

ISSN 2494-1034

Recueil des actes administratifs

BUDGET PRIMITIF 2017

Session du 03 avril 2017

LOT-ET-GARONNE
Le Département



**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 2ÈME TRIMESTRE 2017
SEANCE DU 3 AVRIL 2017**

SOMMAIRE

DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

I - COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, INSERTION ET HABITAT

pages

1001	Perspectives budgétaires 2017 dans le domaine social	1
1002	Préconisations du groupe de travail pour "une juste attribution des prestations individuelles d'aide sociale et leur contrôle"	3
1003	Règlement département d'aide sociale - partie maintien à domicile des personnes âgées et personnes en situation de handicap	4
1004	Politique en faveur du logement.....	62

II - COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ

2001	Infrastructures - Réseaux routier, navigable et cyclable	63
-------------	--	----

III - COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME, NUMÉRIQUE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

3002	Economie, tourisme et territoires	77
3003	Politique en faveur du soutien aux territoires	90

3004	Plan d'action 2017 en matière d'aménagement numérique du territoire	93
3005	Attribution de subvention Projet d'acquisition de matériels par la SAS VEGECROC	96
3006	Retrait du Département au sein du Syndicat Mixte de développement économique du Marmandais (SMIDEM)	97
3007	Etats généraux du tourisme Point d'information	98

IV - COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CITOYENNETÉ

4002	Fédérer autour des notions de citoyenneté et bénévolat	99
4003	2017, année du bénévolat et de l'engagement citoyen "Trophées du bénévolat"	100

V - COMMISSION POLITIQUES ÉDUCATIVES, COLLÈGES ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

5001	Une politique éducative pour la réussite des jeunes lot-et-garonnais ..	105
5002	Convention transitoire relative aux modalités d'exercice des compétences respectives entre le Département et les collèges publics	106
5003	Dotation de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association de Lot-et-Garonne pour l'exercice 2017	120
5004- 2002	Politique des transports interurbains de voyageurs, transports scolaires et transport adapté.....	126

5005-2003	Compensation des charges et ressources transférées du Département de Lot-et-Garonne à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des transports	127
------------------	--	-----

VI - COMMISSION CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

6001	Politique culturelle départementale	129
6002	Préserver le tissu associatif départemental en matière de sport.....	200

VII - COMMISSION AGRICULTURE, FORÊT ET ENVIRONNEMENT

7001	Rapport général sur la politique départementale en matière d'agriculture, de forêt et d'environnement	208
7002-3008	Convention de soutien au développement des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire 2017-2020	209
7003	Plan apicole durable de Lot-et-Garonne	225
7004	Syndicat départemental d'électricité et d'énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) : - Attribution d'une subvention pour l'animation de la filière bois-énergie en 2017 - avenant N°1 à la convention 2015 pour le déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques en Lot-et-Garonne	231

VIII - COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE

8004	Rapport de situation sur l'égalité des femmes et des hommes, agents du département de lot-et-garonne	236
8005	Approbation des débats de la session consacrée au débat d'orientations budgétaires pour 2017	237

8006	Tableau des effectifs au 1er janvier 2017	238
8007	Prolongation du dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels	246
8008	Modification de la délibération n°6008 en date du 31 octobre 2007 portant régime indemnitaire des agents de la D.D.E. accueillis dans le cadre du transfert de personnels conformément à la loi n° 2004-809 du 15 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	247
8009	Indemnités de fonction des membres du Conseil départemental : incidences des dispositions du décret n°2017-85	248
8010	Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics - information au Conseil départemental...	250
8011	Bâtiments départementaux - Programme annuel et pluriannuel des travaux de grosses réparations et d'améliorations - affaires foncières - maintenance et entretien des bâtiments départementaux.	267

IX - COMMISSION FINANCES ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

9003	Rapport de présentation du budget primitif 2017 - Reprise anticipée des résultats 2016 - Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties	268
9004	Dotations et reprises de provisions	286

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, INSERTION ET
HABITAT**

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 1001

PERSPECTIVES BUDGETAIRES 2017 DANS LE DOMAINE SOCIAL

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions en matière d'action sociale pour l'année 2017.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 1002

PRECONISATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL POUR "UNE JUSTE ATTRIBUTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE ET LEUR CONTROLE"

DECIDE :

- d'approuver la définition globale de la mission de contrôle des prestations et des structures sociales et médico-sociales,
- de valider le principe de mise à l'étude des préconisations énoncées dans le plan d'action,
- d'approuver le schéma d'organisation de cette mission.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 1003

REGLEMENT DEPARTEMENT D'AIDE SOCIALE - PARTIE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DECIDE :

- d'adopter la partie du règlement départemental d'aide sociale relative au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

4eme Partie

AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

Sommaire

1 – GENERALITES SUR L'AIDE SOCIALE *Fiche 1 p 3*
Définition et Principes
Conditions d'Admission
Récupération des Prestations

2 – PROCEDURE D'ADMISSION, DECISION et RECOURS *Fiche 2 p 12*

A DOMICILE

3 – AIDE MENAGERE *Fiche 3 p 17*

4 – REPAS à DOMICILE ou en FOYERS-RESTAURANTS *Fiche 4 p 21*

5 - ALLOCATION DE PLACEMENT EN ACCUEIL FAMILIAL AGREE *Fiche 5 p 24*

6 – ALLOCATION PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE *Fiche 6 p 27*

7 – PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP *Fiche 7 p 43*

8 – Allocation compensatrice pour tierce personne *Fiche 8 p 54*

- *Aides prévention perte d'autonomie pour les personnes de 60 ans et plus non éligibles à l'APA ?*

FICHE 1

1-GENERALITES SUR L'AIDE SOCIALE

I - DEFINITION et PRINCIPES de l'AIDE SOCIALE

DEFINITION

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective. Elle recouvre des prestations en nature (assistances) et des prestations en espèces (allocations, aides, secours) accordées aux personnes qui, en raison de leur état de santé, de leur situation économique, sociale, familiale, ne peuvent pourvoir à leur entretien, à leur subsistance, à leur sécurité.

L'ensemble des prestations d'aide sociale relève d'un cadre légal général qui en conditionne l'accès, chaque forme d'aide sociale obéissant à des principes et dispositions propres. Ce cadre légal est contenu dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Si l'aide sociale relève de lois et de règlements, le Département peut prendre des décisions plus favorables que la loi pour couvrir certains besoins de sa population. Ces décisions sont désignées sous le terme d'aide sociale extra- légale et ne s'appliquent qu'aux personnes résidant dans ce département. (Art.L121-4 CASF)

CARACTERES des prestations d'AIDE SOCIALE

Les prestations d'aide sociale constituent un droit pour le demandeur, opposable aux collectivités publiques.

C'est un droit personnel (lié à la personne du demandeur), incessible (ne peut être cédé) et insaisissable (le bénéficiaire ne peut en être dessaisi, s'il remplit les conditions). Pour en bénéficier, le demandeur doit démontrer son besoin ou son besoin doit être évalué.

■ Caractère alimentaire

L'aide sociale vise à satisfaire des besoins fondamentaux conditionnant la subsistance des personnes.

■ Subsidiarité

L'aide sociale n'intervient qu'après qu'aient été épuisés tous les moyens de recours aux ressources personnelles et dans certains cas, à l'obligation alimentaire. Son octroi suppose donc la constatation d'un défaut de ressources suffisantes.

■ Spécialisation

L'aide sociale répond à des problématiques particulières. Les besoins de la personne doivent s'inscrire dans des domaines particuliers : enfance/famille et protection, précarité et insertion, handicap et compensation, vieillesse et autonomie.

■ Caractère d'avance

Les prestations sont accordées au regard de conditions sous contrôle et la récupération des sommes engagées peut être autorisée pour la collectivité publique.

■ Caractère temporaire et renouvelable

Chaque prestation d'aide sociale est accordée pour une durée temporaire, variable selon sa nature. A l'issue de cette période, la prestation peut être renouvelée sur

demande du bénéficiaire ou selon l'évolution de la situation. La validité du droit est mentionnée dans la décision d'accord.

■ Caractère révisable

Une prestation en cours de validité peut faire l'objet d'un réexamen compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation au vu de laquelle la décision était intervenue.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

■ LA CONDITION DE RESIDENCE EN FRANCE ET LE DOMICILE DE SECOURS (article L111-1 du CASF)

1 Résidence stable et régulière en France

Pour prétendre à l'aide sociale, il faut résider en France, de façon habituelle et non passagère.

Sont donc exclues les personnes :

- ayant leur résidence principale à l'étranger,
- en séjour touristique sur le territoire.

Nationalité et résidence (article L 111-2 du CASF)

Les étrangers doivent justifier qu'ils résident en France et ne sont pas simplement de passage (visite familiale....). Même une hospitalisation, de durée longue, à l'occasion d'un voyage, ne suffit pas à établir une résidence stable et régulière.

Ils peuvent alors bénéficier de prestations d'aide sociale selon des conditions spécifiques à chacune. Notamment les allocations aide-ménagère à domicile sont soumises à une condition de résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis quinze ans au moins avant l'âge de 70 ans.

Dérogations :

Les réfugiés et apatrides peuvent prétendre à l'aide sociale, du fait que leur présence sur le sol français résulte de circonstances exceptionnelles et qu'ils n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. Les deux circonstances doivent être réunies.

D'autres dérogations sont également possibles lorsque des accords internationaux le prévoient. Ainsi peuvent prétendre à l'aide sociale, sans aucune durée de résidence,

- ♦ les ressortissants de l'Union Européenne, s'ils résident de manière régulière en France ;
- ♦ les ressortissants islandais, turcs, algériens, sénégalais (conventions particulières) ; s'ils résident de manière régulière en France.

Français pris en charge par un établissement d'hébergement étranger

La jurisprudence autorise à ne pas prendre en charge les frais d'hébergement d'un ressortissant français placé dans un établissement à l'étranger, même si un tel établissement n'existe pas en France.

2 Domicile de secours

Définition

C'est le lieu qui détermine, pour les prestations d'aide sociale, la collectivité qui devra assumer la prise en charge des frais d'aide sociale.

Acquisition du domicile de secours

→ par résidence habituelle de trois mois dans un département (postérieurement à la majorité ou à l'émancipation), sauf pour les personnes résidant dans établissements sanitaires ou médico-sociaux, ou bien chez un accueillant familial agréé, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient avant leur entrée en établissement ou en famille. (Art.L122-2 CASF). De même le séjour en pénitencier est sans effet sur le domicile de secours.

Enfin, il convient de noter que si le majeur sous tutelle a son domicile chez son tuteur (article 108-3 du Code Civil), son domicile de secours est celui du lieu où il réside habituellement sauf établissement et accueil familial ci-dessus indiqués.

La notion de résidence habituelle s'apprécie par un constat concret et matériel, dès lors que la personne concernée a eu une présence physique habituelle et notoire, indépendamment de l'existence d'un domicile de résidence et des conditions d'habitation, pour une durée ininterrompue d'au moins trois mois.

Ainsi est considérée comme ayant une résidence habituelle la personne qui

- réside sur un terrain réservé aux gens du voyage depuis plusieurs années,
- réside dans une caravane habituellement stationnée dans le département,
- vit successivement dans le même département ou la même ville, dans divers hôtels.

En revanche, n'est pas considérée comme en résidence habituelle, la personne qui

- est notoirement connue comme vivant de la mendicité dans un département : cela ne prouve pas qu'elle ait disposé d'une résidence habituelle en l'absence de tout abri et résidence fixes (Commission centrale d'aide sociale décision du 14.05.1991 Dpt du Var),
- demeure dans une caravane itinérante ne demeurant jamais plus de deux ou trois semaines dans le département (Commission centrale d'aide sociale décision du 06.07.1990 Dpt du Nord),
- a déclaré une adresse inexacte lors de sa demande (Commission centrale d'aide sociale décision du 30.11.1988 Dpt du Var).
- ressortissant étranger, est venue en France pour un bref séjour chez un parent (Commission centrale d'aide sociale décision du 20.12.1988).

→ par filiation

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou qui en exerce la tutelle.

Tant que le jeune majeur n'a pas acquis un autre domicile de secours et sauf absence volontaire de sa part, il conserve le domicile acquis par filiation.

Mais les dispositions relatives au domicile de secours ne s'appliquent pas pour la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, car les dépenses d'aide sociale à l'enfance incombent au département qui a prononcé l'admission de l'enfant ou du jeune majeur ou s'il s'agit de la décision d'une juridiction selon l'article L228-4 du CASF.

Perte ou absence de domicile de secours

→ perte par absence volontaire ininterrompue de trois mois postérieure à la majorité ou à l'émancipation

→ par absence (personne revenue s'installer en France...)

Les frais incombent par principe au département où réside l'intéressé au moment de la demande.

Cependant certaines personnes bénéficient d'une prise en charge totale de leurs dépenses d'aide sociale par l'Etat (Art. L111-3 et L121-7 CASF) :

- les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence,
- les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

■ LA CONDITION D'IMPECUNIOSITE ou de RESSOURCES insuffisantes

L'aide sociale n'intervient que si le demandeur a des ressources insuffisantes pour couvrir certains besoins de subsistance et lorsque dans certains cas, ces débiteurs alimentaires ne peuvent l'aider.

Il n'est pas exigé que le demandeur se trouve en état de pauvreté ou d'impécuniosité absolue. Ainsi, la jurisprudence est constante sur le fait que le département ne peut pas exiger des demandeurs d'avoir épuisé leurs capitaux avant de faire la demande à l'aide sociale.

L'appréciation de l'impécuniosité se fait de deux façons selon les prestations: soit par rapport à un plafond de ressources (aide-ménagère, APA, PCH ...), soit par rapport à un niveau de dépenses que le demandeur doit assumer (hébergement, accueil familial).

Il est donc nécessaire de connaître le montant des ressources du demandeur et parfois en plus les capacités contributives de ses débiteurs d'aliments (obligés alimentaires, conjoint..).

1- Les ressources prises en compte et les ressources et charges non concernées

Revenus pris en compte : art. L 132-1 du CASF et R132-1 du CASF

Il est tenu compte, pour la détermination des ressources des postulants à l'aide sociale de tous les revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire, à :

- 50 % de la valeur locative pour les biens non productifs de revenu à l'exclusion de l'habitation principale.
- 80 % de la valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis.
- et 3 % du montant des capitaux.

Il est également tenu compte des revenus réels du capital et des intérêts capitalisés des assurances-vie, même si temporairement indisponibles.

Lorsqu'un demandeur bénéficie d'une clause de soins et/ou d'entretien dans un acte notarié, les services du département peuvent demander l'évaluation de cette dernière à l'étude notariale ou recourt au Juge aux Affaires Familiales pour la désignation du ou des pourvoyeur(s) de cette clause comme obligé(s) alimentaire(s).

Revenus non pris en compte :

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources (Art.L132-3 CASF).

Les rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du Code des Impôts ne sont pas prises en considération pour les personnes handicapées (Art. L241-1 CASF).

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte.

2 – L'obligation alimentaire (pour les prestations d'aide sociale pour l'hébergement personnes âgées)

Art. 205 et suivants du Code civil et art. L 132-6 et L 132-7 R132-9 et R132-10 du CASF

L'obligation alimentaire est due :

- Entre les membres d'une famille en ligne directe quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits-enfants). L'obligation alimentaire est principale au premier degré (parents-enfants) et subsidiaire au-delà (grands-parents et conjoints, petits-enfants).
- Entre les parents et les enfants naturels.
- Les gendres et les belles-filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés. Elle ne s'applique pas aux concubins des enfants et petits-enfants, mais cela n'exclut pas de prendre en considération leurs ressources.
- Pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement.

Remarque: La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Le devoir du secours du conjoint est mis en œuvre: art. 212 du Code Civil

Obligations du Pacs art. 515-1 et 515-4 du Code Civil

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat.

Les partenaires s'engagent à une vie commune ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque, ce qui implique une prise en compte des ressources de son partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

En revanche, il n'existe pas d'obligation alimentaire vis à vis des parents ou des grands parents de son partenaire.

Dispense de l'obligation alimentaire

Les pupilles de l'Etat qui ont été prises en charge par l'ASE jusqu'à la fin de leur scolarité (article L 228-1 CASF) et les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie (article L 132-6 CASF), sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

D'autres débiteurs peuvent demander au Juge aux Affaires Familiales (JAF) une décharge si le créancier a gravement manqué à ses obligations envers eux, sous réserve de preuves.

Seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent, pour toute demande d'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées, compléter un imprimé réglementaire, fournir les justificatifs de leurs ressources et indiquer éventuellement l'aide qu'elles peuvent apporter.

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame et des possibilités contributives de celui qui la doit.

En cas de demande d'aide sociale pour l'hébergement ou le placement en accueil familial adultes, toutes les ressources des obligés alimentaires imposables ou non sont prises en compte.

Pour la considération de la participation des obligés alimentaires, les charges suivantes sont déduites :

- charges liées à l'habitation principale (loyers, prêts accession à la propriété ou à l'amélioration de l'habitat),
- charges liées au maintien de l'emploi avec justifications précisées (emprunt pour véhicule etc.)
- pensions alimentaires décidées par voie de justice ou attestation sur l'honneur,
- saisie sur salaire,
- surendettement,
- charges fixes telles que l'impôt sur le revenu, taxes locales, foncières, frais énergie pour l'habitation principale.
- charge liée à un enfant majeur de moins de 21ans ou de moins de 25 ans poursuivant ses études ou à un enfant seul ou en couple chargé ou non de famille (selon les conditions fixées par les services des impôts).
- charge liée à un ascendant ou à une personne âgée de plus de 75 ans et plus, ou à une personne handicapée (selon les conditions fixées par les services des impôts).

Toute autre charge particulière, impérative, que l'obligé alimentaire porte à la connaissance des services, doit être accompagnée de justificatifs précis et des documents pouvant s'y rapporter.

Cette obligation, en raison de son caractère alimentaire est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire) et insaisissable (la créance alimentaire ne peut pas être saisie, c'est à dire mise sous main de justice).

Elle a un caractère personnel.

En cas de carence de l'intéressé, le président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire (art L.132-7 CASF). Seul le Juge aux Affaires Familiales peut fixer le montant de l'obligation alimentaire et le rendre exécutoire.

Prestations subordonnées à l'obligation alimentaire

Aide sociale à l'aide à domicile des personnes âgées et handicapées

Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement médico-social et aide sociale au placement des personnes handicapées chez un accueillant familial agréé.

Prestations non soumises à l'obligation alimentaire

Allocation compensatrice tierce personne – (anc. art. L 245-5 du CASF).

Allocation Personnalisée à l'Autonomie - art. L 232-24 du CASF.

Prestation Compensation du Handicap - art. L 245-7 du CASF.

Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées en établissement médico-social- art. L 344-5 du CASF

Révision de l'obligation alimentaire Art. L132-6 R132-9 et R132-10 du CASF

- Si situation nouvelle ou erronée de l'un des obligés alimentaires,
- Si décision judiciaire.

III - LA RECUPERATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE

A - Les récupérations

Selon les prestations accordées pour des adultes, des recours peuvent être exercés par le Département (article L 132-8 CASF) :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent qui le place dans une meilleure situation financière.

Seule la jurisprudence a défini la notion de retour à meilleure fortune.

A ce titre, la jurisprudence a précisé que « le retour à meilleure fortune s'entend du bénéfice par l'assisté d'un capital ou de revenus de provenance extérieure à la suite d'un transfert d'origine extérieure ou d'un changement notable de la situation de l'assisté caractérisé par un accroissement de ses ressources, mais non de la constitution progressive d'un capital par l'utilisation soit des intérêts procédant du placement des prestations d'aide sociale versées à l'assisté soit de la possession par celui-ci d'un capital antérieurement à la demande d'aide sociale ».

Il faut donc qu'il y ait accroissement du capital, en tous les cas un enrichissement suffisant.

L'exercice d'un recours au titre d'un retour à meilleure fortune n'est plus possible si le bénéficiaire est décédé. Le Département pourra alors exercer son recours contre la succession de l'intéressé.

- Contre le donataire :

Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art 894 du code civil) ; elle est concernée par la récupération.

La donation partage (donation qui permet de gratifier plusieurs enfants et/ou petits-enfants en même temps et de partager entre eux des biens) et la donation en

avancement d'hoirie (donation au profit d'un héritier s'imputant sur les droits successoraux futurs) entrent également dans le champ de la récupération.

Il faut noter que le fait que les biens donnés ne procurent pas aux donataires de revenus supplémentaires ne fait pas obstacle à la récupération (jurisprudence).

La jurisprudence a été amenée à requalifier certains actes en « donation déguisée ».

Il en est ainsi :

- d'un acte de vente avec des conditions très favorables
- de la conversion d'un prix de vente en une clause d'entretien et de soins
- de la souscription d'un contrat d'assurance-vie lorsqu'il est conclu dans une intention libérale (transfert d'un bien ou d'un droit de son patrimoine). La jurisprudence est abondante sur le sujet et regarde au cas par cas les circonstances de la signature et du contenu du contrat.

La récupération sur donation n'est pas automatique et suppose de regarder la situation du donataire au moment de la récupération.

• Contre le légataire :

Le recours s'exerce à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

Le légataire est celui qui reçoit une partie de la succession par testament alors qu'il ne fait pas partie des héritiers ou alors parce qu'il reçoit un montant d'héritage excédant la part légalement réservée.

Le légataire est dit "légataire universel" lorsqu'il est gratifié de l'ensemble des biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès. Si ce dernier ne lui lègue qu'une partie ou une fraction de son patrimoine, le bénéficiaire du legs est dit "légataire à titre universel".

Le légataire à titre particulier est la personne qui reçoit, selon les instructions d'un testament, un bien en particulier sans être responsable des dettes grevant ce bien. Ce seront les légataires universels qui devront assumer toute dette grevant le bien légué. Dans le cas des légataires universels, il convient d'appliquer le seuil d'exonération prévu en cas de succession, selon la jurisprudence.

• Contre la succession :

A l'inverse des recours sur donations, les recours sur successions sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le Président du Conseil départemental peut décider de récupérer les sommes versées au titre de l'aide sociale sur le patrimoine du bénéficiaire décédé.

Ce recours n'a pas de caractère automatique et il convient de prendre en compte la situation des héritiers et leur comportement eu égard à leur devoir alimentaire, leur impécuniosité...

Cette analyse de situation est particulière, si les héritiers le sont d'un bénéficiaire handicapé de l'aide sociale. En effet, l'article L.344-5 du CASF précise qu'il n'y a pas de recours à l'encontre de la succession de la personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement si les héritiers sont ses enfants, ses parents, son conjoint ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Cette notion de « charge effective et constante » a été précisée par la jurisprudence. Cette notion s'entend comme un engagement actif et continu, notamment d'ordre affectif envers la personne handicapée et pas seulement comme une prise en charge

matérielle. De ce fait, le placement en établissement ne suffit pas à lui seul à réfuter la charge effective et constante. De plus, cette prise en charge a pu être assurée par plusieurs personnes qui peuvent toutes bénéficier de l'exonération

Il faut noter que les petits-enfants héritiers venant en représentation de leurs parents prédécédés bénéficient de cette exonération.

S'il s'agit de prestations à domicile (prestation à domicile, allocation de placement familial) l'article L.241-4 du CASF précise qu'il n'y a pas de récupération contre la succession des personnes handicapées si les héritiers sont les enfants, le conjoint ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée.

S'il y a recours, ce recours s'impose aux héritiers et s'exerce donc dans la limite de l'actif net successoral.

Ce dernier correspond à la valeur des biens transmis par le défunt au jour d'ouverture de la succession, déduction faite des dettes à sa charge et des frais funéraires qui ne peuvent pas être limités par le Département sauf s'ils apparaissent excessifs.

En cas de renonciation des héritiers formalisée par un acte auprès du Tribunal de Grande Instance ou à défaut d'héritiers connus, la succession est déclarée vacante.

Le Président du Conseil départemental demande au Tribunal de Grande Instance de confier la curatelle de la succession à l'administration des domaines.

- A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

L'article R 132-11 du CASF permet au Président du Conseil départemental de repousser la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant.

Procédure de récupération

Evaluation

Il revient au Président du Conseil départemental de fixer le montant des sommes à récupérer qui ne peuvent excéder le montant de l'actif net successoral ou le montant de la valeur des biens donnés ou légués.

Il faut noter que le recours ne peut pas être décidé d'office lors de l'admission.

Délai

Les actions en récupération se prescrivent par 5 ans, contre 30 ans auparavant depuis juin 2008 (art. 2224 du code civil).

Information

Aucune obligation d'information ne s'impose à l'administration vis-à-vis des héritiers et selon la jurisprudence, le fait qu'ils n'aient pas eu connaissance de cette possibilité ne fait pas obstacle à la récupération.

Par contre, le bénéficiaire de l'aide sociale, accompagné d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté, peut être entendu dans le cadre des actions en récupération (art. R.132-11 al. 5 CASF).

Motivation

Les décisions doivent être suffisamment motivées et précises (montant de la succession, requalification...).

B- L'inscription hypothécaire art. L132-9 du CASF et R132-13 à R132-16 du CASF
Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale requise par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code Civil.
Le bordereau d'inscription doit mentionner le montant des prestations allouées et dès que celles-ci dépassent la somme évaluée, il revient au Département de requérir une nouvelle inscription.

L'hypothèque prend rang à compter de la date de l'inscription.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 euros - art. R132-14 du CASF ou si la prestation allouée est une aide à domicile (art. L.132-9 al. 6 CASF).

La mainlevée (d'office, à la demande du débiteur, par décision du Président du Conseil départemental) intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance, ou à la suite d'une décision de remise – (art. R132-16 du CASF).

FICHE 2

2 -PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DECISION ET RECOURS

pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Pour l'ALLOCATION PERSONNALISEE AUTONOMIE et la PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP se reporter à leurs FICHES particulières

DEPOT ET TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Articles L123-5 L131-1 et R132-9 CASF

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé et ce indépendamment de son domicile de secours.

Les personnes sans domicile stable déposent leur demande à la mairie de leur lieu de résidence sauf si les textes prévoient l'élection de domicile.

La demande, sans formalisme particulier, doit être faite par la personne qui postule au bénéfice de l'aide sociale. Si elle est incapable majeur, c'est son tuteur qui doit le faire. Le CCAS a l'obligation d'établir le dossier ad hoc et le transmettre indépendamment du bien-fondé de la demande. La transmission du dossier doit se faire dans le mois qui suit leur dépôt, au Président du Conseil Départemental et s'accompagne d'un avis du CCAS

Ce dossier doit au moins contenir les pièces et précisions énumérées par -l'arrêté du 19/07/1961 (Des documents probants qui doivent figurer dans toute demande d'aide sociale)- :

- la copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou avis de non-imposition
- le certificat de salaire des 3 derniers mois ou justificatif de versement de pension
- la liste nominative des personnes tenues à l'obligation alimentaire (débiteurs d'aliments)

Les conjoints et débiteurs d'aliments doivent fournir les mêmes pièces justificatives que le demandeur.

« Les personnes tenues envers le demandeur à l'obligation alimentaire sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier », notamment pour l'aide à l'hébergement en établissement.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Articles L133-3 L133-5 R131-1 et L122-4 CASF

Les agents instructeurs du Département peuvent solliciter les agents de l'administration fiscale, des organismes de sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole qui sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes

les renseignements qu'ils détiennent (sauf ceux d'ordre médical) et qui sont nécessaires à l'instruction des demandes

Avant la prise de décision par l'autorité compétente, le demandeur (ou son représentant dûment mandaté) peut être entendu, accompagné d'une personne de son choix. Cela suppose donc que le demandeur ait été préalablement informé de l'instruction de sa demande et de l'échéance de la décision.

Aucun délai légal n'est prévu pour la prise de décision concernant l'aide sociale, sauf en cas d'urgence (voir infra), et pour l'allocation de perte d'autonomie, la prestation de compensation du handicap (voir fiches concernées).

Le Président du Conseil départemental peut faire prendre une décision immédiate « lorsque la situation du demandeur l'exige ».

Il faut noter que les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale sont tenues au secret professionnel.

DECISION D'ADMISSION

Admission d'urgence (article L 131-3 CASF)

Le maire dispose d'un pouvoir d'admission d'urgence concernant les Personnes Agées et les Personnes en situation de Handicap soit pour l'entrée en établissement d'hébergement soit pour l'attribution de l'aide-ménagère à une personne privée brusquement de l'assistance de la personne qui était nécessaire au maintien à domicile.

Dans ce cas, le maire doit notifier sa décision au Président du Conseil départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec demande d'avis de réception et transmettre, dans le mois qui suit, un dossier dûment constitué.

En cas de placement en établissement, le directeur de l'établissement doit notifier au Président du Conseil départemental, dans les 48h, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une admission d'urgence ou sollicitant cette aide.

Si les délais prévus ne sont pas respectés, les frais exposés jusqu'à la date de notification sont mis à la charge de la commune (pour l'aide-ménagère) ou de l'établissement (pour l'hébergement).

Le Président du Conseil départemental a 2 mois pour se prononcer sur la demande. En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Admission de droit commun

(Articles L131-4 R 131-1 R131-2 R132-9 CASF)

Notification de la décision

La décision doit être notifiée au demandeur (ou son tuteur) et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Dans ce cas, la notification doit aviser ces personnes qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental doit informer le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le président du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale où la

demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission ainsi que de toute décision de suspension, révision ou répétition d'indu.

Date d'effet et durée de l'admission (pour APA et PCH se reporter directement aux fiches concernées)

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Ex : une demande déposée le 10/12 prendra effet le 15/12.

Toutefois, pour les demandes de prise en charge des frais d'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale ou dans une Unité Soins de Longue Durée, la décision peut prendre effet à compter du jour d'entrée si la demande a été déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de 2 mois par le Président du conseil départemental (art L.131-4 et R.131-2 CASF). La notification comprend la décision et si elle est favorable, la date d'effet et la durée.

Toute décision de refus doit être motivée.

La notification comprend également les possibilités de recours.

LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS D'AIDE SOCIALE (pour APA et PCH se reporter directement aux fiches concernées)

Articles L134-1 L134-2 L134-3 L134-4 R134-10 CASF et article R421-1 Code Justice Administrative.

Peuvent présenter un recours le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le Président du Conseil départemental, les organismes de sécurité sociale et de la MSA, tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la reformation de la décision.

Toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale est susceptible de recours contentieux devant

1. COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Le demandeur de l'aide sociale, les obligés alimentaires, l'établissement ou le service, le Maire, ont la possibilité de faire appel de la décision prise par le Président du Conseil départemental, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification.

Les recours contre les décisions du Président du Conseil départemental, sont présentés à la

Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

935 av Docteur Jean Bru

47000 Agen

par lettre motivée, avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification.

La Commission Départementale d'Aide Sociale siège au Tribunal de Grande Instance. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou un magistrat désigné par ses soins.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite - art. L 134-9 du CASF.

Les décisions de cette commission départementale sont elles-mêmes susceptibles de recours devant la commission centrale de l'aide sociale.

2. COMMISSION CENTRALE D'AIDE SOCIALE - art. L 134-2 du CASF

La Commission Centrale d'Aide Sociale siège 14 avenue Duquesne à Paris 75350 07 SP

Les recours auprès de la Commission Centrale d'Aide Sociale doivent être formés par courrier adressé à la :

Commission Centrale d'Aide Sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale

935 av Docteur Jean Bru

47000 Agen

dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite - art. L 134-9 du CASF.

3. CONSEIL D'ÉTAT - art. L 134-3 du CASF

Dans un délai de 2 mois, un recours en cassation des décisions de la Commission Centrale d'Aide Sociale peut-être porté devant le Conseil d'État.

Pour toute affaire soulevant une question médicale, les commissions peuvent ordonner qu'il soit procédé à une expertise. Les charges qui en découlent sont à la charge de l'État.

FICHE 3

3- AIDE A DOMICILE

DEFINITION : Articles L 113-1 L231-1 L 231-2, L241-1, R 232-1 R 231-2 et R231-3 du CASF :

L'aide à domicile est une prestation d'aide sociale légale pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Elle est accordée:

- sous la forme d'une prestation de service ménager avec un service conventionné par le Département au titre de l'Aide Sociale (le taux horaire de l'heure d'aide à domicile est fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental)
- exceptionnellement, par l'octroi d'un montant financier qui permet à son bénéficiaire de rémunérer une aide à domicile. Il s'agit de l'allocation représentative des services ménagers (ARSM). Elle n'est accordée qu'au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement.
Les personnes recevant cette allocation doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant une fiche de salaire de la personne employée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Personnes âgées :

- Age - art. L113-1 du CASF :

Les personnes âgées de plus de 65 ans, privées des ressources suffisantes, peuvent bénéficier de l'aide à domicile. Il peut en être de même pour les personnes âgées de 60 ans et plus, si elles sont reconnues inaptes au travail

- Ressources - art. L231-2 du CASF

Les ressources, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement, des prestations familiales, des créances alimentaires, doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation solidarité aux personnes âgées à l'article L815-4 du Code de la sécurité sociale.

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires

Personnes handicapées : art. L241-1 du CASF

- Reconnaissance du handicap

Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou être, du fait de son handicap, dans l'impossibilité de d'exercer un emploi.

- Ressources : justifier de ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation solidarité aux personnes âgées. Toutefois, l'allocation logement, les

prestations familiales, les créances alimentaires, le complément de l'allocation adulte handicapé ne rentrent pas en considération pour cette prestation.

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires

Et il n'est pas tenu compte, des lors que la demande d'aide est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

Besoin

Le demandeur doit avoir besoin, pour demeurer à son domicile, d'une aide matérielle et l'octroi ne peut donc pas être lié exclusivement à l'état de santé. Il convient d'étayer la demande sur un plan médico-social.

Si le demandeur souffre de handicap psychique, l'aide des services ménagers peut comporter également des tâches de facilitation de la vie à domicile.

L'appréciation du besoin tient compte de l'aide de fait de la famille ou de l'environnement.

Pour bénéficier de l'aide-ménagère, il est nécessaire qu'aucune des personnes vivant au foyer ne soit en mesure de fournir elle-même cette aide.

L'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille en mesure de lui apporter cette aide ou s'il peut bénéficier d'une aide susceptible de lui être apportée par des proches.

PROCEDURE D'ADMISSION

Dépôt du dossier au Centre communal, intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur, à défaut auprès de la mairie, avec les justificatifs des ressources.

Constitution du dossier

Chaque dossier doit être constitué des pièces ci-après

- Demande d'aide sociale signée par le maire de la commune de résidence du demandeur et par l'intéressé.
- Justificatifs des ressources qui précèdent la demande.
- Nom de l'association prestataire conventionnée par le département au titre de l'aide sociale.
- Imprimé signé relatif aux conséquences de l'admission à l'aide sociale.
- Relevé de matrice cadastrale si biens immobiliers et justificatif de la taxe foncière.
- Jugement de tutelle (s'il y a lieu).

Transmission du dossier à la Direction Générale Adjointe du Développement Social – Service PA-PH dans le mois du dépôt du dossier pour étude administrative.

Décision :

La décision est prise par le Président du Conseil départemental et mentionne :

- La date de début et de fin de prise en charge. L'admission est généralement valable deux ans, sauf modifications intervenues dans la situation du demandeur.

La prise en charge se fait au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée - art. R131-2 du CASF.

- Le nombre d'heures accordé, dans la limite de 30 h par mois. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires - art. R231-2 du CASF.

- La participation horaire demandée aux bénéficiaires. Elle est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental - art. L231-1 du CASF.

La décision de Rejet mentionne la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou à la mairie de l'intéressé, au service prestataire.

VOIE DE RECOURS : voir fiche 2 du présent règlement

POSSIBILITES D'ADMISSION D'URGENCE : art. L131-3 du CASF

L'aide à domicile ménagère peut faire l'objet d'une admission d'urgence par le maire de la commune de résidence.

L'admission d'urgence devra être notifiée au Président du Conseil départemental dans les 3 jours suivant sa décision.

Le Président du Conseil départemental statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

La décision est notifiée en courrier recommandé. En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à la décision sont dus par le demandeur.

LE PAIEMENT DE LA PRESTATION : art. R 131-5 du CASF

La prestation est accordée prioritairement en nature (ou exceptionnellement sur demande expresse et motivée de la personne âgée ou handicapée, sous forme d'allocation représentative des services ménagers).

■ Le Département règle directement, à terme échu sur présentation de factures mensuelles établies par le service prestataire d'aide à domicile habilité à l'aide sociale, les frais correspondant aux heures effectuées au domicile du bénéficiaire sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Président du Conseil Départemental.

■ En cas de versement de l'allocation représentative de services ménagers, la personne bénéficiaire ou son représentant légal règle directement l'aide à domicile, et conserve tous les justificatifs de cette intervention.

INCOMPATIBILITE : art. L232-23 du CASF.

L'aide-ménagère, au titre de l'aide sociale n'est pas cumulable avec :

- l'allocation personnalisée à l'autonomie.
- un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.

REVISION : art. R131-3 du CASF

Il appartient au service d'aides à domicile ou au Maire de la Commune de signaler tout changement modifiant la situation de la personne auprès du service PA PH de la Direction Générale adjointe du développement social.

RENOUVELLEMENT DU DOSSIER

Deux mois avant l'échéance de la décision, le service informe le bénéficiaire ou son représentant légal en l'invitant à renouveler sa demande auprès de la mairie.

DECES DU BENEFICIAIRE : art. R131-6 du CASF.

Le maire de la commune de résidence informe le service dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date de transcription en application de l'article 80 du Code Civil.

RECUPERATION : art. L 132-8 ; art. R132-11 et R132-12 du CASF

Les sommes avancées par le Département au titre de l'aide-ménagère sont récupérées :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande.
- Contre le légataire.
- Contre la succession du bénéficiaire sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros et pour les dépenses supérieures à 760 euros.
- A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée (article L241-4 CASF).

FICHE 4

4-REPAS à DOMICILE ou en FOYERS-RESTAURANTS

REFERENCES Art. L231-3 du CASF

Extrait des délibérations du Conseil Général de Lot et Garonne Rapport n°1005 en date du 6 mars 2000.

DEFINITION :

Des foyers-restaurants et des services de repas à domicile peuvent être créés par les communes, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des EPCI, des établissements sociaux et médico-sociaux pour fournir aux personnes âgées ou en situation de handicap des repas adaptés, à des prix modérés, en salle collective ou à domicile. Ces services peuvent demander une habilitation à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Personnes âgées :

- Age - Art. L113-1 du CASF :

Les personnes âgées de plus de 65 ans, ou à 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail, privées de ressources suffisantes, peuvent bénéficier de repas servis en foyer-restaurant ou livrés à domicile.

- Ressources - Art. L231-2 du CASF :

Les ressources doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L815-4 du Code de la sécurité sociale. Les aides au logement ne sont pas prises en compte.

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires

Personnes handicapées : Art. L241-1du CASF

- Reconnaissance du handicap :

Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou du fait de son handicap, être dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

- Ressources: justifier de ressources inférieures au plafond pour l'attribution de l'allocation solidarité aux personnes âgées

L'allocation logement ne rentre pas en considération pour cette prestation.

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Dépôt du dossier au Centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur, ou auprès de la mairie, avec les justificatifs des ressources. art. L131-1 du CASF.

Constitution du dossier :

- Demande d'aide sociale signée par le maire de la commune de résidence du demandeur et par l'intéressé.
- Justificatifs des ressources qui précèdent la demande.
- Nom du service prestataire conventionné par le département au titre de l'aide sociale.
- Imprimé signé relatif aux conséquences de l'admission à l'aide sociale.
- Relevé de matrice cadastrale si biens immobiliers et justificatif de la taxe foncière.
- Jugement de tutelle (s'il y a lieu).

Transmission du dossier à la Direction Générale Adjointe du Développement Social – service PA PH dans le mois du dépôt du dossier pour étude administrative.

Décision :

La décision est prise par le Président du Conseil départemental et mentionne :

- la date de début et de fin de prise en charge. L'admission est généralement valable deux ans, sauf modifications intervenant dans la situation du bénéficiaire.

La prise en charge a lieu au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée - art. R131-2 du CASF.

- la participation du département au prix du repas, fixée par le Conseil Départemental.

La décision de Rejet mentionne la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal ou intercommunal d'Action Sociale ou à la mairie de l'intéressé.

VOIE DE RECOURS Voir fiche 2 du présent règlement

LE PAIEMENT DE LA PRESTATION

- Le Département règle directement, à terme échu, sur présentation de factures mensuelles établies par le service prestataire de repas, habilité à l'aide sociale, les frais correspondant aux repas du bénéficiaire sur la base de la participation précisée ci-dessus. (Article R 131-5 du CASF).

REVISION : Art. R131-3 du CASF -voir fiche 1 du présent règlement

RENOUVELLEMENT DU DOSSIER

Deux mois avant l'échéance de la décision, le service informe le bénéficiaire ou son représentant légal en l'invitant à renouveler sa demande auprès de la mairie.

DECES DU BENEFICIAIRE : Art. R131-6 du CASF.

Le maire de la commune de résidence informe le service dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date de transcription en application de l'article 80 du Code Civil.

RECUPERATION : Art. L 132-8 ; R132-11 et R132-12 du CASF

Les sommes avancées par le Département au titre des repas en foyer-restaurant ou à domicile sont récupérées :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande.
- Contre le légataire.
- Contre la succession du bénéficiaire sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros et pour les dépenses supérieures à 760 euros.
 - ° A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée (article L241-4 CASF).

FICHE 5

5 – ALLOCATION DE PLACEMENT FAMILIAL CHEZ DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX AGREES pour PERSONNES HANDICAPEES

- Articles L441-1 à L444-9 et R441-1 à D444-8 L 241-1 L 231-4 CASF
Annexes 3-8-1, 3-8-2 et 3-8-3 du CASF
- Extrait des délibérations du Conseil Général rapport n°1030 17 novembre 1999.
- Délibération du président du Conseil départemental rapport n°1004 séance du 26 juin 2015 concernant l'adoption du Référentiel départemental de l'accueil familial personnes âgées personnes handicapées

DEFINITION

L'accueil chez des particuliers à titre onéreux constitue une situation de prise en charge intermédiaire pour des personnes handicapées qui ne peuvent plus vivre à leur domicile et qui ne souhaitent pas vivre en établissement.

L'aide sociale peut être sollicitée par une personne handicapée, quand ses ressources sont insuffisantes, pour le paiement des frais de séjour chez un accueillant familial agréé et habilité à l'aide sociale par arrêté du Président du Conseil départemental – art.L441-1 – L 443-8 L 443-9 du CASF.

CONDITIONS

Simultanément :

- Etre reconnu handicapé par la Commission Départementale Autonomie Personnes Handicapées (MDPH), avoir un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire de travail.

- Etre accueilli chez un accueillant familial agréé par le Président du Conseil départemental.

L'agrément vaut habilitation à l'aide sociale pour les personnes handicapées, sauf mention contraire.

La décision d'agrément fixe, dans des limites fixées réglementairement, le nombre de personnes qui peuvent être accueillies simultanément, les modalités d'accueil prévues, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et handicapées.

- Avoir signé un contrat d'accueil, conforme au contrat type réglementaire, validé par le Département (annexes 3-8-1 et 3-8-2 CASF) (art. L 442-1 et R 442-1 à D 442-5 du CASF). En cas de litiges, le contentieux relève de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial. (art.R442-1 CASF)

- Avoir des ressources insuffisantes pour régler les frais d'hébergement.
Il est fait appel aux obligés alimentaires. (Article L 132-6 CASF).

PROCEDURE D'INSTRUCTION

La procédure de dépôt d'instruction et de décision est identique à celle relative à une demande d'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées.

Le coût de l'accueil correspond à : art. L442-1 et D442-2 du CASF.

- une rémunération journalière des services rendus.

Le montant de cette rémunération est égal à 2,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance pour un temps complet et donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale au 1/10^e de cette rémunération.

- une indemnité, en cas de sujétions particulières, pour un montant compris entre un minimal et un maximal correspondant à 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ces deux indemnités sont soumises aux dispositions fiscales relatives aux salaires et au prélèvement de cotisations sociales salariales et patronales.

Les personnes accueillies peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, dans les mêmes conditions que les personnes handicapées employeurs à leur domicile (art. L241-10 du Code de la Sécurité sociale).

Les modalités de règlement des frais d'accueil en cas d'absence des parties sont fixées dans le contrat. Enfin ces indemnités peuvent être versées sous forme de chèque emploi service universel

- une indemnité représentative de frais d'entretien courants pour un montant compris entre deux et cinq fois le minimum garanti
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie. L'indemnité pour la mise à disposition de locaux est fixée librement entre les parties mais elle ne doit pas être abusive.

Conformément à l'article R231-4 du CASF, l'intervention de l'aide sociale départementale est déterminée par le reste à charge au bénéficiaire après déduction de ses ressources (dont les aides au logement)

- d'une part, charges quotidiennes spécifiques à l'accueil familial
 - le montant de l'indemnité journalière due à l'accueillant familial à hauteur de 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance garanti, auquel il peut être rajouté une indemnité journalière de sujétions spéciales comprises entre 0,37 et 1,46 le Smic
 - le montant de l'indemnité représentative journalière de frais d'entretien devant être compris entre 2 et 5 fois la valeur du minimum garanti.
 - le « loyer » fixé librement entre les parties mais ne devant pas être abusif.
 - les cotisations sociales liées aux deux premières indemnités citées ci-dessus, (Mensuellement ces charges sont comptées sur 30 jours et demi, quel que soit le mois.)
- d'autre part, de la libre disposition d'une somme égale à 20% de l'Allocation Adulte Handicapé, considérée comme de l'argent de poche.
- Enfin, certaines charges constituées par les cotisations du bénéficiaire à une mutuelle médicale, à une assurance responsabilité civile, à la rémunération éventuelle

du tuteur peuvent être déduites de ses ressources sur demande expresse au Président du Conseil départemental, avec pièces justificatives.

Aucune participation n'est demandée aux personnes normalement tenues à l'obligation alimentaire.

ADMISSION

Le Président du Conseil Départemental décide de la prise en charge par l'aide sociale et fixe le montant de l'allocation de placement familial calculé comme indiqué précédemment. L'allocation de placement familial est différentielle.

NOTIFICATION et révision

La Direction du Développement Social notifie la décision du Président du Conseil départemental au demandeur, le cas échéant, à son représentant légal, et à la mairie de résidence de l'intéressé.

Tout élément nouveau dans la situation du bénéficiaire (mariage, héritage, etc...) doit immédiatement être signalé à la Direction du Développement Social par la personne ou son représentant légal, pour une révision éventuelle de l'aide.

MODALITE DE VERSEMENT

La participation de l'aide sociale est versée directement au bénéficiaire ou à son représentant qui doit régler les frais d'accueil à l'accueillant familial.

RECUPERATION

Les récupérations ont lieu sur la succession sauf si les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé (article L241-4 CASF).

La récupération sur retour à meilleure fortune est supprimée, les recours sur donataires et légataires sont possibles.

FICHE 6

6- ALLOCATION PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE A DOMICILE

REFERENCES

Articles L231 à L232-7 et L232-12 à L232-28 CASF, R232-1 à R232-17, R232-23 à R232-33, R232-38 R232-61 CASF

DEFINITION

L'Allocation personnalisée à l'Autonomie est une aide destinée à répondre aux besoins des personnes âgées, en manque ou perte d'autonomie, pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. - art. L232-1 et L232-2 du CASF -.

Une participation peut rester à la charge du demandeur et est calculée en fonction de ses revenus - art. L132-1 - L132-2, et R 232-5 du CASF -.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire (art. L232-24 CASF).

CONDITIONS GENERALES

AGE: art. R 232-1 du CASF

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

NATIONALITE : voir fiche 1 du présent règlement.

DOMICILE DE SECOURS : voir fiche 1 du présent règlement.

LA PERTE D'AUTONOMIE : art. R 232-3 et art. R232-4 du CASF Annexe 2-1 CASF

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille qui permet de classer en 6 groupes dits iso-ressources en fonction des aides directes et des aides techniques nécessitées selon l'état des demandeurs. Elle ne peut être versée qu'au profit des personnes classées dans l'un des groupes 4 à 1 de la grille.

Définitions des profils parues au Journal Officiel

* le groupe iso-ressources I correspond aux personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

- * le groupe iso-ressources II comprend deux groupes de personnes âgées :
 - . celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.
 - . celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer (souvent dénommés les "déments déambulants").
- * le groupe iso-ressources III correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. De plus, la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire.
- * le groupe iso-ressources IV comprend essentiellement deux groupes de personnes :
 - . celles qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. La grande majorité d'entre elles s'alimente seule.
 - . celles qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qu'il faut aider pour les activités corporelles ainsi que les repas.
- * le groupe iso-ressources V correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules. Elles nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
- * le groupe iso-ressources VI regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante.

RESSOURCES : art. R 232-5 et R 232-6 du CASF

Il est tenu compte :

- du revenu déclaré sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125-0 A et 125 D du Code Général des Impôts, et le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;

- des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % pour des capitaux.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il (elle) a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

Ressources exclues de l'assiette:

- les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou accordées au titre de la couverture maladie universelle;

- l'allocation de logement social, l'allocation de logement familial, et l'aide personnalisée au logement ;
- les primes de déménagement servies par les caisses d'allocations familiales ;
- l'indemnité en capital attribuée en cas d'accident du travail ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- la prise en charge des frais funéraires en cas de décès d'une victime d'un accident du travail par la sécurité sociale ;
- le capital -décès servi par la Sécurité sociale ;
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les rentes viagères constituées en faveur de la personne âgée par un ou plusieurs de ses enfants, ou constituées par elle-même ou son conjoint pour se prémunir du risque de perte d'autonomie ;
- les concours financiers apportés par les enfants ;

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article R. 232-5 CASF, dans les conditions prévues aux articles R 532-4 R. 532-5 et R532-7 du code de la Sécurité Sociale.

Lorsque dans un couple, l'un réside à domicile et l'autre en établissement, il est déduit des ressources une somme qui ne peut être inférieure à l'Allocation de Solidarité aux personnes âgées (ASPA).

INCOMPATIBILITE: art. L 232-23 du CASF

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative de services ménagers
- la prestation de services ménagers
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- la majoration pour tierce personne prévue à l'article L.355-1 du Code de la Sécurité sociale.

DROIT D'OPTION : art. R 232-61 du CASF

Peuvent demander le bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie :

- les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne deux mois avant leur 60ème anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation
- les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap à compter de leur 60ème anniversaire.

Dans ces cas, le Président du Conseil départemental informe l'intéressé du montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière dans les trente jours au plus tard après le dépôt du dossier complet.

Dans les quinze jours, le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil départemental par écrit. Passé ce délai, il continue à percevoir la prestation dont il est bénéficiaire.

ALLOCATION DIFFERENTIELLE : art. R232-58 et R232-59 du CASF

Les personnes admises au bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, titulaires précédemment de la prestation spécifique de dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. L'allocation différentielle fait l'objet chaque année d'une évaluation avec effet au 1er janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie perçue par son bénéficiaire.

L'allocation différentielle prend naturellement fin quand l'écart entre les sommes précédemment allouées et celles versées au titre de la nouvelle aide s'équilibre ou est dûment plus favorable.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le dossier de demande est délivré par les services du département ou par les institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, centres locaux d'information et de coordination ou organismes régis par le code de la mutualité ou services, avec lesquels le département a passé convention.

La demande d'APA est toujours adressée au Président du Conseil départemental du département de résidence du demandeur. Cependant elle est servie et gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours acquis conformément aux articles L122-1 à L122-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En cas d'absence de domicile de secours, la prestation est servie et gérée par le département de résidence.

CONSTITUTION DU DOSSIER : Art. R 232-24 Annexe 2-3 Art.L241-3 CASF et art.241-12-2 du CASF

Dossier spécifique (voir annexe 2-3)

Ce dossier permet aux demandeurs de l'allocation de solliciter le bénéfice de la carte mobilité inclusion (article R241-12-2).

.Pièces justificatives obligatoires (selon textes en vigueur)

- La photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de la Communauté européenne ou un extrait d'acte de naissance ; ou, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu : pour une demande déposée entre janvier et août de l'année n : fournir l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année n-2 ; de septembre à décembre, celui de l'année n-1.

- Le cas échéant, toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, relevé annuel d'assurance vie...) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE : art. R 232-23 du CASF

Le dossier, une fois complété, est adressé au Président du Conseil départemental, qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer le maire de la commune de résidence du demandeur.

Si le dossier est incomplet, le Département demande toujours dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception du dossier, les pièces complémentaires nécessaires. Lorsqu'elles sont parvenues au service, un accusé de réception informe le demandeur que son dossier est complet.

EXAMEN DE LA DEMANDE : art. L232-6 R 232-7 et R232-8 du CASF

Le dossier complet est transmis à l'Équipe Médico-Sociale (E.M.S.) qui étudie le dossier et se rend à domicile.

Globalement, cette équipe apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur.

Elle évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants.

Elle propose le plan d'aide, informe sur l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui paraissent le plus appropriées compte tenu de la perte d'autonomie du demandeur et de la situation des proches, ou en cas d'hospitalisation de ces derniers.

Elle identifie les autres aides utiles mises en place pour le demandeur ou ses proches, y compris en matière de prévention, mais qui ne sont pas prises en compte dans l'allocation susceptible d'être accordée.

LE BESOIN D'AIDE DE LA PERSONNE EN PERTE D'AUTONOMIE

Au moins une visite à domicile est faite afin de déterminer le groupe de dépendance du demandeur. Seuls les groupes de dépendance GIR de 1 à 4 ouvrent droit à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

Le médecin traitant du demandeur est associé à la procédure d'attribution de l'APA au travers du certificat médical initial déposé avec la demande. Il est par ailleurs consulté par l'équipe médicosociale et peut également, à la demande de l'intéressé, assister à la visite à domicile de l'équipe médicosociale.

Un plan d'aide est établi en fonction des besoins du demandeur, du classement en groupe GIR, des besoins des proches aidants.

Au cours de la visite à domicile, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie et de ses proches aidants. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

Le plan d'aide établi sur un mois, pourra comprendre notamment en tout ou partie :

- la rémunération d'un intervenant à domicile
- le règlement des frais d'accueil temporaire dans des établissements ou services autorisés à cet effet, avec ou sans hébergement
- le règlement de services rendus par des accueillants familiaux
- toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire telle que le portage de repas à domicile, le matériel à usage unique, la téléassistance sous réserve d'un recours effectif, etc.

En tout état de cause, le plan d'aide dans sa globalité, ne pourra dépasser le montant plafond du GIR.

Si la personne ne remplit pas les conditions de dépendance pour bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, un compte-rendu de visite est établi. Il est transmis, si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré dépendance, et le cas échéant l'évaluation de ses besoins. En fonction des besoins et des ressources, des aides peuvent être proposés par cette caisse de retraite.

REPIT ET RELAIS DES PROCHES AIDANTS (art. D 232-9-1 et D232-9-2 CASF)

Précision sur le proche aidant (article L113-1-3 CASF)

Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

En même temps qu'elle procède à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant, elle étudie le besoin de répit de l'aidant.

Elle propose dans le cadre du plan d'aide tout dispositif (hébergement temporaire, accueil de jour, relais à domicile ou autre) permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel, peuvent bénéficier, à ce titre, de la majoration du montant de leur plan d'aide au-delà des plafonds. Cette majoration est égale, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile est hospitalisé et ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel, peuvent bénéficier, à ce titre, de la majoration du montant de leur plan d'aide au-delà des plafonds. Cette majoration peut être égale au maximum, pour une année, à 0,9

fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer. Ces propositions sont vérifiées et adaptées par l'équipe médico-sociale, hors urgence.

PROPOSITION DU PLAN D'AIDE : art. R 232-7 du CASF

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, la personne éligible à l'Allocation personnalisée à l'Autonomie reçoit une proposition de plan d'aide avec la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation.

La proposition définitive du plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant, notamment les aides techniques et travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (article L 233-1 Casf) ou par l'Agence nationale de l'habitat.

La personne éligible à l'Allocation personnalisée à l'Autonomie doit faire connaître son accord dans les dix jours suivant la réception de ce plan afin qu'une proposition définitive soit établie dans les huit jours suivant ce délai de réflexion.

En cas de refus total ou partiel, une nouvelle proposition de plan d'aide lui est adressée dans les huit jours.

En cas de refus express ou d'absence de réponse de la personne dans un délai de 10 jours, l'Allocation personnalisée à l'Autonomie est considérée comme refusée.

MODALITE DE L'AIDE à domicile

Art. R 232-8 R232-12 du CASF

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale et accepté.

Ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant* ou du service d'aide à domicile*, éventuellement du règlement d'autres prises en charges ou aides.

*Cet intervenant ne peut pas être le conjoint, le concubin du bénéficiaire ou la personne avec laquelle un pacte civil de solidarité a été conclu.

Et sauf refus exprès du bénéficiaire formulé par écrit sur le plan d'aide, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile, pour :

1° Les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social ;

2° Les personnes classées dans les groupes 1 et 2.

Le versement de la partie de l'allocation servant à payer des aides régulières est mensuel.

Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service choisi par le bénéficiaire.

La partie de l'allocation servant éventuellement au règlement de dépenses relatives aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire.

Le département peut verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale ou à l'organisme qui assure l'accueil temporaire ou le répit à domicile.

Les prestations assurées grâce à l'allocation personnalisée d'autonomie, font l'objet d'un contrôle qualité.

MONTANT DE L'AIDE : art. L 232-3-1 et L 232-4 et art. R232-10 du CASF.

L'Allocation personnalisée à l'Autonomie est égale au montant du plan d'aide diminué d'une éventuelle participation du bénéficiaire. Un montant maximum est fixé pour chacun des groupes (GIR1- GIR2 - GIR3 - GIR4) par un tarif national (voir tableau en annexe).

Pour la détermination du montant du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide à domicile est opérée en fonction de tarifs arrêtés par le président du conseil départemental, et notamment selon qu'il y ait recours à un prestataire, un mandataire ou un emploi direct.

Le montant de la prestation est donc fixé en fonction de l'état de dépendance de la personne âgée, de l'évaluation du besoin d'aide par l'équipe médico-sociale, du coût unitaire des aides et des ressources du demandeur.

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est égal à la fraction du plan d'aide utilisée par la personne âgée diminuée de sa participation calculée en fonction de ses ressources.

En cas de nécessité, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond, jusqu'à un montant fixé par décret (le maximum est d'une augmentation égale à 0,9 fois le montant mensuel de la Majoration Tierce Personne), pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant.

PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE : art. L232-4 - R 232-11 et R 232-14 du art.L313-11-1 CASF. Art.L355-1 du Code de la sécurité Sociale

Elle est calculée en fonction des ressources du demandeur selon un barème national. Cette participation est calculée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon les ressources, le montant du plan d'aide et le barème national revalorisé.

Aucune participation n'est prévue pour les demandeurs percevant des ressources mensuelles inférieures ou égales à 0,725 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP).

Le calcul de la participation diffère selon que les ressources sont comprises entre 0,725 fois et à 2,67 fois le montant de la MTP ou supérieures à 2.67 fois le montant de la MTP.

L'instruction de la demande pour une ou les deux personnes d'un couple est étudiée en fonction des besoins de chacun dans son environnement. Mais, les ressources du couple sont divisées par 1.7 lorsque les deux membres vivent au domicile et par 2 dans le cas de résidence séparée, notamment d'un hébergement en établissement ou chez un accueillant familial agréé.

Pour le demandeur ou bénéficiaire, en cas de décès, chômage, admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui est conclu un pacte civil de solidarité, ou en raison du divorce ou de la séparation, les montants respectifs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation financière font l'objet d'une réévaluation (art. R 232-6 du CASF).

L'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation de l'intéressé : changement d'adresse, hospitalisation, entrée en établissement, décès du conjoint, etc.

PROCEDURE : art. L232-12, L232-14 et D232-25, R 232-28 du CASF.

L'Allocation personnalisée à l'Autonomie est attribuée par décision du Président du Conseil départemental sur proposition de la commission APA pour une durée fixée selon l'état du bénéficiaire et mentionnée dans la décision qui lui est notifiée.

A l'issue de cette période le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision.

La révision d'une décision d'attribution d'APA est également possible à tout moment à la demande de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal ou à l'initiative du Président du Conseil départemental si des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

La commission d'attribution mensuelle propose au Président du Conseil départemental les montants d'allocation personnalisée d'autonomie correspondant aux besoins des personnes évalués dans les conditions prévues aux articles R 232-7 et R 232-12 du CASF et à leurs ressources et selon le tarif national fixé par l'article R 232-10 du CASF. Lorsque le Président du Conseil départemental ne retient pas une proposition, la commission est tenue de formuler une nouvelle proposition lors de sa plus prochaine réunion.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée être accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à

compter de la date d'ouverture des droits, jusqu'à ce que la décision soit notifiée à l'intéressé.

OUVERTURE DES DROITS

Art. L232-14 art. R 232-27 du CASF.

Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil départemental.

La décision notifiée, mentionne :

- la durée de validité de la décision,
- le montant mensuel de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie,
- le cas échéant, le montant de la majoration liée au besoin de répit de l'aidant,
- la participation financière du demandeur,
- le montant du premier versement. Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution. Il comprend le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie due à compter de la date d'ouverture des droits.

SITUATIONS PARTICULIERES DU DEMANDEUR

L'allocation personnalisée à l'autonomie à domicile s'applique également :

Art. L 232-5 - L441-1 à 443-10 - art. L313-12 et R 232-8 - art. R232-10 CASF

- Pour un placement chez un accueillant familial :
- Pour un placement dans des petites unités de vie ou en résidences autonomie

Le montant du plan d'aide est égal à la valorisation des prestations internes délivrées par l'établissement et des prestations externes nécessaires à la prise en charge de la perte d'autonomie dans la limite des tarifs maximum fixés selon le niveau GIR et selon le plan d'aide accepté .

ATTRIBUTION DE L'APA EN URGENCE : art. L232-12 - art. L232-14 du CASF.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande.

L'admission d'urgence est valable durant 2 mois, au terme desquels le Président du Conseil départemental prend une décision.

Si la décision définitive du Président du Conseil départemental relative à l'APA est un refus, il peut être procédé à la récupération de l'indu.

VERSEMENT DE L'AIDE : art. R232-30 et R232-32 du CASF

L'allocation personnalisée d'Autonomie à domicile est versée mensuellement à son bénéficiaire par avance, en début de mois, au plus tard le 10 du mois. Toutefois, elle peut être versée directement aux services d'aide à domicile prestataires.

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le versement de l'allocation est suspendu au-delà de 30 jours lors d'un séjour hospitalier, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile. Il est repris le 1er jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.

Lorsqu'il est fait appel à des services autorisés par le Président du Conseil départemental, sous réserve de l'accord du bénéficiaire, la prestation est versée au service à terme échu.

Versement de l'APA en petites structures

L'APA est versée soit directement au bénéficiaire qui effectue auprès de l'établissement le règlement des frais d'hébergement, soit directement à la structure.

REVISION DE L'AIDE : art. R 232-28 et R 232-6 du CASF.

- Révision périodique dans un délai fixé lors de son attribution.
- Révision à la demande du bénéficiaire, de son représentant légal, ou de celle du Président du Conseil départemental en fonction d'éléments nouveaux.

Les montants respectifs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation financière font l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

VOIES DE RECOURS : Art. L232-20 et R134-10 du CASF

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision pour exercer un recours.

- Recours gracieux formulé par le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, le Maire de la commune de résidence ou le représentant de l'État dans le Département par lettre avec accusé de réception et adressée au Président du Conseil départemental.

Au vu de la proposition formulée par la commission, le Président du Conseil départemental prend, dans le délai de quinze jours, une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale.

Les propositions de la commission sont communiquées à l'auteur de la saisine.

- Recours contentieux formulé par le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, le Maire de la Commune de résidence, ou le Représentant de l'État dans

le Département devant la Commission Départementale d'aide sociale, la Commission Centrale d'aide sociale, le Conseil d'État -.

Lorsque le recours porte sur l'appréciation du degré de dépendance, la commission départementale demande l'avis d'un médecin gériatre choisi par son Président sur une liste établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (art. L232-20 du CASF).

CONTROLE EFFECTIVITE DE L'AIDE : art. L 232-7 L232-16 et R 232-15 R232-16 du CASF.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés d'aide à domicile.

Sans réponse dans ce délai imparti, la prestation peut être suspendue.

Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Le Département organise le contrôle de l'effectivité de l'aide. Le bénéficiaire doit conserver le double des bulletins de paie ainsi que les justificatifs pour les frais autres que ceux de personnel.

A la demande du Président du Conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et à celui de sa participation financière.

Le Président du Conseil départemental contrôle l'effectivité de l'aide y compris l'aide financée par la participation du bénéficiaire déterminée en fonction de ses ressources.

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

SUSPENSION DE L'AIDE

Le Président du Conseil départemental peut suspendre l'aide :

- lorsque le bénéficiaire, dans le délai d'un mois, n'a pas déclaré le ou les salariés qu'il emploie,
- lorsque le bénéficiaire ne produit pas les justificatifs de dépenses dans un délai d'un mois,

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la fraction de plan d'aide qu'il doit financer, ou ne le finance pas,
- lorsque le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale.

L'allocation personnalisée d'autonomie est également suspendue, lorsque le bénéficiaire est hospitalisé, à compter du 31ème jour d'absence. Elle est rétablie à partir du 1er jour du mois durant lequel la personne rentre à domicile (art.R232-32 CASF).

RECOUVREMENT DES INDUS : art. L 232-25, D 232-31 du CASF

En cas de paiement indu d'APA, le Président du Conseil départemental peut intenter une action en recouvrement des sommes indûment versées.

Les services administratifs chargés du contrôle de l'effectivité de l'aide, en liaison avec les équipes médico-sociales, procèdent périodiquement à la vérification de l'utilisation de la prestation.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas utilisé la totalité de l'aide, l'indu est récupéré sur le montant de la prestation versée le mois suivant. Le service administratif saisit l'équipe médico-sociale. Celle-ci en accord avec le bénéficiaire peut réviser le plan d'aide qui doit être en adéquation avec les besoins de la personne âgée.

Une prescription de 2 ans est applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Etat pour le recouvrement des sommes indûment perçues

L'indu n'est pas recouvré lorsque son montant total est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

RECUPERATION SUR SUCCESSION : art. L 232-19 du CASF

Les dépenses engagées au titre de l'Allocation personnalisée à l'Autonomie des Personnes Agées ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération sur les succession, donation, legs.

Mais les trop perçus après décès constituent une créance auprès de la succession.

Annexe : Tableau des montants nationaux maximum des Plans d'aide APA à domicile
(article R232-10 du CASF)

Niveau du GIR	Montant maximum du Plan d'Aide APA à domicile
GIR 1	le montant maximum du plan d'aide est égal à 1,553 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP) prévue par l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale,
GIR 2	le montant maximum du plan d'aide est égal à 1,247 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP) prévue par l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale,
GIR 3	le montant maximum du plan d'aide est égal à 0,901 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP) prévue par l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale,
GIR 4	le montant maximum du plan d'aide est égal à 0,601 fois le montant de la majoration tierce personne (MTP) prévue par l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale.

FICHE 7

7 -LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP A DOMICILE (PCH)

Références

Articles L 245-1 à L 245-14 et R 245-1 à R 245-72 CASF

Créée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, la prestation de compensation du handicap est un dispositif permettant l'attribution d'aides destinées à répondre à la nature et à l'importance des besoins de compensation individuelle, au regard de leur projet de vie, des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et de sa Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. La prestation est servie par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Age : art. L245-1 et D245-3 du CASF

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est à dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), sauf pour l'aménagement du domicile ou du véhicule auquel peuvent prétendre les bénéficiaires de l'AEEH, et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans ou, 65 ans si la personne est en activité.

Depuis le 1^{er} avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants sous forme d'un droit d'option entre :

- le complément de l'AEEH ;
- ou la Prestation de compensation du handicap (la Prestation de compensation du handicap se cumulant avec l'AEEH de base), mais seulement pour l'élément trois : aménagement du logement, du véhicule et surcoût liés au transport. (Article D245-13 du CASF).

Cas particuliers

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation. La demande peut être formulée jusqu'à 75 ans - art. D 245-3 CASF.
- Les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution - art. L 245-1 CASF.
- Les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder la prestation de compensation plutôt que de bénéficier de l'Allocation Personnalisée

d'Autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap - art. L 245-9 CASF.

- Les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP - art. R 245-32 CASF.

HANDICAP : art. D 245-4 du CASF.

- Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité référencée ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités référencées.

Ces activités sont définies dans le référentiel figurant à l'annexe annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et concernent quatre domaines :

- la mobilité.
- l'entretien personnel.
- la communication.
- les relations avec autrui.

- Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

RESIDENCE : art. R 245-1 du CASF

- Résider de façon stable et régulière en France.

- Les personnes de nationalité étrangère (hors ressortissants de la Communauté européenne) doivent justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

- En cas d'absence de domicile, la personne peut élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. (art. L 264-1 L264-2 et D 264-1 et suivants du CASF).

RESSOURCES : art. L 245-6 L 245-7 et art. R245-45 à R245-49 du CASF

Eu égard à ces articles, sont pris en compte les ressources perçues au cours de l'année civile précédente telles qu'elles figurent sur l'avis d'imposition.

Sont exclus de ces ressources :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts;
- les revenus de remplacement (Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ; Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail ; Allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ; Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité

sociale ; Prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil ; Pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ; Bourses d'étudiant) ;

- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;

- les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

- certaines prestations sociales à objet spécialisé (Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ; Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ; Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ; Revenu de solidarité active prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ; Primes de déménagement ; Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ; Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès ; Prime d'activité mentionnée à l'article [L. 841-1](#) du code de la sécurité sociale).

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession, ni sur le légataire, donataire ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

AIDES FINANCIERES DE LA PRESTATION : art. L 245-3 du CASF.

La Prestation de compensation du handicap finance 5 aides déterminées par éléments.

Élément 1 : aides humaines, art. L245-4 du CASF, est accordé à toute personne handicapée :

- Lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence.

- Lorsque son état demande une surveillance régulière.

- Lorsque des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective selon les clauses de l'article R 245-6 du CASF.

Utilisation des aides humaines art. L 245-12 du CASF

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

- A un aidant familial non rémunéré, à savoir le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle a été conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi qu'un collatéral jusqu'au 4^e degré (art.R 245-7 CASF).
- A un service prestataire autorisé par le Président du Conseil départemental.

- A un ou plusieurs salariés en emploi direct ou dans le cadre d'un service mandataire agréé.
- A un membre de sa famille dans le cadre d'un emploi direct -, sauf le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un obligé alimentaire du 1^{er} degré à condition qu'il n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ;
- Toutefois si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante (art.D245-8 du CASF), la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille, aidants familiaux cités par l'art. R 245-7 CASF (conjoint, concubin, personne avec laquelle a été conclu un PACS, ascendant, descendant ainsi que collatéral jusqu'au 4^e degré et proches de l'autre membre du couple).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Obligation de l'usager : art. D 245-51 du CASF

Déclarer au Président du Conseil départemental (dans un délai maximum de deux mois après notification de la prestation) :

- L'identité et le statut du ou des salariés.
- Le lien de parenté avec les salariés ou les aidants familiaux.
- Le montant des sommes versées à chacun des salariés (justificatifs).
- Le nom de l'organisme mandataire ou prestataire.

I

Situations particulières : art. D245-9 du CASF.

■ Les personnes atteintes de cécité (si vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité), voir supérieure si le besoin est apprécié.

■ Les personnes avec perte auditive (≥70 dB) qui ont recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficient de 30 h/mois minimum (forfait surdité).

Durée maximale : 10 ans - art. D 245-33 CASF

Élément 2 : aides techniques - art. D 245-10 du CASF et annexe 2-5 du CASF relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel.

(Liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, art. L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Obligation de l'usager : art. D245-54 du CASF.

Acquérir ou louer les aides techniques dans un délai maximum d'un an suivant la notification de décision d'attribution.

Durée : 3 ans - art. D245-33 CASF.

Élément 3 :- aménagement du logement - art. D 245-14 à D 245-17 du CASF.

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne.

Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective.

Durée : 10 ans - art. D245-33 du CASF.

- aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport
art. D 245-18 à D 245-22 du CASF.

Peut être pris en charge l'aménagement du véhicule utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager.

Les surcoûts liés aux frais de transport peuvent également être pris en compte au titre de la prestation de compensation après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Durée : 5 ans - art. D 245-33 CASF.

Obligations de l'usager : art. D 245-53 – 55 – 56 du CASF

- Transmettre les factures des travaux d'aménagement acquittées au service.
- Débuter les travaux dans les 12 mois suivant la notification d'attribution et les achever dans les 3 ans en ce qui concerne l'aménagement du logement.
Toutefois une prolongation des délais peut être accordée par le Président du Conseil départemental.
- Transmettre au service les factures de déménagement ou les factures liées au transport.

Éléments 4 : les charges spécifiques ou exceptionnelles art D245-23 du CASF, correspondent à des dépenses permanentes ou ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge par un des autres éléments de la prestation de compensation ou par un organisme de sécurité sociale.

Durée : art. D245-33 du CASF :
10 ans pour les charges spécifiques.
3 ans pour les charges exceptionnelles.

Éléments 5 : les aides animalières - art. D245-24 du CASF.

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Durée : 5 ans - Art D245-33 du CASF

INCOMPATIBILITES

■ PCH et ACTP : art. R 245-32 du CASF.

La prestation de compensation du Handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à chaque renouvellement. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

■ PCH et PRESTATION EN ESPECES OU EN NATURE DE LA SECURITE SOCIALE art. R245-40 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (majoration tierce personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation pour l'élément lié aux aides humaines.

■ PCH et APA : art. L 245-9 du CASF

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée à l'autonomie à 60 ans, il pourra choisir à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée à l'autonomie.

MONTANT DU DROIT : art. L 254-6 et R 245-40 du CASF

La prestation de compensation du Handicap est accordée sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixé par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce

Personne), les remboursements de l'assurance maladie pour les aides techniques mentionnées dans la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR).

PROCEDURE D'INSTRUCTION

■COMPETENCE DE La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

DEMANDE : Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011

Elle est déposée à la MDPH de résidence dès lors que cette résidence est acquisitive de domicile de secours.

CONSTITUTION DU DOSSIER : art. D245-25 du CASF

- Formulaire de demande (formulaire cerfa n°13788*01).
- Justificatif de l'identité ou titre de séjour.
- Justificatif du domicile.
- Certificat médical de moins de 3 mois (formulaire cerfa n°13878*01) art R146-26 CASF.

La personne précise également, à cette occasion, si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

ETUDE DE LA PRESTATION : art. L245-2 du CASF.

L'instruction de la demande de prestation de compensation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire en charge d' :

- Évaluer les besoins de compensation du demandeur.
- Établir un plan personnalisé de compensation.

DECISION : art. R 241-31 et R 241-32 du CASF.

La prestation de compensation est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui se prononce sur les propositions du plan de compensation.

Les décisions sont prises au nom de la MDPH :

La durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder 5 ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal et au Département.

Mentions de la décision : art. D 245-34 CASF.

- Durée d'attribution – le droit est ouvert au 1^{er} jour du mois suivant la demande.
- Nature des décisions ou montant de la PCH attribuable.

-Montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.

L'absence de réponse de la CDAPH pendant 4 mois à dater du dépôt de la demande vaut décision rejet art. R 241-33 du CASF.

■COMPETENCE DU DEPARTEMENT

DECISION : art. L245-6 – R245-45 à R 245-49 du CASF

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser à savoir :

Le taux maximum des dépenses de prise en charge est fixé à :

- ✓100% si les ressources sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la Majoration Tierce Personne (MTP).
- ✓ 80% si les ressources sont supérieures à ce plafond.

Les droits sont notifiés au bénéficiaire de la PCH.

REGLEMENT - PAIEMENT DE LA PRESTATION et MODALITES

art. L245-13 – art. R245-61 - art. R245-68 du CASF

La prestation est versée mensuellement pour l'élément aide humaine ou les charges spécifiques.

Le versement est ponctuel pour les autres volets.

Différentes modalités de versement sont possibles et varient selon les éléments concernés.

- Versement à la personne handicapée ou à son représentant légal

- Versement à un tiers :

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aide humaine peut être versé, avec accord du bénéficiaire ou de son représentant légal, directement, sur facture à terme échu, à un service prestataire d'aide à domicile agréé et habilité par le Conseil départemental.

- Versements ponctuels :

La prestation fait l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements est limité à trois, et sont effectués sur présentation de factures.

Toutefois, 30 % du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire, sur présentation du devis, au début des travaux d'aménagement.

Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au Président du Conseil départemental après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Si le bénéficiaire décède entre la date de décision de la CDAPH et la date de décision du Président du Conseil départemental, l'allocation peut être versée à la succession sur production de justificatifs de l'effectivité de l'aide apportée à l'allocataire défunt.

CONTRÔLE : art. D 245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF

Le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs de dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être mis en place à tout moment par le Président du Conseil départemental, en vue de vérifier si les conditions de la prestation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a utilisé les sommes versées comme prévu.

IMPORTANT : Tout changement de situation doit être signalé à la Direction du Développement Social par le bénéficiaire ou la mairie : changement d'adresse, hospitalisation (avec production d'un billet d'entrée et de sortie), non effectivité de l'aide d'une tierce personne, etc...

SUSPENSION : art. R 245-69 et - R 245-70 à R 245-72 du CASF

■ Le versement de la prestation est suspendu au-delà d'une durée d'hospitalisation de 45 jours successifs ou de 60 jours s'il y a licenciement de la « tierce personne ».

■ Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. Le Président du Conseil départemental notifie la décision de suspension qui prend effet au premier jour du mois qui suit la notification et informe la CDAPH.

Motifs: manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire connaître ses observations.

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées (art.L245-5 CASF).

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

INTERRUPTION DE L'AIDE : art. R 245-71 du CASF.

La personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué.

Le Président du Conseil départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et transmet toutes les informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation.
La commission statue sans délai.

REVISION : art. R245-69, R 245-62, R245-63, R245-64 du CASF

Une révision des droits intervient dans les cas suivants :

- Changement des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue.
- Évolution des revenus de la personne handicapée (modification de prise en charge).
- Attribution Majoration Tierce personne ou suppression de cet avantage.
- Changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant : vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque le versement de l'élément « aide humaine » n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

RENOUVELLEMENT : art. D 245-35 du CASF.

Le bénéficiaire est invité à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

RECOURS : art. L 241-9 et L 245-2 du CASF.

Après décision Commission des droits à l'Autonomie :

La personne handicapée ou sa famille qui se trouve en désaccord avec une décision de la CDAPH dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :

- la conciliation avec la personne qualifiée MDPH désignée par la Commission exécutive.
- le recours gracieux auprès de la MDPH.
- le recours contentieux auprès du tribunal contentieux de l'incapacité de la Sécurité Sociale ou le recours devant le tribunal administratif (reconnaissance de la qualité de

travailleur handicapé ; orientation professionnelle adultes ; orientation vers ESAT, CRP, CPO)

Après décision du Président du Conseil départemental :

Les décisions du Président du Conseil départemental relatives la prestation de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, puis en appel devant le Conseil d'Etat.

PRESCRIPTION : art. L245-8 du CASF.

La prestation de compensation du handicap est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée lié à un besoin d'aide humaine.

L'action pour le paiement se prescrit à la fin de 2 ans ainsi que l'action en recouvrement d'indu, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

ADMISSION D'URGENCE : art. L 245-2 et R 245-36 du CASF.

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation.

RECUPERATION

RECUPERATION DES INDUS : art. R245-72 du CASF.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation.

A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'art. L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

L'action en recouvrement d'indu se prescrit par période de 2 ans.

RECUPERATION SUR SUCCESSION : art. L 245-72 du CASF

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération sur succession.

FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION : art. L 146-5 du CASF.

Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du Handicap. Ce fonds est chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux

Personnes Handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, liés à leur handicap, après déduction de la prestation de compensation et d'autres droits éventuels (ex : sécurité sociale).

FICHE 8

8 - ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE à domicile

REFERENCES

Anciens articles L245-3, D245-1 et D245-2, R245-11, R245-17, R245-20 CASF
Articles L134-1 et suivants, L245-6, L245-9, R 146-32 et suivants, R245-6, R245-7, R245-10, R 245-12, R245-18 CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 :

Le dispositif de l'allocation compensatrice pour tierce personne est remplacé par la prestation de compensation du handicap. A compter du 01 janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la dite loi, continuent à s'appliquer pour les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant cette date et remplissant les conditions d'attribution lors du renouvellement.

A tout moment elles peuvent opter pour la nouvelle prestation de compensation du handicap.

L'allocation compensatrice pour tierce personne a pour objet de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne adulte handicapée :

- Qui a recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence.
- Ou qui exerce une activité professionnelle lui imposant des frais supplémentaires liés à son handicap.

L'allocation compensatrice se distingue en :

- Allocation compensatrice pour tierce personne.
- Allocation compensatrice pour frais professionnels.

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

AGE : anc. art. L241-5 et L 245-3 – anc. Art. D 245-2 et anc. art. D 245-3 du CASF.
Le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne cesse à l'âge de 60 ans excepté pour les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'allocation avant 60 ans et qui souhaitent continuer à en bénéficier.

NATIONALITE : voir fiche 1 présent règlement

RESSOURCES : anc. art. 245-6 et anc. art. R 245-14 CASF – anc. art. R 532-1 et anc. art. R 532-R821-4 du Code Sécurité Sociale.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets catégoriels (revenus imposables nets après abattements) de l'année précédant la demande. Si la personne handicapée travaille, seul le quart des ressources provenant de son travail est pris en compte.

Le plafond des ressources est identique à celui de l'allocation adulte handicapé, majoré de l'aide accordée.

TAUX D'INCAPACITE : anc. art. L 245-1 et anc. art. D 245-1 CASF.

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80%, reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH de la MDPH).

CUMUL : anc. art. L 245-1 CASF

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec les avantages de vieillesse ou d'invalidité ayant le même objet que l'allocation compensatrice, ce qui exclut notamment la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne est d'un montant supérieur à celui perçu au titre d'un avantage analogue, l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être versée à titre différentiel.

BESOIN DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE : anc. art. R 245-3 et 4 du CASF

L'allocation est renouvelée aux personnes ayant besoin d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Peut prétendre au renouvellement de l'allocation compensatrice au taux de 80% : anc. art. R245-3 CASF.

- La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence.
- La personne atteinte de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale – un certificat établi par un ophtalmologiste est exigé au moment de la demande d'allocation compensatrice).

Peut prétendre au renouvellement de l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 %, anc. art. R 245-4 CASF.

La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- Soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence.
- Soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

Ne peuvent être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

MONTANT : art. L341-4 du Code de La Sécurité Sociale.

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé chaque année par référence à la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Le montant varie en fonction du taux (entre 40% et 80% de la MTP) et des ressources du foyer fiscal.

PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le renouvellement de demande d'allocation compensatrice est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – (MDPH) – du Département de résidence.

DROIT D'OPTION

A l'échéance de leur droit à l'allocation compensatrice, les bénéficiaires disposent d'un droit d'option entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans ce 2^e cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible. Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la PCH.

DECISION

La décision d'ouverture du renouvellement du droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution.

DATE D'EFFET

L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande.

MONTANT

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil départemental compte tenu :

- De la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation.
- Des ressources de l'intéressé.

NOTIFICATION

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, au Maire de la commune.

VERSEMENT

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée mensuellement à terme échu, sur compte postal ou bancaire et cesse le jour du décès.

Dispositions particulières : anc. art. L232-25 et L245-25 CASF.

L'allocation est incessible, insaisissable et non imposable.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

RECOURS : art. L 241-9 et L 134-1 CASF.

Les recours contre la décision de la CDAPH sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans le délai de deux mois après notification de la décision. La décision du tribunal peut être contestée dans le délai d'un mois devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

Les recours contre la décision du Président du Conseil départemental sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois après notification. La décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée dans le même délai devant la commission centrale.

CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE : anc. art. L 245-10 et R 245-6 du CASF

L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne.

Cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de ressources. Il convient de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état (demande de fourniture des bulletins de salaires de la personne employée ou justificatifs du manque à gagner si la tierce personne fait partie de l'entourage de la personne).

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle.

SUSPENSION DU VERSEMENT : anc. art. R 245-5 et R 245-7 et L 245-9 du CASF

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

- Le Président du Conseil départemental notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec AR sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide

d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

- La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé. Ce service est rétabli dès que le bénéficiaire justifie de l'aide d'une tierce personne.

Hospitalisation - anc. art. L 245-10 du CASF - anc. art.R 245-10 du CASF.

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire; au-delà de cette période, son service est suspendu.

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisé. Au-delà de cette période, son service est suspendu.

Hébergement dans un établissement médico-social Accueil de jour - anc. art. R 245-10 du CASF.

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est réduite dans des conditions déterminées par la CDAPH pour les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est rétablie dans son intégralité pour les retours en famille en fin de semaine, jours de vacances annuels.

REDUCTION DU VERSEMENT : anc. art. R 245-8 et R 245-10 du CASF et décret 77-1547 du 31 décembre 1977.

Lorsqu'une personne est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement médico-social, l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est réduite au maximum de 90% (10% au minimum de l'allocation compensatrice sont maintenus). La décision appartient au Président du Conseil départemental

Cependant, lorsqu'elle s'acquitte de la totalité de ses frais d'hébergement, l'intégralité de l'allocation lui est due (décision Conseil d'État du 20 mars 1985).

MAINTIEN DE L'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES

L'art. 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 permet aux actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne de continuer à bénéficier de l'exonération des charges sociales patronales.

RECUPERATION : art. 95 de la loi 2005-102 du 11/02/2005.

Il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La loi du 2002-73 du 17/01/2002 avait supprimé le recours sur retour à meilleure fortune.

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

(A.C.F.P) anc. art. R 245-11 du CASF

Cette prestation est accordée seule ou en complément de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La personne handicapée justifie que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie par rapport aux :

- aux frais supplémentaires exposés par le demandeur.
- aux autres financements dont le demandeur peut bénéficier auprès d'autres organismes publics ou privés.

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de factures acquittées.

La procédure d'attribution est identique à celle de l'Allocation compensatrice pour tierce personne.

RECUPERATION : art. L 245-6 du CASF et L 132-8 CASF.

3 recours sont possibles :

- Récupération sur succession pour un actif successoral supérieur à 46 000 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective la charge de tierce personne.
- Récupération sur donataires si des donations sont intervenues postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.
- Récupération sur legs.

CUMUL ENTRE LES DEUX ALLOCATIONS : anc. art. R 245-12 du CASF.

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration accordée au bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général de Sécurité Sociale.

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 1004

POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions exposées dans le rapport en matière de politique en faveur du logement et les crédits inscrits à cet effet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tous les actes et documents y afférant.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

**COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ**

INFRASTRUCTURES - RESEAUX ROUTIER, NAVIGABLE ET CYCLABLE

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du rapport relatif aux infrastructures routières, navigables et cyclables telles que précisées dans le rapport ;
 - d'approuver le programme pluriannuel de renouvellement des couches de surfaces, tel que joint en annexe 2 ;
 - d'approuver les programmes 2017 des grosses réparations aux ouvrages d'art et de modernisation du réseau départemental tels que joints en annexes 3 et 4 (1/4 à 4/4) et de considérer chaque opération comme une unité fonctionnelle pour les fournitures et services qui s'y rapportent ;
 - d'approuver les programmes des avances pour travaux réalisés par des tiers tels que joints en annexe 5 (1/3 à 3/3) ;
 - d'autoriser le Président du conseil départemental à signer les conventions afférentes aux opérations prévues en annexe 5 (1/3 à 3/3).
 - d'accorder une dotation forfaitaire aux Communautés de communes en vue de subvenir à l'entretien de leur voirie forestière :
 - Coteaux et Landes de Gascogne : 35 969 €
 - Albret Communauté : 15 937 €
- Cette dotation sera versée en une seule fois.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

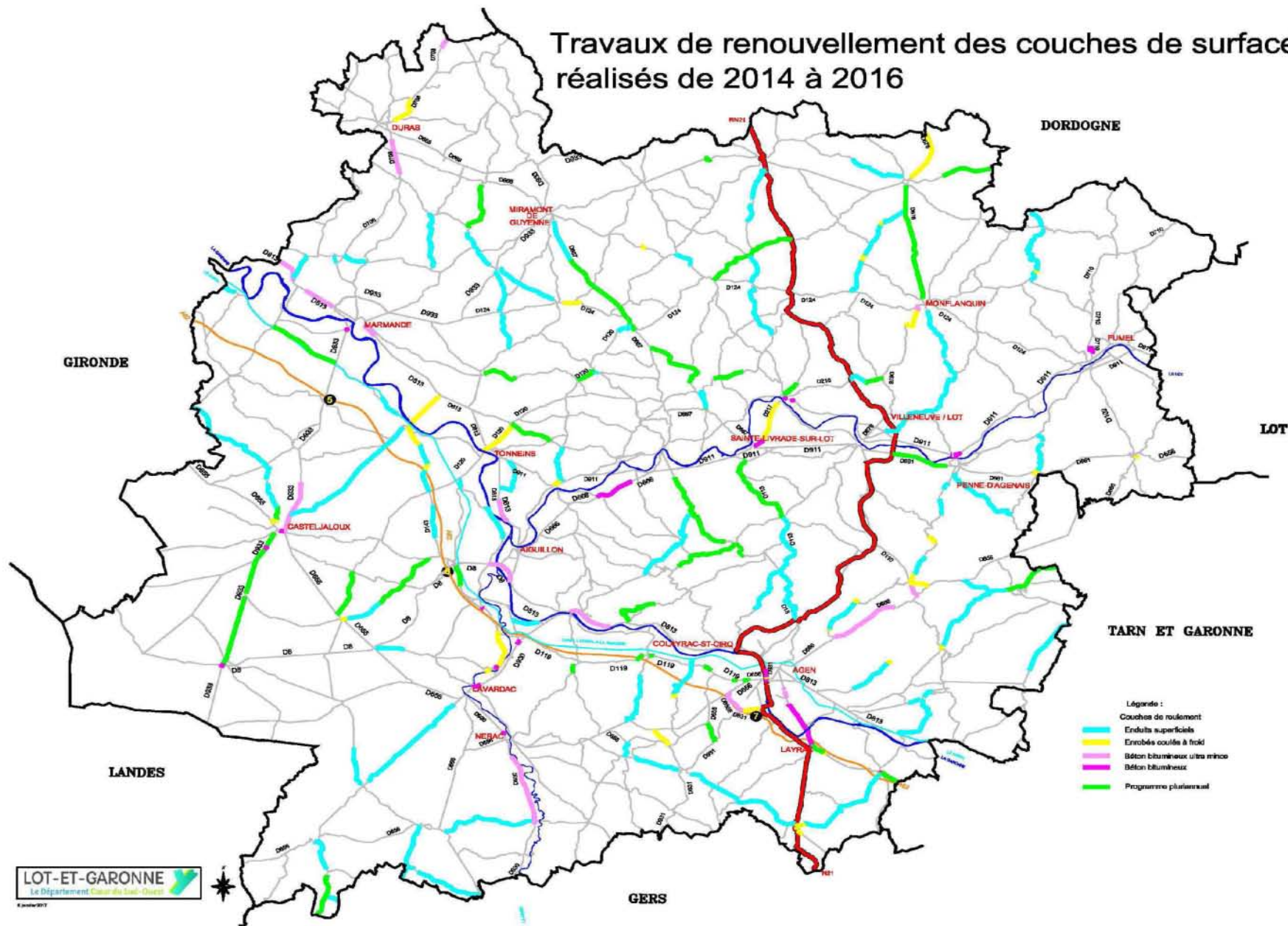
Prévision du programme annuel 2017 des couches de roulement : Enduits (ES), Enrobés coulés à froid (ECF), Enrobé dense à Froid (EDF), Béton Bitumineux Ultramince (BBUM) Très Mince (BBTM) Mince (BBM) Semi Grenu (BBSG)																			
Enveloppe 35695 opération 2503															Estimation				
Route	Unité Départementale	PR début			PR fin			Cantons	Communes	Long. m	Surface m2	trafic	nature existant	Année exist	travaux prévus 2017	CREDITS AFFECTES SUIVANT ESTIMATIONS			
		Pd	&	Ad	Pf	&	Af									ligne 1 EDF BBTM BBM BB	ligne 2 ENDUIT (ES)	ligne 3 ECF	ligne 4 BBUM
13	AGENAIS (50)	14	+	66	14	+	616	Le Confluent	Laugnac	550	3 250	908	ES	2007	ES		18 500,00 €		
13	AGENAIS (50)	14	+	616	16	+	360	Le Confluent	Laugnac	1 720	9 800	908	ES	2007	ES		41 500,00 €		
118	AGENAIS (50)	0	+	0	7	+	299	Port Ste Marie	Port Ste Marie / Bazens / Frégimont	7 294	39 513	825	ES	2005	ES		130 000,00 €		
112	AGENAIS (50)	0	+	0	4	+	320	L'Albret	Lassere/francescas	4 320	27 900	1238	ES	2004	ES		128 000,00 €		
112	AGENAIS (50)	5	+	370	7	+	580	L'Albret	Francescas	2 210	12 780	650	ES	2004	ES		67 500,00 €		
131	AGENAIS (50)	0	+	0	3	+	665	L'Albret	Lamontjoie	3 673	17 000	301	ES	2002	ES		22 800,00 €		
141	AGENAIS (50)	0	+	787	5	+	673	Lavardac	Vianne/Mongaillard/X aintrailles	4 889	24 500	544	ES	2005	ES		47 000,00 €		
219	AGENAIS (50)	0	+	0	0	+	777	L'Albret	Lannes	777	4 500		ECF	2006	ECF			30 240,00 €	
219	AGENAIS (50)	0	+	777	6	+	584	L'Albret	Lannes/Moncrabeau	5 807	25 000	209	ES	2005,2	ES		70 800,00 €		
219	AGENAIS (50)	6	+	700	7	+	225	L'Albret	Lannes/Moncrabeau	525	3 178	209	ES	2005,2	ES		5 100,00 €		
219	AGENAIS (50)	7	+	225	7	+	789	L'Albret	Moncrabeau	564	3 300	209	ES	2005	ECF			16 500,00 €	
258	AGENAIS (50)	0	+	0	1	+	311	Lavardac	Lavardac	1 311	7 800		ECF	2010 / 200	ECF			23 100,00 €	
258	AGENAIS (50)	1	+	311	5	+	195	L'Albret / Lavardac	Nérac/lavardac	3 884	18 650	1441	ES	2005	ES		72 500,00 €		
283	AGENAIS (50)	0	+	250	4	+	101	L'Albret	Durance/Réaup	3 851	20 700	438	ES	2006	ES		40 000,00 €		
287	AGENAIS (50)	0	+	0	1	+	930	L'Albret	Fieux/Calignac	1 930	8 300	191	ES,ECF	2007	ES		17 000,00 €		
287	AGENAIS (50)	1	+	930	2	+	560	L'Albret	Calignac	630	3 500	191	ES,ECF	2007	ES		11 400,00 €		
287	AGENAIS (50)	2	+	560	9	+	580	L'Albret/Lavardac	Calignac /Espiens /Bruch	7 020	38 500	191	ES,ECF	2007	ES		104 500,00 €		
302	AGENAIS (50)	0	+	190	3	+	440	Agen 1 / Agen 4	Foulayronne Agen	3 240	20 930		ECF	2008	ES		63 000,00 €		
302	AGENAIS (50)	3	+	440	4	+	839	Agen 1 / Agen 4	Foulayronne Agen	1 594	9 875		ECF	2008	ECF			67 000,00 €	
305	AGENAIS (50)	1	+	790	2	+	50	Agen 3	Boe	225	1 400	11692	ECF	1999	BBTM	62 000,00 €			
305	AGENAIS (50)	2	+	200	2	+	390	Agen 2	Boe	190	1 190	11692	ECF	2002	BBTM	52 500,00 €			
305	AGENAIS (50)	2	+	460	2	+	863	Agen 2	Boe	390	2 700	12832	ECF	2002	BBTM	121 000,00 €			
656C	AGENAIS (50)	0	+	0	1	+	181	L'Albret	Calignac	1 195	7 410	87	ES	2001	ES		8 000,00 €		
656N	AGENAIS (50)	0	+	0	1	+	959	L'Albret	Nérac/Calignac	1 959	11 950	384	ES	2002	ES		21 000,00 €		
656N	AGENAIS (50)	1	+	959	4	+	50	L'Albret	Calignac/Nérac	2 091	12 500	384	ECF	2008	ES		33 400,00 €		
813	AGENAIS (50)	18	+	536	20	+	80	Ouest Agenais	Colayrac St Cirq	1 525	15 000	8485	ECF		BBUM				230 300,00 €
813	AGENAIS (50)	21	+	755	22	+	140	Ouest Agenais	Colayrac St Cirq	387	3 500	7370	ECF		BBUM				50 600,00 €
	AGENAIS (50)	+			+														
Total	AGENAIS	TOTAL OUVERTURES								63 751	354 626				UD 50	235 500,00 €	902 000,00 €	136 840,00 €	280 900,00 €
2	MARMANDAIS (60)	0	+	600	5	+	228	Val du Dropt	Castillonnes/Ferrensa	4 737	30 450	1800	BB	2001	ECF		136 500,00 €		
13	MARMANDAIS (60)	31	+	45	31	+	653	Tonneins	Castelmoron	608	4 250	1500	ES	2004	ECF			58 300,00 €	
116	MARMANDAIS (60)	2	+	312	6	+	236	Marmande 1	Meilhan s/ G.	3 924	23 000	2800 / 3800	ES	2006	ES		28 800,00 €		
120	MARMANDAIS (60)	22	+	120	23	+	270	Forêts de Gascogne	Villetot/Razimet	1 150	7 500	5618	BBF	2013	ES		24 000,00 €		
126	MARMANDAIS (60)	0	+	0	3	+	316	Tonneins	Grateloup St G.	3 316	17 500	294	ES	2004	ES		37 200,00 €		
203	MARMANDAIS (60)	2	+	496	7	+	328	Les Coteaux de Guyenne	Savignac de Duras	4 832	27 000	689	ES	2001	ES		55 000,00 €		
247	MARMANDAIS (60)	0	+	0	1	+	847	Tonneins	Grateloup St G.	1 852	10 100	313	ES	2004	ES		36 000,00 €		
250	MARMANDAIS (60)	8	+	278	12	+	295	Val du Dropt	Cavarc/St Quentin du	4 024	17 300	235	ES	2001,2	ES		42 500,00 €		
263	MARMANDAIS (60)	2	+	612	12	+	930	Tonneins	Clairac/Laparade/Grate loup/Tonneins	10 324	52 450	480	ES	2004	ES		81 400,00 €		
263	MARMANDAIS (60)	12	+	930	12	+	2 711	Tonneins	Tonneins	1 781	12 000	480	ECF	2003	ECF			84 300,00 €	
263E1	MARMANDAIS (60)	0	+	0	1	+	710	Tonneins	Grateloup St G.	1 714	6 200	74	ES	2003	ES		9 500,00 €		
281	MARMANDAIS (60)	0	+	0	11	+	797	Côteaux de Guyenne	Pardaillan /Duras /St Semi n/St Jean de D.	11 797	47 000	280	ES,ECF	2008	ES		52 000,00 €		
283	MARMANDAIS (60)	4	+	101	8	+	584	Forêts de Gascogne	Durance/Réaup	4 483	24 300	438	ES		ES		90 000,00 €		
289	MARMANDAIS (60)	11	+	48	12	+	342	Forêts de Gascogne	Ste Marthe	1 294	6 800	1291	ES	2012	ES		51 300,00 €		
297	MARMANDAIS (60)	5	+	939	7	+	102	Coteaux de Guyenne	Escassefort	1 163	1 550	156	ECF/BB	2008,2	ES		27 500,00 €		
299	MARMANDAIS (60)	15	+	110	16	+	660	Tonneins	Hautes vignes	1 550	8 100	343	ES	2005	ES		19 500,00 €		
299	MARMANDAIS (60)	16	+	660	17	+	0	Tonneins	Hautes vignes	340	1 700	343	ECF	2005	ECF			27 900,00 €	
299	MARMANDAIS (60)	17	+	0	22	+	928	Tonneins	Hautes vignes Verteuil	5 928	31 100	343	ES	2005	ES		64 800,00 €		
668	MARMANDAIS (60)	5	+	456	6	+	165	Val du Dropt	Allenans sur Dropt	709	4 600		ECF	2012	BBUM				77 300,00 €
668	MARMANDAIS (60)	16	+	456	18	+	559	Val du Dropt	Duras	2 116	11 650	1637	ES	2004	ES		137 500,00 €		
813	MARMANDAIS (60)	61	+	700	61	+	770	Tonneins	Fauillet	70	560	11892	ES	1997	BBUM				7 000,00 €
813	MARMANDAIS (60)	62	+	100	63	+	750	Tonneins	Fauillet	1 659	13 240	8731	ES	1997	BBUM				163 600,00 €
813	MARMANDAIS (60)	64	+	187	64	+	484	Marmande 2	Fauguerolles	297	2 200	8731	BB/ES	1988, 1997	BBUM				27 200,00 €
Div	MARMANDAIS (60)	+			+			report 2016											
	MARMANDAIS (60)</																		

***Légende Evaluation**
surface/structure de la chaussée

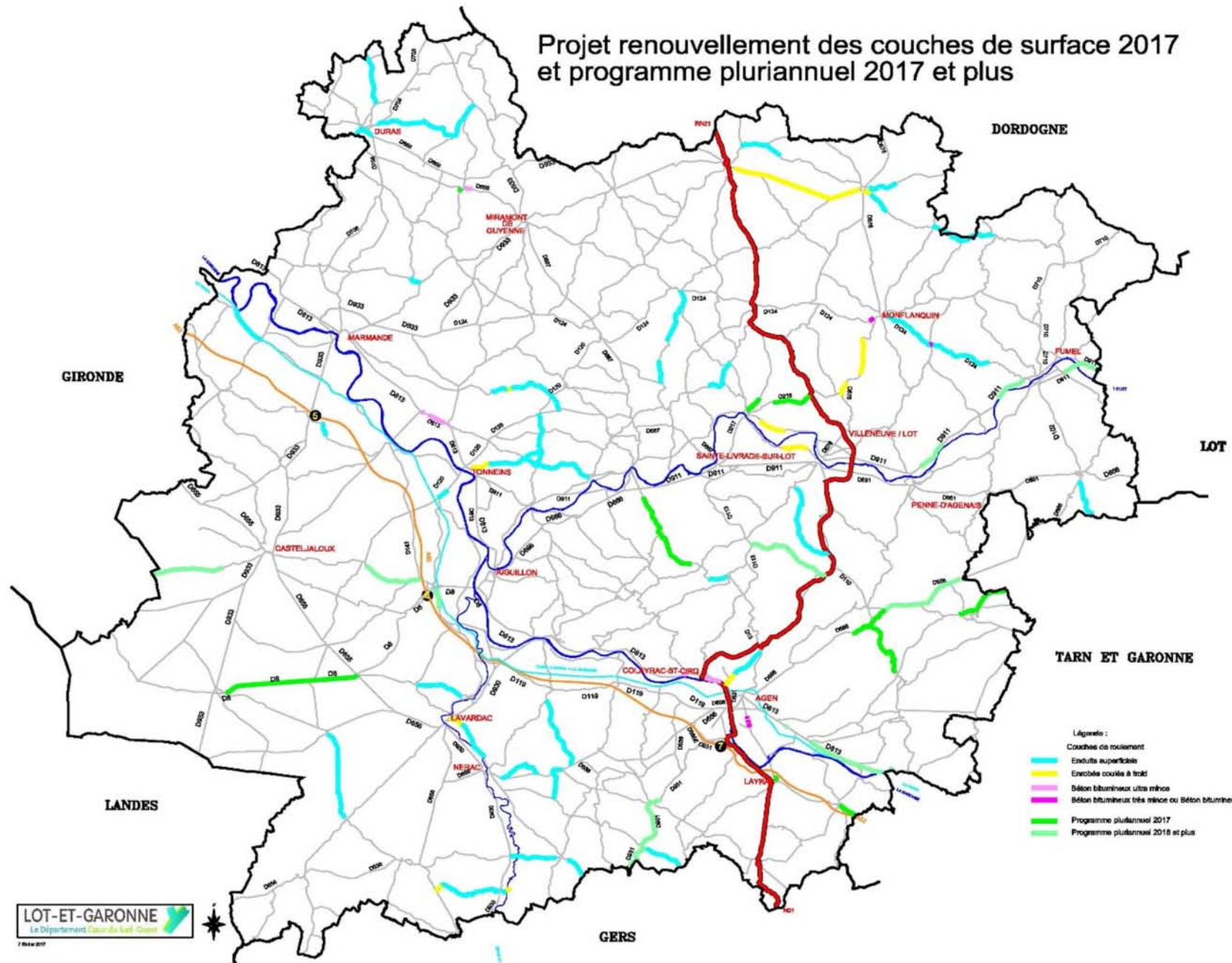
	BON
	MOYEN
	INSUFFISANT
	MAUVAIS

	Long. en m	Surface en m²	Estimation 2016		Estimation 2017		Estimation 2018		Estimation 2019
	175 391	1 096 696	2 711 209,43 €		2 348 912,93 €		2 990 517,50 €		2 990 000,00 €
Ratio moyen de l'ensemble des sections proposées =	13,32								
Ajustements - révisions et divers :			258 790,57 €		31 087,07 €		9 482,50 €		10 000,00 €
Estimation du programme pluriannuel de renouvellement de couche de surface avec travaux préparatoires importants env. 35756 (avances comprises env. 35757) :			2 970 000,00 €		2 380 000,00 €		3 000 000,00 €		3 000 000,00 €

Travaux de renouvellement des couches de surface réalisés de 2014 à 2016



Projet renouvellement des couches de surface 2017 et programme pluriannuel 2017 et plus



MAINTENANCE DU RESEAU DEPARTEMENTAL

OUVRAGES D'ART

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes ouvrages d'art <i>Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 37026</i>		10 000,00 €	8 378,00 €	18 378,00 €
Inspections détaillées des ouvrages d'art <i>Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 37027</i>		40 000,00 €		40 000,00 €
Petites réparations aux ouvrages d'art <i>Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 17874</i>		150 000,00 €	30 854,75 €	180 854,75 €
GROA <i>Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 28618 (AP 2010-2016)</i>		100,00 €		100,00 €
GROA <i>Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 38310 (AP 2017-2019)</i>		190 000,00 €		190 000,00 €
Avances GROA <i>Chapitre 23, fonction 621, nature 238, enveloppe 38311 (AP 2017-2019)</i>		10 000,00 €		10 000,00 €
D114 Mur de soutènement à Astaffort	135 000,00 €	135 000,00 €		135 000,00 €
D308 Pont sur la Garonne à Sauveterre Saint Denis (Platelage)	75 000,00 €	25 000,00 €		25 000,00 €
D642E Pont sur la Baïse à Vianne (Platelage)	30 000,00 €	30 000,00 €		30 000,00 €
Divers et aléas		10 000,00 €		10 000,00 €
Ouvrages d'art		400 100,00 €	39 232,75 €	439 232,75 €

MODERNISATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL

Plan de modernisation du réseau routier 2010-2025 déviation de Villeneuve sur Lot

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Acquisitions foncières Chapitre 21, fonction 621, nature 2111, enveloppe 13673 (AP 2000-2016)		3 000,00 €		3 000,00 €
Acquisitions Terrains non bâtis déviation de Villeneuve	4 537 266,61 €	3 000,00 €		3 000,00 €
Travaux Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 13674 (AP 2000-2016)		3 200,00 €		3 200,00 €
Travaux déviation de Villeneuve	20 174 876,76 €	3 200,00 €		3 200,00 €
Plan de modernisation du réseau routier 2010-2025 déviation de Villeneuve sur Lot		6 200,00 €		6 200,00 €

Plan de modernisation du réseau routier 2010-2025 déviation de Marmande Nord Est

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Acquisitions foncières Chapitre 21, fonction 621, nature 2111, enveloppe 33 176 (AP 2013-2017)		3 000,00 €		3 000,00 €
Acquisitions Terrains non bâtis déviation NE de Marmande	274 683,41€	3 000,00 €		3 000,00 €

Plan de modernisation du réseau routier 2010-2025 – Autres opérations

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 28626 (AP 2010-2017)		152 000,00 €		152 000,00 €
Opération n°3 : D656 Nérac-Mézin (Recalibrage)	30 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
Opération n°7 : Tarn-et-Garonne / Aiguillon Mur de Port Sainte Marie	100 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
Opération n°13bis : D911 Soturac Condat	20 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
Opération n°16 : D911 Suppression de giratoires percés	50 000,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €
Opération n°24 : D143 Section Razimet - Damazan	50 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
Opération n°28 : Carrefour D933 / D655 A62 Les Landes	30 000,00 €	11 000,00 €		11 000,00 €
Opération n°29 : déviation Nord de Casteljaloux	288 000,00 €	17 000,00 €		17 000,00 €
Opération n°31 : D933 Pont des Sables A62 Les Landes	80 000,00 €	36 000,00 €		36 000,00 €
Opération n°31bis : D933 Marmande A62	25 000,00 €	7 000,00 €		7 000,00 €
Opération N°32 : Déviation Nord est de Marmande	750 000,00 €	25 000,00 €		25 000,00 €
Opération n°34 : D708 Duras Entrée Sud (carrefour du poteau)	20 000,00 €	15 000,00 €		15 000,00 €
Opération n°34bis : D708 Duras Gironde (accès cave de Duras)	20 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €

Plan de modernisation du réseau routier 2010-2025 – Autres opérations (suite)

Acquisitions foncières Chapitre 21, fonction 621, nature 2151, enveloppe 28628 (AP 2010-2017)		70 000,00 €		70 000,00 €
Opération n°3 : D656 Nérac-Mézin	20 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
Opération n°18 : Déviation nord-ouest de Villeneuve (D216 Casseneuil-Le Lédar)	20 000,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
Opération n°24 : D143 Section Razimet - Damazan	100 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
Opération n°31 : D933 Pont des Sables A62 Les Landes (Traverse de Pont des Sables)	100 000,00 €	26 000,00 €		26 000,00 €
Opération n°34bis : D708 Duras Gironde (accès cave de Duras)	20 000,00 €	15 000,00 €		15 000,00 €
Aléas et opérations à venir		5 000,00 €		5 000,00 €
Acquisitions foncières Chapitre 21, fonction 621, nature 21328, enveloppe 35961		1 600,00 €	98 400,00 €	100 000,00 €
Opération n°31 : D933 Traverse de Pont des Sables Acquisition de bâti	100 000,00 €	1 600,00 €	98 400,00 €	100 000,00 €
Travaux Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 28620 (AP 2010-2017)		1 125 000,00 €		1 125 000,00 €
Avances travaux Chapitre 23, fonction 621, nature 238, enveloppe 33240 (AP 2010-2017)		55 000,00 €		55 000,00 €
Opération n°3 : D656 Nérac-Mézin (Recalibrage)	2 600 000,00 €	200 000,00 €		200 000,00 €
Opération n°5 : D642 D108 Feugarolles Damazan	850 000,00 €	50 000,00 €		50 000,00 €
Opération n°12bis : D710 Entrée sud Cuzorn	90 000,00 €	90 000,00 €		90 000,00 €
Opération n°31 : D933 Pont des Sables A62 Les Landes (Traverse de Pont des Sables)	2 800 000,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €
Opération N°31bis : D933 Marmande A62 (carrefour de Coussan)	450 000,00 €	420 000,00 €		420 000,00 €
Opération n°35 : D813 Aiguillon Gironde (Carrefour de Fauillet)	1 000 000,00 €	400 000,00 €		400 000,00 €
Plan de modernisation du réseau routier 2010-2025 – Autres opérations		1 403 600,00 €	98 400,00 €	1 502 000,00 €

Hors Plan de Modernisation du réseau – Routes

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes diverses <i>Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 35759 (AP 2015-2017)</i>		40 000,00 €		40 000,00 €
Etudes diverses		10 000,00 €		10 000,00 €
Etudes diverses maîtrises d'ouvrage déléguées		10 000,00 €		10 000,00 €
Diagnostics amiante		20 000,00 €		20 000,00 €
Acquisitions Diverses <i>Chapitre 21, fonction 621, nature 2151, enveloppe 31905 (AP 2012-2017)</i>		40 000,00 €		40 000,00 €
Etudes modernisation réseau secondaire <i>Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 28627 (AP 2010-2017)</i>		9 000,00 €		9 000,00 €
D207 Villeréal - Dordogne	25 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
D661 pont rail de Penne d'Agenais	5 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €
D236 VC de Carabelle	4 000,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
Acquisitions foncières modernisation réseau secondaire <i>Chapitre 21, fonction 621, nature 2151, enveloppe 28629 (AP 2010-2017)</i>		59 500,00 €		59 500,00 €
D289 De Samazan au Mas d'Agenais (Calibrage)	20 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
D207 De Villeréal à la Dordogne (Rives)	40 000,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €
D446 De Bias à Allez et Cazeneuve (Calibrage)	100 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
D236 Bias rectification (Pont sur le Combegarou)	100 000,00 €	9 000,00 €		9 000,00 €
D282 Marmont Pachas (Carrefour voie communale)	20 000,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
D19 D224 Carrefour de Saint Astier	10 000,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €
D124 Condezaygues Virage de Lascurades	10 000,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
D661 Penne d'Agenais	5 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
D236 VC de Carabelle	5 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €
Aléas et opérations à venir		8 000,00 €		8 000,00 €
Travaux <i>Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 28624 (AP 2010-2017)</i>		565 000,00 €		565 000,00 €
Avances travaux <i>Chapitre 23, fonction 621, nature 238, enveloppe 33239 (AP 2010-2017)</i>		40 000,00 €		40 000,00 €
D236 VC de Carabelle	1 500 000,00 €	594 000,00 €		594 000,00 €
D236 Bias Combegarou	500 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
D124 Condezaygues Virage de Lascurades	150 000,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €
D282 Marmont Pachas (Carrefour voie communale)	180 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
Hors Plan de Modernisation du réseau - Routes		753 500,00 €		753 500,00 €

Hors plan de modernisation du réseau - Ouvrages d'art Pont du Mas d'Agenais

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 34423 (AP 2014-2017)	500 000,00 €			
Etudes reconstruction Pont du Mas d'Agenais		30 000,00 €		30 000,00 €
Hors plan de modernisation du réseau - Ouvrages d'art Pont du Mas d'Agenais		30 000,00 €		30 000,00 €

Hors plan de modernisation du réseau - Ouvrages d'art Pont de Pierre à Agen

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 30162 (AP 2011-2019)	3 740 000,00 €			
Etudes réparation du Pont de Pierre à Agen		25 000,00 €		25 000,00 €
Travaux Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 38286 (AP 2011-2019)				
Travaux de réparation Pont de Pierre à Agen		200 000,00 €		200 000,00 €
Hors plan de modernisation du réseau - Ouvrages d'art Pont de Pierre à Agen		225 000,00 €		225 000,00 €

Hors plan de modernisation du réseau - Ouvrages d'art Autres

72

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 30163 (AP 2011-2018)	700 000,00 €			
Etudes D930 construction Passerelle Pont de Bordes		30 000,00 €		30 000,00 €
Acquisitions Chapitre 21, fonction 621, nature 21328, enveloppe 38287 (AP 2017-2018)				
Acquisitions foncières D930 Passerelle Pont de Bordes		10 000,00€		10 000,00 €
Travaux Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 30164 (AP 2011-2018)				
Travaux D930 construction Passerelle Pont de Bordes		105 000,00€		105 000,00 €
Hors plan de modernisation du réseau - Ouvrages d'art Autres		145 000,00 €		145 000,00 €

Hors plan de modernisation du réseau – Accès Center Parcs

	MONTANT OPERATION	BP 2017	Reports	CP 2017
Etudes Chapitre 20, fonction 621, nature 2031, enveloppe 37034 (AP 2016-2019)	2 000 000,00 €			
Etudes reconstruction Center Parcs		12 000,00 €		12 000,00 €
Acquisitions Chapitre 21, fonction 621, nature 2151, enveloppe 37035 (AP 2016-2019)				
Acquisitions foncières Center Parcs		10 000,00 €		10 000,00 €
Travaux Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 37036 (AP 2016-2019)				
Travaux de reconstruction Center Parcs				
Hors plan de modernisation du réseau – Accès Center Parcs		22 000,00 €		22 000,00 €

**AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS
(Programme 2015-2016)**

Chapitre 23, fonction 621, nature 238, enveloppe 35725 (AP 2015-2016)

Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 35922 (AP 2015-2016)

Collectivités	Opérations	Montant Prévisionnel ou Réalisé
Commune de Bon Encontre (***)	D269 - Aménagement du centre bourg (Rue de la République)	53 949.77 €
Commune de Bouglon (***)	D147 - D147E – Aménagement du carrefour de la rue de l'église et déclassement	60 803.41 €
Commune de Brax	D119 – Prolongement du tourne-à-gauche desservant le centre commercial – PR 3+140 à 3+297	180 000,00 €
Commune de Laplume (*)	D15 - D931 - Aménagement du bourg - 1ère Tranche	66 600,00 €
Commune de Monclar (*)	D113 – rue du 11 novembre D101 – Place de la Mairie, rue de Marmande (2ème Tranche)	90 000,00 €
Commune de Saint Hilaire de Lusignan (***)	D813 - Aménagement centre du Bourg 2ème Phase Tranches 1 et 2 (Tranche Conditionnelle)	109 645.22 €
Commune de Sainte Bazeille (***)	D813 - Enrobés du plateau surélevé	5 400,00 €
Commune de Salles (**)	D150 - 276 - Aménagement du bourg	200 000,00 €
Commune de Sérignac/Garonne (***)	D119 - Aménagement traverse du bourg - 2ème phase	209 438.81 €
Commune de Tournon d'Agenais (***)	D661 et D102 - Aménagement de carrefours route de Villeneuve et route de Fumel	132 205.07 €
Agglomération d'Agen (***)	D310 – Feux Pont / SNCF à Bajamont / Pont du Casse	708.55 €
Commune de Réaup Lisse	Carrefour D109 – 149 -283	30 000.00 €
Total à engager		1 138 750.83 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		<i>161 249.17 €</i>
TOTAL de cette autorisation de programme		1 300 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS
(Programme 2016-2017)

Chapitre 23, fonction 621, nature 238, enveloppe 37038 (AP 2016-2017)
Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 37037 (AP 2016-2017)

Collectivités	Opérations	Montant Prévisionnel
Commune d'Aubiac	D931 - Traverse du bourg - 1ère phase	88 000,00 €
Commune de Bias (**)	D911 – Aménagement de la D911 Délaissé sud-ouest de la Déviation	250 000,00 €
Commune de Bouglon (***)	D933 – Aménagement de la traverse du Clavier	68 273.82 €
Commune de Casseneuil	D242 – Aménagement d'un plateau surélevé au carrefour de l'allée de la Paix	10 000,00 €
Commune de Clairac	D271 – Aménagement de la rue de Maubec	10 000,00 €
Commune de Prayssas (**)	D118 – Aménagement de l'entrée de ville	40 000,00 €
Commune de Saint Hilaire de Lusignan (*)	D813 – Aménagement du centre bourg 3 ^{ème} Phase – Tranche 3 et Tranche 4 (Tranche Conditionnelle)	130 000,00 €
Commune de Saint Martin Curton	D230 – Aménagement de la traverse	17 000,00 €
Commune de Villeneuve /Lot (*)	D242 – Av Jean-Claude Cayrel – 3 ^{ème} Tranche	190 000,00 €
Agen Agglomération	D284 – Traverse de Saint Nicolas de la Balerme - 1 ^{ère} phase	80 000,00 €
Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (*)	D911 – Travaux de mise à la cote des dépendances vertes de la déviation	36 000,00 €
Département de la Dordogne	D676 – Pont de Fonsalade Commune de Rayet	40 000,00 €
Total à engager		959 273.82 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		<i>40 726.18 €</i>
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS
(Programme 2017-2018)

Chapitre 23, fonction 621, nature 238, enveloppe 38313 (AP 2017-2018)
Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 38312 (AP 2017-2018)

Collectivités	Opérations	Montant Prévisionnel
Commune de Bon-Encontre	D269 - Traverse du bourg – 2e phase : rue Lamartine	40 000,00 €
Commune de Bouglon	D147 – Aménagement de la traverse du centre-bourg (phases 2 et 3) secteur de l'école	80 000,00 €
Commune de Bourran	D666 et D205 – Aménagement de la traverse et des abords de l'école	86 000,00 €
Commune de Durance	D665 – Aménagement des carrefours d'entrée du bourg avant déclassement de la rue principale	80 000,00 €
Commune de Fourques / Garonne	D933 – Aménagement de la traverse de Pont-des-Sables : séquence <i>Cœur de Village</i> (1 ^e tranche)	280 000,00 €
Commune de Grateloup Saint - Gayrand	D 101 – Sécurisation avec aménagement de trottoirs	85 000,00 €
Agen Agglomération	D284 – Aménagement de la traverse (2 ^e tranche)	280 000,00 €
Aléas imprévus		69 000,00 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AMELIORATIONS LOCALISEES ET OPERATIONS DE SECURITE

Hors autorisation de programme

Chapitre 23, fonction 621, nature 23151, enveloppe 7641

UD	RD	Pd	&	Ad	Pf	&	Af	Objet	Cantons	Communes	Report 2016	BP 2017	DM	Virement	TOTAL 2017	
Agenais	D109 / D149 / D283		+			+		Aménagement du carrefour	L'Albret	Réaup		Etude 2016 , AL ou MOA délégué			0,00	
Agenais	D656 / D7		+			+		Aménagement du carrefour suite accident à répétition	L'Ouest Agenais	Roquefort		Etude à intégrer au projet VINCI d'échangeur d'Agen Ouest			0,00	
Agenais	D813	34	+	460		+		Réaménagement accès D813 suite déplacement arrêt bus de Las Bastisses	Le Confluent	Clermont Dessous		20 000,00			20 000,00	
Marmandais	D281 / D313 / VC		+			+		Mise en sécurité du carrefour	Les Coteaux de Guyenne	Soumensac		Etude 2016, présentation nouveau projet à commune			0,00	
Marmandais	D655	3	+	48	3	+	100	Aménagement de sécurité de l'entrée d'Antagnac par doublage de la chicane	Les forets de Gascogne	Antagnac		60 000,00			60 000,00	
Villeneuvois	D110 / VC3 / VC504	7	+	78	7	+	90	Amélioration visibilité carrefour VC3 et VC504	Le Pays de Serre	St Robert		25 000,00			25 000,00	
Villeneuvois	D118	27	+	500	28	+		Aménagement de 2 carrefours	Villeneuve-sur- Lot-2	Pujols		Etude 2016 à reprendre suite refus vente			0,00	
Villeneuvois	D124		+			+		Rescindement virage suite démolition bâtiment	Le Haut Agenais Périgord	Monbahus		20 000,00			20 000,00	
Villeneuvois	D262 / Vc5	8	+	160	8	+	260	Amélioration visibilité sortie VC et privé : déplacement poteau , terrassement talus	Le Livradais	Pinel-Hauterive	6 745,58	65 000,00			71 745,58	
Villeneuvois	D667 / D254							Aménagement sécurité du carrefour par création d'ilot	Le Livradais	Tombeboeuf		25 000,00			25 000,00	
Réserve pour ajustements et/ou diverses opérations après accord des commissions :												5 000,00			5 000,00	
												6 745,58	220 000,00	0,00	0,00	226 745,58

Total BP 2017 :	220 000,00 €	Total CP 2017 :	226 745,58 €
-----------------	--------------	-----------------	--------------

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME,
NUMÉRIQUE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES**

ECONOMIE, TOURISME ET TERRITOIRES

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur les missions du Département en matière de développement territorial ;
- de valider les modifications des fiches régimes relatives aux dispositifs suivants :
 - Hébergements touristiques,
 - Autres équipements touristiques,
 - Structuration et animation touristique,
 - Soutien au développement artisanal et commercial,telles que jointes en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Hébergements touristiques

Partenaires :

- Comité Départemental du Tourisme
- Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement

Financement :

Plan de financement intégrant un financement public complémentaire à celui du Département.

OBJET

Favoriser les projets de création, d'extension, de modernisation, de rénovation des hébergements touristiques marchands : chambre d'hôte, meublé, hébergement insolite :

- permettant de répondre aux attentes actuelles et futures des clientèles touristiques ;
- favorisant l'identification du Lot-et-Garonne comme une destination d'« *Itinérance, Nature et Saveurs* » en s'engageant notamment dans les labels correspondants tels que « *Accueil vélo* » ou « *Hébergement pêche* ».

Sont exclus : les projets d'hôtels, de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances à maîtrise d'ouvrage privée.

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés (hors sociétés civiles immobilières et groupes) s'engageant à exploiter directement l'équipement ou à le confier à un exploitant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'attribution générales

- budget prévisionnel de l'opération de 50 000 € HT minimum ;
- plan de financement intégrant un financement public complémentaire à celui du Département ;
- intégration de « *plus produits* » pour les extensions, modernisations, rénovation (exemples équipement vélos ; bien-être ; etc.) ;
- consultations préalables au lancement du projet auprès :
 - du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne,
 - du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Lot-et-Garonne ;
- s'engageant à s'affilier à un label reconnu (Gîtes de France, Clé Vacances, etc.) en vue d'obtenir un classement de niveau 3 (épis, clés, etc.) après travaux ;
- engagement d'exploitation pendant 5 ans au moins après attribution de la subvention ;
- engagement d'ouverture au public pendant 6 mois minimum ;

Priorités départementales :

Les projets seront évalués en fonction :

- des prescriptions générales du schéma départemental de développement touristique 2014/2020 et en particulier de ses chantiers n°2 « *Relever le défi de l'hébergement en adaptant le parc marchand aux exigences du touriste d'aujourd'hui et de demain* » et n°3 « *S'engager dans une contractualisation de destination Itinérance, Nature et Saveurs* » ;
- de la complémentarité avec le règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- de leur adaptation au défi climatique : partage de la ressource en eau, valorisation du patrimoine naturel, diminution du risque climatique (projet touristique non climato-dépendant ayant la capacité d'atténuer les phénomènes climatiques).

- engagement dans une démarche d'intégration des normes de type « *Tourisme et Handicap* », « *Qualité tourisme* », « *Sourire de Lot-et-Garonne* » ;
- adhésion à l'office de tourisme local ;
- adhésion à une centrale de réservation départementale ;
- intégration de la marque départementale sur l'ensemble des supports de communication ;
- avis favorable du CDT et du CAUE sur le projet.

Conditions d'attribution supplémentaires

Projets portés par les habitants permanents en milieu rural, en Lot-et-Garonne :

- sur des bâtiments existants.

MODALITES DE CALCUL

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles, matérielles et immatérielles portent sur :

- les travaux, les aménagements, le mobilier, le matériel dédié aux « *plus produits* » ;
 - les factures d'un montant supérieur à 100 € HT.
- Sont exclues : les dépenses d'achat et de pose afférentes aux habitations légères de loisirs (de type chalet et bungalow).
- Sont admises dans la limite de 50 %, les dépenses afférentes aux cuisines (hors meublés). Toute dépense réalisée avant la date d'accusé de réception du dossier n'est pas éligible.

Modalités d'intervention

- Assiette éligible : 200 000 € maximum ;
- Taux de subvention : 20 % maximum ;
- Montant de la subvention inférieur ou égal à la part du maître d'ouvrage.

Modalités d'intervention

- Assiette éligible : 200 000 € maximum ;
- Taux de subvention : 20 % ;
- Montant de la subvention inférieur ou égal à la part du maître d'ouvrage

NB :

- en fonction du projet, le Département pourra demander des pièces complémentaires pour l'instruction et le versement de la subvention ;

- tout bénéficiaire de ce dispositif devra achever l'opération concernée et respecter un délai de carence de 2 ans entre la date d'attribution de la subvention et toute nouvelle demande de subvention à vocation touristique.

Dispositifs réglementaires :

Règlement (UE) de minimis
n°1407/2013 du 18 décembre 2013

Règlement (UE) n°651/2014 du 17
juin 2014

CONTACT

**Direction du développement
touristique et de l'économie**

Tel : 05 53 69 41 47

**Mail :
elise.bertrand@lotetgaronne.fr**

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier en fonction de la nature des projets

Pour la demande

1. Lettre de demande de subvention ;
2. Dossier de subvention renseigné et signé ;
3. Notice explicative détaillant le projet : nature et plan de financement, intégration dans le schéma départemental, stratégie de développement, programme détaillé des travaux et des équipements, plan de situation, plan de masse, plans intérieurs détaillés, descriptif graphique de l'intégration paysagère, amélioration de l'offre, etc. ;
4. Photographies de l'existant le cas échéant ;
5. Copie du permis de construire et/ou d'aménager ;
6. Justificatifs d'acquisition des terrains et immeubles précisant la « libre disposition des terrains et immeubles sur lesquels les travaux doivent être réalisés » ;
7. Devis estimatifs présentés par postes de dépenses (totalisés sur formulaire) avec montant HT et TTC ;
8. Attestation de non commencement de l'opération ;
9. Copie des décisions d'attributions des aides déjà obtenues ou des demandes de subventions formulées au titre du plan de financement prévisionnel ;
10. Pour les maîtres d'ouvrage publics : délibération adoptant le projet et arrêtant les modalités du financement ;
11. Selon le cas : attestation de non récupération de la TVA ;
12. Attestation sur les engagements prévus dans les conditions d'attribution générales ;
13. Relevé d'identité bancaire.

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 50 % sur présentation de la moitié des factures justifiant la réalisation du projet et d'un justificatif d'un co-financement public.

Pour le solde

- Versement du solde, au prorata des investissements effectivement réalisés dans les deux ans à compter de la date de décision d'attribution du Département :
 - sur présentation des factures complémentaires, des photographies attestant de la réalisation des travaux subventionnés, des attestations d'agréments des labels requis, du justificatif d'adhésion à une centrale de réservation départementale, de signalement de la participation financière du Département ;
 - après réception par le Département de l'avis du CAUE sur le projet finalisé.

Autres équipements touristiques

Partenaires :

- Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne

- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Lot-et-Garonne.

Financement :

Co-financement public.

OBJET

Favoriser les projets de création, d'extension, de modernisation, de rénovation des équipements touristiques hors hébergements :

- permettant de répondre aux attentes actuelles et futures des clientèles touristiques ;
- favorisant l'identification du Lot-et-Garonne comme une destination d'« Itinérance, Nature et Saveurs ».

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'attribution générales

- plan de financement intégrant un financement public complémentaire à celui du Département ;
- budget prévisionnel de l'opération de 10 000 € minimum ;
- consultations préalables au lancement du projet auprès :
 - du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne,
 - du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Lot-et-Garonne.
- avis favorable du CDT et du CAUE sur le projet ;
- engagement dans une démarche d'intégration des normes de type «Tourisme et Handicap » ou « Qualité tourisme » ou autres labels reconnus au niveau national ou régional.

Conditions d'attribution particulières

Offices de tourisme

Les projets seront évalués en particulier par référence au chantier n°12 du schéma départemental « *Favoriser les démarches de progrès pour mieux professionnaliser les acteurs et territoires du Lot-et-Garonne* » visant notamment à soutenir les aménagements spécifiques des offices de tourisme.

Priorités départementales :

Les projets seront évalués en fonction :

- des prescriptions générales du schéma départemental de développement touristique 2014/2020 ;
- de la complémentarité avec le règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- de leur adaptation au défi climatique : partage de la ressource en eau, valorisation du patrimoine naturel, diminution du risque climatique (projet touristique non climatique dépendant ayant la capacité d'atténuer les phénomènes climatiques).

Sites de visites

Les projets seront évalués en particulier par référence au chantier n°5 du schéma départemental « *Développer l'attractivité des sites de visites majeurs lot-et-garonnais et donner les clés de lecture du patrimoine culturel* » visant notamment à :

- stimuler les créations et/ou modernisations ;
- améliorer la médiation des contenus et l'accueil du public.

Pour tous les équipements hors offices de tourisme

- engagement d'exploitation pendant 5 ans au moins après attribution de la subvention ;
- engagement d'ouverture au public pendant 6 mois minimum.

MODALITES DE CALCUL

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles, matérielles et immatérielles portent sur :

- les travaux, les aménagements, le mobilier, le matériel dédié aux « plus produits » ;
- les études d'opportunité économique ;
- les factures d'un montant supérieur à 100 € HT.

Toute dépense réalisée avant la date d'accusé de réception du dossier n'est pas éligible.

Modalités d'intervention :

- Assiette éligible : 150 000 € maximum ;
- Taux de subvention : 20 % maximum ;
- Montant définitif de la subvention inférieur ou égal à la part du maître d'ouvrage.

NB :

- en fonction du projet, le Département pourra demander des pièces complémentaires pour l'instruction et le versement de la subvention ;

- tout bénéficiaire de ce dispositif devra achever l'opération concernée et respecter un délai de carence de 2 ans entre la date d'attribution de la subvention et toute nouvelle demande de subvention à vocation touristique.

Dispositif réglementaires :

Règlement (UE) De minimis
n°1407/2013 du 18 décembre 2013

Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin
2014

CONTACT

**Direction du développement
touristique et de l'économie**

Tel : 05 53 69 41 47

**Mail :
elise.bertrand@lotetgaronne.fr**

Pièces à fournir en fonction de la nature des projets

Pour la demande :

1. Lettre de demande de subvention ;
2. Dossier de demande de subvention renseigné et signé ;
3. Notice explicative détaillant le projet selon les éléments suivants (en fonction du type de projet) : nature et plan de financement, intégration dans le schéma départemental, stratégie de développement, programme détaillé des travaux et des équipements, plan de situation, plan de masse, plans intérieurs détaillés, descriptif graphique de l'intégration paysagère, amélioration de l'offre, etc. ;
4. Photographies de l'existant ;
5. Copie du permis de construire et/ou d'aménager ;
6. Justificatifs d'acquisition des terrains et immeubles précisant la « libre disposition des terrains et immeubles sur lesquels les travaux doivent être réalisés » ;
7. Devis estimatifs, présentés par postes de dépenses (totalisés sur formulaire) avec montant HT et TTC ;
8. Attestation de non commencement de l'opération ;
9. Copie des décisions d'attributions des aides déjà obtenues ou des demandes de subventions formulées au titre du plan de financement prévisionnel ;
10. Selon le cas : attestation de non récupération de la TVA ;
11. Attestation sur les engagements prévus dans les conditions d'attribution générales ;
12. Relevé d'identité bancaire.

Pour les paiements :

Versement d'un acompte de 50 % sur présentation de la moitié des factures justifiant la réalisation du projet et d'un co-financement public.

Pour le solde :

Versement du solde, au prorata des investissements effectivement réalisés dans les deux ans à compter de la date de décision d'attribution du Département :

- sur présentation des factures complémentaires, des photographies attestant de la réalisation des travaux subventionnés, de signalement de la participation financière du Département ;
- après réception par le Département de l'avis du CAUE sur le projet achevé, le cas échéant.

STRUCTURATION ET ANIMATION TOURISTIQUE

Partenaires :

- Comité Départemental du Tourisme

Priorités départementales :

Les projets seront évalués en fonction :

- des prescriptions générales du schéma départemental de développement touristique 2014/2020 et en particulier de ses chantiers :

- n° 5 « *Développer les sites de visite majeurs lot-et-garonnais et donner les clés de lecture du patrimoine culturel* » ;
- n° 6 « *Faire de la politique événementielle un vecteur d'image et de développement des nuitées* » ;
- n° 11 « *Adopter le nouveau classement des offices de tourisme en catégorie* ».

- de la complémentarité avec le règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine.

OBJET

Favoriser les projets de structuration et d'animation touristiques :

- permettant de répondre aux attentes actuelles et futures des clientèles touristiques ;
- favorisant l'identification du Lot-et-Garonne comme une destination d'« *Itinérance, Nature et Saveurs* ».

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics et privés

CRITERES D'EVALUATION

Les projets seront évalués en fonction :

- des prescriptions générales du schéma départemental de développement touristique 2014/2020 de la complémentarité avec le règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- budget prévisionnel de l'opération de 20 000 € minimum ;
- plan de financement intégrant un financement public complémentaire à celui du Département ;
- avis favorable du CDT sur le projet finalisé de l'opération.

Sont éligibles :

- Les dépenses immatérielles relatives aux études, à la conception, à la mise en œuvre ainsi que les dépenses matérielles liées.
- Les dépenses immatérielles relatives à l'organisation de manifestations.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses réalisées avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- les dépenses réalisées en régie.

Financement :

Plan de financement intégrant un financement public complémentaire à celui du Département

CONTACT

Direction du développement
touristique et de l'économie

Tel : 05 53 69 46 68

Mail :
veronique.panini@lotetgaronne.fr

MODALITES D'INTERVENTION

- Montant de la subvention fixé de manière forfaitaire en fonction des éléments prévisionnels du projet ;
- Montant de la subvention inférieur ou égal à la part du maître d'ouvrage.

Pièces à fournir en fonction de la nature des projets

1. Lettre de demande de subvention renseignée et signée
2. Notice explicative détaillant le projet selon les éléments suivants (en fonction du type de projet) : nature et plan de financement, intégration dans le schéma départemental, programme, amélioration de l'offre, etc.
3. Devis estimatifs, présentés par postes de dépenses (totalisés sur formulaire) avec montant HT et TTC
4. Attestation de non commencement de l'opération
5. Copie des décisions d'attributions des aides déjà obtenues ou des demandes de subventions formulées au titre du plan de financement prévisionnel
6. Pour les maîtres d'ouvrage privés : statuts
7. Pour les maître d'ouvrage publics : délibération adoptant le projet et arrêtant les modalités du financement
8. Selon le cas : attestation de non récupération de la TVA
9. Plan de financement prévisionnel intégrant un co-financement public autre que le Département
10. Relevé d'identité bancaire

Pour les paiements :

Versement d'un acompte de 50 % sur présentation de la moitié des factures justifiant la réalisation du projet et d'un justificatif d'un co-financement public.

Pour le solde :

Versement du solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans les deux ans à compter de la date de décision d'attribution du Département sur présentation :

- des factures complémentaires attestant de la réalisation de la manifestation et de l'étude ;
- du compte rendu de la manifestation et de son bilan financier réalisé ;
- d'un justificatif d'un co-financement public.

NB : en fonction du projet, le Département pourra demander des pièces complémentaires pour l'instruction et le versement de la subvention.

Soutien aux opérations publiques de développement artisanal et commercial

OBJET

Favoriser le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales dans les centres villes ruraux et urbains. A ce titre, inciter à la réalisation d'opérations publiques concertées visant à améliorer les équipements publics et soutenir le développement du tissu artisanal et commercial. Chacune des opérations devra présenter un chef de file public.

Les opérations réalisées par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficieront d'une aide majorée.

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, structures porteuses des Pays, associations d'artisans et commerçants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'éligibilité

Partenariat avec l'Etat et/ou la Région, selon les règles d'intervention du FISAC en vigueur au moment de la demande.

- **Pour les opérations collectives** : Réalisation d'un diagnostic /étude sur le territoire ;
- **Pour les collectivités** : Réalisation d'une étude de faisabilité préalable.

Dans le cadre des aménagements urbains, les espaces destinés à l'activité économique ne peuvent bénéficier d'autres aides du Département.

- **Pour les associations** : définir au commencement de l'opération une stratégie d'animation territoriale et/ou thématique.

Dépenses éligibles

1 - Opérations collectives :

- les études et bilans de l'opération publique ;
- les diagnostics et évaluations des entreprises ;
- les supports de communication et de promotion (dans le cadre d'opérations commerciales) ;
- les actions collectives d'animation.

2 - Equipements commerciaux publics et aménagements urbains dédiés aux activités économiques :

- l'acquisition, la création et l'aménagement, par une collectivité publique, de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), ces derniers devant être loués pendant au moins dix ans ;
- l'aménagement des abords immédiats des commerces pour en faciliter l'accès ainsi que le stationnement de proximité (où la part de client est significative) ;
- la mise en œuvre de la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- l'aménagement des halles et marchés couverts, ainsi que des marchés de plein vent (gros œuvre, aménagements intérieurs, les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale) ;

3 - Associations d'artisans et de commerçants :

- les supports de communication : site Internet, dépliants, guide, objets promotionnels...
- la signalétique commerciale : pré-enseigne, panneaux lumineux...
- des prestations de services relatives à des actions de formation, sensibilisation...

MODALITES DE CALCUL

I- Opérations collectives de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCMAC) :

Maître d'ouvrage	Dépenses	Montant éligible	Taux intervention
Pays, EPCI	Etudes préalables	35 000 € HT maximum	20 % maximum
	Evaluation/bilan	800 € HT unitaire max.	20 % maximum
Association d'artisans et de commerçants	Animation, communication (cf.3) à l'échelle du Pays ou de l'EPCI	5 000 € minimum	30 % 9 000 € maximum

Territoire éligible : Pays ou EPCI, hors communes de plus de 10 000 habitants.

Durée maximale : 3 tranches opérationnelles sans carence entre

NB : sur un même territoire, sur une même période, ne pourront se dérouler une opération urbaine communale et une opération urbaine intercommunale.

II- Opérations rurales de développement artisanal et commercial :
Ces opérations doivent présenter en contrepartie le FISAC mobilisé dans le cadre d'une OACR³ et/ou d'une ORI⁵

Maître d'ouvrage	Dépenses	Montant éligible	Taux intervention
Commune de moins de 3 000 habitants	Etudes préalables et aménagements (Cf.2)	800 000 € HT maximum	20 % maximum

Durée maximale: dossier unique à réaliser dans les 2 ans.

III - Opérations urbaines collectives (OUC) communales:
Ces opérations doivent présenter en contrepartie le FISAC mobilisé dans le cadre d'une OUC⁴

Maître d'ouvrage	Dépenses	Montant éligible	Taux intervention
Communes de + de 3 000 habitants	Etudes préalables et aménagements (Cf.2)	400 000 € HT maximum par tranche	15 % maximum
Association d'artisans et de commerçants	Animation, communication (cf.3)	5 000 € minimum	15 % 2 000 € maximum

Durée maximale : 3 tranches opérationnelles sans carence entre chaque tranche.

IV - Opérations urbaines collectives (OUC) intercommunales:
Ces opérations doivent présenter en contrepartie le FISAC mobilisé dans le cadre d'une OUC⁴

Maître d'ouvrage	Dépenses	Montant éligible	Taux intervention et plafond
EPCI de + de 3 000 habitants	Etudes préalables et aménagements (Cf.2)	700 000 € HT maximum par tranche	20 % maximum
Association(s) d'artisans et de commerçants	Animation, communication (cf.3) à l'échelle de l'EPCI	5 000 € minimum	30 % 9 000 € maximum

Durée maximale : 3 tranches opérationnelles sans carence entre chaque tranche.

Glossaire :

¹ **FISAC** : Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

² **OCMAC** : Opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce

³ **OACR** : Opération d'aménagement des communes rurales

⁴ **OUC** : Opération urbaine collective

⁵ **ORI** : Opération rurale individuelle

CONTACT

**Direction du développement
touristique et de l'économie**

Tel : 05 53 69 46 26

Mail : laure.lavie@lotetgaronne.fr

Pièces à fournir pour les porteurs de projets publics (dans le cadre des projets « *Equipements commerciaux publics et aménagements urbains dédiés aux activités économiques* »)

Pour la demande :

- délibération de la collectivité,
- note relative au projet,
- étude de faisabilité économique préalable,
- devis des travaux,
- extrait cadastral,
- acte de propriété,
- plan de masse de l'existant,
- plan du projet
- plan de financement prévisionnel,
- compte de résultat de l'exploitant des 3 dernières années du commerce existant le cas échéant,
- Compte de résultat prévisionnel d'exploitation sur 2 ans,
- Informations sur le contrat liant le maître d'ouvrage et l'exploitant ainsi que le coût de la location,
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pour le versement après signature d'une convention définissant les modalités de l'aide :

- D'un acompte de 50 % de la subvention sur présentation d'un :
 - ✓ Document (arrêté, convention...) de la décision attributive de la contrepartie de l'Etat au titre du FISAC.
 - ✓ Décompte des dépenses et factures représentant au moins 50 % de l'assiette subventionnable ;
- D'un deuxième versement représentant le solde, dans les deux ans à compter de la date de décision d'attribution du Département, sur présentation du :
 - ✓ Décompte définitif et global des dépenses accompagné des factures,
 - ✓ Plan de financement définitif.

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 3003

POLITIQUE EN FAVEUR DU SOUTIEN AUX TERRITOIRES

DECIDE :

- d'approuver la politique de soutien aux collectivités territoriales basée sur la contractualisation avec les territoires et les crédits inscrits à cet effet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tous les actes et documents y afférant.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Communes ayant bénéficié d'une assistance technique depuis la mise en place de l'AT

Dispositif expérimental 2014/2016 : AT attribuées		
ANDIRAN	Déplacement de la mairie dans l'ancienne école	SEM
CANCON	Aménagement du bourg et restauration de la halle	CAUE
CASTELCULIER	Aménagement et sécurisation de la route départementale	SEM
CASTELNAU SUR GUPIE	Regroupement des écoles maternelle et élémentaire	SEM
CC VAL D'ALBRET	Réhabilitation pour valorisation touristique du Moulin des tours	SEM
CONDEZAYGUES	Réhabilitation de la salle des fêtes	CAUE
COURS	Bâtiment : restauration de mairie et création d'une salle d'archives	SEM
DOLMAYRAC	Restructuration de la mairie et de l'école	SEM
FAUGUEROLLES	Aménagement de la traverse de bourg	SEM
FRANCESCAS	Création d'un accueil de loisirs par l'acquisition d'un bâtiment	CAUE
LA CROIX BLANCHE	Aménagement du bourg	CAUE
LACEPEDE	Réaménagement de la salle des fêtes en espace multifonctionnel	SEM
LAFFITE SUR LOT	Mises aux normes et extension de la salle de sport	SEM
LEYRITZ MONCASSIN	Mise en conformité règlementaire et économique de la salle des fêtes	CAUE
MONBAHUS	Ancienne école à réhabiliter (supérette, salle, logements)	SEM
MONCAUT	Réaménagement et mise aux normes du groupe scolaire	SEM
MONFLANQUIN	Aide à la décision stratégique et économique pour la réalisation de différents projets (maison des associations, maintien du label « plus beaux villages de France » et diagnostic bâtiminaire)	SEM
MONTASTRUC	Aménagement global du village	SEM
MONTPOUILLAN	Construction d'une salle polyvalente	CAUE
PINEL HAUTERIVE	Création d'une aire de jeux et de détente multi-âges et multi-activités	SEM
POUDENAS	Aménagement des espaces publics (traversée et place)	SEM
PUCH D'AGENAIS	Réhabilitation de la salle des fêtes	CAUE
PUJOLS	Aménagement du complexe sportif	SEM
SAINT ANTOINE DE FICALBA	Aménagement global du bourg	SEM
SAINT AUBIN	Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements	CAUE
SAINT MARTIN CURTON	Rénovation ou construction d'une salle polyvalente	CAUE
SAINT MARTIN DE VILLEREAL	Construction d'une salle polyvalente	SEM
SAINT ROMAIN LE NOBLE	Aménagement du bourg	SEM
SAINT SARDOS	Aménagement de la place et de ses abords	SEM
SAINT URCISSE	Aménagement de la traverse de bourg et des espaces publics	CAUE
SAINTE BAZEILLE	Réaménagement et accessibilité du château de la placière	CAUE
SAINTE GEMME MARTAILLAC	Aménagement et accessibilité du bourg	SEM
THEZAC	Aménagement global du village	SEM
TOURTRES	Aménagement du centre bourg et des voies d'approche	CAUE
THEZAC	Aménagement global du village	SEM
TOURTRES	Aménagement du centre bourg et des voies d'approche	SEM

Dispositif de préfiguration 2016/2017 : AT attribuées		
BARBASTE	Réhabilitation du bâtiment communal "Le Jardin du Couvent" : bibliothèque, relai postal, ADMR, club du 3ème âge...	SEM
BAZENS	Aménagement et sécurisation de la D118 (abords mairie et école)	AT interne DIT
BOUDY DE BEAUREGARD	Sécurisation et circuit gros gabarit RD124 en agglomération	AT interne (DIT / AJCP / DST)
CANCON		
LACAUSSADE		
MONFLANQUIN		
CAUMONT SUR GARONNE	Travaux à l'école, et notamment création d'une classe	CAUE
CC CLG	Evolution de la MSP de Casteljaloux	CAUE
CC CONFLUENT	Rénovation du bâtiment public "Maison Comtal"	SEM
CLAIRAC	Mise aux normes et en accessibilité de la mairie	SEM
COCUMONT	Mise aux normes, accessibilité, amélioration de la salle des fêtes et de la cour de l'école et travaux de sécurisation sur la RD 289	SEM
DAMAZAN	Requalification d'une parcelle (stationnement, aire de détente partagée, implantation de logements)	CAUE
DONDAS	Economie d'énergie et mise en accessibilité de la salle des fêtes	SEM
GRANGES SUR LOT	Accessibilité et rénovation de la salle des fêtes	SEM
HOUEILLES	Construction d'une piscine	SEM
LAMONTJOIE	Aménagement de bourg	CAUE
MADAILLAN	Réorganisation, mise aux normes et mise en accessibilité de la mairie, la salle des fêtes et de l'école et la cantine scolaire	SEM
MONTESQUIEU	Création d'un commerce multiservices	SEM
PAILLOLES	Aménagements autour de la mairie et de la salle des fêtes Zone à urbaniser	SEM CAUE
SAUVETAT DE SAVERES (LA)	Mise en accessibilité de bâtiments communaux	SEM
SERIGNAC SUR GARONNE	Construction d'un restaurant scolaire, d'un club house et d'une salle multi-activités	SEM
VIRAZEIL	Déplacement, mise aux normes et en accessibilité de la bibliothèque / médiathèque	SEM

PLAN D'ACTION 2017 EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur la politique d'aménagement numérique du territoire,
- de déléguer à la Commission permanente l'ensemble des décisions relatives à la mise en œuvre du plan d'action 2017 en matière d'aménagement numérique du territoire,
- d'inscrire un budget de 150.000 € au chapitre 65, fonction 68, nature 6561 au titre de la contribution statutaire 2017 au Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique,
- d'inscrire un crédit de paiement pour l'année 2017 de 3 000 000 € au chapitre 204, nature 204141 au titre de la mise en œuvre du programme d'actions 2017 du Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique et de réviser l'autorisation de programme 2011/2 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

* 2016 :	250 000 €
* 2017 :	3 000 000 €
* 2018 :	3 000 000 €
* 2019 :	3 000 000 €
* 2020 :	3 000 000 €

- d'approuver le lancement d'un schéma départemental des usages numériques, et d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce schéma,
- d'inscrire un budget de 80.000 € au chapitre 20, fonction 0202, nature 2031, enveloppe 38271 pour confier la réalisation du schéma départemental des usages numériques à un cabinet d'études extérieur,
- d'approuver l'extension du périmètre des communes en zones blanches de téléphonie mobile aux communes de Sauméjan, Bajamont, Beauville, Cours, Engayrac, Grayssas, Madaillan, Montaut et le site du futur Center Parcs,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de l'extension du nouveau programme de résorption des zones blanches en téléphonie mobile,
- d'inscrire un crédit de paiement pour l'année 2017 de 500 000 € pour la réalisation des études d'implantation de relais de téléphonie mobile sur les communes de Sauméjan, Bajamont, Beauville, Cours, Engayrac, Grayssas, Madaillan, Montaut et le site du futur Center Parcs et la réalisation des travaux de construction des pylônes sur les communes d'Auradou, Frespech, Hautefages-La-Tour, Massels et Thézac pour la résorption des zones blanches en téléphonie mobile, selon la répartition suivante :

- * 120 000 € au chapitre 204, nature 204142 (+ 50 865,48 € de reports 2016)
- * 50 000 € au chapitre 20, nature 2031
- * 330 000 € au chapitre 23, nature 23153

- de réviser le régime d'« Aide à la prise en charge partielle des coûts d'installation ou d'acquisition d'une solution haut débit par le satellite » selon la fiche jointe en annexe, et de déléguer à la Commission permanente l'attribution des subventions relevant de ce régime.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

AIDE A LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COUTS D'INSTALLATION OU D'ACQUISITION D'UNE SOLUTION HAUT DEBIT PAR LE SATELLITE

Objet

Dans la perspective de résorber les dernières zones blanches ADSL (environ 2.6% des abonnés), le Département de Lot-et-Garonne, le Pays du Lot et le Pays d'Albret ont confié à la société SDNum la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau haut débit **WIFI-HD**. Ce réseau a par la suite été transféré au Syndicat Lot-et-Garonne Numérique.

Malgré le déploiement de ce réseau, une faible proportion d'abonnés reste inéligible au haut débit Internet.

L'évolution des offres Internet par le satellite offre aux abonnés non desservis par une solution terrestre une alternative intéressante.

Toutefois les frais d'installation et/ou d'acquisition de l'équipement de réception satellitaire constituent une charge supplémentaire à supporter par ces utilisateurs. C'est pourquoi, le Conseil départemental a décidé de créer une aide individuelle de 150 € pour les usagers inéligibles à une solution haut débit terrestre (ADSL ou **WIFI-HD**).

Bénéficiaires

Particuliers, professions libérales, artisans, entreprises, associations, collectivités de Lot-et-Garonne ne pouvant accéder à une offre haut débit Internet terrestre, autrement dit, non éligibles à Internet par l'ADSL ou le **WIFI-HD**.

Une seule aide sera versée par demandeur et adresse postale.

Montant de l'aide

Aide forfaitaire de 150 €

Pièces à fournir

L'aide sera débloquée sur présentation :

- d'un certificat d'inéligibilité à une offre **WIFI-HD** visé par un fournisseur d'accès Internet présent sur le réseau **WIFI-HD** du Lot-et-Garonne (cette information sera vérifiée auprès de l'opérateur SDNum, exploitant du réseau **WIFI-HD**)
- d'une attestation sur l'honneur que la ligne téléphonique n'est pas éligible à l'ADSL,
- d'une copie de l'abonnement souscrit auprès d'un fournisseur d'accès internet par satellite
- d'un relevé d'identité bancaire au nom de l'abonné

Service à contacter

Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique
Tel. 05.53.69.41.84

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 3005

ATTRIBUTION DE SUBVENTION
PROJET D'ACQUISITION DE MATERIELS PAR LA SAS VEGECROC

DECIDE :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 000 € à la SAS VEGECROC pour un programme d'investissements matériel plafonné à 3 M€ ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, article fonctionnel 93, nature 20421, enveloppe 38300 du budget départemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 3006

**RETRAIT DU DEPARTEMENT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DU MARMANDAIS (SMIDEM)**

DECIDE :

- de se retirer du Syndicat Mixte du Développement Économique du Marmandais soit dans le cadre d'une procédure de sortie simple, soit par dissolution de la structure ;
- de déléguer à la Commission permanente la mise en œuvre des modalités financières, juridiques et administratives de la procédure qui sera privilégiée.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 3007

ETATS GENERAUX DU TOURISME
POINT D'INFORMATION

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur les États Généraux du Tourisme en Lot-et-Garonne.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CITOYENNETÉ

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 4002

FEDERER AUTOUR DES NOTIONS DE CITOYENNETE ET BENEVOLAT

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions exposées dans le rapport en matière de citoyenneté et de soutien au secteur associatif,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte, document et convention relatifs à l'ensemble de ces politiques.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 4003

2017, ANNEE DU BENEVOLAT ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN
"TROPHEES DU BENEVOLAT"

DECIDE :

- d'approuver l'organisation de la journée de l'engagement citoyen et bénévole et de la soirée « Trophées du bénévolat »,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte, document et convention relatifs à cette action.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Remise des Trophées du bénévolat et de l'engagement citoyen en 47



DONNER DE SOI,

ÇA N'A PAS DE PRIX.

DONNER DE SOI,

MÉRITE UN PRIX !



**2017, ANNÉE
DU BÉNÉVOLAT
ET DE L'ENGAGEMENT
CITOYEN EN 47**

LOT-ET-GARONNE
Le Département

**Vous êtes responsable
d'une association,
proposez la candidature
d'une personne bénévole
de votre entourage
aux Trophées du bénévolat et de
l'engagement citoyen de Lot-et-Garonne.**

**Dépôt
des dossiers**

du 15 avril au 15 juin 2017

Renseignement et retrait des dossiers de candidature :
Département de Lot-et-Garonne,
service Vie citoyenne et associative.
Tél. 05 53 69 42 01 et auprès de votre Mairie.

Remise des prix vendredi 20 octobre 2017.



En Lot-et-Garonne, le tissu associatif est particulièrement dense. À ce jour, plus de 8 000 associations contribuent au dynamisme de notre département et génèrent de nombreux emplois, mais pas seulement. Des milliers de bénévoles s'engagent tout au long de l'année pour servir les autres et l'intérêt général. Ne ménageant ni leur temps, ni leur énergie, ces hommes et ces femmes sont les chevilles ouvrières du « vivre ensemble » en Lot-et-Garonne. Dans un territoire rural comme le nôtre, cet engagement est précieux.

Aussi, le Département, attaché à accompagner et à préserver cette vitalité, organise **le 20 octobre 2017 la remise des « Trophées du bénévolat et de l'engagement citoyen » aux des lauréats de cet appel à candidatures.**

Vous êtes responsable associatif/ve et vous souhaitez porter à notre connaissance la candidature d'un(e) bénévole œuvrant à vos côtés, nous vous invitons à remplir ce dossier.

MODALITÉS DE DEPÔT DES DOSSIERS

Vous pouvez télécharger et remplir le formulaire en ligne
sur **www.lotetgaronne.fr**

ou retourner un exemplaire papier à

Département de Lot-et-Garonne, Service Vie citoyenne et associative, 47922 Agen, cedex 9

Les dossiers dûment renseignés seront ensuite soumis à un jury chargé d'analyser les candidatures.

Pour tout renseignement :

Service de la Vie citoyenne et associative du Conseil départemental

raymonde.micheli@lotetgaronne.fr

05 53 69 42 01

CANDIDATURES

Elles sont recevables jusqu'au **15 juin 2017**.

THÉMATIQUES

Plusieurs catégories seront récompensées au cours de la cérémonie de remise des « Trophées du bénévolat et de l'engagement citoyen ». Merci de bien vouloir cocher la case de la catégorie concernée.

- ☐ Junior association / Association temporaire enfant citoyen
- ☐ Jeunes responsables associatifs (18 à 40 ans)
- ☐ Développement durable
- ☐ Solidarité / Citoyenneté
- ☐ Culture
- ☐ Sport
- ☐ Enfance / Jeunesse
- ☐ Vie locale

VOUS (identité du/de la responsable associatif/ve qui recommande la candidature)

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

CP : Ville :

Téléphone : Portable :

Courriel :

Association :

Fonction dans l'association :

CANDIDATURE PROPOSÉE

Nom : Prénom : Âge :

Adresse :

.....

CP : Ville :

Téléphone : Portable :

Courriel :

Durée totale d'engagement en tant que bénévole (en année) :

PARCOURS BÉNÉVOLE DU/DE LA CANDIDAT(E)

Association principale fréquentée dans la catégorie de candidature choisie :

.....

Fonction occupée :

Période passée au sein de la structure :

Projets accompagnés et défendus :

.....

.....

.....

PARCOURS BÉNÉVOLE DU/DE LA CANDIDAT(E) - suite

Deuxième association fréquentée :

Fonction occupée :

Période passée au sein de la structure :

Projets accompagnés et défendus :

Si vous souhaitez compléter le parcours associatif du/de la candidat(e), il vous est possible de joindre un document en annexe.

PRÉSENTATION DE L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE DU/DE LA CANDIDAT(E)

Date :

Signature du/de la responsable associatif/ve proposant le/la candidat(e) :

**COMMISSION POLITIQUES ÉDUCATIVES, COLLÈGES ET
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

UNE POLITIQUE EDUCATIVE POUR LA REUSSITE DES JEUNES LOT-ET-GARONNAIS

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions exposées dans le rapport en matière de politique éducative dont les crédits correspondant sont inscrits au budget ;
- d'attribuer une dotation globale de 712 000 € au titre de l'enseignement universitaire :

Centre universitaire du Pin	349 600 €	en dotation de fonctionnement
DUSA	180 500 €	en dotation de fonctionnement
IUT GACO et QLIO	123 500 €	en dotation de fonctionnement
	58 400 €	au titre du personnel administratif du Centre universitaire du Pin et du DUSA mis à disposition par l'Agglomération d'Agen
- d'inscrire les crédits de paiements nécessaires au chapitre 65, fonction 23, nature 6568, en faveur de ces établissements d'enseignement supérieur et de l'Agglomération d'Agen (personnel administratif du Centre universitaire du Pin et du DUSA) ;
- d'approuver le programme d'investissement 2017 dans les collèges et les inscriptions budgétaires correspondantes ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte, document et convention relatifs à l'ensemble de ces politiques.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 5002

**CONVENTION TRANSITOIRE RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DES
COMPETENCES RESPECTIVES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLEGES PUBLICS**

DECIDE :

- de reconduire dans la convention ci-jointe, les dispositions antérieures relatives aux modalités d'exercice des compétences respectives entre le Département et les collèges publics pour 2017 ;
- d'adopter pour l'année 2017, la convention et ses annexes avec chaque collège public, conformément au document joint en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte et document afférent à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES RESPECTIVES

Entre le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le président du Conseil départemental, habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du 10 mars 2014 et du 3 avril 2017,

Et le collège « » sis –, représenté par le principal, habilité par l'acte n°..... du Conseil d'administration de l'établissement le, désigné ci-après par le terme l'établissement public local d'enseignement (EPL),

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut des personnels de direction,

Vu le décret n°2011-1716 du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement et de la recherche du 30 janvier 2006, fixant le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois affectés aux services ou parties de services transférés par l'Etat au Département de Lot-et-Garonne et participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les établissements dont il a la charge,

Vu la décision de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental en date du 3 avril 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège « » en date du,

Préambule

La loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales renforce les compétences des collectivités locales dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Aux termes de l'article 75 de cette loi, l'article L. 211-1 du code de l'Education nationale précise notamment que « l'Education est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. »

De nouvelles missions sont transférées au Département en application de l'article 82 de la loi n°2004-809, qui dispose que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge. Il assure le recrutement et la gestion des personnels « adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement » ou ATTEE exerçant leurs missions dans les collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'Education nationale. »

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. Le décret 2006-753 du 26 juin 2006 détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Une convention passée entre l'établissement et le Conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Si la convention n'est pas acceptée par le Conseil d'administration, le président du Conseil départemental adressera alors une lettre d'instruction au chef d'établissement.

Le chef d'établissement

Il est rappelé que le chef d'établissement en tant que responsable de l'application des décisions du Conseil d'administration, est l'interlocuteur direct du président du Conseil départemental et à ce titre :

Il met en œuvre les objectifs, les délibérations, les recommandations du Conseil départemental applicables à son établissement sur le fondement notamment des dispositions du code de l'Education en les insérant dans le projet d'établissement soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Il rend compte à la collectivité de l'utilisation des moyens que celle-ci lui alloue.

Il exerce l'autorité fonctionnelle sur les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) nommés dans l'établissement et, assisté de l'adjoint gestionnaire, en assure la gestion au quotidien selon les modalités pratiques déterminées par le Département conformément aux dispositions statutaires.

Il prend toutes dispositions (en fonction des moyens dont il dispose) pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Il définit avec l'adjoint gestionnaire les conditions locales de veille et d'alerte de l'autorité départementale en matière de gestion des ATTEE et de gestion matérielle de l'établissement tout en prenant les mesures conservatoires nécessaires de précaution et de sécurité.

Il informe la collectivité dans les délais les plus brefs possible de tous accidents, désordres, défauts ou risques affectant ou ayant affecté des personnes, des immeubles ou des biens mobiliers, en mettant en œuvre la procédure d'alerte définie par le Département.

Il négocie les différents contrats et marchés, pour ce qui lui incombe, en privilégiant la mutualisation des compétences et des forces d'achat entre EPLE.

Il communique au Département les mesures qu'il prévoit pour assurer la sécurité et l'accessibilité des locaux hors temps scolaire et transmet en début et fin d'année scolaire les coordonnées des responsables qu'il a désignés à cet effet.

L'adjoint gestionnaire

Il assiste le chef d'établissement dans ses tâches matérielles, financières et de gestion des ressources humaines et, sous son autorité, il lui appartient d'assurer par délégation du chef d'établissement :

- les fonctions de correspondant technique de la collectivité territoriale pour le fonctionnement logistique de l'établissement, la maintenance, la modernisation et la sécurité des locaux ainsi que le suivi des compétences attribuées au Département ; à ce titre, il renseigne toute enquête ou documents afférents à ces services qui pourraient être communiqués par le Département.
- l'organisation et le suivi de l'action des ATTEE. Dans ce cadre, il prévoit une organisation de travail adaptée à la mise en œuvre du programme élaboré en liaison avec la collectivité (emploi du temps des adjoints techniques, définition du contenu des tâches, attribution des congés, des permanences et des astreintes)

Il apporte son expertise pour :

- la sécurité des biens et des personnes par la mise en place de dispositifs de prévention et de mesures concrètes susceptibles d'éviter la survenue d'un incident ou accident imminent,
- la qualité des prestations et la réalisation des objectifs fixés par le Département en privilégiant la concertation et la circulation interne des informations et en facilitant la participation des agents aux divers projets de l'établissement.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des relations entre le Conseil départemental et l'établissement public local d'enseignement, conformément aux dispositions légales, en garantissant la qualité des services rendus aux usagers, le fonctionnement autonome de l'EPLE, les obligations respectives des co-contractants et en accord avec les objectifs du projet de l'établissement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil départemental supportera l'ensemble des charges matérielles qu'il juge nécessaires au fonctionnement général de l'établissement sur la base des moyens développés dans la présente convention. L'Education Nationale, pour sa part, assure l'ensemble des charges liées au fonctionnement pédagogique de l'établissement dans le respect de l'article L 213-2 du code de l'Education fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat.

A – Les locaux

Le Département dispose des locaux du collège et à ce titre assume les obligations du propriétaire.

Il fournit à l'établissement les bâtiments, les équipements techniques et la documentation technique en sa possession, nécessaires à l'accomplissement des missions confiées dans le cadre des objectifs fixés dans la présente convention.

Ces équipements et bâtiments sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement qui en assure la maintenance, en prenant toutes les dispositions nécessaires, compte tenu des moyens alloués à l'établissement.

L'usage des locaux par des organismes ou associations extérieures à l'établissement, ou pour des activités autres que celles liées à la vie de l'établissement en dehors des périodes scolaires, doit faire l'objet d'une convention. A cet effet, une convention-type est jointe en annexe à la présente convention. Elle devra être dûment complétée, signée par les différentes parties concernées et adressée à la Direction de l'Education du Conseil départemental avant le début de l'utilisation des locaux.

B - La sécurité

Dans le cadre de la démarche globale de prévention et compte tenu de la nécessaire concertation qui doit s'établir entre les différents services de l'Etat et du Conseil départemental en fonction des compétences de chacun, le chef d'établissement transmettra au Conseil départemental ou mettra à sa disposition tous les documents relatifs :

- au programme annuel de prévention des risques,
- aux procédures d'urgence en cas d'accidents graves,
- aux exercices pratiques de sécurité,
- au document unique,
- au plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

La vérification des dispositifs adaptés est organisée de la façon suivante :

- les vérifications techniques par les organismes agréés sont prises en charge par le Conseil départemental,
- les vérifications administratives - les commissions de sécurité - sont demandées par l'établissement. Leurs procès-verbaux seront adressés en copie au Conseil départemental et à l'EPL.

Les travaux découlant de ces deux types de vérifications sont répartis entre le Conseil départemental, au titre du « propriétaire », et l'établissement, en sa qualité d'« utilisateur ».

En cas de sinistre, le chef d'établissement portera à l'attention du président du Conseil départemental les éventuels désordres constatés et prendra, dans l'attente des travaux de remise en état nécessaires, les mesures de précaution propres à éviter les dommages.

S'agissant des assurances, le département souscrit une assurance en dommages aux biens qui garantit l'ensemble des bâtiments ainsi que les biens mobiliers (hormis les objets personnels). Il appartient à l'EPL de souscrire un contrat en responsabilité civile.

C - Les effectifs

Les effectifs d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) ont été constatés pour un nombre de soit équivalent temps plein au 31/12/2013, auxquels s'ajoutent

- les emplois contractuels soient.....équivalent temps plein
- les contrats aidés soit équivalent temps plein
- un emploi d'avenir soit..... équivalent temps plein

D - L'informatique

Le Département a mis à disposition un « intranet des collèges » qui constituera un outil d'échange d'informations entre les EPLE, le Conseil départemental et les autres partenaires.

Le Département a engagé un plan d'équipement pluriannuel en informatique des collèges, en partenariat avec le Rectorat. Des ordinateurs, tableaux numériques, classes mobiles et mallettes langue sont attribués à cet effet sur la base d'un appel à projet pédagogique.

Le Département a affecté un agent pour la maintenance du matériel informatique en liaison avec les services spécialisés du Rectorat et va travailler à constituer un réseau d'agents techniques dans les collèges aptes à faire des interventions de premier niveau. Ce nouvel agent a également pour mission de mener des projets ayant pour finalité d'optimiser et de rationaliser la maintenance informatique dans les collèges.

Le Département poursuit sa politique de prise en charge des accès Internet des collèges et a commandé, pour le 01/01/2014, le débit maximum auquel était éligible chaque établissement.

Par ailleurs, les réseaux câblés des collèges vont faire l'objet d'un audit commandé par le Conseil départemental pour aboutir, en fonction des préconisations, à une remise à niveau des câblages réseaux.

Le Département s'engage dans une démarche d'amélioration de la qualité des réseaux au sens large (câblage interne, accès Internet) afin de répondre au mieux aux besoins croissants des collèges en terme d'outils et d'échanges numériques.

E - La communication

Le Conseil départemental s'engage à informer l'établissement pour chaque étude et chaque enquête qu'il diligente.

II - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

En application de l'article 109 de la loi 809-2004 du 13 août 2004, les ATTEE ont tous exercé leur droit d'option au 1^{er} janvier 2009.

A - L'autorité hiérarchique et fonctionnelle

1) L'autorité hiérarchique :

Le président du Conseil départemental exerce l'autorité hiérarchique sur les ATTEE dans le champ des compétences de la loi n°2004-809. Du fait de cette prérogative, il est responsable de l'évaluation, de la notation et de l'exercice du pouvoir disciplinaire auprès des personnels susvisés.

2) L'autorité fonctionnelle :

Le chef d'établissement assure l'autorité fonctionnelle des ATTEE tel que défini par l'alinéa X de l'article 82 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et par le code de l'Education.

A ce titre, il organise leur temps de travail et leur service dans le respect des objectifs fixés par le Département et la fiche de poste élaborée dans l'établissement.

Ces personnels doivent obéir aux directives du chef d'établissement et exécuter les tâches qui leurs sont prescrites dans le respect des dispositions énoncées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique territoriale.

Le chef d'établissement constate les manquements des agents à leurs obligations. Il fait alors un rapport écrit au président du Conseil départemental, dans lequel il expose les faits reprochés. Le président du Conseil départemental apprécie les faits constatés et exerce en conséquence son pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent.

B - La nomination de titulaires sur postes vacants

1) La date :

Le Département organise une fois par an le mouvement en recensant les postes vacants et en recueillant les vœux des personnels. Il met en œuvre la procédure nécessaire à l'affectation de ces postes vacants.

2) La diffusion de l'information sur les postes vacants sera assurée par une transmission directe aux établissements par messagerie électronique pour affichage. L'adjoint gestionnaire assure la mise en place de l'affichage dans l'établissement.

3) Les modalités :

Sur la base des postes à pourvoir connus pour la rentrée scolaire, les modalités sont les suivantes. Un jury de recrutement est désigné chaque année. Il se réunit en deux temps :

1^{er}) Pour examiner sur dossier les candidatures des adjoints techniques départementaux des collèges qui souhaiteraient postuler à un poste vacant.

Ce jury est composé :

- d'un chef d'établissement titulaire ou son suppléant désignés par leurs pairs,
- d'un adjoint gestionnaire titulaire ou son suppléant désignés par leurs pairs,
- de la Directrice de l'Education du Conseil départemental ou son représentant,
- de la Directrice des Ressources Humaines et du Dialogue Social du Conseil départemental ou son représentant,
- d'un élu du Conseil départemental

2^e) Une deuxième publication des postes restés vacants ou devenus vacants est ouverte à tous.

Le jury est composé :

- du chef d'établissement ou du gestionnaire du collège concerné par le poste vacant,
- de la Directrice de l'Education du Conseil départemental ou son représentant,
- de la Directrice des Ressources Humaines et du Dialogue Social du Conseil départemental ou son représentant,
- d'un élu du Conseil départemental.

La nomination est ensuite décidée par le président du Conseil départemental.

C - La notation et l'évaluation

Le chef d'établissement, en sa qualité de supérieur fonctionnel, procède aux entretiens de notation et d'évaluation des agents. Il fait une proposition de notation et évalue les ATTEE à l'aide des fiches de notation et d'évaluation du Département. La proposition de notation et l'évaluation sont transmises au Conseil départemental.

D - Les remplacements d'absence temporaire

Le chef d'établissement fait connaître l'absence au Service de l'Education, de la jeunesse et de la citoyenneté et le degré d'urgence du remplacement. Si l'accord est donné par le Conseil départemental pour le remplacement, un contractuel est proposé à l'établissement.

Le contrat en pdf sécurisé est transmis par mail au collège qui l'édite, le fait signer par l'ATTEE remplaçant et le transmet non daté à la Direction des ressources humaines et du dialogue social qui gère le suivi du contrat.

E - La formation

Les sessions de formation sont organisées par le Conseil départemental sur la base des besoins exprimés par les chefs d'établissement et les ATTEE, lors de l'entretien annuel d'évaluation et d'après l'enquête annuelle pour établir le plan prévisionnel triennal de formation et après validation du service des collèges.

1) La définition

Un recensement des besoins en formations exprimés par les agents est en cours d'exploitation dans le cadre du plan de formation.

Des formations rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation (notamment relative à l'hygiène et à la sécurité) ou à l'initiative du Conseil départemental devront être suivies par les ATTEE.

2) Les modalités pratiques.

a) Les formations d'intégration pour les agents stagiaires sont obligatoires pour la titularisation de l'agent. Il appartient au chef d'établissement de rendre possible l'absence de l'agent pour suivre cette formation.

b) Les formations dites « intra », c'est-à-dire organisées dans un bassin géographique proche des établissements, seront privilégiées.

Les dates et lieux de formation seront décidés en concertation avec les chefs d'établissement afin de minimiser les perturbations qui pourraient découler de l'absence des agents.

c) Pour les formations proposées dans le catalogue du CNFPT, il appartient au chef d'établissement :

- d'émettre un avis,
- d'émettre un ordre de priorité lorsque plusieurs agents demandent la même formation ou lorsque plusieurs agents demandent des formations sur une même période.

Les bulletins d'inscription doivent être adressés au Service des collèges dûment complétés et visés par le chef d'établissement.

Les convocations seront transmises par mail aux chefs d'établissement, aux adjoints gestionnaires et sur la boîte mail générique « collègues 47 ». Le chef d'établissement ou le gestionnaire doivent informer l'agent concerné.

F - L'organisation du travail

Le temps de travail des adjoints techniques est annualisé sur la base de 1 607 heures. Pour les agents d'accueil et logés pour nécessité absolue de service, le temps de travail est fixé à 1 730 heures par an, équivalentes à 1 607 heures.

Les horaires de travail sont déterminés par l'adjoint gestionnaire sous l'autorité du chef d'établissement en fonction de l'organisation retenue par l'établissement pour atteindre les objectifs fixés par le Département. La répartition du temps de travail des ATTEE entre les différentes missions transférées est de la compétence du chef d'établissement.

Avant le 1er octobre de chaque année, le chef d'établissement communique au Conseil départemental :

- les fiches horaires des agents et la modulation annuelle du temps de travail,
- la répartition du temps de travail des agents entre les différentes missions transférées.

III - LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le service de restauration est géré en régie directe par le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire par délégation du chef d'établissement, sur la base des objectifs fixés et des moyens alloués par le Conseil départemental.

A - Les objectifs

1) les données chiffrées de l'année scolaire sont communiquées par le chef d'établissement à la rentrée scolaire, avant le 1^{er} octobre :

- le nombre d'élèves demi-pensionnaires,
- le nombre d'élèves internes,
- le nombre de repas servis (sur place ou fournis) par l'établissement par jour et par semaine.

2) L'établissement assure le fonctionnement du service de restauration dans le respect de la réglementation applicable en matière de restauration scolaire et devant répondre notamment :

- aux besoins nutritionnels des enfants et des adolescents
- à l'éducation nutritionnelle, l'éducation au goût
- aux recommandations en matière de nutrition
- à la sécurité des aliments
- à la spécificité de leur mise en œuvre dans les écoles et établissements scolaires

L'établissement assure la continuité du service de la restauration, c'est-à-dire la fourniture de l'ensemble des repas aux usagers, les jours d'ouverture de l'établissement, sauf cas exceptionnel dont le Conseil départemental sera informé par le chef d'établissement.

B - Les tarifs

1) La fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par le Département, en application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006.

Un pourcentage maximal d'augmentation des tarifs de la restauration des demi-pensionnaires et des internes pour l'année civile n+1, voté en commission permanente est notifié aux établissements.

Il appartient à chaque collège de proposer des nouveaux tarifs à son Conseil d'administration, dans la limite de ce pourcentage maximal, et de les transmettre au Conseil départemental.

Le Département examine en commission permanente ces nouveaux tarifs, et les notifie aux établissements, sous réserve du respect du pourcentage maximal d'augmentation préconisé.

2) La gestion financière du service de restauration et d'hébergement (SRH)

L'établissement assure la gestion financière du service de restauration et d'hébergement au travers du service spécial SRH de son budget, dans le respect de la réglementation applicable en matière de comptabilité publique. Ce budget doit assurer la maintenance et l'entretien des équipements de cuisine fournis par le Conseil départemental sous forme de dotation avec l'aide éventuelle du fonds commun des services d'hébergement (FCSH).

C - Les modalités de fonctionnement du service annexe d'hébergement

1) Règles générales

Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, (mercredi), jeudi, vendredi, durant la période de présence des élèves.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Le chef d'établissement autorise l'accès du service de restauration aux commensaux, aux hébergés et aux hôtes de passage dans les conditions définies par la Collectivité territoriale de rattachement et notamment sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Le règlement intérieur de l'établissement doit être respecté. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Il est interdit d'introduire des aliments périssables dans le collège. (Les projets d'accueil individualisés sont une exception).

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générales commise par les usagers pourra être sanctionnée dans le cadre du règlement intérieur propre à l'établissement.

2) Accès au service de restauration

Ont accès au SRH :

a) Les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires ou internes ou les élèves externes prenant occasionnellement leur repas.

b) Les commensaux : sont considérés comme commensaux les personnels, titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans un établissement à temps plein ou partiel.

c) Les hébergés ont le statut d'hébergés :

- les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, la ou les Collectivités Territoriales de rattachement concernées,

- les élèves accueillis ponctuellement.

d) Les hôtes de passage :

Conformément aux instructions données par la Collectivité de rattachement, ont le statut d'hôtes de passage :

- les personnels de l'Education nationale et de la Collectivité territoriale de rattachement prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle,

- les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

3) L'hébergement des élèves

a) Modalités d'inscription.

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes inégaux. La famille peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants, en fonction des possibilités d'accueil proposées par l'établissement :

- demi-pension,

- internat.

Les demandes de changement de régime formulées par écrit par les familles ou les élèves majeurs, sont soumises à l'approbation de l'établissement.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

b) Modalités de facturation.

Les tarifs pratiqués par l'établissement sont arrêtés par la Collectivité territoriale de rattachement, après avis du Conseil d'administration. Les tarifs sont établis en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire.

Le Conseil d'administration fixe chaque année la répartition des 3 termes de l'année civile en fonction du calendrier scolaire.

Le tarif de l'hébergement forfaitaire peut se faire sur 4 jours ou 5 jours par semaine, défini au moment de l'inscription.

Le tarif est voté par le Conseil d'administration en application des instructions de la Collectivité territoriale de rattachement. Il est calculé quel que soit le nombre de repas pris par l'élève durant la période facturée.

c) Modalités de règlement des frais d'hébergement.

Le forfait est payable d'avance dès la remise de l'avis aux familles.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné peuvent être, éventuellement, accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement en application des textes en vigueur.

Dans ce cas, le chef d'établissement informe préalablement la Collectivité territoriale de rattachement de la décision d'exclusion.

4) Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite "remise d'ordre".

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

a) Remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement avec information de la Collectivité territoriale de rattachement,
- décès d'un élève,
- exclusion temporaire d'un élève par mesure disciplinaire, au-delà d'un nombre de jours fixé par le règlement intérieur de chaque établissement,
- participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- période de formation en entreprise ou séquence d'observation. Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle directement l'établissement d'accueil.
- changement d'établissement scolaire en cours de période.

a) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Elle est accordée, sur l'appréciation du chef d'établissement, à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire),
- est absent pour raison de santé, sur présentation d'un justificatif écrit, éventuellement d'un certificat médical, pendant deux semaines consécutives,
- est absent dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : familiales, autre ...),
- pratique un jeûne prolongé aux usages d'un culte.

5) Les aides sociales

Le ministère de l'Education nationale et la Collectivité territoriale de rattachement ont mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles.

Diverses aides peuvent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles (remises de principe, bourses, fonds sociaux, caisse de solidarité, primes d'internat, aides de la Collectivité territoriale de rattachement).

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles (pour le régime au forfait).

6) Hébergement des commensaux, des hébergés et des hôtes

a) Les commensaux :

Tous les commensaux dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

b) Les hébergés :

Les élèves sont hébergés sous le régime de la demi-pension ou de l'internat ; la facture est établie par l'établissement sur les bases définies dans la convention.

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation.

c) Les hôtes de passage :

Le tarif est voté par le Conseil d'administration en application des instructions de la Collectivité territoriale de rattachement.

La règle est que les hôtes de passage paient leur repas auprès des services d'intendance avant le début du service.

S'il s'agit de personnes invitées par les Services académiques, par la Collectivité territoriale de rattachement ou de personnes extérieures autorisées par le chef d'établissement, les repas servis peuvent faire l'objet d'une facturation.

D - La fourniture de repas par le collège à des tiers

a) Si l'établissement fournit des repas à des tiers pendant le temps scolaire :

une convention tripartite entre l'établissement, le Département et la commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou l'organisme concerné, précise les modalités de cette fourniture.

b) L'accueil dans le service de restauration et la fourniture de repas hors des périodes d'ouverture de l'établissement feront l'objet :

- d'une convention d'utilisation des locaux quand ces activités ne sont pas organisées par l'établissement
- d'une information écrite au Département par l'établissement quand ces activités sont organisées par ce dernier, sous la responsabilité du chef d'établissement.

IV - L'ACCUEIL

L'accueil est assuré dans la limite des moyens alloués par les ATTEE titulaires. La fonction d'accueil consiste à recevoir, renseigner (soit directement soit par téléphone) et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits. L'existence d'un public varié exige des personnels concernés la connaissance de l'organisation intérieure de l'établissement et de ses relations avec les divers partenaires et institutions en relation avec l'EPLE.

V - L'ENTRETIEN GENERAL ET L'ENTRETIEN TECHNIQUE

Le service d'entretien général et technique courant de l'utilisateur est organisé de façon à permettre aux membres de la Communauté éducative, aux élèves et aux partenaires de l'établissement de vivre dans un environnement qui respecte les principes de propreté et d'hygiène. Il doit aussi garantir la pérennité des ouvrages et en sécuriser l'utilisation.

Il comporte :

- Le nettoyage courant des surfaces bâties et non bâties, des équipements et matériels utilisés par les membres de la Communauté éducative et les élèves,
- La maintenance de premier niveau, préventive et curative des locaux, y compris des logements de fonction, et des équipements de l'établissement nécessaire à la continuité du service public au quotidien,
- Les travaux de second œuvre simples qui entrent dans la réhabilitation ou la rénovation de locaux,
- Les travaux spécifiques déterminés dans le cadre d'un partenariat établi entre le Département et l'établissement.

Ce volet de la mission entretien, confié à l'établissement est complété par celui relevant du Département qui concerne les grosses réparations, la maintenance lourde, la gestion des équipements au titre de la propriété.

Tout projet de travaux envisagé par l'établissement et qui ressort du propriétaire doit être soumis pour accord préalable au Département qui décidera du bien fondé de ces travaux, de leur faisabilité et qui prescrira les conditions dans lesquelles les travaux pourront être exécutés (volet technique, déclaration ou demande d'autorisation administrative, avis du contrôleur technique...).

Les ATTEE interviendront sous la responsabilité du chef d'établissement, pour les travaux relevant de l'utilisateur ou du Département. Pour les autres travaux, la décision sera prise en concertation entre le chef d'établissement et le Conseil départemental, les contrats d'entretien obligatoires restant à la charge de l'EPLE.

Le Département définit les missions de l'équipe mobile des adjoints techniques territoriaux (EMAT).

VI – LES AVANTAGES ACCESSOIRES DU PERSONNEL ATTEE

A – Les logements de fonction

Du fait des contraintes et sujétions propres à leur service dans l'établissement, certains personnels ATTEE peuvent se voir attribuer un logement de fonction, conformément aux dispositions prévues par la loi du 28 novembre 1990 modifiée.

Il s'agit d'un avantage en nature qui constitue un élément de la rémunération soumis à cotisation CSG, RDS et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Il doit donner lieu à une déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

B – Les équipements

L'établissement continue à fournir aux personnels, à leur entrée en fonction, les vêtements de travail, chaussures de sécurité et équipements de protection nécessaires à l'exercice de leur service, en conformité avec le code du travail et la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

Ces vêtements sont financés par le budget de l'établissement qui en assure le renouvellement, autant que de besoin.

VII – LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES DU DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT

Le Service des collèges du Conseil départemental sera le premier interlocuteur des établissements au sein des services du Département. Il pourra s'appuyer sur les compétences et les expertises des autres services du Conseil départemental concernés.

Pour l'application de l'article 82-X de la loi n°2004-809, qui prévoit que le « chef d'établissement rend compte de l'utilisation des moyens » alloués par le Conseil départemental, le chef d'établissement fournit au Conseil départemental, avant le 30 avril de l'année N+1, la pièce n°9 du compte financier et tout autre document budgétaire relatifs aux actions menées dans le champ des compétences transférées, selon le modèle indicatif joint en annexe.

VIII – LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant.

Fait à Agen, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pour le collège,
Le (la) Principal(e),

Pierre CAMANI

RAPPORT SUR LE COMPTE FINANCIER

PIECE N°9

MODELE DE PRESENTATION

I – ORGANISATION DU SERVICE D'INTENDANCE

A- Personnel du service d'intendance

B – Personnel adjoint technique

a) les effectifs

b) l'absentéisme

c) la formation

C - L'équipement en matériel

a) L'équipement informatique pédagogique

b) l'équipement pédagogique autre qu'informatique

c) l'équipement du service général

d) l'équipement pour la restauration

II – NOURRITURE

A – Initiatives – actions ponctuelles

B- Achats des denrées

a) Avec un tableau récapitulatif par catégorie de denrées et le coût en € : exemple

Boissons	Coût en €	Pourcentage
Epicerie		
Fruits – légumes – p. de terre		
Pâtisserie - viennoiserie		
Etc...		
TOTAL	X €	100 %

b) Nombre de repas confectionnés : demi-pensionnaires, éventuellement interne, commensaux

C – Un point sur l'hygiène :

Les autocontrôles

Les contrôles effectués par le laboratoire vétérinaire, le coût annuel

III – VIABILISATION

Les consommations par fluide : évolution en volume, en €, comparaison

IV – ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DU MOBILIER

(Présentation éventuellement sous forme de tableaux : nature des travaux et montant)

A – Travaux pris en charge par le Département

B – Travaux pris en charge sur le budget de l'établissement

V – SITUATION FINANCIERE

Evolution des dépenses / recettes par chapitre

Situation des réserves

Situation de la trésorerie éventuellement

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DES COLLEGES PUBLICS

En application de l'article L 212-15 du Code de l'Education Nationale

Collège "....." à "....."

Entre, d'une part :

- Le département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental,
- La commune de, représentée par le maire,
- Le collège « », représenté par son principal.

et d'autre part,

- L'association, représentée par Monsieur, Président.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du au

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de et dans les conditions ci-après.

- 1- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.
- 2- Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :
- 3- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
- 4- L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
- 5- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre I – Dispositions relatives à la sécurité

1- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune..... et le principal du collège..... à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune..... et le principal du collège....., l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant éventuellement les services des agents de service de l'établissement, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels départementaux ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II – Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- à verser au collègeune contribution financière correspondant notamment :

1- Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) (en cas d'impossibilité de constater les consommations effectives, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge).

2- A l'usure du matériel.

3- A la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion des dites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur :

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,

- à réparer et à indemniser la commune ou le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Titre III – Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1- Par la commune, la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2- Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3- A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Agén, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Pour la commune,
le Maire

Pour le collège,
Le (la) Principal(e),

Pour l'association,
Le président,

**DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
DE LOT-ET-GARONNE POUR L'EXERCICE 2017**

DECIDE :

- d'approuver la convention triennale 2017-2019, jointe en annexe 1, fixant les forfaits d'externat suivants en faveur des collèges privés sous contrat d'association, détaillés en annexes 2 et 3 :

- forfait part personnel : 384,37 € par élève,
- forfait part matériel comprenant un forfait convention éducative de 4 € : 263,42 € par élève.

- de prélever les crédits de paiements correspondants d'un montant global de **1 674 137,18 €** au titre des dépenses de fonctionnement des établissements privés en 2017, au chapitre 65, fonction 221, nature 65512,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte et document afférent à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Protocole d'accord
Concernant les collèges privés sous contrat d'association
de Lot-et-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 442-5 et L.442-9 ;
 Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 3 avril 2017

ENTRE :

D'UNE PART

- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par M. Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

ET D'AUTRE PART

- la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Lot-et-Garonne, représentée par Madame Colette MERIC, Directrice,
 - l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique de Lot-et-Garonne (UDOGEC) représentant les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) représentée par Monsieur Benoît FRISON ROCHE, Président,
 - les chefs d'établissement des collèges privés de Lot-et-Garonne associés à l'Etat, représentés par Monsieur Laurent PAUTRAT, chef d'établissement du collège Saint-Jean de Tonneins.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département de Lot-et-Garonne affirme sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens, dans l'ensemble des collèges du département participant au service public de l'Education nationale, que ceux-ci soient publics ou privés associés à l'Etat par contrat.

L'Enseignement catholique de Lot-et-Garonne a la volonté de participer pleinement au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du service public de l'Education nationale auquel les établissements privés sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A cette fin, il est convenu de signer une convention triennale fixant les relations entre les parties pour les années 2017, 2018 et 2019. La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association (forfait d'externat), telle que définie par l'article L. 442-9 du code de l'éducation.

ARTICLE 1 – Définition de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association (forfait d'externat)

Le code de l'éducation stipule que le Département verse deux contributions aux collèges privés associés à l'Etat par contrat. La première, communément appelée « **forfait ATTEE** » ou « **Part Personnel** », est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public assurées par le Département.

La seconde contribution, communément appelée « **forfait de fonctionnement** » ou « **Part Matériel** », est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public.

Ces deux contributions représentent le coût moyen d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département.

1.1– le forfait d’externat «part personnel » ATTEE

Le montant annuel de ce forfait correspond à la dépense départementale pour l’année considérée en termes de rémunération des adjoints techniques territoriaux (ATTEE) des Etablissements Publics Locaux d’Enseignement (EPL) affectés exclusivement à l’externat.

Ainsi, pour 2017, le forfait d’externat « part Personnel », par référence à la base de calcul pour l’année 2015, équivaut en moyenne à **384,37 €** par collégien (annexe 1).

La masse salariale éligible à l’externat (54,28 % en 2015), intègre le taux des charges patronales salariales des fonctionnaires territoriaux. Ce taux correspond à celui qui pèse sur les collèges privés du fait des allègements de charges sociales prévus par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, dite loi « Fillon ». Cette masse salariale est divisée par l’effectif des collégiens de l’enseignement public de Lot-et-Garonne, effectifs dont il faut soustraire les effectifs de collégiens des cités scolaires, dont les agents techniques (ATTEE) relèvent de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour les deux années suivantes, ce forfait ATTEE calculé par élève suivra l’évolution de la valeur du point de la fonction publique constatée au 1er janvier de chaque année.

Ce forfait, calculé par élève (annexe 2), sera modulé en faveur des 80 premiers collégiens (+50%) ainsi que pour les élèves des classes ULIS (+100%). Il fera l’objet d’une concertation annuelle comme prévue à l’article 2 de la présente convention.

1.2 – Le forfait d’externat « part matériel »

La dotation de fonctionnement, représentant le coût matériel du collégien, est calculée à partir des lignes budgétaires suivantes, reprises totalement ou partiellement en fonction de la nature de la dépense :

- La dotation de fonctionnement versée aux collèges publics imputée en compte 65511,
- L’indemnisation de l’utilisation des installations sportives aux communes et EPCI –compte 6568- est éligible à 50%,
- La quote-part représentant des travaux de maintenance dans le compte 65737,
- Les dépenses des comptes 60, 61, 62 qui concourent au fonctionnement de l’externat des collèges publics,
- La quote-part du compte 21841 « matériels de bureau et mobilier scolaire » correspondant au renouvellement d’équipement dédié à l’externat.

Ainsi, pour 2017, le forfait d’externat « part Matériel », par référence à la base de calcul pour l’année 2015, est équivalent en moyenne à **259,42 €** par collégien (annexe 1).

Ce forfait (annexe 2) sera modulé en faveur des 80 premiers collégiens et des élèves en EGPA (+50%), ainsi que pour les élèves des classes ULIS (+100%).

Il fera l’objet d’une concertation annuelle comme prévue à l’article 2 de la présente convention.

1.3– Le forfait au titre de la convention éducative

Pour 2017, au forfait « part matériel » s’ajoute un forfait de **4 €** par élève au titre de la convention éducative.

ARTICLE 2 – Modalités de concertation

Chaque année, les services du Conseil départemental et les représentants de l’Enseignement catholique se rencontrent entre le 15 novembre et le 20 décembre de l’année N-1, avant le vote du budget, sur le montant définitif de la contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement attribuée par le Département au titre de l’année en cours, afin d’actualiser les deux forfaits de l’année N sur les bases explicitées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Modalités de mandatement

Pour chaque collège privé, les divisions et effectifs placés sous contrat d'association avec l'État à prendre en compte sont ceux de l'enquête lourde de l'Inspection Académique pour l'année scolaire au titre de laquelle le forfait est versé. Les deux forfaits seront mandatés en une seule fois après le vote du budget du Département.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur, durée et mode de révision de la présente convention

La présente convention est conclue pour trois ans, soit pour les années civiles 2017, 2018 et 2019, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur son objet.

Les signataires conviennent de se retrouver au cours du second semestre de l'année 2018, en vue de préparer la reconduction de la convention, en ajustant si nécessaire les dispositions validées ce jour, et y ajoutant le cas échéant de nouveaux axes de coopération.

ARTICLE 5 – Litiges et résiliation

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir concernant l'application de cette convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Agen, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pour la Direction Diocésaine de
l'Enseignement Catholique de Lot-et-Garonne,
La Directrice,

Pierre CAMANI

Colette MERIC

Pour l'UDOGEC de Lot-et-Garonne,
Le Président,

Pour les chefs d'établissement des collèges
privés de Lot-et-Garonne,
Le Directeur du collège « Saint-Jean »

Benoit FRISON-ROCHE

Laurent PAUTRAT

Calcul forfait externat Conseil départemental 2017-2019

ANNEXE 2

Bases de calcul : - effectifs année scolaire 2014-2015 : 2 477 élèves
- compte administratif 2015

La négociation menée a fixé le forfait moyen à hauteur de :

	Forfait par élève	Total pour 2 477 élèves
part personnel	384,37 €	952 084,49 €
part matériel	259,42 €	642 583,34 €
part matériel : forfait convention éducative	4,00 €	9 908,00 €
	647,79 €	1 604 575,83 €

	part MATERIEL	part PERSONNEL
Forfait 80 premiers	393,13 €	576,55 €
Forfait EGPA	393,13 €	297,44 €
Forfait ULIS	522,84 €	768,74 €
Forfait 81° et plus	196,22 €	297,44 €

ANNEXE 3

Forfaits 2016-2017 à attribuer sur la base des effectifs 2016-2017 : 2 566 élèves

	part MATERIEL	part PERSONNEL
Forfait 80 premiers	393,13 €	576,55 €
Forfait EGPA	393,13 €	297,44 €
Forfait ULIS	522,84 €	768,74 €
Forfait 81° et plus	196,22 €	297,44 €

		effectifs élèves 2016-2017	80 premiers (hors ULIS EGPA)	ULIS	EGPA	Solde	Forfait PERS	Forfait MAT	TOTAL
AGEN	Felix AUNAC	596	80	36	36	444	216 567,73 €	151 544,86 €	368 112,59 €
AGEN	Sainte Foy	451	80	0	0	371	156 472,76 €	104 246,23 €	260 718,99 €
CASSENEUIL	Saint Pierre	318	80	28	28	182	130 110,24 €	92 808,72 €	222 918,96 €
CASTELJALOUX	Sainte Marie	103	80	0	10	13	52 965,18 €	37 932,50 €	90 897,68 €
MARMANDE	ND de la Salle	298	80	0	0	218	110 965,11 €	74 225,31 €	185 190,42 €
MONBAHUS	Notre Dame	84	80	0	0	4	47 313,90 €	32 235,26 €	79 549,16 €
NERAC	Ste Claire	78	78	0	0	0	44 971,06 €	30 664,14 €	75 635,20 €
TONNEINS	Saint Jean	213	80	0	0	133	85 683,09 €	57 547,02 €	143 230,11 €
VILLENEUVE sur LOT	Sainte Catherine	425	80	0	0	345	148 739,43 €	99 144,64 €	247 884,07 €
		2566	718	64	74	1710	993 788,50 €	680 348,68 €	1 674 137,18 €
				138					

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 5004 - 2002

**POLITIQUE DES TRANSPORTS INTERURBAINS DE VOYAGEURS, TRANSPORTS SCOLAIRES ET
TRANSPORT ADAPTE**

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du rapport relatif aux transports interurbains de voyageurs, aux transports scolaires et transport adapté telles que précisées dans le rapport ;
- d'approuver les montants des dépenses et des recettes de fonctionnement des transports suivants au titre de l'année 2017 :
 - dépenses : 9 002 400 €
 - recettes courantes : 127 000 €

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

COMPENSATION DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFEREES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE AU TITRE DES TRANSPORTS

DECIDE :

- de fixer le montant de l'attribution de compensation financière prévue à l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015, dans le cadre du transfert de la compétence transports, comme suit :

- au titre de l'exercice 2017, la Région versera une attribution de compensation financière au Département pour un montant de 9 418 951 € ;

- au titre des exercices suivants, la Région versera une attribution de compensation financière annuelle au Département pour un montant de 1 104 661 €.

Ces montants faisant l'objet d'une revoyure en 2017, sur la base du compte administratif 2016 du Département.

- de valider les modalités de versement de l'attribution de compensation financière telles que définies en annexe à la présente délibération.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

**Modalités de versement de l'attribution de compensation financière due
par la Région Nouvelle-Aquitaine au Département de Lot-et-Garonne**

Année 2017

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Montant mensuel	1 225 821,83 € R -> D	1 225 821,83 € R -> D	1 225 821,83 € R -> D	1 225 821,83 € R -> D	1 225 821,83 € R -> D	1 225 821,83 € R -> D
Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Montant mensuel	1 225 821,83 € R -> D	1 225 821,83 € R -> D	96 905,91 € D -> R	96 905,91 € D -> R	96 905,91 € D -> R	96 905,91 € D -> R

Année 2018 et suivantes

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Montant mensuel	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D
Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Montant mensuel	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,08 € R -> D	92 055,12 € R -> D

Les mensualités notées R -> D sont versées par la Région Nouvelle-Aquitaine au Département de Lot-et-Garonne, sur présentation d'un titre de recette du Département.

Les mensualités notées D -> R sont versées par le Département de Lot-et-Garonne à la Région Nouvelle-Aquitaine, sur présentation d'un titre de recette de la Région.

**COMMISSION CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET VIE
ASSOCIATIVE**

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE

DECIDE :

- d'approuver l'évolution des régimes d'aide en matière culturelle conformément aux fiches figurant en annexe 1,
- d'approuver la programmation des actions culturelles 2017 du Département telles que déclinées dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à ces actions,
- d'approuver la Convention de coopération cinéma 2017/2019, avec la Région, le Centre National Cinématographique (CNC) et les Départements des Landes, de la Charente-Maritime, de la Charente ainsi que de la Dordogne figurant en annexe 2,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer,
- de solliciter le soutien financier du Ministère de la culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Aquitaine) pour les actions d'éducation artistique et culturelle et du Centre National Cinématographique (CNC) dans le cadre de la convention qui nous lie à cet organisme.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI



CONVENTION DE COOPERATION POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMEE

ENTRE

**L'ÉTAT (Direction régionale des affaires culturelles -
DRAC Nouvelle-Aquitaine)**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE
ANIMÉE**

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE



Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, R. 112 et D.311-1 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Considérant le cahier des charges du 6 septembre 2004 relatif au dispositif "Collège au cinéma" ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le cahier des charges du 11 mai 2007 relatif au dispositif "Ecole et cinéma" ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la circulaire n° 2003/018 du 17 octobre 2003 du Directeur général du CNC relative aux pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

Vu l'accord cadre de coopération pour le cinéma et l'image animée entre Etat (DRAC) - CNC - Région Nouvelle-Aquitaine du pour la période 2017-2019 ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 de la Région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente-Maritime et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Dordogne et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département des Landes et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de Lot-et-Garonne et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Henri EMMANUELLI,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pierre CAMANI,

Le Département de la Charente, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur François BONNEAU, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Dominique BUSSEREAU, ci-après désigné « le Département de la Charente-Maritime »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région pour la période 2017-2019. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides des collectivités territoriales signataires constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. Les collectivités territoriales signataires s'engagent à mettre leurs dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides des collectivités territoriales signataires ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 – Fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2017-2019, la Région et les Départements signataires gèrent des fonds d'aide sélectifs à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et de cent mille euros (100 000 €) par Département et du maintien de l'apport des collectivités territoriales signataires dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort des collectivités territoriales par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 10.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur des collectivités territoriales signataires dans le cadre de la présente convention au titre des fonds d'aide pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €). [PDS1]

ARTICLE 4 - Soutien à la création, à l'émergence et au renouveau des talents

4.1- Le déploiement de l'opération Talents en Court

La Région centralise sur le territoire régional l'opération Talents en court. Elle soutient les opérateurs qui mettent en œuvre des actions répondant aux objectifs de l'opération Talents en court tels que défini par le CNC (<http://www.cnc.fr/web/fr/talents-en-court>) et la Région.

Pour la période 2017-2019, cette opération s'articule en deux volets :

Création d'une bourse et d'un accompagnement destinée aux personnes issues de la pratique amatrice

Cette opération est portée par l'association Nos Rêves Production.

Principe :

Une fois par an un appel à projet est lancé par l'association.

Il s'agit de permettre à des aspirants cinéastes de présenter un projet de court métrage devant un jury composé de professionnels.

4 lauréats bénéficient d'une bourse d'un montant de 6000 euros pour réaliser un premier film dans des conditions semi professionnelles (avec recours à un chef Opérateur, un ingénieur du son et un monteur sur quelques jours).

L'équipe sera complétée par des bénévoles. Le matériel est fourni par l'association Nos rêves production ou loué le cas échéant.

Descriptif

Par l'intermédiaire de son réseau, l'association déploie un projet d'itinérance en direction des quartiers populaire péri-urbains de la Région afin de diffuser et de repérer les porteurs de projets issus de la pratique amatrice.

4 projets sont retenus sur séquenceurs ou scénarios par une commission organisée par L'association Nos rêves production et qui regroupe des professionnels et des personnalités régionales ou nationales. .

L'association Nos rêves Production fait le lien entre chaque lauréat et un tuteur. Les tuteurs sont des professionnels ayant bénéficiés d'une aide de la région. Ils accompagnent les porteurs de projets pour retravailler les scénarios et préparer les tournages.

Les films sont produits par L'association Nos Rêves Production.

C'est cette structure qui rémunère les professionnels et loue le matériel.

Une fois par an, un temps de restitution est organisé dans une salle de cinéma de la région, une salle différente, chaque année.

L'Assemblée Créative

L'Assemblée créative est une association qui regroupe deux structures liées au cinéma et à l'action KINO SESSION, association de pratiques amateurs qui tout au long de l'année permet aux habitants de la métropole bordelaise de s'exercer au cinéma, CAPRICCI FILMS, société bordelaise de production et de distribution de cinéma.

Les objectifs de l'assemblée créative sont d'accompagner les personnes attirées par la création audiovisuelle, souhaitant échanger avec les autres des connaissances, des compétences, des techniques... désacraliser le cinéma. Le milieu du cinéma est souvent réservé à une élite, inaccessible. Le contexte financier de cette industrie, les difficultés à monter un projet viable, ne facilitent pas l'éclosion des projets artistiques et l'épanouissement personnel. Le défi de L'Assemblée créative est de fusionner, en un temps imparti, les compétences, les idées, l'imagination de tous les participants à travers un laboratoire de

création stimulant et ouvert à tous. Les principes de non censure et de non sélection permettent à tous de s'exprimer librement en favorisant une mixité sociale.

L'opération se décline en 2 étapes

Un marathon d'écriture pour tous

Ce véritable laboratoire d'écriture est ouvert à toutes les personnes désireuses de participer à ce moment unique de création. Il représente un temps de découverte pour tous destiné aux amateurs et passionnés. Les participants se rassemblent en binôme sur différents projets d'écriture et se retrouvent, dans un même espace, en totale immersion créative.

Les participants sont accompagnés par des professionnels aguerris. Des scénaristes sont à leur disposition, ils les conseillent et les orientent. L'important est de créer une alchimie au sein d'un groupe intergénérationnel et issu d'horizons.

Le premier temps du marathon est consacré à l'initiation des participants aux grands principes de l'écriture d'un scénario (présentation, base de dramaturgie,...). Durant toute la durée de l'écriture, les participants pourront solliciter à tout moment les professionnels présents. Des points intermédiaires seront réalisés avec l'ensemble des binômes pour guider l'écriture.

Chaque projet donnera lieu à une présentation publique sous forme de pitch. Les participants ont trois minutes pour résumer l'idée du scénario en s'appuyant sur une dizaine d'images projetées (*mood board*).

Le banquet du Marathon

La Halle des Doves est un lieu particulièrement convivial. Le samedi soir, un moment festif rassemblera tous les participants autour du banquet du festival.

La production associative de 5 courts métrages

5 projets développés dans le cadre du marathon et primés par le jury sont réalisés. Ces projets sont d'abord peaufinés en résidence d'écriture au mois de janvier avant d'être produits avec le soutien de L'assemblée créative avec la mise à disposition de techniciens, chefs opérateurs, monteurs, ingénieurs son... capables de les aider dans la réalisation du film. Le binôme qui remportera le 1^{er} prix du marathon bénéficiera d'un accompagnement privilégié via une société de production.

A la condition d'une intervention annuelle minimum de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région dans la limite de 5 K€ par territoire régional et par an sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières et de la remise par la Région d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.^[PDS2]

4.2- Le soutien sélectif à l'écriture, la réécriture et au développement

La Région et les Départements de la Charente, Charente-Maritime et Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture et à la réécriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des coproducteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

Pour le Département de la Charente, seuls les projets relevant du secteur de l'animation pourront prétendre à une aide à l'écriture ou à une aide au développement, dans la limite des plafonds précisés à l'annexe technique.

Ces aides témoignent de l'engagement des collectivités concernées en faveur de la singularité des talents et des parcours de création.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

Une attention particulière sera portée aux projets en langue basque ou occitane.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les collectivités territoriales concernées fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

4.3 – Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

La Région, le Département des Landes et le Département de Lot-et-Garonne accordent un soutien aux auteurs afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence qui leur donne accès à un suivi par un tuteur, des échanges avec d'autres auteurs, ou à des masterclass répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias).

La Région accorde un soutien de aux résidences de cinéma de genre SO FILM / CNC / Canal+, en Haute-Vienne et en Lot-et-Garonne. Ces deux résidences constituent un véritable laboratoire régional pour la création. Les projets sont accompagnés tout au long du processus de fabrication du film, de l'écriture à la production. [PDS3]

La région accorde un soutien aux résidences du Chalet Mauriac à Saint Symphorien. Ces résidences s'adressent aux auteurs des domaines du livre et de l'édition, ainsi que du cinéma, de l'audiovisuel et aux écritures numériques de projets pour les nouveaux médias. Pour ces derniers, un lien avec les auteurs qui déposent une demande d'aide à l'écriture, à la réécriture ou au développement au fonds de soutien régional sera privilégié.

Le Département de Lot-et-Garonne accorde un soutien à la Résidence de cinéma de genre SO FILM / CNC / Canal + d'un montant de 10 000€ qui se tient sur son territoire. [PDS4]

Le Département des Landes accorde un soutien sélectif à l'écriture, à la réécriture d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction par le dispositif de résidence **La Maison Bleue** à Saint-Julien-en-Bon/ Contis. Un accompagnement individualisé est proposé aux auteurs en résidence sous la forme de tutorat.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région, du Département des Landes et du Département de Lot-et-Garonne sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de bourses de résidence et de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Le Département des Landes accorde une bourse d'aide d'un montant maximum de 4 000 € et la mise à disposition d'un logement équipé sur une durée de quatre semaines maximum pour chaque résident.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région, du Département des Landes et du Département de Lot-et-Garonne selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et les Départements concernées et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 – Soutien aux œuvres pour les nouveaux médias

5.1- Le soutien sélectif à l'écriture et au développement de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

La Région accorde un soutien à l'écriture et au développement de projets d'œuvres pour les nouveaux médias avec l'accompagnement du CNC.

Les projets d'œuvres pour les nouveaux médias s'entendent comme des projets d'œuvres, à l'exclusion des jeux vidéo, spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à l'internet.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au développement sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser trois cent mille euros (300 000 €) par an sur ce volet.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.2- Le soutien sélectif à la production d'œuvres pour les nouveaux médias

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres de réalité virtuelle, réalité augmentée, réalité mixte, transmédia, web-fiction, web-documentaire ou application numérique destinées à une première mise à disposition du public, avec l'accompagnement du CNC.

- Éligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres nouveaux médias du CNC

- Critères et procédure d'attribution

Les aides du Département de la Charente sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme subventions révisables

Le Département fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide du Département de la Charente est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par le Département de la Charente et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région et les Départements de la Charente-Maritime, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée relevant exclusivement du secteur de l'animation avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et des Départements concernées sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions révisables.

Les collectivités territoriales signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués dans le règlement d'intervention de chaque collectivité et dans la limite de plafonds communs suivants :

- CM Animation : 50 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- CM Fiction : 50 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- CM Documentaire : 40 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention.[PDS5]

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort des collectivités territoriales signataires par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et les Départements concernés et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant

effectivement mandaté par la Région et les Départements concernés, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région et les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions révisables

Les collectivités territoriales signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués dans le règlement d'intervention de chaque collectivité et dans la limite de plafonds communs suivants :

- LM Animation : 300 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- LM Fiction : 300 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- LM Documentaire : 100 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention. [PDS6]

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)).

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par les collectivités signataires d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 bis – Expérimentation d'un fonds éditorialisé

L'objectif de la mise en place expérimentale de ce fonds pour la période 2017-2019 est de favoriser l'émergence et le développement du long métrage de cinéma en soutenant les producteurs et les auteurs régionaux à différentes étapes du travail de création (aide à l'écriture et au développement, aide au portefeuille de projets, aide à la production). Il constitue un soutien important au développement de la filière régionale et participe à une création cinématographique nationale et internationale, diverse, originale et audacieuse.

Les projets doivent être des projets longs métrages de fiction, de documentaire ou d'animation. Le soutien du fonds filière n'implique pas nécessairement la production des œuvres en Région Nouvelle-Aquitaine.

- Aide au portefeuille de projets

L'aide est destinée à soutenir un portefeuille d'un maximum de 4 projets présentés très amont du développement, sous forme de synopsis détaillé ou tous autres éléments susceptibles de présenter l'œuvre et accompagné d'une note d'intention ;

- Aide à la production

Pour les projets candidats à une aide à la production, les projets doivent avoir été préalablement proposés au comité d'ARTE France ou CINE+. Ils doivent justifier d'un distributeur français ou d'un vendeur international et au moins d'une aide déjà obtenue. L'œuvre présentée doit présenter des garanties d'obtention de l'agrément du CNC ou bénéficier de l'aide aux Cinémas du Monde ;

Pour les aides au portefeuille de projets et à la production, un comité d'experts se réunit deux fois par an. Il est composé de représentants d'ARTE France Cinéma, de Ciné+ et de professionnels désignés par le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Montant des aides

Le montant de l'aide au portefeuille par projet est fixé entre 15 000 et 30 000 euros. L'aide est répartie sur l'ensemble du portefeuille, elle est remboursable à 50% du montant accordé. Le montant de l'aide à la production et à la distribution est plafonné à 150 000 euros. L'aide est remboursable jusqu'à 50% du montant accordé.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région et le Département de la Charente accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation.

Les Départements de la Dordogne et les Landes accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction

Le Département de la Charente-Maritime accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction et du documentaire.

Ces soutiens sélectifs concernent des œuvres destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet et bénéficient de l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme subventions révisables

Les collectivités territoriales signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués dans le règlement d'intervention de chaque collectivité et dans la limite de plafonds communs suivants :

- Documentaire pour la télévision de plus de 52 minutes : 60 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- Série d'animation pour la télévision : 300 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- Unitaire pour la télévision : 120 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- Série de fiction pour la télévision : 250 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention [PDS7]

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de

la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :

- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide des collectivités territoriales signataires est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :

- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;
- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par les collectivités territoriales signataires d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 – Soutien à la production des documentaires de création, des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants et d'œuvres de courte durée de fiction et d'animation financés par les télévisions locales

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production de documentaires de création, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants et d'œuvres de courte durée de fiction et d'animation par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine à condition qu'une part de cette enveloppe soit consacrée à l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional s'entendent comme des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la chaîne locale TV7 notamment, investissent dans l'écriture d'œuvres documentaires et dans la production d'œuvres de documentaires de création, d'œuvres de courte durée (fiction et animation), de magazines d'intérêt culturel et/ou d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants en vue de leur diffusion effective.

L'expertise des projets candidats se déroule en deux temps : une première sélection par l'intermédiaire d'un comité d'experts (professionnels de l'audiovisuel et du cinéma) réuni par la chaîne locale TV7 en présence de représentants de la Région, de la DRAC et du CNC, le cas échéant. Et une sélection finale opérée par la direction artistique de la chaîne.

Les projets retenus peuvent, dans un second temps, se porter candidats au fonds de soutien de la Région s'ils en respectent les critères d'éligibilité.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

[PDS8]

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création, d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants ou de magazines d'intérêt culturel et d'au moins six mille euros (6 000 €) pour les œuvres de courte durée (fiction et animation) .

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 - Fonctionnement des fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production

Les collectivités signataires s'engagent à doter leurs fonds d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2017-2019, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

Les collectivités signataires s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elle est attentive aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD.

a) Transparence des procédures

Le règlement des fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et des Départements signataires et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région et des Départements signataires et sur tout autre support approprié.

b) Comité de lecture

Les projets des candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par la Région et les Départements signataires, transmis à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae* et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des professionnels extérieurs à la région.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC et au CNC et aux Départements signataires.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus de 2 ans au sein du comité ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité en qualité d'observateur. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DRAC.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent aux collectivités d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, aux collectivités signataires à la DRAC et au CNC.

Lorsqu'un membre du comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les collectivités signataires se concertent au sein d'un comité de chiffrage. Les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente des collectivités signataires qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

c) *Suivi des dossiers*

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

d) *Convention avec les bénéficiaires*

Une convention liant la Région ou le Département et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région et les Départements font leurs meilleurs efforts pour verser une partie significative de leur aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par la Région et par les Départements à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région et aux Départements communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région, des Départements et du CNC.

e) *Communication*

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région et/ou les Départements veilleront à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 9 et 10 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région et/ou [le cas échéant] du Département de la Charente et/ou de la Charente-Maritime et ou de la Dordogne et ou des Landes et ou de Lot-et-Garonne, en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 11 – Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière

11.1 Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Dans la période 2017-2019, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film qui dispose de trois bureaux : à Bègles (au sein de l'agence Ecla), à Angoulême et à Limoges au sein des services de la Région. Elle veille à optimiser ses ressources actuelles en lien avec les bureaux d'accueil de tournage des départements qui en disposent. Cette Commission régionale du film est appelée à évoluer dans la perspective de la création d'une nouvelle Agence régionale, sous réserve de l'annualité budgétaire.

Dans la période 2017-2019, le Département de la Dordogne apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission du film de la Dordogne dont la gestion est confiée à l'association Ciné Passion en Périgord.

Dans la période 2017-2019, le Département de Lot-et-Garonne apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la commission du Film de Lot-et-Garonne, animée par le Bureau d'accueil de tournage du 47 (BAT47).

Durant la période 2017-2019, le Département des Landes souhaite valoriser son potentiel en termes d'accueil de tournage. En 2017, il finance une mission de préfiguration d'une commission du film dans les Landes. Cette mission est appelée à évoluer sous réserve de l'annualité budgétaire.

11.2 Aide au programme d'activité des entreprises

La Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien sélectif aux entreprises de production disposant d'un établissement stable sur son territoire, sur la base d'un programme d'activité annuel décliné en 3 volets (éditorial, promotion et stratégie). Cette aide participe d'une stratégie territoriale dont l'ambition est de renforcer l'écosystème régional. L'instruction de ce dispositif est assurée par les services de la Région qui peuvent, le cas échéant s'adjoindre le concours d'experts extérieurs.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, le montant global annuel dédié par la Région Nouvelle-Aquitaine est de 400 000€.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

ARTICLE 12 – Actions de diffusion culturelle

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, la Région, les Départements, le CNC et l'Etat soutiennent des actions de diffusion culturelle, d'éducation artistique à l'image et de développement des publics.

a) Soutien aux festivals

La Région, les Départements concernés et l'Etat financent conjointement un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional:

- Festival International du Film de La Rochelle
- Festival Filmer le Travail à Poitiers
- Festival Takavoir à Niort
- Festival Rochefort Pacifique à Rochefort
- Festival des Escales Documentaires à La Rochelle
- Festival Courant 3D à Angoulême
- FestiPREV à Angoulins
- Festival Ecran Vert à La Rochelle
- Festival international du film d'aventure
- Mémoire à Vif,
- Peuple et Culture,
- Autour du 1^{er} mai,
- Festival Ciné des Villes, Ciné des Champs
- Festival du film de Sarlat
- Festival du film d'animation « les nuits magiques
- Festival international de Contis
- Festival du film Québécois à Biscarrosse
- Rencontres sur les docks à Bayonne
- Festival international du film indépendant de Bordeaux
- Cinéma et musique d'Agen
- Rencontres avec le cinéma latino-américain à Pessac
- Festival Culturamerica à Pau
- Festival les toiles filantes à Pessac
- Festival cine-sites (plein, air itinérant sur la région)
- Festival Acces cultures électroniques à Pau

La Région, les Départements concernés et le CNC financent conjointement le

- Festival International du Film de La Rochelle
- Festival de la Fiction TV à La Rochelle
- Festival Sunny Side of the Doc à La Rochelle
- Festival du Film Francophone à Angoulême
- Poitiers Film Festival
- Festival de Brive
- FIPA à Biarritz
- Festival des cinémas et des cultures d'Amérique Latine de Biarritz
- Festival international d'histoire de Pessac
- Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, les Départements concernés la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

b) Soutien à la diffusion des œuvres soutenues

La Région Nouvelle-Aquitaine propose un « programme d'activités » dont l'ambition est de renforcer la présence des films soutenus dans des lieux de diffusion du territoire (salles de cinéma, médiathèques, musées, séances plein air, festivals...). La Région souhaite ainsi porter au plus près des territoires et des populations, tout au long de l'année les œuvres qu'elle contribue à financer tout en favorisant la rencontre entre les films, les auteurs et les publics.

La Région Nouvelle-Aquitaine distingue notamment deux types d'actions:

- Les avant-premières et l'accompagnement des films en festival,

- Les actions de diffusion au long cours et au plus profond des territoires, relevant à la fois de la sortie commerciale et de l'action culturelle.

La première catégorie concerne le plus souvent des projections uniques, en présence des équipes de films. Mais il apparaît tout aussi nécessaire de considérer les avant-premières comme les premières projections en région, le lancement d'un accompagnement.

Lieux culturels par excellence, les festivals sont le creuset d'une valorisation et d'un temps spécifique donné aux rencontres public/équipe. Enfin, les lieux alternatifs sont aussi des lieux précieux de diffusion, de diversification des programmeurs et des publics, de médiation. Cet éventail relève de l'accompagnement culturel.

La deuxième catégorie relève, à la fois, de l'exposition commerciale des films (notamment pour les longs métrages de cinéma) et aussi de l'action culturelle lorsqu'elle s'accompagne de la rencontre entre les équipes artistiques et le public ou d'actions de médiations et ce, quel que soit le genre et le format.

Enfin, une expérimentation sur la rémunération des auteurs/réalisateurs qui accompagnent leurs œuvres dans des actions de médiations avec les publics est mise en place sur la période 2017-2019.

Le premier type d'action est porté par l'Agence en charge du cinéma pour la Région.

L'association des salles de cinémas indépendantes et de proximité assurera une diffusion la plus large possible des films soutenus avec une couverture étendue du territoire et dans une proximité avec les publics, en particulier en milieu rural.

La Région-Aquitaine assure la coordination et la cohérence de l'ensemble.

Elle établit les bilans et le budget sur la base des éléments fournis par les associations partenaires. Elle fixe les orientations, priorités et attendus de cette action d'envergure sur l'ensemble du territoire régional.

Des actions complémentaires sont menées au niveau de certains Départements.

Le CNC accompagne l'effort de la Région et des Départements par une subvention annuelle forfaitaire, versée à la Région, destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

c) Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire régional

La Région et l'Etat ont confié l'Agence régionale, à l'association des salles de cinéma indépendantes et de proximité et à l'association Les Yeux verts la mise en œuvre de l'opération Mois du film documentaire sur le territoire régional

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et l'Etat (DRAC) décident de poursuivre leur soutien à ces structures.

ARTICLE 13 – Les Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Les missions des pôles régionaux d'éducation artistique et de formation sont définies par une charte nationale.

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.

Pour les années 2017 à 2019, les missions des pôles sont mises en œuvre par les associations et structures de proximité déjà en charge de ces missions chaque fois que cela sera possible sur l'ensemble du territoire régional.

Pour la période 2017-2019, la DRAC Nouvelle Aquitaine maintiendra son soutien financier en faveur des structures en charge de la mise en œuvre des missions de pôle telles que définies par la charte nationale.

Conformément aux termes de la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003, un comité de pilotage régional est mis en place par la DRAC et la Région.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, la Région et l'État cofinancent les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DRAC) et les associations en charge de ces missions est établie sur la base d'un programme d'actions,

ARTICLE 14 – Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma"

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma* mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif et organise les rencontres nationales de l'ensemble des partenaires. Il soutient également financièrement le site internet « Transmettre le cinéma ».

Pour l'année 2017 les dispositifs *Lycéens et apprentis au cinéma* sont mis en œuvre par Ecla pour l'ex-Aquitaine, ACREAMP pour l'ex-Limousin, ... pour l'ex Poitou-Charentes^[PDS9]. Leurs missions seront maintenues sur le territoire régional en 2018 et 2019. Leur gouvernance et les modalités de mise en œuvre de ces missions seront précisées en 2018.

Trois comités de pilotage correspondant aux trois ex-régions, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, sont mis en place, ainsi qu'un comité de pilotage qui rassemble les trois entités. Les comités de pilotage définissent les grands objectifs de cette politique. Ils choisissent les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Ils procèdent à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional. Le comité de pilotage promeut une harmonisation des pratiques sur les territoires.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, la Région et l'État cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux coordinations régionales. Une convention tripartite entre les partenaires financiers et les coordinations régionales, établie sur la base d'un programme d'actions, est signée pour trois ans.

ARTICLE 15 – Dispositif "Collège au cinéma"

Le(s) Département(s) et l'État (Ministère de la Culture et de la communication – Préfecture de Région - Direction Régionale des Affaires Culturelles), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional "Collège au cinéma". Dans cette perspective, ils rechercheront la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés.

Pour les années 2017-2019 le dispositif est coordonné dans le Département de la Dordogne par Ciné Passion en Périgord. Pour les années 2017-2019 le dispositif « école et cinéma » est également coordonné dans le Département de la Dordogne par Ciné Passion en Périgord.

Pour ces 2 dispositifs, le Département de la Dordogne souhaite consolider les spécificités de la coordination assurée par ciné passion en Périgord (formation des enseignants et objectif de 35% du taux de participation des élèves scolarisées).

Pour les années 2017-2019, les dispositifs collège et école au cinéma sont coordonnés dans le Département des Landes par l'association « Du cinéma plein mon cartable ».

En Lot-et-Garonne, le dispositif « Collège au cinéma » est coordonné par la Ligue 47 de l'enseignement, qui assure également le pilotage du dispositif « Ecole et cinéma ».

Le Département de la Charente-Maritime soutien le dispositif « Collège au cinéma » en prenant en charge pour chaque collégien 60% du prix des entrées et la totalité du coût du transport pour les collèges situés à plus de 10km d'une salle de projection.

Au niveau départemental, les collectivités territoriales, le Rectorat de Paris, la DRAC et les exploitants de salles de cinéma constituent un comité de pilotage, avec des représentants des chefs d'établissements et des enseignants volontaires. Ce comité définit les orientations et suit l'opération localement. C'est lui, sur proposition de la structure coordinatrice, qui procède au choix des films dans le catalogue national établi par le CNC. Ce choix s'applique alors à l'ensemble des collèges des départements.

La structure coordinatrice est chargée de coordonner les aspects techniques et logistiques de la circulation des copies en liaison avec le CNC et les autres salles du territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, le Département et l'État (Direction régionale des affaires culturelles) cofinancent le dispositif départemental « Collège au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination de cette opération.]

Il est rappelé pour mémoire que le CNC et la DRAC soutiennent également et mettent en œuvre le dispositif école et cinéma sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 16 – Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des cinés-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

La Région, l'Etat et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs.

Pour la relance des ciné-clubs dans la Région, la formation concernant le cinéma des jeunes en service civique est assurée par l'association Unis CITE.

Les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrites à l'article 21 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC avec le soutien opérationnel de l'AGEC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

ARTICLE 17 – Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! ».

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

- Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de Région. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

- Mise en œuvre et coordination régionale

Pour l'année 2017 les dispositifs sont coordonnés et mis en œuvre par la Fédération régionale des MJC en l'ex-Poitou-Charentes, par le Pôle régional d'éducation à l'image de Brive en ex-Limousin, par Ecla en ex-Aquitaine. Leurs missions seront maintenues sur le territoire régional en 2018 et 2019. Leur gouvernance et les modalités de mise en œuvre de ces missions seront précisées en 2018.

Leur mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

Les coordinations régionales proposent pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, la Région et l'Etat cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! »,

chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image menées dans les Landes sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage régional « Passeurs d'images », et sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DRAC) et les associations partenaires est établie sur la base d'un programme d'actions pour trois ans].

ARTICLE 18 – Autres actions pour le développement des publics (facultatif)

La DRAC Nouvelle Aquitaine finance un ensemble d'actions associatives locales agissant en faveur du développement des publics, en veillant d'une part à tendre vers une répartition géographique plus équilibrée des publics, d'autre part au développement d'ateliers d'éducation à l'image et aux médias numériques.

La DRAC soutient aussi les actions des médias de proximité permettant de renforcer la citoyenneté et le lien social.

Pour le soutien aux actions de développement des publics, le soutien répond aux conditions d'intervention classiques de la DRAC (dossier CERFA) et s'inscrit chaque fois que possible dans une démarche de contractualisation, sans exclure toutefois les démarches isolées.

Pour le soutien aux projets des médias de proximité, les demandes s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projets annuel lancé par le MCC et piloté par l'administration centrale.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image dans les salles de cinéma de proximité menée par l'association « Du Cinéma Plein mon Cartable » sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

- Financement

Crédits sectoriels d'intervention de la DRAC pour les actions de développement des publics et crédits délégués à la DRAC par l'administration centrale pour les projets retenus au titre du Fonds des médias de proximité.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 19– Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;

- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC.

19.1 Les aides des collectivités territoriales concernées

Les dispositifs de soutien de la Région et des Départements concernés s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

Région Nouvelle-Aquitaine

La Région accompagne les projets de rénovation, extension, transfert ou création de salle de cinéma. Une aide différenciée est apportée selon la nature et l'ampleur du projet :

- Rénovation / modernisation de l'équipement : taux d'intervention de 25% / aide plafonnée à 100 000 € ;
- Aide à l'extension (1 écran ou plus) : taux d'intervention de 20% / aide plafonnée à 200 000 € ;
- Projet structurant (création ou changement de site) : taux d'intervention de 20% / aide plafonnée à 400 000 € ;
- Etudes de marché et études de programmation préalables : taux d'intervention de 50% / aide plafonnée à 10 000 €.

Département des Landes

Dans le cadre du règlement d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement des salles de cinéma, le Département des Landes accompagne les communes ou groupements de communes à la construction, l'aménagement et l'équipement et l'accessibilité des salles de cinéma par une aide spécifique à hauteur de 13,5% HT du montant des travaux. (Plafonné à 46 000 € lorsque les travaux sont réalisés par une commune et à 90 000 € lorsque ceux-ci sont réalisés par un groupement de communes) sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

19.2 Action de la DRAC

La DRAC est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation, , notamment en ce qui concerne les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles et les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai, le déploiement des circuits itinérants en zones rurales et les autorisations de projections en plein air.

19.3 Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation: chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées

aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est distributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes.

Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).

- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

19.4 Aides de la Région, des Départements concernés et de l'Etat (DRAC) : le soutien aux réseaux de salles

L'Etat, la Région et les Départements cofinancent les réseaux de salles qui contribuent à irriguer le territoire régional en mutualisant leurs moyens et compétences et qui développent des activités de diffusion culturelle, de médiation autour des enjeux de la diversité des œuvres, de développement des publics et qui mettent en place des dispositifs partagés :

- L'association ACPA/CINA sur le territoire régional
- L'association Ciné Passion en Périgord dans le Département de Dordogne
- L'association Ecrans 47 dans le Département de Lot-et-Garonne
- L'association Du cinéma plein mon cartable dans le Département des Landes

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, et de leurs disponibilités financières, la Région, les Départements concernés et l'Etat décident de poursuivre leur soutien aux associations régionales de salles, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la mise en œuvre de leurs missions de réseau de salles.

ARTICLE 20 : Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

La Région soutient l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC par le biais d'un appel à projets pour « création de poste de médiateur » pour une durée de 3 ans.

Sont éligibles à ces aides les emplois des médiateurs des salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le jeune public par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté, et les réseaux professionnels des salles de cinéma de proximité. Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication,

notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

Bénéficiaires :

- 163 établissements classés art et essai (titulaires d'une carte d'exploitant) sur l'ensemble de Région Nouvelle-Aquitaine (établissements de moins de 5 écrans, exploitants de moins de 50 écrans)
- Les réseaux de salles (départementaux, régionaux)

Nombre :

20 emplois maximum en Nouvelle-Aquitaine

Modalités :

La Région s'appuie sur le groupement d'employeurs culturels et de l'économie créative. AGE&CO pour prendre en charge une partie de l'ingénierie du dispositif : participation au diagnostic initial (expertise RH), fiche de poste, accompagnement à l'identification du besoin, accompagnement au recrutement, accompagnement des structures dans leur fonction d'employeurs, suivi des objectifs et accompagnement à l'évaluation et l'élaboration des bilans, prise en charge de la gestion de l'emploi, le suivi de parcours des salariés (diagnostic initial, projet professionnel, parcours de formation, gestion des déplacements, gestion des aléas)

Montant de l'aide :

Aide de la région de 75% du coût employeur plafonné à 22500€ (50% CRNA / 25% CNC)

Objectifs :

L'action des réseaux territoriaux

La volonté de mutualisation de ces postes par au moins deux établissements cinématographiques au nom d'un diagnostic territorial partagé,

Les besoins de formation de ces postes et la nécessaire articulation avec d'autres initiatives notamment en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions.

- *Participation du CNC*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 150 K€ par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, les actions développées avec les jeunes en service civique, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 21 – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, les partenaires se sont engagés dans des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Les aides ainsi attribuées, si elles sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

Les structures repérées en région sur ce champ d'activité sont : la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine située à Limoges et les associations « Fonds audiovisuel de recherche », « Traffic Image », « *Mémoire de Bordeaux* » qui œuvrent toutes, à leur échelle sur le territoire régional pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine en images.

La DRAC et la Région confient à la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine située à Limoges une mission de préfiguration de la cinémathèque régionale professionnelle sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, fondé sur un travail de mutualisation et de mise en réseau entre les différentes structures citées ci-dessus.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, la Région, la DRAC et le CNC cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de ces associations.

ARTICLE 22 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique (facultatif)

La numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique permet d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-15 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1^{er} janvier 2010.

- Financement

Ce financement apporté par le CNC pourrait être utilement accompagné par la Région dans des conditions à définir.

TITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 23 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2017 à 2019.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 24 – Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par la Région et par les Départements signataires chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région et les Départements signataires rédigent un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC et à la DRAC avant le 31 mars de l'année n+1.

La Région et les Départements signataires s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par la Région des engagements qu'elle souscrit dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 25 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région et les Départements signataires transmettent au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière. Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds régional d'aide à la création et à la production ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

ARTICLE 26 – Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région et des Départements signataires.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional et départementaux (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région ou par les Départements devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 10 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

ARTICLE 27 – Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).

ARTICLE 28 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 29 – Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de

La présente convention est signée en vingt exemplaires originaux,
A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Alain ROUSSET

Pierre DARTOUT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Présidente

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Chef de mission de contrôle général
économique et financier

Frédérique BREDIN

Françoise CAMET

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Henri EMMANUELLI

le Département de Lot-et-Garonne,
Président du Conseil Départemental

Pierre CAMANI

Pour le Département de la
Charente,
Le Président du Conseil
Départemental

Pour le Département de la
Charente-Maritime,
Le Président du Conseil Départemental

François BONNEAU

Dominique BUSSEAU

ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES

Région Nouvelle-Aquitaine

ANIMATION

Production

Série TV : 200 000 €

Long métrage : 250 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire/numéro spécial de plus de 24 min : 50 000 €

Conception (écriture et développement)

Projet de série TV ou long métrage de cinéma

Ecriture (littéraire et graphique) : 20 000 €. Ecriture court métrage animation : 5 000€

Développement (maquette, pilote) : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

DOCUMENTAIRE

Production

Long métrage : 100 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire TV de 26 min à 52 min : 30 000 €

Unitaire TV de plus de 52 min : 40 000 €

Série (minimum de 130 min) : 60 000 €

Série (minimum de 60 min) : 40 000 €

Conception (écriture et développement)

Ecriture : 7 000 € ; 10 000 € pour un projet de long métrage

Développement : 20 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables.

FICTION

Production

Long métrage : 200 000 €

Dans le cas d'une coproduction internationale, le plafond est porté à 150 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire TV : 100 000 €

Série TV : 200 000 €

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Conception (écriture et développement)

Uniquement pour les projets de long métrage de cinéma

Ecriture : 20 000 €

Développement : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

AUTRES

Production

Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant : 20 000 €

Magazine d'intérêt culturel : 70 000 €

Département des Landes

- 75 000 € pour un long-métrage. Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 150 000 €

- 75 000 € pour les œuvres de fiction audiovisuelles d'une durée globale supérieure ou égale à 90 minutes (série ou unitaire). Ce plafond est abaissé à 50 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 100 000 €.

- 40 000 € euros pour les œuvres de fiction audiovisuelle d'une durée globale inférieure à 90 minutes. Ce plafond est abaissé à 30 000 € dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à 60 000 €.

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

CM [PDS10]

Département de Lot-et-Garonne

Cinéma - longs métrages : 75 000 €

Audiovisuel - longs métrages : 75 000 €

Documentaires - longs métrages : 40 000 €

Courts métrages : 30 000 €

Unitaires/Séries pour la télévision : 50 000 €

Département de la Charente

Département de la Charente-Maritime

Département de la Dordogne [PDS11]

Événement à vocation départementale

Financements :

60 000 € maximum pour un événement conduit par des professionnels

15 000 € maximum pour un événement conduit avec la présence d'un professionnel et/ou une démarche de professionnalisation.

Priorités départementales :

Soutenir le tissu associatif et culturel départemental.

OBJET

Accompagner sur projets des événements culturels à vocation départementale visant des territoires (villes centres, communes, Communautés de communes...) dans l'ensemble des champs du spectacle vivant, de la lecture publique, des patrimoines, des archives et des pratiques artistiques.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant, cinéma, image
- Lecture publique et accès au savoir
- Enseignements et pratiques artistiques
- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs
- Archives

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités
- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au porteur de projet

- Respecter la législation du spectacle.
- Justifier du financement d'une autre collectivité (Région, Communauté d'agglomération, Communauté de communes, commune) ou de l'État (Direction régionale des affaires culturelles).
- Disposer d'un professionnel ou d'un projet de professionnalisation, bénéficier du concours de bénévoles et valoriser leur action.

Critères relatifs au projet

- Événement se déroulant sur plusieurs journées.
- Événement favorisant la création, les formes contemporaines et l'animation du patrimoine.
- Événement favorisant l'élargissement des publics par des actions spécifiques, une politique tarifaire et une recherche de publics ciblés (familial, petite enfance, public empêché ...).
- Événement s'inscrivant dans un partenariat avec les réseaux culturels et institutionnels.

- Événement affichant un partenariat avec les acteurs de la vie touristique, dans une approche éco-responsable (Agenda 21).
- Événement bénéficiant d'un plan de communication avec un rayonnement au moins départemental.
- Le projet devra remplir au minimum 2 des 4 grands objectifs du schéma culturel départemental : Accessibilité et solidarités territoriales / Attractivité et Développement durable/ Paysage et Capital patrimonial/ Emplois et Entreprises artistiques.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Ce dispositif d'aide peut se cumuler avec d'autres fiches actions. Aide limitée à un projet par an, dans la limite des crédits affectés au budget.

- Pour un événement conduit par des professionnels.
(Aide plafonnée à 60 000 €)
- Pour un événement conduit avec la présence d'un professionnel et/ou une démarche de professionnalisation.
(Aide plafonnée à 15 000 €)

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type (projets d'actions spécifiques) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Demande prise en compte au vu notamment du nombre de jours d'activité, de la programmation, du travail mené avec les artistes locaux et les associations du département.
- Possibilité de prise en compte d'une demande de conventionnement pluriannuel, conventionnement pouvant aller jusqu'à 3 ans, (comportant un bilan d'activité annuel et une évaluation au terme de la convention).
- Nécessité de faire apparaître une part artistique (cachets + déplacements) d'un minimum de 35 % du coût global du projet.

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée.
- Versement du solde, proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15 % au budget prévisionnel, sur présentation du compte rendu de l'action financée (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

Communication : les structures devront en contrepartie du soutien mentionner la participation financière du Département et apposer le logo sur tout support de communication.

Date limite de dépôt des dossiers :

165
Avant le 30 novembre

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Aide aux projets culturels d'animation de territoire

Priorités départementales :

Soutenir le tissu associatif et culturel départemental.

OBJET

- 1- Accompagnement de projets culturels et artistiques de développement culturel, enracinés sur un territoire.
- 2- Soutien attribué de préférence aux territoires éloignés d'un lieu de diffusion et où l'offre culturelle est peu présente.
- 3- Projets s'inscrivant prioritairement dans une démarche intercommunale, et de fait soutenus financièrement par au moins une collectivité de proximité.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant, cinéma, image
- Lecture publique et accès au savoir
- Enseignements et pratiques artistiques
- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs
- Archives

BENEFICIAIRES

- Collectivités
- Associations

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères relatifs au porteur du projet

- Prévoir l'intervention ou l'encadrement d'au moins un professionnel qualifié.
- Associer les services culturels du Conseil départemental à l'élaboration du projet.

Critères relatifs au projet

- Respect des obligations réglementaires (artistes professionnels rémunérés, licence d'entrepreneur de spectacle si nécessaire, respect des règles de sécurité...).
- Justifier du financement d'une autre collectivité (région, communauté d'agglomération, communauté de communes, commune) dont au moins une collectivité de proximité ou de l'État (Direction régionale des affaires culturelles).
- Événement s'inscrivant dans un partenariat avec les acteurs concernés par le territoire (culturels, patrimoniaux, éducatifs, sociaux...).
- Projets concernant une action territoriale menée sur un plan intercommunal et non pas local. Les fêtes d'animations locales, les manifestations autour de journées nationales (21 juin, 14 juillet, Journées du patrimoine,...), ainsi que les projets à vocation humanitaire ne seront pas pris en compte.

- Événement affichant un partenariat avec les acteurs de la vie touristique dans un respect environnemental.
- Avoir un plan de communication avec un rayonnement intercommunal sur le territoire retenu pour l'action d'animation.
- Le projet devra remplir au minimum 2 des 4 grands objectifs du schéma culturel départemental : Accessibilité et Solidarités territoriales / Attractivité et Développement durable/ Paysage et Capital patrimonial/ Emplois et Entreprises artistiques

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Ce dispositif d'aide peut se cumuler avec d'autres fiches actions.
Aide limitée à un projet par an.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

Pour des projets culturels intercommunaux : aide pouvant aller jusqu'à 50 % du budget.

(Aide plafonnée à 10 000 €)

Pour des actions de développement de projets culturels : aide pouvant aller jusqu'à 50 % du budget.

(Aide plafonnée à 5 000 €)

Pièces à fournir

Pour la demande

Demande établie sur un dossier type (projets d'actions spécifiques) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée.
- Versement du solde, proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15 % au budget prévisionnel sur présentation du compte rendu de l'action financée (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

Communication : les structures devront en contrepartie du soutien mentionner la participation financière du Département et apposer le logo sur tout support de communication.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@logetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :
30 novembre

Soutien aux compagnies et ensembles professionnels

Partenaires :

Objectifs :

Financements :

Priorités départementales :

OBJET

Maintenir une présence artistique durable sur les territoires en accompagnant les compagnies, les ensembles et les collectifs artistiques dans l'ensemble des champs du spectacle vivant (arts de la scène, musique, arts de la rue, cirque, ...) dans leur projet de création artistique ou dans le projet culturel de leur structure.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au porteur de projet

Respect de la réglementation du travail :

- Disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacles, d'un numéro SIRET et d'un Code APE à jour
- Respecter la législation (fiscale, sociale, comptable, ...) régissant les activités d'une entreprise culturelle et rémunérer tous les intervenants professionnels en conformité avec la législation et les conventions collectives du spectacle.

Reconnaissance institutionnelle :

- Etre ou avoir été reconnu par au moins une autre institution ces 5 dernières années et justifier d'une autre collectivité (région, communauté d'agglomération, communauté de communes, commune) ou de l'Etat (Direction régionales des affaires culturelles)
- Intervenir de manière régulière ou être implanté dans le département depuis au moins 2 ans ou travailler sur une thématique liée au territoire

Activité principale :

- Placer la création et la diffusion au cœur de l'activité de la structure et s'engager dans une réelle stratégie de diffusion de ses spectacles (tant pour les créations que pour les spectacles précédents) en liaison avec les équipements culturels de proximité et le réseau des lieux de diffusion.
- Seront également pris en compte : le niveau de professionnalisation de la structure ; le taux d'autofinancement ; la présence de personnel autre qu'artistique (administratif, chargé de production, de diffusion, ...)

Critères relatifs au projet culturel de la structure

- Etre implanté depuis 2 ans minimum dans le département
- Développer une activité basée sur la création et la diffusion de spectacles articulée à une activité de médiation, de formation, ... favorisant le lien social avec la population et en liaison avec les équipements culturels de proximité
- Développer une activité d'éducation artistique et culturelle en direction du public scolaire avec une attention particulière portée au public prioritaire du Département, les Collégiens, au travers de la Convention éducative co-pilotée par le Département et la Direction des services départementaux de l'Education nationale

Ou

Critères relatifs au projet de création artistique

- Projet de création s'articulant avec une réelle stratégie de diffusion, de recherche de nouveaux publics et de diversification des lieux de diffusion
- Exigence et innovation artistiques
- Qualité et références professionnelles de l'équipe artistique et technique
- Politique de rémunération des répétitions
- Projet de création s'articulant avec un engagement artistique sur le territoire : formation, animation, sensibilisation, ...
- Stratégie de préachats et de coproductions et réalisation d'au moins deux diffusions de la création sur le département dans la saison culturelle qui suit
- Bilan et analyse des créations précédentes
- Mobilisation de partenaires et inscriptions dans les réseaux régionaux
- Pour les compagnies qui exploitent leur propre lieu de spectacle, mise en place d'une grille d'analyse quantitative et qualitative du public (catégorie d'âge, CSP, origine géographique, politique tarifaire, ...)
- Le projet devra remplir au minimum 2 des 4 grands objectifs du schéma culturel départemental : Accessibilité et solidarités territoriales, attractivité et développement durable, Paysage et capital patrimonial, Emplois et entreprises artistiques

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Ce dispositif d'aide peut se cumuler avec d'autres régimes.

L'aide varie selon la situation et les projets de la structure

L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget

Soutien à la création artistique

- Compagnies ou ensembles professionnels répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité et bénéficiant d'une aide institutionnelle et du soutien financier significatif de la commune ou communauté de communes de proximité

L'aide est attribuée pour une seule création par an

(Aide plafonnée à 25 000 €)

ou

Soutien à la structure

- Compagnies ou ensembles professionnels assurant une présence territoriale selon 2 typologies :

- Compagnie à rayonnement départemental :

(Aide plafonnée à 3 000 €)

- Compagnie à rayonnement régional / national

(Aide plafonnée à 5 000 €)

Possibilité de bonification (1.3) en cas de mutualisation au minimum administrative entre les compagnies.

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier-type à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 80% du montant de la subvention au retour de la convention signée.

Versement du solde sur présentation du compte-rendu de l'action financée, le solde pouvant être proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15% au budget prévisionnel (document téléchargeable sur le site du Département)

Communication : les structures devront en contrepartie du soutien mentionner la participation financière du Département et apposer le logo sur tout support de communication.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 30 novembre

Diffusion du spectacle vivant

Priorités départementales :

Soutenir le tissu associatif et culturel départemental.

OBJET

Aider à la diffusion sur projets porteurs d'une stratégie de territoire et/ou de publics (villes centres, communes, Communautés d'agglomération, Communautés de communes, associations...) dans l'ensemble du champ du spectacle vivant (arts de la scène, musique, arts de la rue, cirque...).

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités
- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au porteur du projet

- Disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacle au-delà de six représentations et salarier au moins un poste permanent.
- Respecter la législation (fiscale, sociale, comptable...) régissant les activités d'une entreprise culturelle et rémunérer tous les intervenants professionnels en conformité avec la législation et les conventions collectives du spectacle.
- Etre ou avoir été reconnu par au moins une autre institution ces 5 dernières années. Pour les associations justifier d'un financement d'une autre collectivité (région, communauté d'agglomération, communauté de communes, commune) ou de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles)

Critères relatifs à la programmation

- Programmation de spectacles professionnels payants hors séances scolaires, répartie sur l'année.
- Programmation pluridisciplinaire et tout public, favorisant les spectacles familiaux, la création et des formes contemporaines.
- Programmation incluant au moins un spectacle d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel contractualisé avec le Département.

- Programmation de spectacles “hors les murs” et hors lieu principal de programmation et développant le travail en réseau avec les autres lieux de diffusion (échange, coproduction ...).
- Projet de diffusion s’articulant avec une politique de soutien à la création, d’action culturelle, de sensibilisation et de médiation.
- Démarche favorisant l’élargissement des publics par des actions spécifiques, politique tarifaire et actions de sensibilisation envers des publics ciblés (familial, petite enfance, public empêché ...).
- Le projet devra remplir au minimum 2 des 4 grands objectifs du schéma culturel départemental : Accessibilité et Solidarités territoriales/ Attractivité et Développement durable/ Paysage et Capital patrimonial/ Emplois et Entreprises artistiques.

MODALITÉS ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’AIDE

Ce dispositif d’aide peut se cumuler avec d’autres fiches actions.

La jauge de la salle de spectacle sera prise en compte pour l’appréciation de l’aide.

L’aide sera étudiée au regard de la saison culturelle en cours et du résultat de la saison précédente.

L’aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

• **Lieux de diffusion ou associations avec une programmation annuelle** : proposant plus d’une dizaine de spectacles par an, dont un spectacle d’une compagnie ou d’un ensemble professionnel contractualisé avec le Département et répondant à la totalité des critères d’éligibilité et également une programmation mixte incluant des représentations pour les scolaires.

Possibilité d’une bonification (coefficient 1,3) dans le cadre d’un travail territorial (mise en réseau avec d’autres lieux de diffusion du département et lors de coproduction).

(Aide plafonnée à 50 000 €)

• **Lieux de diffusion ou associations en développement** : proposant au moins quatre spectacles par an dont un spectacle d’une compagnie ou d’un ensemble professionnel contractualisé avec le Département et répondant à la majorité des critères d’éligibilité.

Possibilité d’une bonification (coefficient 1,3) si intégration de formes artistiques contemporaines dans la programmation et dans le cadre d’un travail territorial (mise en réseau avec d’autres lieux de diffusion du département et lors de coproduction)

(Aide plafonnée à 10 000 €)

• **Résidences d’artistes** : pour une création réalisée dans le cadre de la programmation annuelle au sein d’une structure de diffusion du réseau des scènes départementales.

Aide pouvant aller jusqu’à 25 % du coût global de la résidence.

(Aide plafonnée à 7 000 €)

Pièces à fournir

Pour la demande

Demande établie sur un dossier type (projets d'actions spécifiques) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée.
- Versement du solde, proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15 % au budget prévisionnel, sur présentation du compte rendu de l'action financée (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

**Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr**

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 30 novembre

Fonctionnement des établissements d'enseignement artistique (musique, danse et théâtre)

Financements :

Priorité départementale :

Soutenir le tissu associatif et culturel départemental

OBJET

Aider au fonctionnement, aux projets pédagogiques et artistiques des établissements d'enseignement artistique de musique, de danse et de théâtre entrant dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques et au développement des pratiques amateurs qui lui sont liées.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Enseignements et pratiques artistiques

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités
- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au demandeur

- Avoir un projet d'établissement en lien avec le schéma départemental des enseignements artistiques.
- Mettre en œuvre le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture dans au moins une de ces disciplines (musique, danse, théâtre).
- Proposer un enseignement structuré avec un cursus d'études : pour la musique (formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective), pour la danse et le théâtre (une discipline principale avec un travail d'atelier et de composition).
- Posséder une direction pédagogique et administrative et participer au conseil pédagogique départemental dont le pilotage est assuré par la Direction de la culture du Conseil départemental.
- Effectuer les recrutements des enseignants en respectant le statut de la filière culturelle pour les collectivités et la convention collective de l'animation pour les associations.
- Pour l'enseignement chorégraphique, être en conformité avec les normes des studios, des vestiaires et des sanitaires (réglementation issue de la loi sur l'enseignement de la danse de 1989 applicable depuis février 1992).

Critères relatifs au projet d'établissement

- Favoriser le développement des pratiques collectives (orchestres, ensembles chorégraphiques, groupes de théâtre) en lien avec les formations amateurs et professionnelles du département et de l'école du spectateur.
- Développer la collaboration et le décloisonnement entre établissements d'enseignements et de pratiques dans une démarche de réseau départemental avec échanges pédagogiques et projets d'actions de diffusion et de création communs.
- Projet s'inscrivant dans une démarche partenariale avec les différents acteurs culturels, éducatifs ... dans une logique de développement des pratiques artistiques sur un territoire.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour chaque discipline instrumentale et/ou artistique enseignée, si l'école n'a pas de professeur diplômé, ne seront pris en compte dans le calcul de la subvention que les élèves du 1er cycle
L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

- **Conservatoire à rayonnement départemental** : aide forfaitaire au titre de structure ressources pour l'enseignement artistique et le 3ème cycle spécialisé

(Aide plafonnée à 60 000 €)

- **Écoles pôles ressources** : catégorie déterminée par le schéma départemental des enseignements artistiques, aide sur la base d'un calcul 100 € par élève. Dans le cas d'un regroupement avec une ou plusieurs écoles, bonification de 50 € par élève mineur de l'école rattachée par an, et durant 3 ans. Possibilités de bonification au-delà du plafond pour un projet de coopération intercommunale (coefficient 1,3). Un coefficient correcteur (entre 0,8 et 1,3) sera appliqué en fonction de la qualification des enseignants et de l'élaboration d'un projet d'établissement.

(Aide plafonnée à 45 000 €)

- **Écoles de proximité** : catégorie déterminée par le schéma départemental des enseignements artistiques, aide possible sur la base d'un calcul de 70 € par élève. Dans le cas d'un regroupement avec une ou plusieurs écoles, bonification de 50 € par élève mineur de l'école rattachée par an, et durant 3 ans. Possibilités de bonification au-delà du plafond pour un projet de coopération intercommunale (coefficient 1,3). Un coefficient correcteur (entre 0,8 et 1,3) sera appliqué en fonction de la qualification des enseignants et de l'élaboration d'un projet d'établissement.

(Aide plafonnée à 12 000 €).

- Aide pour les projets artistiques et pédagogiques : dans le cadre d'une collaboration entre établissements d'enseignement artistique, pour un projet par an correspondant à une nouvelle action. La reconduction d'un projet d'une année sur l'autre ne sera pas prise en compte. **(Aide plafonnée à 3 000 €)**

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Joindre un rapport d'activité annuel incluant la présentation de l'activité pédagogique et artistique de l'année, le tableau des effectifs avec la qualification et le statut du personnel, les listes d'élèves par discipline et l'origine géographique.
- La demande doit répondre aux exigences du schéma en terme de qualification des professeurs (diplômes, formation continue, concours pour les établissements territoriaux) et doit être conforme aux conditions de rémunérations statutaires ou convention collective de ces professeurs.

Modalités de versement

Pour l'aide aux projets artistiques et pédagogiques :

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée. Versement du solde, proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15 % au budget prévisionnel, sur présentation du compte rendu de l'action financée (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

Pour l'aide au fonctionnement :

- Versement du montant de la subvention à l'issue de la notification de son attribution par le Département, sous réserve de présentation du rapport d'activité de l'année précédente

Communication : les structures devront en contrepartie du soutien mentionner la participation financière du Département et apposer le logo sur tout support de communication.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

176
Avant le 30 novembre

Aménagements, travaux, acquisition de mobilier et d'équipements et informatisation

OBJET

Travaux, acquisition de mobilier, équipement et informatisation selon les différents secteurs d'activité culturelle :

- **Dans le domaine des archives** : aider les collectivités désireuses d'aménager et d'équiper un local d'archives conforme aux normes de conservation et aider les services d'archives communales à s'informatiser.
- **Dans le domaine de la lecture publique** : accompagner en les favorisant les améliorations d'équipements existants, développer et conforter les fonctionnements en réseau par l'informatisation.
- **Dans le domaine du patrimoine, des musées et des sites majeurs** : accompagner l'amélioration des équipements, salles d'expositions permanentes et temporaires, réserves, matériels, ameublement de conservation préventive, espaces et outils de médiation, aménagements muséographiques.
- **Dans le domaine du spectacle vivant, des pratiques artistiques et du cinéma** : accompagner les équipements dans des actions d'aménagement et dans l'acquisition d'équipements techniques. Cinémas bénéficiant du classement et des labels art et essai, salles de spectacle avec une programmation annuelle de spectacles, aménagement des lieux d'enseignement (musique, danse et théâtre) des écoles du schéma départemental des enseignements artistiques.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant, cinéma, image
- Lecture publique et accès au savoir
- Enseignements, éducation et pratiques artistiques
- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs
- Archives

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités
- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au projet

- Présenter un projet culturel argumenté de la part du maître d'ouvrage.
- Mettre en place un groupe de travail pour l'élaboration du projet associant les différents services culturels du Conseil départemental.
- Respecter les normes en matière d'aménagement, de travaux et prendre en compte les spécificités du secteur d'activité concerné, avoir une gestion éco-responsable du projet.
- Projet s'inscrivant dans une démarche de partenariat et de financement croisés (Europe, État, Département, Commune ou Intercommunalité).

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le projet d'investissement devra intégrer les aménagements et équipements intérieurs dans le coût global de réalisation et les investissements subventionnés devront être affectés exclusivement à des activités culturelles. L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

Spectacle vivant, cinéma

- Aide pouvant aller jusqu'à 25 % du montant HT pour les collectivités et TTC pour les associations des acquisitions, avec possibilité de bonification pour un projet intercommunal ou en projet de coopération communale (coefficient 1,3). **(Aide plafonnée à 15 000 €)**
- Possibilité de cumuler sur une même année les aides de 2 ou 3 années au maximum. Le demandeur ne pourra alors prétendre à aucune subvention pendant les 1 ou 2 années suivant celle où il a bénéficié de cette mesure. **(Aide plafonnée sur les 3 ans à 15 000 €)**
- Aide pour les sociétés musicales du département à l'acquisition d'instruments de musique pouvant aller jusqu'à 50 % du coût TTC. Seuls les instruments liés à des formations instrumentales seront pris en compte (Orchestres d'harmonie, Bandas, Batteries fanfare). **(Aide plafonnée à 5 000 €)**

Bibliothèques

- Equipement de niveau 1, structure intercommunale avec du personnel professionnel qualifié (au moins un catégorie B) : aide pouvant aller jusqu'à 50 % du montant HT du projet pour les collectivités et TTC pour les associations. **(Aide plafonnée à 20 000 €)**
- Equipement de niveau 1 et 2, structure communale avec du personnel professionnel qualifié : aide pouvant aller jusqu'à 50 % du montant HT du projet pour les collectivités et TTC pour les associations. Possibilité de bonification pour un projet de coopération territoriale (coefficient 1,3) **(Aide plafonnée à 10 000 €)**
- Equipement de niveau 3, structure communale avec du personnel bénévole qualifié aide pouvant aller jusqu'à 50 % du montant HT du projet pour les collectivités et TTC pour les associations. Possibilité de bonification pour un projet de coopération territoriale (coefficient 1,3) **(Aide plafonnée à 5 000 €)**

Enseignement artistique - Ecole de musique, danse, théâtre, inscrite dans le schéma départemental

- Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût HT pour les collectivités et TTC pour les associations, de matériel pédagogique avec possibilité de bonification pour une structure intercommunale ou en projet de coopération communale (coefficient 1,3). Possibilité de cumuler sur une même année les aides de 2 ou 3 années au maximum. Le demandeur ne pourra alors prétendre à aucune subvention pendant les 1 ou 2 années suivant celle où il a bénéficié de cette mesure. **(Aide plafonnée à 5 000 €)**

Patrimoine - Musées et sites

- Aides pouvant aller jusqu'à 50 % du montant HT du projet pour les collectivités et TTC pour les associations sur des dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € par opération. **(Aide plafonnée à 30 000 €)**

Archives

- Aide pouvant aller jusqu'à 40 % du coût HT du projet. Possibilité de bonification pour un projet de coopération territoriale (coefficient 1,3) **(Aide plafonnée à 10 000 €)**
- Le cumul des aides publiques ne pourra dépasser 80% du coût du projet

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

**Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr**

Pièces à fournir

Pour la demande

- Une seule demande d'aide par équipement, par période de 3 ans pour les communes, et annuelle pour les associations et les intercommunalités.
- Demande établie sur un dossier type (projets d'investissement) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Pièces complémentaires à fournir : délibération de la collectivité ou procès-verbal du conseil d'administration de l'association, autorisant le projet et incluant le plan de financement (HT pour les collectivités et TTC pour les associations) avec un descriptif de l'investissement.

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 31 décembre

Médiation, promotion, valorisation de la création patrimoniale et culturelle

Priorité départementale :

Valoriser le patrimoine.

OBJET

Accompagner la médiation, la promotion et la valorisation de la création patrimoniale et culturelle.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant, cinéma, image
- Lecture publique et accès au savoir
- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs
- Archives

BENEFICIAIRES

- Collectivités
- Associations
- Particuliers (uniquement pour l'aide à l'édition)
- Sociétés de production (pour la réalisation de films)

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères relatifs au porteur de projet

- Associer les services culturels du Conseil départemental à l'élaboration du projet.
- Justifier d'un financement d'une autre collectivité (Région, communauté d'agglomération, communauté de communes, commune).
- Favoriser une démarche environnementale, agenda 21 et manifestation éco-responsable.
- Pour les archives : être un service municipal ou intercommunal constitué ou une association culturelle.

Critères relatifs au projet

- Avoir un projet scientifique et/ou culturel lié à l'action.
- Avoir un plan de communication avec un rayonnement au moins départemental.
- Avoir une politique tarifaire préférentielle en faveur de publics ciblés (familial, petite enfance, adolescent, public empêché ...).

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Ce dispositif d'aide peut se cumuler avec d'autres fiches actions.

L'aide est limitée à un projet par an par structure.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

FILIERE DU LIVRE

- **Edition** : Sont éligibles les ouvrages et revues historiques, patrimoniaux (architecture, archéologie, ethnologie, littérature...), d'histoire locale, les recherches historiques en lien avec le Lot-et-Garonne. Les ouvrages de poésie, romans, autobiographies, œuvres de fiction n'intégrant pas des éléments significatifs et forts de l'histoire et/ou du patrimoine du département ne seront pas pris en compte.

Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût du projet.

(Aide plafonnée à 5 000 €)

- **Soutien au livre au niveau régional** avec l'Agence régionale du livre, du cinéma et de l'image, les associations inter départementales.

Aide pouvant aller jusqu'à 25 % du coût du projet pour les revues d'art et de patrimoine.

(Aide plafonnée à 10 000 €)

- **Manifestations en lien avec le livre** : salons, rencontres littéraires... La manifestation doit obligatoirement inclure un budget artistique.

(Aide plafonnée à 10 000 €)

- **Organisation de colloques et publication des actes**, sur des thématiques en lien avec l'histoire du Lot-et-Garonne, intégrant une démarche de publication scientifique.

Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût du projet.

(Aide plafonnée à 5 000 €)

ACTION CULTURELLE

- **Animations et actions culturelles** menées par une association patrimoniale départementale, société savante, société généalogique, association occitane, confrérie et académie présente sur le département depuis au moins 10 ans. Les charges artistiques et culturelles devront représenter 30 % du coût du projet.

Aide pouvant aller jusqu'à 25 % du coût du projet.

(Aide plafonnée à 10 000 €)

- **Manifestations médiévales** se déroulant dans des bastides ou des châteaux menées par des associations de reconstitution historique, avec des visites patrimoniales (les charges artistiques et culturelles devant représenter 30 % du coût du projet). Les projets d'animation de village et les fêtes

d'animations locales ne seront pas pris en compte.

Aide pouvant aller jusqu'à 25 % du coût du projet.

(Aide plafonnée à 10 000 €)

PATRIMOINE

• **Programmation annuelle des musées et des sites patrimoniaux du réseau départemental** comprenant expositions, animations, actions de médiation ou actions culturelles.

Aide pouvant aller jusqu'à 30 % du coût du projet.

(Aide plafonnée à 10 000 €)

• **Expositions patrimoniales, d'arts plastiques, salon de peinture**, menées par une association autour d'artistes professionnels avec une notoriété au moins départementale établie dans ce domaine. Les charges artistiques et culturelles devront représenter 30 % du coût du projet.

Aide pouvant aller jusqu'à 20 % du coût du projet.

(Aide plafonnée à 5 000 €)

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type (projets d'actions spécifiques) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Délibération de la collectivité locale ou décision du conseil d'administration de l'association.
- Pièces complémentaires à fournir : devis et note détaillée relative à la publication dans le cadre d'un ouvrage et un plan de communication dans le cadre d'une manifestation.
- Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Modalités de versement

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée.
- Versement du solde, proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15 % au budget prévisionnel sur présentation du bilan de l'action financée (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

Communication : les structures devront en contrepartie du soutien mentionner la participation financière du Département et apposer le logo sur tout support de communication.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

181
Avant le 30 novembre

Enrichissement des collections publiques et des ressources documentaires et numériques

Financements :

Priorités départementales :

Favoriser l'enrichissement des collections publiques.

OBJET

- **Dans le domaine des Archives** : aider les services d'archives à compléter leurs collections et à numériser leurs fonds en vue d'une meilleure conservation et d'une plus grande diffusion.
- **Dans le domaine de la Lecture publique** : favoriser l'enrichissement des collections, y compris les ressources numériques.
- **Dans le domaine des Musées, des sites majeurs et du Patrimoine** : favoriser et développer l'enrichissement des collections des musées et sites patrimoniaux du réseau départemental.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Lecture publique et accès au savoir
- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs
- Archives

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au porteur de projet :

- Associer les services culturels du Conseil départemental au projet d'acquisition des œuvres.
- Pour les musées de France, obtenir la validation de la commission interrégionale d'acquisition des musées de France.
- Pour les archives, avoir un service d'archives municipales ou intercommunales constitué.

Critères relatifs au projet :

- Prise en compte dans le projet de la diffusion (accessibilité, NTIC et initiatives de mise de réseau, actions culturelles).
- Avoir un plan de numérisation (inventaire, conservation/restauration, conservation préventive, mise en ligne sur Internet...).
- Pour les archives : les acquisitions doivent être en rapport direct avec l'histoire de la commune ou de l'intercommunalité. Remise aux Archives départementales d'un double des numérisations effectuées et pour les acquisitions, possibilité pour les Archives départementales de les numériser pour leurs propres collections (numérisation complémentaire).

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget

Bibliothèques

- Développement des collections et des ressources documentaires ou numériques (livres, CD, DVD, ressources numériques...), pour les collectivités : aide pouvant aller jusqu'à 50 % du montant TTC des acquisitions par période de trois ans.

(Aide plafonnée à 5 000 €) pour les projets intercommunaux où à vocation intercommunale possibilité de bonification 1,3.

Patrimoine - Musées et sites

- Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût HT par opération dans le cadre d'une convention culturelle de partenariat ou de territoire (Musées et sites patrimoniaux du réseau départemental ou patrimoines et paysages).

(Aide plafonnée à 15 000 €)

Archives

- Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût HT de l'acquisition ou du travail de numérisation.

(Aide plafonnée à 2 000 €)

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type (projets d'investissement ou projets d'actions spécifiques dans certains cas pour les bibliothèques) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Pièce complémentaire à fournir : devis HT

Pour les paiements

- Versement de la subvention, au prorata des acquisitions effectivement réalisées (sauf pour l'aide aux bibliothèques calculée sur le nombre d'habitants), sur présentation du compte rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental) et d'un certificat de paiement de la collectivité *, comportant la nature, le montant HT, les dates et numéros de mandats se rapportant au projet financé.

- Pour le domaine des musées de France, versement lors du retour de la convention signée spécifiant que l'acquisition est portée à l'inventaire du musée et qu'à ce titre elle est inaliénable et imprescriptible, qu'en cas de fermeture ou de dissolution du musée, la commune s'engage à déposer l'objet de l'acquisition dans un autre musée du réseau départemental après accord du Conseil départemental, de la DRAC et du Service des musées de France.

** Pour le domaine de la lecture publique, le certificat de paiement doit également spécifier que la subvention vient en complément du budget d'acquisition de la bibliothèque.*

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 31 décembre

Restauration, conservation, mise en sécurité des collections publiques

Financements :

Jusqu'à 10 000 €.

Priorités départementales :

Valorisation du patrimoine.

OBJET

Dans le domaine des musées et site patrimoniaux

Accompagner la conservation, la restauration et la mise en sécurité des collections publiques et objets mobiliers présentant un intérêt artistique, historique, scientifique, ethnographique protégés ou non protégés au titre des monuments historiques.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Patrimoine
- Musées
- Archives

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les musées de France : obtenir la validation de la commission interrégionale de conservation et de restauration des musées de France à la DRAC.

Objets et patrimoine mobilier classés ou inscrits au titre des monuments historiques : approbation du cahier des charges des études ou des travaux par les services compétents de l'État et du conservateur des antiquités et objets d'art, participation du Département au suivi de la chaîne opératoire des restaurations ou des opérations de conservation préventive.

Objets et patrimoine mobilier non protégés : approbation du cahier des charges des études ou des travaux par le Département, participation du service au suivi de la chaîne opératoire des restaurations ou des opérations de conservation préventive.

Les restaurations des verrières, orgues et peintures murales ne sont pas éligibles à ce régime.

Patrimoine archivistique : aide à la restauration d'archives historiques, prioritairement pour les communes autorisées à conserver leurs archives de plus de 100 ans et ayant des locaux répondant aux normes de conservation, auprès de restaurateurs agréés par les Archives départementales (une numérisation peut être exigée).

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes seront instruites en prenant en compte la qualité du projet dans le cadre des crédits annuels affectés à ce dispositif d'aide.

- Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût HT pour les études préalables et plafonnée à 3 000 €
 - Aide pouvant aller jusqu'à 35 % du coût HT des travaux pour des opérations isolées et plafonnée à 5 000 €
 - Aide pouvant aller jusqu'à 50 % du coût HT des travaux pour les opérations globales ayant fait l'objet d'une étude préalable et pour des collections conservées dans des édifices garantissant de bonnes normes de conservation.
- Aide plafonnée à 10 000 € dans le domaine des musées et sites patrimoniaux.
Aide plafonnée à 3 000 € dans le domaine du patrimoine archivistique.

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type (projets d'investissement) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Rapport de pré-intervention (Musée).
- Devis de restauration approuvé avec avis favorable de la DRAC et du CAO A pour les objets protégés ou du Département pour les objets non protégés.
- Devis de 2 ou 3 restaurateurs agréés, adressés auparavant pour validation au directeur des Archives départementales (Archives)

Pour les paiements

- Versement de la subvention, sous forme d'acompte et de solde, sur présentation d'un certificat de paiement de la collectivité comportant la nature, le montant HT, les dates et les numéros de mandats se rapportant au projet financé.
- Versement du solde au prorata des investissements effectivement réalisés sur présentation du compte rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental) et après validation des opérations effectuées par les services compétents.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 31 décembre

Conservation et Restauration du Patrimoine protégé au titre de Monuments Historiques

Priorités départementales :

Valoriser et restaurer le patrimoine

OBJET

Accompagner les propriétaires publics dans les travaux de conservation, de restauration et d'accessibilité du patrimoine protégé au titre des monuments historiques (classés et inscrits).

DOMAINE D'APPLICATION PROPOSE

- Patrimoine protégé au titre des Monuments historiques (MH)

BENEFICIAIRES

- Collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères relatifs au porteur du projet

- Associer les services du Département en amont du projet.
- Avoir réalisé une étude préalable à tous travaux.
- Avoir obtenu l'approbation des travaux par les services compétents de l'État et une inscription du projet à la programmation de l'État (arrêté attributif de subvention de la DRAC demandé).
- Avoir achevé, le cas échéant, de précédents travaux subventionnés sur les monuments de la commune, sauf en cas de travaux d'urgence.
- S'engager sur un projet de valorisation du site à destination du grand public. Une ouverture a minima pendant les journées européennes du patrimoine est nécessaire.

Critères relatifs au projet

Sont éligibles :

- Travaux de restauration sur les édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur les orgues, les peintures murales et vitraux classés ou inscrits.
- Travaux d'aménagement valorisant les abords, en complément du programme des travaux.
- Travaux d'accessibilité à tous types de handicaps, en complément du programme des travaux.

Dépenses non éligibles :

Les dépenses liées au fonctionnement du monument : travaux d'électricité et de chauffage, de sanitaires ou d'alarme.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord préalable du Département en lien avec les services de l'État.

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes seront instruites en prenant en compte la qualité du projet dans le cadre des crédits annuels affectés à ce dispositif d'aide. Un seul dossier par an et par collectivité peut être retenu dans le cadre de ce régime.

Les dossiers seront priorisés en fonction de :

- l'urgence des travaux à réaliser définie en lien avec les services de l'Etat ;
- la viabilité financière du projet (co-financements possibles) ;
- la stratégie de valorisation culturelle et touristique du site.

Ce dispositif d'aide peut se cumuler avec d'autres régimes d'aide.

Seuils d'opération éligibles :

Le montant des dépenses prévisionnelles HT du projet doit atteindre un seuil minimal afin que le dossier de demande de subvention soit recevable.

Aucun projet dont le montant prévisionnel est inférieur à ces seuils ne pourra être pris en compte dans le cadre d'une demande de subvention.

Ce seuil est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune :

- Pour les communes de 0 à 150 habitants, les projets ne doivent pas se situer en dessous de **15 000 € HT**.
- Pour les communes de 150 habitants et plus, les projets ne doivent pas se situer en dessous de **25 000 € HT**.

Taux d'intervention :

Taux pouvant aller jusqu'à 25 % maximum modulable au regard de la capacité financière de la commune, du degré d'urgence des travaux et des efforts de la commune pour diversifier ses financements.

Plafonds :

Un seul dossier par an et par commune sera pris en compte dans la section investissement.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à **168 000 € HT**.

Le cumul des aides publiques ne pourra dépasser 80 % du coût du projet (sauf dérogation préfectorale).

Pièces à fournir

Pour la demande

Demande établie sur un dossier type (projets d'investissement) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.

Pièces complémentaires à fournir :

- Certificat d'approbation et de conformité des travaux délivré par la DRAC Nouvelle-Aquitaine.
- Délibération du conseil municipal
- Etude préalable, devis descriptifs et estimatifs

Pour les paiements

Le porteur de projet dispose de 2 ans, après attribution de la subvention, pour réaliser son investissement. **Une prorogation de ce délai ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel.**

Un acompte peut être sollicité et versé au prorata des travaux réalisés sur présentation du certificat de paiement comportant la nature, le montant HT, les dates et numéros de mandats se rapportant au projet financé et des factures correspondantes.

Le solde est versé au prorata des travaux réalisés sur présentation :

- du certificat de paiement comportant la nature, le montant HT, les dates et numéros de mandats et des factures correspondantes ;
- du certificat attestant l'exécution et le montant des travaux, établi par la conservation régionale des monuments historiques et visé par le directeur régional des affaires culturelles ;
- du compte rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental) ;
- de photographies présentant les travaux effectués.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@logetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

31 décembre

Conservation et Restauration du Patrimoine non protégé public

Priorités départementales :

Valoriser et restaurer le patrimoine.

OBJET

Accompagner les collectivités dans les travaux de conservation, de restauration et d'accessibilité du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques caractéristique de l'histoire rurale et des paysages du département : pigeonniers, moulins, fours, petites églises et chapelles, lavoirs, remparts des bastides.

DOMAINE D'APPLICATION PROPOSE

- Patrimoine non protégé (PNP)

BENEFICIAIRES

- Collectivités
- Associations œuvrant en faveur d'un bien communal

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères relatifs au porteur du projet

- Associer les services du Département en amont du projet.
- Respecter les préconisations techniques du **comité patrimoine** composé de la Direction de la Culture du Conseil départemental, du CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) de la Fondation du Patrimoine et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (DRAC-UDAP47 - Direction de l'architecte des bâtiments de France).
- S'engager sur un projet de valorisation du site à destination du grand public. Une ouverture a minima pendant les journées européennes du patrimoine est nécessaire.

Critères relatifs au projet

- Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord préalable du Département.
- Le projet doit s'inscrire dans le respect des préconisations techniques du **comité patrimoine**, avec des devis validés par celui-ci, afin de garantir la bonne qualité de la restauration à venir.

Critères d'éligibilité :

- Travaux de conservation, de restauration et de mise hors d'eau (façades, couvertures et menuiseries extérieures) du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, caractéristique de l'histoire rurale et des paysages du département : pigeonniers, moulins, fours à pain et à prunes, petites églises et chapelles, remparts des bastides.
- Travaux d'aménagement et de valorisation des abords compris dans le programme global des travaux.
- Travaux d'accessibilité compris dans le programme global des travaux.

Dépenses non éligibles :

- Travaux d'entretien annuels, travaux limités à de l'amélioration esthétique, aménagements intérieurs.
- Travaux réalisés sans tenir compte des préconisations techniques du **comité patrimoine**.

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes seront instruites en prenant en compte la qualité du projet dans le cadre des crédits annuels affectés à ce dispositif d'aide.

Un seul dossier par an et par collectivité peut être retenu dans le cadre de ce régime.

Une seule subvention sera possible par site (pas de tranches de travaux).

Les dossiers seront priorisés en fonction de :

- l'urgence des travaux à réaliser définie en lien avec les services de l'Etat ;
- la viabilité financière du projet (co-financements possibles) ;
- la stratégie de valorisation culturelle et touristique du site.

Seuils d'opération éligibles :

Le montant des dépenses prévisionnelles HT du projet doit atteindre un seuil minimal afin que le dossier de demande de subvention soit recevable.

Aucun projet dont le montant prévisionnel est inférieur à ces seuils ne pourra être pris en compte dans le cadre d'une demande de subvention.

Ce seuil est fixé à **10 000 € HT**.

Taux d'intervention :

Taux pouvant aller jusqu'à 25 % maximum modulable au regard de la capacité financière de la commune, du degré d'urgence des travaux et des efforts de la commune pour diversifier ses financements.

Plafonds :

Les dépenses éligibles sont plafonnées à **80 000 € HT**.

Le cumul des aides publiques ne pourra dépasser 80 % du coût du projet.

Pièces à fournir

Pour la demande

Demande établie sur un dossier type (projets d'investissement) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.

Pièces complémentaires à fournir :

- Copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux).
- Délibération du conseil municipal incluant le plan de financement du projet avec participation de la commune inscrite au budget primitif.
- Devis descriptifs et estimatifs validés par le **comité patrimoine**.

Pour les paiements

Les modalités de versement de la subvention sont précisées par convention.

Le porteur de projet dispose de 2 ans, après attribution de la subvention, pour réaliser son investissement. **Une prorogation de ce délai ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel.**

Un acompte peut être sollicité et versé au prorata des travaux réalisés sur présentation du certificat de paiement comportant la nature, le montant HT, les dates et numéros de mandats se rapportant au projet financé et des factures correspondantes.

Le solde est versé au prorata des travaux réalisés sur présentation :

- du certificat de paiement comportant la nature, le montant HT, les dates et numéros de mandats et des factures correspondantes ;
- du compte rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental) ;
- de photographies présentant les travaux effectués.

Une visite du **comité patrimoine** permettra de vérifier la bonne adéquation des travaux réalisés avec les préconisations émises en amont.

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@logetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :
31 décembre

Soutien à l'archéologie

Financements :

Jusqu'à 30 000 €.

Priorités départementales :

Valorisation du patrimoine.

OBJET

Soutenir les collectivités locales et les associations dans la recherche archéologique depuis la prospection jusqu'à la valorisation des résultats des recherches. Cette aide ne concerne pas les fouilles préventives mais uniquement les fouilles programmées.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités
- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au porteur de projet

- Association les services du Département et le Service Régional d'Archéologie aux différentes phases d'élaboration du programme.
- Avoir l'autorisation du Service Régional de l'Archéologie pour les fouilles et prospections.

Critères relatifs au projet

- Le projet doit s'inscrire dans une problématique de recherche locale, Régionale ou Nationale et bénéficier d'un financement croisé.
- Le projet doit concerner la prospection, la fouille archéologique, le traitement préventif et le récolement des collections, les travaux de valorisation (publication, actions pédagogiques, colloques/conférences ...).
- La thématique de recherche doit relever d'un intérêt départemental.
- Des actions de communication et/ou de médiation auprès du public doivent être incluses dans le projet.
- Le chantier doit être encadré par un professionnel.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

Pour les travaux de fouilles : aide pouvant aller jusqu'à 50 % du montant HT des travaux pour les collectivités et TTC pour les associations, sur des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 €.

(Aide plafonnée à 30 000 €).

Pour les prospections thématiques, fouilles, travaux de valorisation : 50 % du montant HT de l'opération.

(Aide plafonnée à 30 000 €).

Pour les inventaires archéologiques thématiques : 30 % du montant de l'opération.

(Aide plafonnée à 20 000 €).

Pour les travaux de valorisation : 50 % du montant HT de l'opération.

(Aide plafonnée à 20 000 €).

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type (projets d'investissement pour les fouilles et projets d'actions spécifiques pour les actions de valorisation) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.

Modalités de versement

- Versement de la subvention, sous forme d'acompte et de solde, précisé selon le cas par arrêté, sur présentation
 - **Pour les collectivités** : d'un certificat de paiement comportant la nature, le montant HT, les dates et numéros de mandats se rapportant au projet financé.
 - **Pour les associations** : d'un décompte signé, comportant la nature, le montant TTC des paiements acquittés et des copies des factures acquittées se rapportant au projet financé.
- Versement du solde au prorata des investissements effectivement réalisés sur présentation du compte rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 31 décembre

Soutien aux pôles ressources culturels départementaux associatifs conventionnés

Financement :

Aide plafonnée à 80 000 €.

Priorités départementales :

Soutenir le tissu associatif et culturel départemental.

OBJET

Aider le fonctionnement et les activités d'associations qui assurent une mission de pôle ressources sur le département dans les domaines d'intervention retenus par le schéma culturel.

DOMAINES D'APPLICATION PROPOSES

- Spectacle vivant, cinéma, image
- Patrimoine et paysages
- Musées et sites majeurs
- Arts plastiques

BÉNÉFICIAIRES

- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Critères relatifs au porteur de projet

- Présenter un projet formalisé : objectifs, contenu, encadrement, publics ciblés, calendrier, critères d'évaluation, budget détaillé avec le plan de financement.
- Associer les services culturels du Conseil départemental à l'élaboration du projet de conventionnement.
- Justifier du financement d'une autre collectivité (Région, communauté d'agglomération, communes, Communauté de communes) ou de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles).
- Disposer d'un professionnel.

Critères relatifs au projet

- Projet s'inscrivant dans les objectifs du schéma culturel départemental et de sa démarche de développement culturel.
- Projet développant à l'échelle du département des missions et des actions de conseil, de soutien, et de formation auprès du milieu associatif et des acteurs du territoire dans les domaines d'application proposés.
- Le projet devra remplir au minimum 2 des 4 grands objectifs du schéma culturel départemental : Accessibilité et Solidarités territoriales / Attractivité et Développement durable/ Paysage et Capital patrimonial/ Emplois et Entreprises artistiques.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

En 2017, la volonté est d'inscrire chaque pôle ressource dans le cadre d'une convention d'objectifs : conventionnement possible sur 3 ans. Réalisation d'un bilan annuel et évaluation globale des activités au bout des 3 ans. Ce conventionnement devient obligatoire à partir de 2018.

Ce dispositif d'aide peut se cumuler avec d'autres fiches actions
L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget.

Le montant de l'aide prendra en compte l'importance de l'activité développée par la structure et le personnel permanent professionnel.

(Aide plafonnée à 80 000 €)

Pièces à fournir

Pour la demande

- Demande établie sur un dossier type (pôles ressources) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Décision du conseil d'administration de l'association incluant l'engagement financier et le conventionnement.

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée.
- Versement du solde proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15% au budget prévisionnel, sur présentation du compte rendu des activités de l'association (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental).

CONTACT

Direction de la culture

Tel : 05 53 69 42 46

**Mail :
alexandra.verguin@lotetgaronne.fr**

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 30 novembre

Soutien à la filière cinématographique

Priorités départementales :

Soutenir le développement du secteur cinématographique et audiovisuel.

OBJET

Le Département s'engage à mener une politique dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.

Le fonds de soutien à la production du Département est issu d'une politique conjointe à celle de la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre d'une convention de coopération entre le Centre National de Cinématographie (CNC), la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC Aquitaine), la Région Nouvelle Aquitaine et les Départements signataires.

DOMAINE D'APPLICATION PROPOSE

- Cinéma et audiovisuel

BENEFICIAIRES

- Sociétés de production
- Associations en région Nouvelle-Aquitaine

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères relatifs au porteur du projet

- Associer les services du bureau d'accueil de tournage (BAT47) en amont du projet.
- Respecter la législation en vigueur ainsi que le règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Lot-et-Garonne.

Critères relatifs au projet

- L'intervention du Département priorise les formats : court métrage, long-métrage ou fiction TV.
- Toute ou partie du tournage doit être effectuée en Lot-et-Garonne.
- Le projet doit recevoir l'avis favorable de la commission d'experts de la Région Nouvelle Aquitaine.
- Le projet doit respecter le règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Lot-et-Garonne.
- Le projet doit faire l'objet d'un dépôt en ligne sur la plateforme Nouvelle-Aquitaine.

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Aide en fonction du nombre de jours de tournage en Lot-et-Garonne. Respect du règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Lot-et-Garonne.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

- pour les longs métrages fiction, aide pouvant aller jusqu'à 75 000 €
- pour les longs métrages documentaire, aide pouvant aller jusqu'à 40 000 €

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

- pour les courts métrages fiction, aide pouvant aller jusqu'à 30 000 €

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

- pour les formats longs, aide pouvant aller jusqu'à 75 000 €
- Pour les unitaires et les séries, aide pouvant aller jusqu'à 50 000 €

Coordination

- Pour l'animation et l'expertise du fonds de soutien, aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €

Pièces à fournir

Pour la demande

Demande établie sur un dossier type (projets d'actions spécifiques) à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La demande devra être déposée conjointement au Département ainsi qu'au Bureau d'accueil de tournages – BAT47 complétée des pièces listées dans le règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Lot-et-Garonne.

Pour les paiements

- Versement d'un acompte de 80 % du montant de la subvention au retour de la convention signée et du plan de travail final.
- Versement du solde, après production du compte-rendu financier de l'action (joint au dossier de demande de subvention).

Pour les tournages : le compte rendu financier de l'action doit être accompagné d'un bilan des dépenses, des embauches effectives dans le département et de la bible de fin de tournage au plus tard 6 mois après le tournage.

Communication – Pour les tournages :

Le porteur de projet s'engage à :

- Faire figurer au générique la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de Lot-et-Garonne » accompagnée du logo du Département ;
- Faire figurer au générique la mention « Avec l'accompagnement du BAT 47 » avec le logo du BAT 47 ;
- Remettre dès la réalisation de l'œuvre, 3 copies numériques au Département et 1 copie numérique au BAT 47 ;
- Créer, après concertation avec le BAT 47 et au regard du plan de tournage, les conditions d'une visite de plateau pour un groupe restreint d'élus et responsables de services départementaux ;
- Faciliter l'organisation d'au moins une avant-première du film sur le département en présence de l'équipe de tournage et faciliter l'exploitation du long métrage dans les salles de cinéma de proximité du département ;
- Informer la Direction de la Communication du Conseil départemental et le BAT 47, des sélections de l'œuvre en festivals, des prix et éventuelles récompenses décernés ainsi que des diffusions télévisuelles.

CONTACTS

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Direction de la culture
M. Sébastien DURUPT, Directeur
Hôtel du Département
47922 Agen Cedex 9
Tel : 05 53 69 42 46
Mail :
sebastien.durupt@logetgaronne.fr

Association Espace Productions 47

Bureau d'accueil de tournage de
Lot-et-Garonne (BAT47)
M. Hervé Bonnet, Directeur
16 Rue Nationale
47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
Tel : 07 87 03 41 66
Mail :
herve-bonnet@bat47.com

Date limite de dépôt des dossiers :

30 novembre

PRESERVER LE TISSU ASSOCIATIF DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE SPORT

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions exposées dans le rapport en matière d'engagement et de soutien au secteur associatif en matière de sport, et les crédits inscrits à cet effet ;
- d'approuver la mise en œuvre de la révision des aides départementales (annexe 1) ;
- d'approuver la mise en œuvre d'une nouvelle action départementale (annexe 2) ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte, document et convention relatifs à l'ensemble de ces politiques.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

La mise en œuvre de certains dispositifs départementaux d'aide au sport révèle aujourd'hui quelques difficultés et il est préconisé de faire évoluer deux d'entre eux

Les propositions de révision concernent :

- **le dispositif d'aide aux clubs d'élite ;**
- **le dispositif d'aide aux sections sportives.**

I – Proposition d'évolution du dispositif d'aide aux clubs d'élite

A) Rappel du dispositif actuel

Le Département accompagne de manière spécifique les clubs sportifs dont les équipes évoluent au niveau national de leur discipline. Le dispositif, intitulé « aide aux clubs élite », concerne précisément les équipes positionnées dans les 3 % de leur élite nationale. Concrètement, si une discipline affiche 1 000 clubs en France, les 30 équipes évoluant au plus haut niveau seront retenues dans le cadre du régime d'aide (3 % de 1 000 clubs). Ce système a le mérite d'assurer une équité entre les disciplines affichant un grand nombre d'associations, où l'accès au haut niveau est difficile, et celles où le nombre d'associations est moindre et le haut niveau plus accessible.

Le régime d'aide est ouvert aux sports collectifs et individuels et concerne uniquement les équipes seniors évoluant au minimum dans les divisions nationales de leurs disciplines.

Le calcul de la subvention repose sur deux parts distinctes :

- une part concrétisée par un forfait, déterminé selon les disciplines et les niveaux sportifs des clubs considérés ;
- une part calculée sur la base du régime d'aide classique au fonctionnement des clubs, intégrant le nombre global de licenciés de l'association, le nombre de licenciés de moins de 18 ans et les éducateurs du club.

L'addition de ces deux parts détermine la subvention départementale finale.

Chaque année, une vingtaine de clubs lot-et-garonnais bénéficie du dispositif.

B) Proposition d'évolution du dispositif : prise en compte de 4% de l'élite nationale

Le dispositif actuel retient 3 % des clubs de leur discipline évoluant au niveau national de leur discipline.

Si pour la plupart des sports, les niveaux retenus sont cohérents, il n'en est pas de même pour le rugby, dont les clubs doivent évoluer au minimum en fédérale 1 pour être éligibles au dispositif d'aide aux clubs d'élite.

Avec l'évolution du rugby de haut niveau, il apparaît aujourd'hui opportun de considérer un échelon supplémentaire de compétition nationale, jusque-là écarté du soutien particulier du Département : le championnat de fédérale 2.

Actuellement, 2 clubs lot-et-garonnais sont dans cette division : l'US Marmande Rugby et l'US Casteljaloux Rugby. Les nouvelles exigences du rugby amateur de haut niveau entraînent des difficultés pour les deux clubs de se maintenir à ce niveau de compétition.

C'est pourquoi, il est proposé de faire évoluer le dispositif en retenant désormais 4 % des clubs évoluant au niveau national de leur discipline. Cet aménagement permettrait d'intégrer le niveau de la fédérale 2 de rugby, sans étendre le dispositif à d'autres disciplines dont le dernier échelon national est déjà considéré (ex : clubs de basket de nationale 3, clubs de football de CFA2, clubs de tennis de table de nationale 3). En ce sens, il est préconisé d'instaurer un forfait élite de **12 000 €** pour les clubs de rugby de fédérale 2. Ceci représenterait une enveloppe supplémentaire de **24 000 €** en 2017. Par ailleurs, au regard des montées au niveau national supérieur de nombreux clubs en 2017 (Entente Basket Villeneuve, Pujols et Boudy ; Canoë-kayak club de la vallée du Dropt ; clubs pongistes de Villeneuve, Agen et Le Passage d'Agen), le dispositif nécessitera des crédits supplémentaires à hauteur de 33 000 €. Au total, l'enveloppe consacrée aux clubs d'élite serait supérieure de **57 000 €** à celle de 2016.

Vous trouverez en annexe le détail de ces données financières, rappelant les aides départementales accordées aux clubs d'élite en 2016 et intégrant les deux perspectives pour 2017 : maintien du critère actuel des 3% et évolution éventuelle vers les 4%.

II - Proposition de deux nouveaux forfaits élite pour le canoë-kayak et la pétanque

Deux associations ont atteint à l'issue de la saison 2016 un niveau national qui leur permet de bénéficier du régime d'aide aux clubs d'élite au titre du critère actuel des 3%, indépendamment de la proposition d'évolution du critère jusqu'à 4%.

L'association canoë-kayak-club de la vallée du Dropt a connu en 2016 d'excellents résultats qui lui ont permis d'intégrer lors de la saison 2017 la nationale 1 de descente. A ce titre, l'association est désormais éligible au dispositif d'aide aux clubs d'élite du département.

Au regard de la discipline pratiquée, du niveau de compétition et du budget prévisionnel 2017 produit par l'association, il est proposé d'instaurer un forfait élite d'un montant de **3 000 €** en faveur des clubs de canoë classés dans le championnat de nationale 1 descente.

La subvention accordée au canoë-kayak-club de la vallée du Dropt intégrerait donc ces 3 000 €, auxquels s'ajouterait la part de l'aide classique au fonctionnement des clubs (1 300 € environ). L'aide 2017 aux clubs élite en faveur du club s'élèverait ainsi à **4 300 €**.

- L'équipe féminine de la « pétanque de l'esplanade de Marmande » évolue désormais en Championnat National des Clubs. Au regard de la discipline pratiquée, du niveau de compétition et du budget prévisionnel 2017 produit par l'association, il est proposé d'instaurer un forfait élite d'un montant de **2 000 €** en faveur des clubs de pétanque dont les équipes féminines participent au championnat national des clubs.

La subvention accordée à la pétanque de l'esplanade intégrerait donc ces 2 000 €, auxquels s'ajouterait la part de l'aide classique au fonctionnement des clubs (1 000 € environ). L'aide 2017 aux clubs élite en faveur du club s'élèverait ainsi à **3 000 €**.

III – Proposition d'évolution du dispositif d'aide aux sections sportives des collèges

A) Rappel du dispositif actuel

Les sections sportives sont des dispositifs initiés par l'Education nationale offrant aux collégiens ou aux lycéens la possibilité d'accéder à un haut niveau sportif tout en conciliant études et perfectionnement sportif renforcé.

Toutes les sections sportives des collèges du département reconnues par le Rectorat sont accompagnées financièrement par le Conseil départemental.

* Le régime d'aide prévoit l'attribution de forfaits financiers selon le type de sections sportives :

250,00 € pour les sections ne participant pas aux championnats UNSS excellence ;
400,00 € pour celles engagées dans le championnat UNSS excellence.

* Une aide complémentaire est attribuée pour la participation des jeunes sportifs des sections aux championnats académiques, inter-académiques et nationaux UNSS. Dans ce contexte, le Département participe au coût des transports à hauteur de 70 % pour les phases académiques et inter-académiques et à hauteur de 50 % du coût des transports lors des phases finales nationales. Les aides sont versées sur production de factures justificatives par les collèges concernés.

Jusque-là, les taux de remboursement avaient pu être appliqués sans difficultés. Or, en 2016, le montant de l'enveloppe consacré au dispositif (10 000 €) s'est révélé trop réduit face au nombre et aux montants des factures produites par les collèges. Afin de respecter les critères du régime et rembourser une partie des frais de transport des collèges, une enveloppe budgétaire de 15 000 € est prévue en 2017.

Au regard de cette situation qui pourrait se reproduire à l'avenir, il est préconisé d'ajuster les modalités financières du dispositif d'aide aux sections sportives.

B) Proposition d'ajustement des modalités financières du dispositif

Afin de maîtriser financièrement le dispositif, il est proposé de préciser le dispositif en intégrant la modalité financière suivante :

« Lorsque le montant global des factures de transport produites par les collèges entraîne un dépassement de l'enveloppe budgétaire dédiée, une proratisation des remboursements est réalisée au regard des crédits disponibles restants. »

L'instauration de cette proratisation, opérée dans un contexte particulier, permettrait de sécuriser à l'avenir le montant de l'enveloppe consacrée aux sections sportives pour un montant annuel de 10 000 €.

DISPOSITIF D'AIDE AUX CLUBS D'ELITE 2017

SIMULATION 3% et 4%

		Aide aux clubs d'élite 2016				Aide aux clubs d'élite 2017 Critère des 3% de l'élite nationale				Aide aux clubs d'élite 2017 Critère des 4% de l'élite nationale			
Discipline	Club	Info. classement Division	Forfait élite	Subv. Classique	TOTAL subv. Élite	Info. classement Division	Forfait élite	Subv. Classique	TOTAL subvention	Forfait élite	Subv. Classique	TOTAL subvention	
204	Basket	Agen basket club (A.B.C.)	N3	8 000,00 €	3 273,75 €	11 273,75 €	N3	8 000,00 €	3 214,25 €	11 214,25 €	8 000,00 €	3 214,25 €	11 214,25 €
	Basket	Avenir Grandfonds sportif	NF3	8 000,00 €	3 987,25 €	11 987,25 €	NF3	8 000,00 €	4 442,75 €	12 442,75 €	8 000,00 €	4 442,75 €	12 442,75 €
	Basket	Val d'Albret basket	NM3	8 000,00 €	2 142,50 €	10 142,50 €	NM3	8 000,00 €	2 037,50 €	10 037,50 €	8 000,00 €	2 037,50 €	10 037,50 €
	Basket	Beyssac - Beaupuy - Marmande	NM2	15 000,00 €	3 707,50 €	18 707,50 €	NM2	15 000,00 €	3 727,00 €	18 727,00 €	15 000,00 €	3 727,00 €	18 727,00 €
	Basket	Garonne ASPTT basket	NM2	15 000,00 €	2 936,00 €	17 936,00 €	NM2	15 000,00 €	3 090,00 €	18 090,00 €	15 000,00 €	3 090,00 €	18 090,00 €
	Basket	Villeneuve basket club - Entente Pujols et Boudy	NM3	12 000,00 €	3 829,25 €	15 829,25 €	NF2	15 000,00 €	3 829,25 €	18 829,25 €	15 000,00 €	3 829,25 €	18 829,25 €
	Canoë-Kayak (Descente)	Canoë-Kayak-Club de la vallée du Dropt			1 308,50 €	1 308,50 €	N1	3 000,00 €	1 509,75 €	4 509,75 €	3 000,00 €	1 509,75 €	4 509,75 €
Canoë Kayak (Kayak Polo)	Canoë-kayak club de l'agenais	N1H	9 000,00 €	781,50 €	9 781,50 €	N1H	9 000,00 €	820,00 €	9 820,00 €	9 000,00 €	820,00 €	9 820,00 €	
Course d'orientation	Nature Orientation Randonnée Détente	N2		1 297,50 €	1 297,50 €	N1	3 000,00 €	1 330,75 €	4 330,75 €	3 000,00 €	1 330,75 €	4 330,75 €	
Course d'orientation	Pôle sports nature orientation (PSNO)	N1	3 000,00 €	1 047,00 €	4 047,00 €	N2		1 047,00 €	1 047,00 €		1 047,00 €	1 047,00 €	
Cyclisme	Club cycliste Marmande 47	DN3	6 000,00 €	2 850,00 €	8 850,00 €	DN3	6 000,00 €	2 850,00 €	8 850,00 €	6 000,00 €	2 850,00 €	8 850,00 €	
Football	Football-club de Marmande 47 (F.C.M. 47)	CFA2	30 000,00 €	5 277,50 €	35 277,50 €	CFA2	30 000,00 €	5 279,25 €	35 279,25 €	30 000,00 €	5 279,25 €	35 279,25 €	
Pétanque	Pétanque de l'esplanade	CNCF	2 000,00 €	996,25 €	2 996,25 €	CNCF	2 000,00 €	1 027,75 €	3 027,75 €	2 000,00 €	1 027,75 €	3 027,75 €	
Rugby à 15	Union sportive casteljalousaine Rugby	F2		3 893,25 €	3 893,25 €	F2		2 978,00 €	2 978,00 €	12 000,00 €	2 978,00 €	14 978,00 €	
Rugby à 15	Union sportive marmandaise	F2		4 210,00 €	4 210,00 €	F2		4 210,00 €	4 210,00 €	12 000,00 €	4 210,00 €	16 210,00 €	
Rugby à 13	Villeneuve XIII rugby league Lot et Garonne	Elite 1H	36 000,00 €	1 116,00 €	37 116,00 €	Elite 1H	36 000,00 €	1 112,50 €	37 112,50 €	36 000,00 €	1 112,50 €	37 112,50 €	
Sport de contact	Full boxing marmandais	Elite	3 000,00 €	1 990,50 €	4 990,50 €	Elite	3 000,00 €	1 497,00 €	4 497,00 €	3 000,00 €	1 497,00 €	4 497,00 €	
Tennis de table	Sporting union agenais tennis de table	N1H	8 000,00 €	5 207,50 €	13 207,50 €	PRO BH	19 000,00 €	5 344,00 €	24 344,00 €	19 000,00 €	5 344,00 €	24 344,00 €	
Tennis de table	Tennis de table passageois (T.T.P.)	N2F	4 000,00 €	5 310,25 €	9 310,25 €	N1F	6 000,00 €	5 310,25 €	11 310,25 €	6 000,00 €	5 310,25 €	11 310,25 €	
Tennis de table	La raquette marmandaise	N2F	4 000,00 €	1 705,75 €	5 705,75 €	N2MF	4 000,00 €	3 618,50 €	7 618,50 €	4 000,00 €	3 618,50 €	7 618,50 €	
Tennis de table	Ping-pong villeneuvois	ProB H	24 000,00 €	2 130,75 €	26 130,75 €	ProA H	35 000,00 €	3 229,75 €	38 229,75 €	35 000,00 €	3 229,75 €	38 229,75 €	
Tir à l'arc	Les Archers de Boé	D1F	17 000,00 €	1 687,25 €	18 687,25 €	D1F	17 000,00 €	2 344,25 €	19 344,25 €	17 000,00 €	2 344,25 €	19 344,25 €	
				TOTAL	272 685,75 €					TOTAL	305 849,50 €		
										TOTAL	329 849,50 €		

Dans le cadre de sa politique sportive en faveur du plus grand nombre, le Département propose 3 journées d'animation estivale qui concernent :

- d'une part, les accueils de loisirs du territoire : 400 enfants issus d'une trentaine d'ALSH sont réunis chaque été sur 2 sites du département à l'occasion de l'opération « Défi-centres », challenge sportif et ludique facilitant les échanges entre les enfants du département et la découverte de multiples activités sportives ;
- d'autre-part, le grand public avec les « ID'Sports », manifestation inter-générationnelle et ouverte à la mixité handi-valide permettant aux lot-et-garonnais de découvrir et de s'initier gratuitement à diverses activités sportives, animées et encadrées par les comités et clubs, sur un site remarquable du département.

Après 17 années d'existence pour le « Défi-centres » et 5 éditions des « ID'Sports », il est proposé une évolution de ces 2 opérations et de les unifier en une action sportive départementale estivale itinérante implantée sur l'ensemble du territoire.

I) Une évolution préconisée des opérations estivales

I.1.- L'opération Défi-Centres

Dans une période de budget contraint de la collectivité et de suppression de la clause de compétence générale des départements issue de la loi NOTRe, le Conseil départemental a décidé lors du BP 2016 de réviser sa politique en direction de la Jeunesse et de recentrer ses interventions exclusivement sur les collégiens et la petite enfance. Ainsi, les aides à la rémunération du personnel d'encadrement des ALSH ont été supprimées.

Dans cette situation, le maintien d'une opération dédiée aux accueils de loisirs semble aujourd'hui inapproprié.

I.2.- La journée ID'Sports

La pertinence et l'intérêt de l'opération ID'Sports se sont renforcés au fil des ans mais l'action est cependant régulièrement victime du caractère aléatoire des conditions météorologiques : une fois sur deux, la pluie s'invite lors de la manifestation et l'édition de Villeneuve-sur-Lot en 2015 a éprouvé la canicule. Par ailleurs, la mise en place des ID'Sports nécessite la mobilisation ponctuelle d'importants moyens humains, tant du côté du mouvement sportif que des services du Département.

Au regard de ces considérations, il est proposé de redéployer les moyens humains, matériels et financiers mis en jeu lors des Défi-Centres et des ID'Sports pour les consacrer à la mise en place d'une animation départementale estivale itinérante, concrétisée dès l'été 2017 par l'organisation de 2 journées pilotes.

II) Le projet : une animation sportive estivale itinérante

La réflexion sur la possible évolution des opérations départementales s'est nourrie de diverses actions estivales itinérantes menées dans d'autres Départements qui ont fait leur preuve au fil du temps (Cantal tour sport, Tour de l'Indre des sports, Yonne tour sport)

II.1.- Le principe : des ID'Sports itinérantes

La proposition est de préserver l'appellation « ID'Sports » aujourd'hui bien identifiée. Les ID'Sports nouvelle formule s'installeraient au cœur du département durant la période estivale, à raison de plusieurs dates et plusieurs sites.

Cette opération itinérante, ouverte à tous et gratuite, pourrait s'inscrire dans un objectif d'animation des territoires durant l'été, favorisant la découverte de pratiques sportives par la population, notamment les jeunes ne pouvant partir en vacances. Par ailleurs, ces journées permettraient aussi d'offrir des activités aux touristes résidant en Lot-et-Garonne pendant la période estivale.

Pour l'été 2017, dans un contexte de lancement de l'action, il est proposé de mettre en place 2 opérations pilotes dans le courant du mois de juillet.

II.2.- Dates et lieux envisagés

Afin d'obtenir une fréquentation significative lors des animations, il est préconisé d'associer d'une part la première journée « ID'Sports » à un temps fort de l'été et d'autre part de localiser la deuxième journée sur un site à fort potentiel de fréquentation (Sites touristiques ou sites de loisirs estivaux) :

- la première journée itinérante « ID'Sports » pourrait se caler sur la date du passage de l'étape du Tour de France en Lot-et-Garonne, à l'Ouest du département, le **mercredi 12 juillet**. Précisément, les animations sportives s'installeraient à Houeilles, ville traversée par l'étape et lieu retenu pour l'installation d'un village du Tour. Cette journée pilote initiale bénéficierait ainsi d'une large fréquentation, assurée par la notoriété de la Grande Boucle et l'engouement populaire que cet événement sportif suscite. Un public nombreux découvrirait et s'initierait à diverses activités sportives accessibles à tous, en périphérie du passage des coureurs ;
- la deuxième journée est envisagée le **mercredi 26 juillet** dans la partie Est du département. L'idée est de se positionner sur les sites touristiques et/ou de loisirs prisés et animés par la population et les vacanciers, offrant notamment la possibilité de s'initier à des activités nautiques. Plusieurs lieux ont ce profil : Lougratte et son lac de baignade, Monflanquin et son site de Coulon ou encore le site de baignade et de nature de Ferrié à Penne-d'Agenais. Le lieu choisi devra présenter des facilités d'accueil et des possibilités d'installation des activités sportives, consenties par les propriétaires et les gestionnaires de ces sites.

A signaler que l'UFOLEP 47 proposera les **19 et 20 juillet** une étape de la tournée Playa Tour au lac du Moulineau à Damazan : ces journées multisports citoyennes permettent au plus grand nombre la découverte de différentes pratiques sportives et culturelles. L'esprit du Playa Tour rejoint celui des journées ID'Sports et il est souhaitable dans un souci de cohérence et de non concurrence de programmer les journées départementales les 12 et 26 juillet.

II.3.- Contenu détaillé prévisionnel des journées

Les journées « ID'sports » de l'été 2017 accueilleraient chacune une quinzaine d'animations sportives ouvertes à tous, sur la base par exemple de 8 activités dites « traditionnelles », accessibles aux personnes en situation de handicap, un espace dédié aux jeunes enfants (5 activités) et 2 activités plus originales et attractives afin d'attirer un large public jeune.

Le public ciblé est la population lot-et-garonnaise, les vacanciers, mais également les accueils de loisirs de la communauté de communes concernée. Les activités se déclineraient de 10 h à 18 h.

Chaque journée pourrait développer des thématiques en fonction de l'offre associative locale et des possibilités offertes par les différents sites retenus. Ex : « La glisse » (paddle, skim-board, ski nautique...), « Entre ciel et terre » (aéromodélisme, aéroclubs, tyrolienne...), « De la balle au ballon » (golf, pala, divers sports collectifs...), « Activités corporelles artistiques » (cirque, danse, gym, boxe...), « Comme un poisson dans l'eau » (natation synchronisée, pêche, plongée...).

Il est toutefois proposé que des activités soient récurrentes sur chaque site telles que l'escalade, les activités rythmées (dances, activités d'expression corporelle), l'espace jeunesse intégrant des jeux géants, un parcours gym (...), valeurs sûres et gages de fréquentation.

Les autres activités seraient définies en concertation avec les comités sportifs départementaux et les clubs sportifs locaux.

III) Une action à budget constant

Dans l'optique d'une mise en œuvre de ce projet, une enveloppe de 12 000€ (12 000 € des ID'Sports) serait consacrée à l'organisation de cette première édition pilote.

Le budget prévisionnel de ces 2 journées pourrait s'établir comme suit :

Poste de dépenses	Détails	Montant
Forfaits animations des activités sportives (assos)	15 assos*2 sites*150€	4 500€
Activités sportives (Prestations privées)		2 000 €
Parcours pompiers / SDIS	2 agents*2 sites	400 €
Gardiennage	2 agents*2 sites*7 heures*20€	600 €
Promotion	Flyers et affiches A3	1 200 €
Restauration des associations et personnels	30 personnes *2 sites*12€	800 €
Sonorisation	Deuxième journée	1500 €
Location de matériel	Locasport + ludobus	800 €
Sacem	2 journées*65.58€	170 €
	TOTAL	11 970 €

Les années suivantes, le budget dédié s'élèverait à 18 000 € (budget cumulé des opérations existantes ID'sport et Défi-Centres), au regard du nombre accru de dates proposées (5).

COMMISSION AGRICULTURE, FORÊT ET ENVIRONNEMENT

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 7001

**RAPPORT GENERAL SUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'AGRICULTURE,
DE FORET ET D'ENVIRONNEMENT**

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions en matière d'agriculture, de forêt et d'environnement pour 2017.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

CONVENTION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SECTEURS AGRICOLE, FORESTIER ET AGROALIMENTAIRE 2017-2020

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de soutien au développement des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne ;
- de modifier et préciser les régimes d'intervention du Département en matière d'agriculture et d'industries agro-alimentaires, de produits de la forêt ou de produits de la pêche, selon le détail annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à signer cette convention, jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département Lot-et-Garonne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire 2017 – 2020

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 4 et 78 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les Programmes de Développement Rural d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes pour la période 2014-2020 ;

Vu le Fonds Européen des Activités Maritimes et de la Pêche pour la période 2014-2020 ;

Vu les régimes d'aides d'état notifiés ou exemptés existants et notamment les suivants : SA 39 618 ; SA 39 677 ; SA 40 417 ; SA 41 436 ; SA 41735 et tout autre régime d'aides d'Etat à venir sur la période 2017-2020.

Vu la délibération n° du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au SRDEII

Vu la délibération n° du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du relative à la Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de la Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° du ... /... /2017 approuvant la présente convention,

Entre

Le Département de Lot-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

Ainsi, la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. Dans ce cadre, la Région doit établir un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions.

Le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine comporte une approche par filières stratégiques. Dans le cadre de cette approche, le SRDEII de la Nouvelle-Aquitaine dispose notamment d'un volet agricole, forestier et pêche.

Pour ces secteurs, le SRDEII, précise, dans son chapitre 4.3.2 les priorités partagées entre la Région et les Conseils Départementaux pour le développement des activités en matières agricole, forestière et pêche, y compris l'aquaculture.

Ces dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui donne aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadrent les modalités de cofinancement. Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques. En découle la mise en place de conventions territoriales d'exercice concerté de compétences (CTEC).

Comme le prévoient les lois MAPTAM et NOTRe, et en particulier l'article 94 de la loi NOTRe, l'objectif est de construire un exercice concerté des compétences et des interventions dans les champs agricoles, agroalimentaires, piscicoles et forestiers fondé sur :

- la complémentarité des politiques départementales et régionales, cette complémentarité s'entendant en termes d'objectifs,
- l'articulation des cofinancements (pouvant être croisés ou alternatifs entre Région et Départements).

Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'autorité de gestion des fonds européens notamment du FEADER et du FEAMP, la Région s'attache à jouer un rôle d'orientation sur les politiques agricole, forestière, agroalimentaire, aquacole et de pêche.

Les Départements, de par leur rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier, peuvent proposer des actions s'inscrivant dans ces orientations, en proposant des aides individuelles aux entreprises agricoles et aux organisations de producteurs ou en participant au fonctionnement des organismes des secteurs agricoles, forestiers, aquacole et de la pêche.

La présente convention précise les modalités de ce partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département Lot-et-Garonne pour la conduite d'actions dans les secteurs agricole, forêt et pêche.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département Lot-et-Garonne conviennent d'apporter, de façon complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS PARTAGEES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LES DEPARTEMENTS POUR LA POLITIQUE AGRICOLE, FORESTIERE ET PECHE

ARTICLE 2.1 - LES ENJEUX

Avec une valeur de la production agricole atteignant 11 milliards d'euros et 76 400 exploitations (en 2013), la Nouvelle-Aquitaine se classe à la première place des régions agricoles d'Europe. Elle est aussi la première région européenne pour la masse salariale agricole (130 000 emplois) et représente près de 20 % des exportations agricoles et agroalimentaires françaises.

Ce secteur s'appuie sur des petites et moyennes exploitations, très diversifiées, jouant un rôle déterminant en termes de cohésion territoriale et reposant sur de très nombreux signes officiels de qualité (leader européen), dont l'agriculture biologique qui est en forte progression.

Les défis à relever sont liés à la mise en place de modèles de production (« robustes », autonomes, diversifiés, agro-écologiques...), adaptatifs et très résilients aux chocs économiques et au changement climatique.

Cela passe par le développement de la compétitivité des entreprises et des exploitations à travers notamment de l'innovation mais aussi par la structuration de circuits courts et de proximité, renforçant la production locale et répondant à la demande.

Ce secteur doit aussi capitaliser sur le développement d'une agriculture durable en confirmant le choix résolu de la qualité.

La pêche et l'aquaculture constituent des activités de poids sur le littoral. On dénombre par exemple sur le littoral 1 500 marins et 500 navires de pêche, 1 091 sites de production conchylicole et la production en pisciculture continentale dépasse les 12 000 tonnes de poissons.

Les chiffres de la filière Forêt – Bois sont aussi éloquentes. La forêt s'étale sur 2,8 millions d'hectares avec comme première essence de bois le pin maritime. Le chiffre d'affaires dans le secteur de la première transformation se monte à 12 milliards d'euros.

L'agro-alimentaire dans son ensemble, très diversifié lui aussi, réunit 9 800 entreprises qui emploient 77 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 35,6 milliards d'euros. Une grande variété de ressources est transformée en Nouvelle-Aquitaine. Les secteurs de la viande, des boissons et du poisson se distinguent notamment au plan national par les volumes produits. 3ème région exportatrice française, la Nouvelle-Aquitaine recèle un potentiel d'innovation important porté par des centres de recherches, pôles de compétitivité, centres techniques et organismes de formation.

ARTICLE 2.2 - LES ORIENTATIONS PARTAGEES

La Région Nouvelle-Aquitaine et les Conseils départementaux partagent les orientations stratégiques suivantes :

- **Renforcer la performance économique et environnementale des exploitations et des entreprises ;**
- **Favoriser la création de valeur ajoutée (soutien aux entreprises de transformation, aux circuits courts, aux produits sous signe officiel de qualité...);**
- **Préserver l'environnement au travers des productions respectueuses de l'environnement (agriculture biologique, Appellations d'Origine Contrôlée, produits de fermiers...), de la certification PEFC dans le secteur forestier, de la pêche durable ;**
- **Maintenir un réseau d'animation pour soutenir une agriculture et une sylviculture durable (soutien aux chambres d'agriculture, CRPF, associations ...);**
- **Développer les débouchés en faveur de nos productions au niveau régional, national et international y compris sous une bannière régionale : « SO-France » ;**
- **Sécuriser les filières et les exploitations par l'accès et le développement de la ressource en eau, la préservation sanitaire des cheptels, des cultures et des forêts et le cas échéant par des actions de solidarité ;**
- **Favoriser le renouvellement des générations notamment par un accompagnement à l'installation, la transmission et en favorisant l'accès au foncier ;**
- **Soutenir la recherche et l'innovation au service de l'agriculture, de l'agroalimentaire de la forêt et de la pêche ;**
- **Soutenir les actions de formation.**

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT LOT-ET-GARONNE

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, mises en œuvre par le Département Lot-et-Garonne, dans les secteurs agricole, piscicole, agroalimentaire et forestier, s'inscrivent dans les orientations partagées avec la Région définies à l'article 2 de la présente convention.

Dans ce cadre, le Département envisage, sous réserve de l'approbation par son Assemblée des règles d'intervention afférentes jointes à la présente convention en leurs versions Projet, d'apporter son soutien au travers des dispositifs suivants :

ARTICLE 3.1 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS :

3.1.1 Dispositifs relevant des PDR (Programmes de Développement Rural)

Dans le cadre de la présente convention, le Département Lot-et-Garonne a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les règles fixées au titre des PDR.

Dans ce cadre, le Département Lot-et-Garonne, envisage d'apporter son soutien plus particulièrement sur les dispositifs relevant du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) et notamment des mesures liées :

- Aux CUMA

Au-delà des mesures du PCAE, le Département Lot-et-Garonne pourra également apporter son soutien, suivant les règles des PDR sur les dispositifs suivants :

- Constitution de ressources en eau
- Développement des plantations de peupliers
- Aide aux entreprises de transformation à la ferme
- Aide aux PME pour les aides à l'investissement pour les entreprises agroalimentaires, de produits de la forêt ou de la pêche ;
- Programmes LEADER.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs relevant des PDR, la Région, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds FEADER, s'engage à associer le Département Lot-et-Garonne dans la définition des mesures qu'il souhaite financer. La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du Conseil Départemental dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs.

3.1.2 Dispositifs ne relevant pas des PDR (Programmes de Développement Rural)

Le Département a la possibilité d'accompagner, dans le cadre d'un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification à apporter son soutien à des investissements répondant aux priorités partagées figurant à l'article 2 de la présente convention.

A ce titre le Département envisage notamment d'apporter son soutien à des projets liés à l'agroécologie, à la promotion des produits agricoles à l'agritourisme, au développement des cultures maraîchères et fruitières, au peuplement forestier, à la création/extension de ressources en eau ainsi que tout projet porté par une CUMA, un GIE ou un GIEE.

Le Département informera la Région de ces interventions

ARTICLE 3.2 - AIDES EN FONCTIONNEMENT

Le Département Lot-et-Garonne peut apporter sur la base des régimes d'aides d'Etat notifiés ou exemptés idoines, son soutien aux actions portées par toute structure juridique qui concourt à au moins un des objectifs suivants : préservation de l'environnement, promotion de produits locaux, développement des circuits courts, animation forestière, installation de primo agriculteurs, actions de solidarité dans le secteur agricole.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI ET DE PARTENARIAT

La Région s'engage à se concerter avec le Département Lot-et-Garonne concernant les politiques agricoles, forestières et pêche mises en œuvre sur son territoire.

A ce titre le Département Lot-et-Garonne sera associé aux instances de pilotage des dispositifs qu'il souhaite accompagner et cofinancés par la Région et/ou les fonds européens.

Par ailleurs, les actions conduites au titre de la présente convention feront l'objet d'un bilan annuel qui pourra être présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Enfin, Conformément à l'article L.1511-1 du CGCT, le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin le Département Lot-et-Garonne s'engage à transmettre à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de l'année civile précédente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1- Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.2 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux

Fait à Bordeaux, le

**POUR LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

**POUR LE DEPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE**

**ALAIN ROUSSET
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**PIERRE CAMANI
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Aide forfaitaire pour les nouveaux installés en agriculture

Partenaires :

Chambre d'agriculture, centres de gestion,
MSA,
DDT,
Conseil régional ...

Objectifs :

Accompagner et inciter à l'installation en agriculture.

Co-Financements :

Dans le cas des bénéficiaires de la DJA : Etat, Europe

Contexte : l'installation agricole, enjeu majeur de l'agriculture lot-et-garonnaise

Entre 2000 et 2010, le Lot-et-Garonne a perdu 25 % de ses exploitations agricoles. Cette diminution semble se poursuivre en 2013, puisque le Lot-et-Garonne compte désormais 6 651 exploitations, soit une perte de 7,7 % (un peu moins forte que pour le total Aquitaine qui enregistre - 8,9 %). La surface agricole a également diminué pour atteindre 280 300 ha.

De plus, d'après le dernier recensement agricole de 2010, seuls 912 exploitants ont un repreneur connu, cultivant en moyenne une surface de 37 ha. 423 exploitations risquent de disparaître, majoritairement des petites exploitations (15 ha en moyenne).

La question de l'installation et de la reprise des exploitations est essentielle pour assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire.

OBJET

Aide forfaitaire à l'installation pour tout jeune agriculteur n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans lors de sa première installation.

BENEFICIAIRES

Tout agriculteur de moins de 50 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal et réside en Lot-et-Garonne et dont l'installation a moins de cinq ans.

L'agriculteur est susceptible de recevoir des aides dans les 5 ans suivant son installation.

La création de GAEC ou de société est prise en compte dans la limite de trois aides par GAEC ou société dont le siège est implanté en Lot-et-Garonne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cas n°1 :

- Etre bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Cas n°2 :

- Exploiter une superficie égale à au moins ½ Surface Minimum d'Installation (SMI)
- Pouvoir justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion
- Etre affilié à la MSA à titre principal
- Ne pas avoir dépassé le plafond d'attribution dans le cadre des aides de minimis
- Présenter un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou un diagnostic préalable à l'installation.

L'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans après le versement de la subvention.

MODALITES DE CALCUL

Aide forfaitaire de 6 000 € à l'installation, versée à l'agriculteur installé depuis moins de 5 ans à titre principal à raison d'une aide par installation.

Cette aide est portée à 8 000 € pour une installation en apiculture ou en agriculture biologique.

Pièces à fournir

Pour la demande

Cas n°1 :

- attestation de versement de la DJA transmise par la DDT

Cas n°2 :

- une attestation d'affiliation à un centre de gestion ou un cabinet de comptabilité pour la comptabilité ou la gestion
- une attestation d'affiliation à la MSA précisant à titre principal
- une attestation sur l'honneur précisant les aides de minimis perçues sur les trois dernières années
- le plan de développement de l'exploitation ou un diagnostic préalable à l'installation.
- un relevé d'identité bancaire et un numéro SIRET.

Dans le cas d'une installation en agriculture biologique :

- document de l'Agence bio ou la licence délivrée par les organismes certificateurs
- copie du document transmis à l'Agence bio.

Dans les 2 ans suivant l'attribution de cette aide, les services départementaux s'assureront de la bonne utilisation de la subvention dans le cadre du développement de l'exploitation.

CONTACT

Direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Tel : 05 53 69 44 23

Mail :

vincent.perrier@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers

Pas de date limite.

Aide à la promotion viticole :

Opération « Vignerons Ambassadeurs »

Partenaires :

Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des appellations viticoles

Objectifs :

Promouvoir la viticulture lot-et-garonnaise.

Améliorer la reconnaissance des vins de Lot-et-Garonne à l'extérieur du département, y compris à l'étranger.

Financements :

Proposition 2017 :

475 jours maximum par Organisme de Défense et de Gestion.

Forfait de 60 € par journée d'animation

Anciennes modalités :

1 500 journées d'animation maximum, soit 300 par Organisme de Défense et de Gestion.

30 % du montant des dépenses plafonnées à 75 € par journée d'animation.

Contexte

Le Lot-et-Garonne possède plusieurs productions viticoles de qualité. Quatre d'entre elles bénéficient de la précieuse Appellation d'origine contrôlée (AOC) : les vins de Buzet, les Côtes de Duras et les Côtes du Marmandais et vins du Brulhois. Existe aussi l'IGP Agenais et Thézac Perricard.

La production viticole s'étend sur 7200 hectares dont un peu plus de 4800 hectares en Appellation d'Origine Contrôlée, 1120 ha en Vins de pays et 1280 ha pour les autres vins (vins de table et Vins De Qualité Supérieure). Ainsi, 20% des exploitations agricoles du département sont concernées par la viticulture.

OBJET

Organisation de journées d'animation pour la promotion du vin lot-et-garonnais au niveau régional, national et international. Ces animations concernent les vins en AOC, les vins de qualité supérieure ou les vins de pays, issus des vignobles lot-et-garonnais.

BENEFICIAIRES

Les Organismes de Défense et de Gestion des appellations viticoles de Lot-et-Garonne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les animations éligibles sont celles réalisées dans les salons, foires dédiées au vin, les grandes et moyennes surfaces implantées hors Lot-et-Garonne, en France et à l'étranger.

Sont exclues, les animations lors de marchés hebdomadaires ou périodiques, les livraisons chez les clients.

Les ODG devront fournir un prévisionnel d'animations pour l'année en cours au 30 août.

MODALITES DE CALCUL

L'aide est de :

- 60 € par journée d'animation.

Pièces à fournir

Pour la demande

- La convention signée par l'ODG.
- Fiche d'identification exacte de l'ODG, RIB, accompagnées lorsqu'elles existent des informations du type : n° SIRET, APE,
- Etat récapitulatif du nombre de jours d'animations réalisées et prévisionnelles, daté et signé par l'ODG.

Pour les paiements

Le paiement de 50 % de la subvention se fera à l'ODG après signature de la convention.

Le solde après réception d'un état récapitulatif de toutes les animations réalisées, signé par le Président de l'ODG.

CONTACT

Direction : agriculture, forêt et environnement

Tel : 05 53 69 46 39

Mail :
benedicte.leroux@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers

Le prévisionnel est à fournir avant le 30 août de l'année concernée.

Aide à l'investissement pour les entreprises de production agroalimentaire ou de produits de la forêt ou de la pêche

Cofinancement obligatoire :

Etat, Région, Union européenne...

Objectifs :

Montant de l'aide :

OBJET

Aide au financement des investissements, matériels et immobiliers, au bénéfice des entreprises en création ou en développement.

BENEFICIAIRES

- Petites et moyennes entreprises de production agroalimentaire ou de produits de la forêt ou de la pêche,
- Communes membres d'un EPCI ou d'un groupement de commande assurant la maîtrise d'ouvrage pour une entreprise de production agroalimentaire ou de produits de la forêt ou de la pêche,
- Organismes bancaires et crédits bailleurs assurant la maîtrise d'ouvrage pour une entreprise de production agroalimentaire ou de produits de la forêt ou de la pêche.

→ réalisant un programme d'investissement supérieur à 60 000 € HT.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dépenses éligibles :

- L'acquisition de l'équipement nécessaire à la production, transformation, stockage ou commercialisation, neuf, ou d'occasion s'il n'a pas déjà bénéficié d'une aide publique.

Dépenses exclues :

- Les investissements de remplacement et de mise aux normes,
- Les études et honoraires liés à la réglementation.

Financement public complémentaire :

Cette aide n'est attribuable que s'il existe une contrepartie, assurée par un financeur public autre que le Département : Région, Etat, Union Européenne...

Priorités départementales :

Critères d'évaluation du projet

Le projet sera évalué en fonction :

- 1) Du nombre d'emploi créées (ou maintenus) au regard de l'emploi total dans l'entreprise
- 2) De l'effort en direction de thématiques transversales que sont l'innovation et la présence à l'international
- 3) De la qualité de la stratégie de développement de l'entreprise
- 4) Du niveau d'engagement de l'entreprise en matière environnementale et sociale.

Le montant de l'aide sera calculé au regard de ces différents points.

Le montant de l'aide est calculé au regard des critères cités précédemment, dans la limite d'une subvention de 200 000 €.

Réemploi des bâtiments industriels : Toute aide accordée pour un bâtiment ayant bénéficié d'une aide départementale dans les 10 ans sera minorée du montant des aides versées au titre de l'opération antérieure

ECO-BONUS (Si réalisation d'investissements matériels)

Si l'entreprise souhaite s'engager dans une démarche environnementale et sociale respectueuse, elle pourra bénéficier d'une bonification du montant de l'aide (éco-bonus). Elle sera accompagnée par l'association Gascogne Environnement qui devra ensuite fournir un avis circonstancié.

- 1er versement de 30 % de la subvention : après signature de la convention entre le Département et le bénéficiaire et après réalisation de 30 % des investissements éligibles ;
- Du solde : après achèvement du programme d'investissement et d'embauches dans la limite de 2 ans et 3 mois après la date d'attribution de l'aide.

Montant de l'aide	
Le montant de l'aide est calculé au regard des critères cités précédemment, dans la limite de 200 000 €	
ECO-BONUS	Si l'entreprise souhaite s'engager dans une démarche environnementale et sociale respectueuse, elle pourra bénéficier d'une bonification du montant de l'aide (éco-bonus). Elle sera accompagnée par l'association Gascogne Environnement qui devra ensuite fournir un avis circonstancié.

Modalités de versement de la subvention

De la subvention	1 ^{er} versement de 30 % de la subvention	Après signature de la convention entre le Conseil départemental et le bénéficiaire et après réalisation de 30 % des investissements éligibles
	Du solde	Après achèvement du programme d'investissement et d'embauches dans la limite de 2 ans et 3 mois après la date d'attribution de l'aide

Pièces à fournir

Pour la demande

Une lettre d'intention adressée au Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne AVANT réalisation des investissements et des embauches.

Les investissements pourront être réalisés à compter de la date de réception de la lettre d'intention.

Pour que le dossier soit réputé complet

- Pour tous les bénéficiaires et tous les types d'investissements :
 - la présentation de l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social et actionnaires, activités et produits, marchés, fournisseurs, clients et concurrents, moyens techniques, immobiliers et matériels, ressources humaines et organisation, liasses fiscales complètes des 3 derniers exercices,
 - la présentation du projet de l'entreprise : stratégie de développement dans l'environnement concurrentiel, objet et nature des investissements, compte de résultat prévisionnel pour les exercices n et n+1, nature et calendrier des créations d'emplois,
 - plan de financement prévisionnel, daté et signé par le maître d'ouvrage,
 - les devis correspondants au plan de financement,
 - le dernier avis d'imposition de taxe professionnelle de l'entreprise,
 - une attestation sur l'honneur attestant de la situation régulière de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales,
 - le cas échéant, l'engagement social et environnemental signé par l'entreprise.

Régimes de référence :

- Règlement CE n° 1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis ;
- Règlement CE n° 717/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de la pêche et de l'aquaculture ;
- Règles d'intervention du régime cadre d'aides publiques à finalité régionale n°XR 61/2007 FR ;
- Règles d'intervention du régime cadre d'aides publiques en faveur des petites et moyennes entreprises n°XS-259-2007.

- Pour les communes membres d'un EPCI et les groupements de communes :
 - la copie de délibération adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement
 - Pour les organismes bancaires et les crédits bailleurs :
 - la présentation de l'impact de l'aide sur l'entreprise bénéficiaire final (notamment les modalités de réduction des loyers ou de reversement de l'aide suivant les cas)
- Pour les paiements**

Pour le premier versement de 30 % de la subvention :

- la convention signée entre le Conseil départemental de Lot-et-Garonne et le bénéficiaire,
- la copie de la notification d'attribution d'une autre contrepartie publique,
- la copie des factures acquittées correspondant à 30 % des investissements subventionnés,
- un relevé d'identité bancaire,
- une attestation des administrations fiscales et sociales justifiant de la situation régulière de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Pour le solde :

- la copie des factures acquittées correspondant au reliquat des investissements subventionnés,
- une attestation du commissaire au compte, ou à défaut de l'expert-comptable, sur le nombre d'emplois maintenus ou créés sur la période de réalisation du projet,
- un relevé d'identité bancaire.

CONTACT

**Direction du développement
touristique et de l'économie**

Tel : 05 53 69 46 78

**Mail :
sandra.tornare@lotetgaronne.fr**

PLAN APICOLE DURABLE DE LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- de mettre en œuvre le plan apicole durable pour le Lot-et-Garonne suivant les axes suivants :

- 1- Soutenir la structuration de la filière apicole lot-et-garonnaise ;
- 2- Sensibiliser, communiquer, informer tous les publics et acteurs du département ;
- 3- Renforcer la diffusion de la connaissance tout en complétant cette dernière de manière collaborative et participative ;
- 4- Assurer la conservation des abeilles domestiques, et par-delà l'ensemble des pollinisateurs utiles aux agrosystèmes ;

- d'inscrire 11 500 € pour l'exercice 2017, au chapitre 204, fonction 738, nature 20422 du budget départemental dans le cadre de l'axe 2 énoncé *supra*, pour soutenir l'Abeille Gasconne pour la réalisation de matériels apicoles solidaires « Fabriqué en Lot-et-Garonne » qui seront implantés avec leurs essaims sur les sites labellisés « Espaces Naturels Sensibles » du Département ainsi que sur les pôles d'activités,

- de valider la convention ci-annexée de partenariat avec l'Abeille Gasconne ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Plan Apicole Durable de Lot-et-Garonne

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 03/04/17, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- **Le syndicat des apiculteurs du Lot-et-Garonne, l'Abeille Gasconne**

N° SIRET : 537 931 321 00013

N° APE : 9412Z

Adresse du siège social : Maison de l'Agriculture, rue de Péchabout 47000 Agen
représenté par son président, Monsieur Bertrand AUZERAL,
ci-après désignée par le terme « **le maître de l'ouvrage** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du plan apicole durable pour le Lot-et-Garonne adopté par l'assemblée délibérante du Conseil départemental n° du 03/04/17 d'accorder une subvention au projet d'investissement présenté par le maître de l'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet d'investissement subventionné

Le Département propose de réunir collectivités, professionnels, entreprises et particuliers, d'agir et de communiquer, au travers de principes simples (écarter tout traitement chimique dans les espaces végétalisés, privilégier et développer les plantes mellifères locales, soutenir les apiculteurs locaux, etc.), protéger les abeilles.

Le projet d'investissement, objet de la subvention du Département, réside dans l'accueil de ruches «Fabriqué en Lot-et-Garonne» sur les sites économiques majeurs du Lot-et-Garonne et les espaces labellisés «Espaces naturels sensibles».

Le développement de cette opération, évaluée pour un maximum de 16 430 € couvrant la réalisation des matériels apicoles et des éléments de sécurisation des sites d'implantation ainsi que l'acquisition du cheptel apiaire, fait l'objet de la présente convention entre le Département et l'Abeille Gasconne.

La conduite des ruchers implantés sera réalisée par l'Abeille Gasconne ou ses adhérents pour le compte de celle-ci.

Le maître de l'ouvrage s'engage à n'utiliser la subvention reçue que conformément à sa destination telle que définie au présent article et à respecter les conditions mises à l'attribution de la subvention à savoir :

- Les ruches, développées conjointement avec le syndicat Abeille Gasconne, seront réalisées par une entreprise d'insertion de Lot-et-Garonne
- Le bois utilisé sera originaire du massif landais
- Les essaims qui peupleront ces ruches seront du genre *Apis mellifera mellifera*, l'abeille noire locale européenne.

Le non-respect de ces dispositions expose le maître de l'ouvrage à la sanction prévue à l'article 10.

Article 3 : Montant prévisionnel de la dépense subventionnable **Plan de financement prévisionnel du projet d'investissement**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 16 430 € TTC.

Le maître de l'ouvrage déclare financer le projet d'investissement, objet de la présente convention, de la manière suivante :

	Montant en euros TTC
Maître de l'ouvrage	4 930 €
Département de Lot-et-Garonne	11 500 €
Montant prévisionnel de la dépense subventionnable	16 430 €

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

4.1 - Montant maximum prévisionnel de la subvention

Le Département octroie au maître de l'ouvrage une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 11 500 €, qui représente 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

4.2 - Révision du montant de la subvention

S'il s'avère au vu du décompte final que la dépense réelle est inférieure au montant prévisionnel de la dépense subventionnable prévu à l'article 3 ci-dessus, le montant de la subvention sera recalculé au prorata des dépenses réellement supportées et le solde dû sera défini en conséquence.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Seules les dépenses réalisées postérieurement au dépôt du dossier complet de demande de subvention auprès du service instructeur du Département seront prises en compte pour la liquidation de la subvention.

Le paiement de la subvention interviendra en 2 versements :

* Un premier acompte de 70 % de la subvention au retour de la présente convention signée par les parties et du devis de réalisation signé « Bon pour accord »

* Un deuxième versement de 30 % représentant le solde de l'opération et dans la limite du pourcentage des dépenses réalisées, sur présentation du décompte définitif et global des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage, contresigné par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert-comptable du maître d'ouvrage précisant les factures émises pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le maître de l'ouvrage dispose de trois mois à compter de la date prévue à l'article 5.1 pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

4.4 - Coordonnées bancaires

La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire figurant en en-tête des présentes.

Au nom de	Syndicat Abeille Gasconne		
Etablissement	Caisse régionale CA mutuel d'Aquitaine		
Numéro de compte	00080896971	Clé	94
Code Banque	13306	Code guichet	00325

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 12.

Article 5 : Délai de réalisation du projet d'investissement **Caducité de la décision d'octroi de la subvention**

5.1 - Délai de réalisation du projet d'investissement

Le projet d'investissement devra être entièrement achevé et réglé dans un délai de *deux ans* à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit le 03/05/19.

5.2 - Caducité de la décision d'octroi

La présente convention et la décision d'octroi de la subvention seront réputées caduques et par conséquent privées d'effet :

5.2.1 si le maître de l'ouvrage omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de la délibération accordant la subvention,

5.2.2 si le projet subventionné n'est pas intégralement achevé et réglé à l'issue du délai mentionné à l'article 5.1, sauf décision expresse contraire du Département en faveur d'un règlement de la subvention au prorata de la réalisation du projet,

5.2.3 si le maître de l'ouvrage voit prononcée à son encontre une décision de liquidation judiciaire

5.2.4 si le maître de l'ouvrage présente sa demande de paiement du solde après l'expiration du délai fixé à l'article 4.3

5.3 - Liquidation judiciaire - Reversement total ou partiel de la subvention Le Président du Conseil départemental pourra, en cas de liquidation judiciaire du maître de l'ouvrage intervenant dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 : Obligations juridiques, fiscales, comptables et administratives du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'activité pour la poursuite de laquelle il a sollicité et obtenu la subvention du Département.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les activités du maître de l'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités poursuivies grâce à la subvention du Département. Le maître de l'ouvrage devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété.

Article 8 : Contrôle du Département- Evaluation

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du respect par le maître de l'ouvrage de ses engagements vis-à-vis du Département quant à la réalisation du projet d'investissement subventionné et l'utilisation de la subvention.

Tout refus de coopération/communication entraînera la suspension des versements dus au titre de la présente convention. Le versement du montant restant dû ne sera effectué qu'après respect par le maître de l'ouvrage des obligations figurant à l'article 8.

Article 9 : Communication

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la subvention du Département dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet subventionné ainsi que, pour les subventions relatives à un bâtiment, sur un panneau placé à l'avant dudit bâtiment, sur la voie la plus fréquentée.

Les supports de communication devront comporter le logotype du Département et la mention suivante :

« Avec le soutien financier du Département de Lot-et-Garonne »

Les données relatives au logotype du Département sont disponibles auprès du service communication du Département (sylvie.dupuy@lotetgaronne.fr ou tél. : 05 53 69 45 11).

Article 10 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une quelconque de ses clauses par le maître de l'ouvrage – en particulier les dispositions de l'article 2 ci-dessus et hors cas de caducité automatique (Cf. article 5)- , dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, le maître de l'ouvrage n'aura pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses obligations.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes déjà versées en application de la convention, à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

Article 11 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter du 03/05/17, sous réserve de sa signature par le maître de l'ouvrage avant cette date.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département :

Direction de l'Agriculture de la Forêt et de l'Environnement- Hôtel du Département
47922 Agen Cedex 09

Le maître de l'ouvrage :

Maison de l'Agriculture rue de Péchabout 47000 Agen

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Fait à, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Pour le maître de l'ouvrage

Le Président

Pierre CAMANI

Bertrand AUZERAL

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIE DE LOT-ET-GARONNE (SDEE 47) :
- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DE LA FILIERE BOIS-ENERGIE EN 2017
- AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2015 POUR LE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- d'attribuer, au titre de l'année 2017, au Syndicat départemental d'électricité et d'énergies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) une subvention de 6 000 € représentant un taux de subvention de 8,57 % d'une dépense éligible de 70 000 €, dans le cadre de l'animation de la filière bois-énergie sur le département ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 65, fonction 928, nature 65735 du budget départemental ;
- d'adopter l'avenant n°1 à la convention passée avec le SDEE 47, signée en application de la décision de l'Assemblée départementale en date du 24 avril 2015, pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques afin :
 - de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2018, échéance fixée pour l'achèvement du déploiement des bornes,
 - de modifier les modalités de versement des acomptes correspondants,
 - de modifier le montant de la subvention départementale totale accordée au SDEE 47, soit 253 000 € au lieu des 271 000 € prévus initialement, consécutivement à la révision du coût prévisionnel des travaux ;
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant à la convention joint en annexe, et tout document afférent à ces dossiers.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

ANNEXE

Tableau 1 - Plan de financement pour l'installation d'une borne "Communes type A"

Financier	Montant financé (€ HT)	% coût total opération
Ademe	5 500	50,00 %
Département de Lot-et-Garonne	2 200	20,00 %
SDEE 47	2 200	20,00 %
Communes A (Agen, Fumel, Marmande, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot)	1 100	10,00 %
Coût d'investissement d'une borne	11 000	100 %

Tableau 2 - Plan de financement pour l'installation d'une borne "Communes types B et C"

Financier	Montant financé (€ HT)	% coût total opération
Ademe	5 500	50,00 %
Département de Lot-et-Garonne	2 200	20,00 %
SDEE 47	3 300	30,00 %
Communes type B et C	0	0 %
Coût d'investissement d'une borne	11 000	100 %

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES
DE LOT-ET-GARONNE (SDEE 47)

DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES EN LOT-ET-GARONNE – 1ERE PHASE

AVENANT n°1 à la convention du 24 avril 2015

Entre

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 03 avril 2017.

Et

- **Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47)** dont le siège social est 26, rue Diderot – 47031 Agen Cédex, représenté par son Président, Monsieur Jean GALLARDO.

Vu la convention en date du 24 avril 2015 relative à la subvention d'investissement attribuée au SDEE 47 pour la première phase de déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques en Lot-et-Garonne, initialement prévue de 2015 à 2016,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la convention initiale comme suit :

- **article 1** : La période de réalisation de la première phase de déploiement des bornes est décalée à 2016 - 2018 au lieu de 2015 - 2016.

- **article 2** : L'opération consiste en l'installation, entre 2016 et 2018, de 115 bornes équipées chacune de deux points de charge accélérée, couvrant environ 66 communes, soit davantage que ce qui était prévu initialement.

On notera la suppression des 2 bornes à charge rapide prévues initialement, diminuant le coût de l'opération.

- **article 3** : le coût prévisionnel de l'opération est ramené à 1 265 000 € HT. Le taux d'aide de 20 % du Département étant maintenu, **le montant de la subvention correspondante est donc ajusté à 253 000 €.**

- **article 5 – 5-1** : compte tenu, d'une part, du premier acompte de 54 200 € déjà versé avant l'établissement du présent avenant (soit 21,4 % de 253 000 €), et d'autre part, de la nécessité d'adapter le calendrier et le montant des deux derniers versements à l'état d'avancement de l'installation des bornes, il convient de revoir les modalités de versement de la part de la subvention restant à verser au SDEE 47.

Les nouvelles modalités pour les prochains versements sont les suivantes :

✚ **versement du deuxième acompte d'un montant de 110 250 € (43,6 %) sur** présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif, signé par le représentant du SDEE 47 et par le Trésorier, des dépenses réalisées représentant au moins 65% des dépenses prévisionnelles,
- justificatifs de paiement pour chaque dépense (factures acquittées),
- état d'avancement de l'opération le plus récent établi à la demande de versement de l'acompte précisant le nombre de bornes installées par commune, le nombre de bornes en service et leur localisation par commune (liste et carte),

✚ **versement du solde, soit 88 550 € maximum (35 %) sur** présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif global de toutes les dépenses réalisées, signé par le représentant du SDEE 47 et par le Trésorier,
- les justificatifs de paiement pour chaque dépense (factures acquittées),
- le décompte général des travaux,
- l'état final de l'implantation des bornes précisant le nombre de bornes en service et leur localisation par commune (liste et carte) et, le cas échéant, le nombre de bornes installées non encore en service.

Nota bene : En dehors des demandes de versement de la subvention, le SDEE 47 transmettra au Département (Direction Agriculture Forêt Environnement) l'état d'avancement de l'implantation des bornes par commune (liste et carte), au minimum semestriellement.

- **article 6** : L'opération devra être terminée au plus tard le **31 décembre 2018**.

Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) par le Département.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Agen, le 03 avril 2017

Fait à, le.....

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

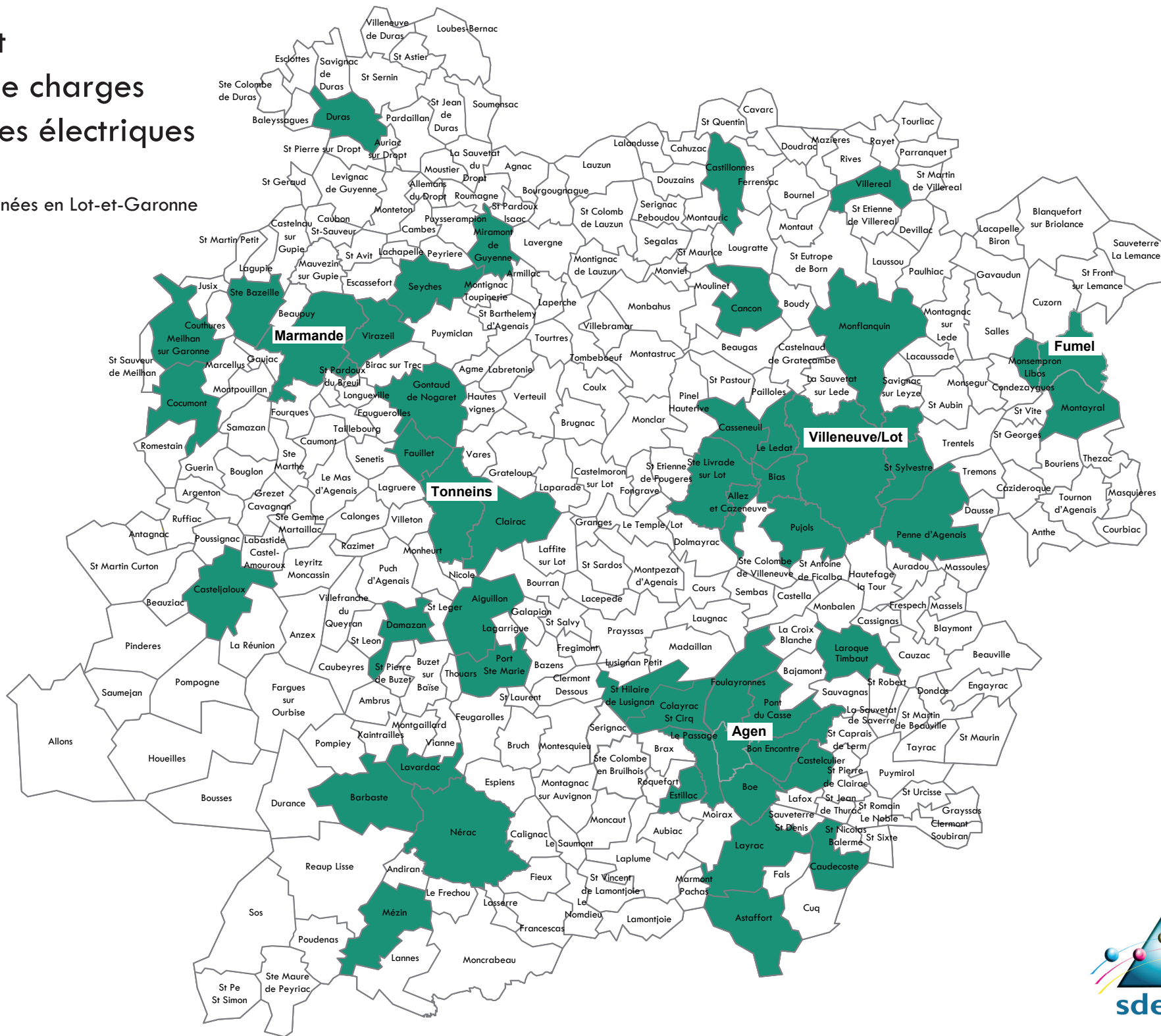
Jean GALLARDO

Déploiement de bornes de charges pour véhicules électriques

Carte prévisionnelle
des communes concernées en Lot-et-Garonne



235



**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES
HUMAINES ET PATRIMOINE**

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 8004

**RAPPORT DE SITUATION SUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, AGENTS DU
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

DECIDE :

- de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, en application des articles L.3311-3 et D.3311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 8005

**APPROBATION DES DEBATS DE LA SESSION CONSACREE AU DEBAT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES POUR 2017**

DECIDE :

- d'approuver, en application de l'article L.3121-13 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 17 février 2017 consacrée à l'examen du rapport d'orientations budgétaires pour 2017.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2017

DECIDE :

- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<u>SUPPRESSIONS</u>	
1 administrateur hors classe	
2 rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe	
1 rédacteur	
2 adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	
1 adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	
1 technicien principal de 1 ^{ère} classe	
1 technicien principal de 2 ^{ème} classe	
2 adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe	
5 adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe	
1 agent de maîtrise principal	
1 adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	
3 adjoints techniques de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	
1 médecin de 1 ^{ère} classe contractuel à temps non complet (0,80 ETP)	
1 cadre de santé de 2 ^{ème} classe	
3 assistants socio-éducatifs principaux	
1 vétérinaire de classe exceptionnelle	
1 attaché de conservation du patrimoine	
1 animateur principal de 1 ^{ère} classe	
1 assistant de conservation	

<u>CREATIONS</u>	
1 administrateur	
1 attaché contractuel	
2 rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe	
1 ingénieur	
1 technicien principal de 1 ^{ère} classe	
1 adjoint technique de 1 ^{ère} classe	
5 adjoints techniques	
3 adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	
6 adjoints techniques de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	
1 médecin de 1 ^{ère} classe contractuel à temps complet	
2 puéricultrices hors classes	
1 conseiller socio-éducatif	
5 assistants socio-éducatifs	
1 assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	

<u>SUPPRESSIONS</u>	
(issues du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux – décret n° 2013-336 du 21/03/2016)	
2 cadres de santé	
3 puéricultrices cadre de santé	

<u>CREATIONS</u>	
5 cadres de santé de 2 ^{ème} classe	

(issues de la nouvelle architecture statutaire des cadres d'emplois de catégorie C comportant trois grades - décret 2016-1372 du 12/10/2016)	
66 adjoints administratifs de 2ème classe	66 adjoints administratifs
66 adjoints administratifs de 1ère classe	66 adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe
51 adjoints techniques de 2ème classe	51 adjoints techniques
20 adjoints techniques de 1ère classe	20 adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe
32 adjoints techniques de 2ème classe des établissements d'enseignement	32 adjoints techniques des établissements

96 adjoints techniques de 1ère classe des établissements d'enseignement
 1 adjoint du patrimoine de 2ème classe
 2 adjoints du patrimoine de 1ère classe

d'enseignement
 96 adjoints techniques principaux de 2ème classe des établissements d'enseignement
 1 adjoint du patrimoine
 2 adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe

SUPPRESSIONS

issues des CAP des 16 juin et 14 novembre 2016

2 adjoints administratifs de 1ère classe
 15 adjoints techniques de 2ème classe
 7 adjoints techniques de 2ème classe des établissements d'enseignement
 1 adjoint du patrimoine de 2ème classe
 1 puéricultrice de classe supérieure

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2017

TITULAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)				6			6
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1
Directeur général adjoint des services	A	5	0	5	5	0	5
Directeur général des services techniques	A	0	0	0	0	0	0
COLLABORATEURS (a - autres)				0			0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	0	0	0
Collaborateur de groupe d'élus		0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINITRATIVE (b)				382			346,9
Administrateur général	A	2	0	2	0	0	0
Administrateur hors classe	A	2	0	2	0	2	2
Administrateur	A	2	0	2	1	0	1
Directeur	A	18	0	18	15,5	1	16,5
Attaché principal	A	20	0	20	16,4	3	19,4
Attaché	A	49	0	49	36,8	5,8	42,6
Rédacteur principal de 1ère classe	B	22	0	22	20,5	1	21,5
Rédacteur principal de 2ème classe	B	22	0	22	18	0	18
Rédacteur	B	34	0	34	28	1,6	29,6
Adjoint administratif principal de 1° classe	C	43	0	43	35,7	0	35,7
Adjoint administratif principal de 2° classe	C	102	0	102	91	0	91
Adjoint administratif	C	65	1	66	61,6	8	69,6
FILIERE TECHNIQUE (c)				569			525,2
Ingénieur en chef hors classe	A	4	0	4	2	1	3
Ingénieur en chef	A	11	0	11	8	0	8
Ingénieur principal	A	10	1	11	6	3	9
Ingénieur	A	15	0	15	9,9	3	12,9
Technicien principal de 1ère classe	B	44	0	44	39,7	0	39,7
Technicien principal de 2ème classe	B	20	0	20	17,9	0	17,9
Technicien	B	11	0	11	10	0	10
Agent de maîtrise principal	C	33	0	33	28,9	0	28,9

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
Agent de maîtrise	C	22	0	22	21,5	0	21,5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	64	0	64	58,4	0	58,4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	72	0	72	59,4	1	60,4
Adjoint technique	C	51	5	56	46,4	4	50,4
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	C	20	0	20	18,3	0	18,3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	C	149	0	149	139,8	0	139,8
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	31	1	32	30	12	42
Personnel de service (contrat de droit privé CDI)	C	1	4	5	0	5	5
FILIERE SOCIALE (d)				312			288,5
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	4	0	4	4	0	4
Conseiller socio-éducatif	A	8	0	8	7	0	7
Assistant socio-éducatif principal	B	124	0	124	109,8	0	109,8
Assistant socio-éducatif	B	29	1	30	22,7	23	45,7
Educateur chef de jeunes enfants	B	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de jeunes enfants	B	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants	B	0	0	0	0	0	0
Moniteur éducateur et intervenant familial principal	B	1	0	1	1	0	1
Moniteur éducateur et intervenant familial	B	1	0	1	1	0	1
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe	C	0	0	0	0	0	0
Agent social qualifié de 2 [°] classe	C	0	0	0	0	0	0
Agent social	C	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux (contrat de droit public CDI)	C	144	0	144	0	120	120
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)				63			54,6
Médecin hors classe	A	6	1	7	4,8	1	5,8
Médecin de 1 [°] classe	A	3	2	5	1	2	3
Médecin de 2 [°] classe	A	2	0	2	1,6	0	1,6
Psychologue hors classe	A	3	0	3	3	0	3
Psychologue de classe normale	A	6	0	6	1,5	3	4,5
Sage-femme de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1
Sage-femme de classe supérieure	A	1	0	1	1	0	1
Sage-femme de classe normale	A	0	0	0	0	0	0

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
Cadre supérieur de santé	A	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 1ère classe	A	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe	A	4	0	4	3,9	0	3,9
Puéricultrice hors classe	A	9	0	9	7,8	0	7,8
Puéricultrice de classe supérieure	A	7	0	7	6,3	0	6,3
Puéricultrice de classe normale	A	3	0	3	2,4	0	2,4
Infirmier en soins généraux hors classe	A	9	0	9	7,7	0	7,7
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	3	0	3	2,8	1	3,8
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	3	0	3	2,8	0	2,8
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)				1			0,8
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	A	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	A	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure	B	1	0	1	0,8	0	0,8
Technicien paramédical de classe normale	B	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)				5			4
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S.) principal	A	0	0	0	0	0	0
Conseiller des A.P.S.	A	0	0	0	0	0	0
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	B	3	0	3	2	0	2
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1
Educateur des A.P.S.	B	1	0	1	1	0	1
Opérateur des A.P.S. principal	C	0	0	0	0	0	0
Opérateur des A.P.S. qualifié	C	0	0	0	0	0	0
Opérateur des A.P.S.	C	0	0	0	0	0	0
Aide opérateur des APS	C	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE (h)				24			19
Conservateur du patrimoine en chef	A	3	0	3	2,8	0	2,8
Conservateur du patrimoine	A	0	0	0	0	0	0
Conservateur de bibliothèques en chef	A	1	0	1	1	0	1
Conservateur de bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	4	0	4	0,8	0	0,8

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
Bibliothécaire	A	2	0	2	2	0	2
Directeur d'établissement de 1ère et 2ème catégories d'enseignement artistique	A	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 1° classe	B	4	0	4	3,8	0	3,8
Assistant de conservation principal de 2° classe	B	4	0	4	3,8	0	3,8
Assistant de conservation	B	3	0	3	1,8	0	1,8
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	B	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique	B	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	1	0	1
FILIERE ANIMATION (i)				0			0
Animateur principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0
Animateur	B	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL (a + a-autres + b + c + d + e + f + g + h + i)		1346	16	1362	1043,6	201,4	1245

COMPTE ADMINISTRATIF
ETAT DU PERSONNEL AU 01 JANVIER 2017
CONTRACTUELS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

	AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION AU 01/01/2017	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	INDICE BRUT	CONTRAT	
					Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
202	Agents occupant un emploi permanent (6)					
1	Administrateur Hors classe	A	ADM	1015	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
1	Administrateur Hors classe	A	ADM	1216 (B1)	3-3 al2	CDD
1	Directeur	A	ADM	999	3-3 al2	CDD
1	Attaché principal	A	SP	879	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
1	Attaché principal	A	ADM	929	3-4	CDI
1	Attaché principal	A	ADM	830	3-3 al2	CDD
1	Attaché	A	ADM	810	3-3 al2	CDD
1	Attaché	A	ADM	551	3-3 al2	CDD
1	Attaché	A	ADM	434	3-3 al2	CDD
1	Attaché	A	ADM	772	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
1	Attaché	A	ADM	772	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
1	Attaché	A	ADM	810	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
1	Ingénieur en chef hors classe	A	TECH	1015	3-4	CDI
1	Ingénieur principal	A	TECH	916	3-4	CDI
1	Ingénieur principal	A	TECH	966	3-3 al2	CDD
1	Ingénieur principal	A	TECH	966	3-3 al2	CDD
1	Ingénieur	A	TECH	540	3-4	CDI
1	Ingénieur	A	TECH	379	3-3 al2	CDD
1	Ingénieur	A	TECH	430	3-3 al2	CDD
1	Médecin hors classe	A	MS	1350 (BB1)	3-2	CDD
2	Médecin 1ère classe	A	MS	1015 901	3-3 al2	CDD
3	Psychologue classe normale	A	MS	480 510 550	3-3 al2	CDD
1	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	MS	702	3-1	CDD
1	Assistant socio-éducatif	B	S	542	décentralisation (loi 18/12/2003)	CDI
20	Assistant socio-éducatif	B	S	377 389 404 445 631	3-1	CDD
2	Assistant socio-éducatif	B	S	389 377	3-2	CDD
1	Rédacteur principal 1ère classe	B		657	3-1	CDD
1	Rédacteur	B	ADM	475	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
1	Rédacteur	B	ADM	498	CDI (loi 26/07/2005)	CDI
8	Adjoint administratif	C	ADM	347	3-1	CDD
10	Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	347 356	3-1	CDD
2	Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	347 356	3-2	CDD
5	Personnel de service	C	TECH	Horaire	droit privé	CDI
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TECH	357	3-2	CDD
3	Adjoint technique	C	TECH	347	3-1	CDD
1	Adjoint technique	C	TECH	356	3-2	CDD
120	Assistants familiaux		S		droit public	CDI
95	Agents occupant un emploi non permanent (7)					
1	Collaborateur de Cabinet	A	OTR	966	110	CDD
1	Collaborateur de Cabinet	A	OTR	966	110	CDD
1	Collaborateur de Cabinet	B	OTR	684	110	CDD
1	Collaborateur de Cabinet	A	OTR	966	110	CDD
1	Collaborateur de groupe d'élus	A	OTR	483	110-1	CDD
1	Collaborateur de groupe d'élus	A	OTR	830	110-1	CDD
1	Collaborateur de groupe d'élus	C	OTR	499	110-1	CDD
1	Attaché de conservation du patrimoine	A	CULT	801	3 al1	CDD
1	Attaché	A	ADM	772	3 al1	CDD
1	Attaché	A	ADM	600	3 al1	CDD
1	Attaché	A	ADM	483	3 al1	CDD
1	Ingénieur	A	TECH	540	3 al1	CDD
1	Médecin hors classe	A	MS	1100 (A1)	3 al1	CDD
2	Puéricultrice de classe normale	A	MS	476	3 al1	CDD
1	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	MS	702	3 al1	CDD
1	Psychologue hors classe	A	MS	966	3 al1	CDD
2	Conseiller socio-éducatif	A	S	441 626	3 al1	CDD
12	Assistant socio éducatif	B	S	377	3 al1	CDD
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	444	3 al1	CDD
8	Adjoint administratif	C	ADM	347	3 al1	CDD
7	Adjoint technique	C	TECH	347	3 al1	CDD
9	Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	347	3 al1	CDD
28	Assistants familiaux		S	Horaire	CDD	CDD
3	Apprenti			% smic	Dr privé	Apprenti
8	CUI CAE			smic horaire	Dr privé	CUI/CAE
297	TOTAL GENERAL CONTRACTUELS					

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR : ADM : administratif

ADM : administratif

TECH : technique

URB : urbanisme (dont aménagement urbain)

S : social

MS : médico-social

MT : médico-technique

SP : sportif

CULT : culturel

ANIM : animation

OTR : mission non rattachable à une filière

(3) REMUNERATION : en indice brut

(4) CONTRAT : motifs du contrat

(5) Agent contractuel en CDD ou CDI

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale

FOYER DE L'ENFANCE BALADE

TITULAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
Directeur d'établissements sanitaire, social et médico-social de classe normale	A	1	0	1	0	0	0
Psychologue	A	0	1	1	0	0,5	0,5
Cadre socio-éducatif	A	2	0	2	2	0	2
Praticien attaché	A	0	1	1	0	0,1	0,1
Assistant socio-éducatif principal	B	5	0	5	4	0	4
Assistant socio-éducatif	B	1	0	1	1	0	1
Educateur spécialisé	B	0	0	0	0	0	0
Moniteur éducateur	B	7	0	7	7	3	10
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale	B	1	0	1	0	0	0
Aide médico psychologique de classe normale	C	2	0	2	1	4	5
Adjoint administratif hospitalier	C	3	0,5	3,5	1,5	1	2,5
Maître ouvrier	C	1	0	1	0	0	0
Ouvrier professionnel qualifié	C	0	0	0	0	0	0
Agent d'entretien qualifié	C	5	0,5	5,5	5,5	2	7,5
Assistants familiales		13	0	13	0	12	12
TOTAL		41	3	44	22	22,6	44,6

CONTRACTUELS PERMANENTS ET NON PERMANENTS FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION (emplois pourvus)	CATEGORIES	SECTEUR	INDICE BRUT	CONTRAT		TOTAL
				Fondement du contrat	Nature du contrat	
Agents occupant un emploi permanent						24
Psychologue classe normale	A	Hospitalier	480	VTE	CDD	1
Cadre socio-éducatif	A	Hospitalier				
Praticien attaché	A	Hospitalier	751	article 9 (Loi 86-33 du 09/01/86)	CDD	1
Assistant socio-éducatif	B	Hospitalier				
Moniteur éducateur	B	Hospitalier	366	VTE CMO CMO	CDD	3
Aide médico psychologique de classe normale	C	Hospitalier	342	VTE CMO CMO VTE	CDD	4
Adjoint administratif hospitalier	C	Hospitalier	340	VTE	CDD	1
Maître ouvrier	C	Hospitalier				
Agent d'entretien qualifié	C	Hospitalier	340	CMO VTE	CDD	2
Assistants familiales		Hospitalier		Droit public	CDI	12
Agents occupant un emploi non permanent						17
Attaché principal	A	Hospitalier	966	ATA	CDD	1
Médecin	A	Hospitalier				
Psychologue	A	Hospitalier				
Assistant socio-éducatif	B	Hospitalier				
Moniteur éducateur	B	Hospitalier	366 429	ATA	CDD	4
Agent d'entretien qualifié	C	Hospitalier	340	ATA	CDD	1
Aide médico psychologique de classe normale	C	Hospitalier	342	ATA	CDD	5
Assistants familiales		Hospitalier		Droit public	CDD	2
Apprenti		Hospitalier	% SMIC	Droit privé		
Contrat unique d'insertion (CUI)		Hospitalier	Smic horaire	Droit privé	CDD	3
Emploi d'avenir		Hospitalier	Smic horaire	Droit privé	CDD	1
TOTAL GENERAL						41

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 8007

PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS

DECIDE :

- de valider dans le cadre de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret d'application n° 2016-1123 du 11 août 2016 prolongeant la période d'application, le principe de propositions aux agents non titulaires qui en remplissent les conditions, une stagiairisation.
- de valider le plan pluriannuel qui correspond à la stagiairisation des agents de catégorie « B » en 2017, et de catégorie « A » en 2017 et 2018.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°6008 EN DATE DU 31 OCTOBRE 2007 PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA D.D.E. ACCUEILLIS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE PERSONNELS CONFORMEMENT A LA LOI N° 2004-809 DU 15 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES.

DECIDE :

- de modifier comme suit la délibération n° 6008 en date du 31 octobre 2007 concernant le régime indemnitaire des agents de la filière technique :

1- Régime indemnitaire des agents de la filière technique

A) Cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des contrôleurs territoriaux.

La phrase « de fixer le régime indemnitaire permettant d'accueillir les agents de la DDE dans les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des contrôleurs territoriaux ainsi qu'il suit » est modifiée de la façon suivante :

- « de fixer le régime indemnitaire des ingénieurs, des techniciens, ainsi qu'il suit »,
le reste sans changement,

C) L'indemnité de sujétions (ISH)

La phrase « d'instaurer un régime de primes permettant à certains agents de la direction départementale des routes et de la navigation de bénéficier de l'indemnité de sujétions horaires ainsi qu'il suit » est modifiée par :

« d'instaurer un régime de primes permettant à certains agents de la filière technique de bénéficier de l'indemnité de sujétions horaires ainsi qu'il suit :

1) Nature des sujétions et conditions d'octroi de l'ISH »

Dans le paragraphe suivant, seules les trois premières phrases sont supprimées.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2017-85

DECIDE :

- pour tenir compte des dispositions du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant les indices de la fonction publique servant de référence pour fixer les indemnités de fonction des élus départementaux en application de l'article L.3123-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017 le régime indemnitaire des membres du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adopté le 24 avril 2015 en conservant la référence au seul indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et non plus à l'indice brut 1015.

- de modifier à compter du mois d'avril 2017 les taux appliqués pour déterminer les indemnités des élus par fonction, en application des articles L.3123-16 et L.3123-17 du CGCT, comme suit :

* Président du Conseil départemental : indemnité correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, majorée de 44,12 %.

* Conseillers départementaux : 50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

* Vice-présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité de conseiller départemental majorée de 39,15 %

* Membres de la commission permanente : indemnité de conseiller départemental majorée de 9,33 %.

- conformément à l'article L.3123-15-1 du CGCT, de prendre acte du tableau annexé récapitulant le montant au 1^{er} avril 2017 des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental par fonction exercée au sein de l'assemblée, en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(Valeurs au 1^{er} avril 2017)**

Fonction exercée au sein de l'assemblée	Taux	Montant brut mensuel individuel	Nombre de membres	Total mensuel brut des indemnités
<i>Président du Conseil départemental</i>	Indice brut terminal de la fonction publique majoré de 44,12 %	5 578.39 € (Montant soumis à écrêtement)	1	2 880,54 € (après écrêtement)
<i>Conseiller départemental</i>	50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	1 935,33 €	0	0
<i>Vice-président ayant délégation de l'exécutif</i>	Indemnité de conseiller départemental majorée de 39,15 %	2 693.01 €	12	32 316,12 €
<i>Membre de la commission permanente (autre que le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif)</i>	Indemnité de conseiller départemental majorée de 9.33 %	2 115,89 €	29	61 360,81 €
TOTAL			42	96 557,47 €

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 8010

**DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE
DE MARCHES PUBLICS - INFORMATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

DECIDE :

- de prendre acte de ce que l'information prévue à l'article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales a été effectuée.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

	<u>MARCHES DE FOURNITURES 2016</u>				
NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
TRANCHE INFERIEURE A 50 000 € HT					
16F002	FTURE EQUIPEMENT LIVRES CD LOT 1 LIVRES	04/01/2016	FILMOLUX SARL	75020	12 600,00
16F003	FTURE EQUIPEMENT LIVRES CD LOT 2 CD	04/01/2016	ASLER DIFFUSION	69530	12 000,00
16F010	11 000 REGLETTES ANNEE SCOLAIRE 2016 17	15/04/2016	PERIMEDIAS CA PUBLISHING	47520	3 090,00
16F011	2200 GILETS JAUNES ANNEE SCOL 2016 2017	15/04/2016	MENTH ALLO PUBLICITE	47200	8 030,00
16F019	FOURNIT DOC IMPRIMES SIMPLES ELABORES DEPT LG LOT 3 FOURNIT LIASSES RAR	23/05/2016	FRANCE FOURNITURES	42160	12 000,00
16F020	FOURNIT DOC IMPRIMES SIMPLES ELABORES DEPT LG L4 FOURN LETTRE CARTE TRANP SCO	23/05/2016	ICA CONCEPT SARL	47000	16 000,00
16F026	VEHICULES NEUFS L1 BERLINE CITADINE	19/08/2016	JVM AUTOMOBILES	47550	28 000,00
16F029	VEHICULES NEUFS L4 UTILITAIRE MOYEN	19/08/2016	JVM AUTOMOBILES	47550	28 000,00
16F030	FOURNITURE D UN SILO A SEL DEVERGLACAGE	28/07/2016	SODEXMA	64000	39 650,00
			Sous-total		159 370,00
TRANCHE DE 50 000 € HT A 89 999 € HT					
16F004	PNEUMATIQUES NEUFS L1 VL ET UTILITAIRES ET PRESATIONS ASSOCIEES	18/01/2016	EUROMASTER FRANCE	38330	75 000,00
16F017	FOURNIT DOC IMPRIMES SIMPLES ELABORES DEPT LG LOT 1 FOURNIT DOC IMPRIMES TYPES	23/05/2016	ICA CONCEPT SARL	47000	60 000,00
16F018	FOURNIT DOC IMPRIMES SIMPLES ELABORES DEPT LG LOT 2 FOURNIT DOC IMPRIMES CERFA	24/05/2016	FACIM PRIM	75010	56 000,00
16F021	FOURNIT DOC IMPRIMES SIMPLES ELABORES DEPT LG L5 FOURN ENVELOP POCHETTE IMPRI	23/05/2016	COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE	16440	72 000,00
16F027	VEHICULES NEUFS L2 CITADINE POLYVALENTE	19/08/2016	JVM AUTOMOBILES	47550	74 000,00
16F028	VEHICULES NEUFS L3 FOURGON	19/08/2016	JVM AUTOMOBILES	47550	78 000,00
			Sous-total		415 000,00
TRANCHE SUPERIEURE A 90 000 € HT					
16F001	SIGNALISATION TEMPORAIRE SUR ROUTES DEP	25/01/2016	SES NOUVELLE	37100	482 740,00
16F005	PNEUMATIQUES NEUFS L2 PL MAT AGRI IND TP ET PRESTATIONS ASSOCIEES	15/01/2016	TAQUIPNEU SA	82004	129 000,00
16F006	FOURNITURE LIVRAISON PRODUITS PETROLIERS	20/01/2016	PECHAVY ENERGIE	47520	334 035,00
16F007	FOURN PIECES DETACHEES P L IVECO LOT1	26/02/2016	SERVI TRUCK	47520	27 250,00
16F008	FOURN PIECES DETACHEES P L RVI LOT2	26/02/2016	SERVI TRUCK	47520	21 898,00
16F009	FOURN PIECES DETACHEES P L AUTRES LOT 3	26/02/2016	SERVI TRUCK	47520	13 656,00

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16F012	LIANTS ROUTIERS DEP L1 EMULSION MODI PR EMULSION MODIFIEE POUR ENDUITS SUP PARC	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	426 960,00
16F013	LIANTS ROUTIERS DEP L2 EMUL CAT TX PR EMULSION CATIONIQUE TX ENT PARC	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	55 400,00
16F014	LIANTS ROUTIERS DEP L3 EMUL CAT AGENAIS EMULSION CATIONIQUE TX ENT AGENAIS	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	93 900,00
16F015	LIANTS ROUTIERS DEP L4 EMUL CAT MARMA EMULSION CATIONIQUE TX ENT MARMANDAIS	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	112 750,00
16F016	LIANTS ROUTIERS DEP L5 EMUL CAT VILL EMULSION CATIONIQUE TX ENT VILL	26/05/2016	EUROVIA LIANTS SUD OUEST	33700	95 150,00
16F023	FOURN PRODUITS MARQUAGE ROUTIER L1	06/06/2016	SAR SOCIETE D APPLICATION ROUTIERES	92000	73 817,50
16F024	FOURN PRODUITS MARQUAGE ROUTIER L2	03/06/2016	MAESTRIA SIGNALISATION	09100	75 307,00
16F025	FOURN PRODUITS MARQUAGE ROUTIER L3	06/06/2016	AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE	76100	26 357,50
16F031	FOURNITURE MATERIEL QUINCALLERIE AGENAIS LOT 1	05/10/2016	STE WURTH FRANCE	67158	100 000,00
16F032	FOURN MATERIEL QUINCALLERIE VILLENEUVOIS LOT 2	05/10/2016	STE WURTH FRANCE	67158	100 000,00
16F033	FOURN MATERIEL QUINCALLERIE MARMANDAIS LOT 3	05/10/2016	STE WURTH FRANCE	67158	100 000,00
16F034	FOURNITURE BUREAU ADM PETITS EQUIPEMENTS DE BUREAU	20/10/2016	FIDUCIAL BUREAUTIQUE	92400	200 000,00
16F035	FOURNITURE LIVRAISON MONTAGE MOBILIERS ADM DE BUREAUPOUR SERVICE COLLEGE DPTAUX	30/11/2016	BUROSYS	47310	800 000,00
16F042	FOURNITURES DENREES ALIMENTAIRES LOT 2 EPICERIE	14/12/2016	TRANSGOURMET OPERATION	33450	62 800,97
16F069	FOURN CARBURANT PAR CARTE ET PRESTATIONS ASSOCIEES	06/01/2017	TOTAL MARKETING FRANCE	92000	373 237,00
			Sous-total		3 704 258,97
			Total général		4 278 628,97

	<u>MARCHES DE SERVICES 2016</u>				
NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
TRANCHE INFERIEURE A 50 000 € HT					
16S001	Collège La Rocal – Bon Encontre – études 2016 – étude de faisabilité – création auvents de protection	05/01/2016	AMP	47000	600,00
16S002	LOC CAMION FRIGO VOEUX PREF 14 AU 16/01 MS AC 15S207	07/01/2016	LOCATION DE MATERIELS INDUSTRIELS DIVERS LOCAMID	47201	127,00
16S004	LOC MONOSPACE CDJ 20/01/16 MA AC 15S202	13/01/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	350,01
16S005	LOC MINIBUS 9P CDJ 20/01/16 MS AC 15S205	13/01/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	141,67
16S006	INSPECTIONS SUBAQUATIQUES	18/01/2016	TECH OFFSHORE SARL	83110	7 340,00
16S007	Collège Lamoulie – Miramont de Guyenne – études 2016 – maîtrise d'œuvre – rénovation portail coulissant	08/01/2016	EL KHATIB ARCHITECTURE	47000	612,00
16S008	Collège La Rocal – Bon Encontre – études 2016 – maîtrise d'œuvre – aménagement salle de réunion	08/01/2016	FLUIDITEC	47370	840,00
16S009	Collège Jasmin – Agen – programmation 2016 – mission SPS – création auvent locaux CPE	06/01/2016	DOMIELEC	33500	843,00
16S010	INSPECTIONS DETAILLEES OUVRAGES ART	14/01/2016	CABINET SERGE DOR	21000	16 500,00
16S018	PT VEHICULES L4 COMPOSANTS ELECTRIQUES	06/02/2016	PETRACCO ETS	47240	13 000,00
16S019	PT VEHICULES L5 COMP LIES A LA CLIM	08/02/2016	CLIMAT 47 SARL	47300	23 656,80
16S020	PT VEHICULES L6 COMP LIES A INJEC DIESEL	05/02/2016	AGEN DIESEL SAS	47550	26 372,80
16S021	Collège Chaumié – Agen – Programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – rénovation logement CPE	28/01/2016	FLUIDITEC	47370	945,00
16S022	Collège Dangla – Agen – Conformités 2016 – maîtrise d'œuvre – mise en sécurité des issues et escaliers	28/01/2016	FLUIDITEC	47370	991,80
16S023	MIGRATION OMNIS 7 VERS OMNIS STUDIO PRESTATIONS ASSOCIEES	19/02/2016	ANAPHORE SARL	13570	26 306,00
16S024	Collège Asperti – Penne d'Agenais – programmation 2016 – assistance à maître d'ouvrage – réfection cour récréation	05/02/2016	HAZIZA	47440	1 008,00
16S025	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 – mission SPS – reprise fissures et étanchéité bât externat	02/02/2016	ALP-DOMIELEC	33500	1 080,00
16S026	Collège Sigala – Duras – programmation 2016 – assistance maître d'ouvrage – création salle accompagnement spécifique	04/02/2016	INGENIERIE 47	47000	1 080,00
16S027	Collège Germillac – Tonneins – programmation 2016 – assistance à maître d'ouvrage – remplacement aérothermes service restauration	04/02/2016	INGENIERIE 47	47000	1 080,00
16S029	VEHICUL FRIGO TROPHES SPORTS 02 AU 05/03 MS AC 15S207	11/02/2016	PETIT FORESTIER LOCATION	93420	741,00
16S031	Collège Rostand – Casteljaloux – Etudes 2016 – AMO – trx de reprise suite dégâts des eaux sous-sol bat ½ pension	11/02/2016	INGENIERIE 47	47000	1 080,00
16S034	Collège Dangla – Agen – conformités 2016 – mission SPS – couverture bac acier	17/02/2016	DOMIELEC	33500	1 134,00
16S037	Maintenance Bâtiments Départementaux IME de CAZALA Construction abri pour élèves	26/02/2016	HAZIZA	47440	1 170,00
16S038	Collège A.France – Villeneuve S/Lot – Programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – rénovation étanchéité toitures	03/03/2016	HAZIZA	47440	1 176,00
16S039	Collège Carrère – Casseneuil – Programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – remplacement menuiseries rénovation toiture reprise étanchéité façades	03/03/2016	HAZIZA	47440	1 176,00

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16S040	Collège Carrère – Casseneuil – Provisions exceptionnelles 2016 – maîtrise d'œuvre – isolation plancher bureaux habillage façades préau	03/03/2016	HAZIZA	47440	1 183,20
16S041	Collège Aubrac – Castelmoron – Programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – aménagement lingerie traitement charpente préau	03/03/2016	HAZIZA	47440	1 260,00
16S042	LOC MONOSPACE CDJ 23/03/2016 MA AC 15S202	10/03/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	350,01
16S043	LOC MINIBUS 9 P CDJ 23/03/2016	10/03/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	141,67
16S044	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 – mission contrôle technique – reprise fissures étanchéité bât externat	08/03/2016	APAVE	47000	1 344,00
16S045	Collège Rostand – Casteljaloux – programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – travaux de rénovation	11/03/2016	HUSSON-TAROZZI	47600	1 440,00
16S046	Collège La Plaine – Lavardac – programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – travaux de rénovation	11/03/2016	HUSSON-TAROZZI	47600	1 495,20
16S047	Collège Fallières – Mézin – programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – travaux de rénovation	11/03/2016	HUSSON-TAROZZI	47600	1 560,00
16S048	Collège Ducos du Hauron à Agen – Programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – remplacement volets roulants – rénovation 2 salles de sciences	14/03/2016	HEN	47370	1 560,00
16S049	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – extension cuisines – mission SPS	14/03/2016	SOCOTEC	47000	1 680,00
16S050	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – extension cuisines – mission contrôle technique	14/03/2016	SOCOTEC	47000	1 776,00
16S051	Collèges de Lot-et-Garonne – programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – mise en place réseau wifi	21/03/2016	ORIA	31100	1 920,00
16S052	ABONNEMENT SERVICE PREVISIONS ET ALERTES METEOROLOGIQUES	23/03/2016	METEO FRANCE DIRECTION SUD OUEST	33700	35 132,00
16S053	MAINT MAT AUDIO VIDEO SALLE ASSEMBLEE	08/04/2016	AUDIOLIGHT AGEN NEON ATTIC ET SON SARL	47550	32 000,00
16S056	MIGRATION BO ET PRESTATIONS ASSOCIEES	11/05/2016	DECIVISION	31000	37 751,80
16S058	PRESTATIONS TECH ET FONCTIONNELLES OPALE	19/05/2016	BERGER LEVRAULT	31670	14 500,00
16S059	PRESTATIONS SUPPORT TECHNIQUE ORACLE	24/05/2016	ORACLE FRANCE	92715	25 429,91
16S060	NET SPE VOIES VERTES ET ECLUSES PRESTATIONS NETTOYAGES SPECIALISSES	30/03/2016	LES ATELIERS AGNELIS	47510	24 619,50
16S061	Collège Monnet à Fumel – Programmation 2016 – assistance à maître d'ouvrage – réfection de la cour 2	08/04/2016	FLUIDITEC	47370	2 040,00
16S062	Collège Ducos du Hauron à Agen – Mise aux normes accessibilité ADAP - 2016	14/04/2016	FLUIDITEC	47370	2 040,00
16S063	HÔTEL DU DÉPARTEMENT Creation d'un espace Agents de service et de maintenance	11/04/2016	AWEKA	47000	2 076,00
16S064	MO CONST PASSERELLE PIETONNE LAVARDAC	18/04/2016	INGC INGENIERIE CONSTRUCTION	32000	23 137,50
16S065	Maintenance Bâtiments Départementaux HÔTEL DU DÉPARTEMENT Mise en conformite de la cuisine	14/04/2016	MG ARCHITECTES	47200	2 088,00
16S066	MAGAZINE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL L1 MISE EN PAGE PHOTOGRAVURE	19/04/2016	D CLICS SARL	47520	40 000,00
16S070	Collège Ducos du Hauron à Agen – Programmation 2016 – contrôle technique – remplacement volets roulants – rénovation 2 salles sciences	25/04/2016	APAVE	47000	2 328,00
16S071	Collèges départementaux – Etudes 2016 – relevé de surfaces dans 25 collèges	14/04/2016	BERTHIER	47000	2 400,00
16S073	HÔTEL DU DÉPARTEMENT RENOVATION DES LOCAUX OCCUPES PAR LE SERVICE D.A.F.E.	25/04/2016	AWEKA/TGELEC	47000	2 808,00
16S074	LOC 3 MONOSPACES 7P CDJ 27/04/16 MS AC 15S202	22/04/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	350,01

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16S075	LOC MINIBUS 9 PL CDJ 27/04/16 MS AC 15S205	22/04/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	141,67
16S076	Collège Chaumié – Agen – Etudes 2016 – assistance à maître d'ouvrage – rénovation internat	25/04/2016	FLUIDITEC	47370	2 880,00
16S077	Collège Froment – Ste Livrade – Programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – réfection parking	29/04/2016	FLUIDITEC	47370	2 880,00
16S078	REG GEN COLLEGIENS AU CHOEUR ORCHESTRE	12/05/2016	BISONS LOGISTIQUE SARL	31530	8 000,00
16S079	REG TECH CHOEUR EN SCENE TROPHES CHAMP MS AC 15S040	10/05/2016	ADV EURL	47310	32 000,00
16S080	LOC CAMION FRIGO CHOEUR EN SCENE MS AC 15S207 DU 11 MAI AU 10 JUIN	10/05/2016	LOCATION DE MATERIELS INDUSTRIELS DIVERS LOCAMID	47201	745,40
16S085	LOC 3 MONOSPACES 7 PL CDJ 25/05/16 MS AC 15S202	12/05/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	350,00
16S086	LOC MINIBUS 9 PL JURY VILLAGES FLEURIS DU 20 JUIN AU 1ER JUILLET AC 15S205	19/05/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	562,50
16S087	RECEPTION DU CABINET 20 MAI CAMIION FRIG AC 15S207	18/05/2016	PETIT FORESTIER LOCATION	47310	115,00
16S088	Collège Germillac – Tonneins – programmation 2016 – contrôle technique – remplacement 17 aérothermes	24/05/2016	APAVE	47000	3 000,00
16S089	Collège Sigala – Duras – programmation 2016 – contrôle technique – création salle accompagnement	24/05/2016	APAVE	47000	3 360,00
16S090	Collège Ducos du Hauron – Agen – programmation 2016 – mission SPS – remplacement volets roulants – rénovation 2 salles sciences	25/05/2016	ALP-DOMIELEC	33100	3 360,00
16S091	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – trx étanchéité et de menuiseries	25/05/2016	RUIS	47300	3 480,00
16S092	CDJ 08/06/16 3 MONOSPACES 7 PL MS AC 15S202	31/05/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	350,00
16S093	CDJ 08/06/16 2 MINIBUS 9 PL MS AC 15S205	31/05/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	283,33
16S097	COLLEGE SIGALA – DURAS – ETUDES 2016 – AMO – MISE EN ŒUVRE CLASSES ET SANITAIRE PROVISOIRES	02/06/2016	AMP	47000	3 753,00
16S098	Collège Froment – Ste Livrade – études 2016 – assistance maître d'ouvrage – désamiantage et démolition – achèvement aménagement classes C16 à C19	06/06/2016	FLUIDITEC	47370	4 200,00
16S099	REGIE TECHNIQUE MS AC 15S041	10/06/2016	KOLISE SUD REGIE MOTARD NATHALIE	47240	11 000,00
16S100	LOC 2 MONOSPACES 7 PL CDJ 17/06/2016 MS AC 15S202	07/06/2016	AQUIT LOC EUROPCAR	47000	127,82
16S101	1 MINIBUS 9 PL CDJ 17/06/2016 MS AC 15S205	07/06/2016	DARTUS AUTOMOBILES	47550	108,33
16S105	COLLEGE SIGALA – DURAS – PROGRAMMATION 2016 – CREATION SALLE ACCOMPAGNEMENT – MISSION SPS	17/06/2016	APAVE	47000	4 200,00
16S106	COLLEGE GERMILLAC – TONNEINS – PROGRAMMATION 2016 – REMPLACEMENT 17 AEROTHERMES – MISSION SPS	17/06/2016	APAVE	47000	4 200,00
16S107	COLLEGE SIGALA – DURAS – INSTALLATION CLASSES MODULAIRES – MISSION SPS	17/06/2016	ALP-DOMIELEC	33500	4 512,00
16S108	COLLEGE GRAMMONT – PORT STE MARIE – PROGRAMMATION 2016 – ASSISTANCE MAITRE D'OUVRAGE – REMPLACEMENT MENUISERIES ET VOLETS ROULANT ADMINISTRATION	24/06/2016	HAZIZA	47440	4 620,00
16S109	APPLICATION GEST PATRIMOINE IMMOBILIER VIA INTERNET	22/08/2016	STRATEGIES LOCALES	75014	43 000,00
16S110	PM ASS TECH PROGICIEL PEGASE	03/08/2016	GFI PROGICIELS	93400	48 528,00
16S111	COLLEGE SIGALA – DURAS – PROGRAMMATIONS EXCEPTIONNELLES 2016 – INSTALLATIONS CLASSES MODULAIRES – MISSION CONTROLE TECHNIQUE	24/06/2016	APAVE	47000	4 676,40
16S112	ETUDE GEOTECH CREATION PASSAGE INFERIEUR VOIE VERTE D911 STE LIVRADE	06/07/2016	GEOFONDATION	47310	9 010,00

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16S123	Collège Crochepierre – Villeneuve – programmation exceptionnelle 2016 - AMO – sécurisation collège	18/07/2016	INGENIERIE 47	47000	4 680,00
16S124	Collège Froment – Ste Livrade – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – sécurisation collège	18/07/2016	INGENIERIE 47	47000	4 680,00
16S125	Collège Fallières – Mézin – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – sécurisation collège	18/07/2016	INGENIERIE 47	47000	4 680,00
16S126	PRES REGIE SECURITE NUITS D ETE 2016	21/07/2016	BISONS LOGISTIQUE SARL	31530	8 000,00
16S127	REGIE TECH NUITS D ETE 2016 MS AC 15S038	20/07/2016	JMSON	47550	35 000,00
16S128	Collège Froment – Ste Livrade – programmation 2016 – maîtrise d'œuvre – réfection classes C16 à C19	25/07/2016	FLUIDITEC	47370	4 794,00
16S130	COLLEGE DUCOS DU HAURON – AGEN – AD'AP 2016 – MISSION DE SPS	03/08/2016	ALP-DOMIELEC	33500	5 400,00
16S131	COLLEGE DUCOS DU HAURON – AGEN – AD'AP 2016 – MISSION CONTROLE TECHNIQUE	03/08/2016	APAVE	47000	5 880,00
16S138	AUDIT ORGANISATION MISS ACTION SOCIALE	24/08/2016	PUBLIC IMPACT MANAGEMENT	75009	30 922,50
16S139	2 UTILITAIRES DEMENAGEMENT DOLLET MS AC 15S206	06/09/2016	AQUIT LOC EUROPCAR	47000	131,67
16S140	Collèges de Lot-et-Garonne – études 2016 – mise à jour des dossier de diagnostics techniques amiante	06/09/2016	DIAGNOSTICS 47	47200	5 928,00
16S141	Collège Grammont – Port Ste Marie – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – sécurisation accès	20/09/2016	INGENIERIE 47	47000	6 000,00
16S142	Collège A.France – Villeneuve S/Lot – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – sécurisation accès	20/09/2016	INGENIERIE 47	47000	7 776,00
16S143	Collège Aubrac – Castelmoron S/Lot – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – sécurisation accès	20/09/2016	INGENIERIE 47	47000	8 400,00
16S144	Collège Kessel - Monflanquin – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – sécurisation accès	20/09/2016	INGENIERIE 47	47000	8 640,00
16S145	LOC CAMION FRIGO RENCONTRE CHALAND MS AC 15S207 LE 30 SEPTEMBRE 2016	26/09/2016	PETIT FORESTIER LOCATION	47310	182,00
16S146	Collège Dangla – Agen – 8ème programme de rénovation – maîtrise d'œuvre – rénovation bât administration et logts de fonction	03/10/2016	BRASSIE	47000	11 220,00
16S147	M.EN OEUVRE ACT FORMAT HYGIENE SECURITE LOT 1	30/09/2016	FAUVEL FORMATION COLLECTIVITES	31620	4 000,00
16S148	M.EN OEUVRE ACT FORMAT HYGIENE SECURITE LOT 3	03/10/2016	PICA CONSULTANT	32500	4 000,00
16S149	M.EN OEUVRE ACT FORMAT HYGIENE SECURITE LOT 4	03/10/2016	PICA CONSULTANT	32500	4 000,00
16S150	M.EN OEUVRE ACT FORMAT HYGIENE SECURITE LOT 5	03/10/2016	PICA CONSULTANT	32500	4 000,00
16S151	M.EN OEUVRE ACT FORMAT HYGIENE SECURITE LOT 6	30/09/2016	GRETA EST AQUITAINE	47207	4 000,00
16S153	MAINT ASSISTANCE TECH LOGICIEL ALIZE	13/10/2016	ITECH	94410	5 190,00
16S154	PREST MAINT SUPPORT ASSIST TECH FONCT PROGICIEL ACTEUR FSE	01/10/2016	AATLANTIDE	38240	16 640,00
16S155	LOC VEHICULE FRIGO RECEPT VILLAGE FLEURI MS AC 15S207 28 OCTOBRE 2016	13/10/2016	PETIT FORESTIER LOCATION	47310	337,38
16S156	Collège Carrère – Casseneuil – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – réhabilitation logement du principal	18/10/2016	HAZIZA	47440	11 400,00
16S157	Collège Carrère – Casseneuil – programmation exceptionnelle 2016 – AMO – réhabilitation logement du CPE	18/10/2016	HAZIZA	47440	11 760,00
16S158	Collège Froment – Ste Livrade – programmation 2016 – rénovation classes C16-C19 – mission SPS	02/11/2016	SOCOTEC	47000	12 400,03

NUMERO	OBJET DU MARCHÉ	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16S159	Collège Froment – Ste Livrade – programmation 2016 – rénovation classes C16-C19 – mission contrôle technique	02/11/2016	SOCOTEC	47000	13 070,40
16S160	ANIMATION LIVRE ET TOUT PETITS RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES	15/11/2016	PROFESSION SPORTS LOISIRS 47	47000	34 950,00
16S162	PREST MAINT ASSIST TECHN LOGICIEL CBAO	22/11/2016	CBAO SARL	66000	6 754,72
16S163	CONS JURIDIQUE FINANCIER GESTION DETTE	25/11/2016	FCL GERER LA CITE	75009	29 000,00
16S164	LOCATION VEHICULE FRIGO POUR LE 24/11/16	22/11/2016	PETIT FORESTIER LOCATION	47310	123,00
16S165	LOC 2 VEHICULES FRIGO RECEPTION TROPHEES SPORT LE 9/12/2016 AC 15S207	23/11/2016	PETIT FORESTIER LOCATION	47310	722,00
16S170	Collège La Rocal – Encontre – Conformités - Assistance à maître d'ouvrage – remplacement régulation de chauffage	29/11/2016	INGENIERIE 47	47000	14 832,00
16S171	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation – mission de SPS – construction d'un préau	29/11/2016	ALP DOMIELEC	33500	14 880,00
16S173	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 – mission de contrôle technique – construction préau	01/12/2016	APAVE	47000	15 072,00
16S174	Collège Jasmin – Agen – conformités 2016 – Maîtrise d'œuvre – sécurisation garde-corps coursives	01/12/2016	AMP ARCHITECTURE	47000	16 200,00
16S175	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 - maîtrise d'œuvre – construction d'un préau	02/12/2016	AMP ARCHITECTURE	47000	18 000,00
16S177	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – conformités 2016 – mission assistance à maîtrise d'ouvrage – remplacement SSI	01/12/2016	INGENIERIE 47	47000	24 000,00
16S178	Collège Jasmin – Agen – programmation exceptionnelle 2016 – maîtrise d'œuvre – déplacement salle informatique bât scientifique	01/12/2016	AMP	47000	31 872,00
16S180	LOCATION 4 MONOSPACES 7 PL CDJ 06/01/17 AC 15S202 LOT 1	16/12/2016	AQUIT LOC EUROPCAR	47000	479,20
16S181	LOCATION DE 2 MINIBUS 9 PL CDJ 06/01/17 AC15S205 LOT 4	16/12/2016	AQUIT LOC EUROPCAR	47000	376,07
16S183	Maintenance bâtiments départementaux - CE Cancon - Maîtrise d'œuvre -Aménagement du futur CE cancon	14/12/2016	AWEKA/SIEA/TGELEC	47000	34 080,00
16S186	LOCATION DE 2 VEHICULES FRIGO CDJ 6/1/17 AC15S207	16/12/2016	LOCATION DE MATERIELS INDUSTRIELS DIVERS LOCAMID	47201	251,04
			Sous-total		1 081 909,34
TRANCHE DE 50 000 € HT A 89 999 € HT					
16S015	PT VEHICULES L1 PELLE CASE FTURE POSE COMPOSANTS MECANIQUES	04/02/2016	ATELIER TRAVAUX PUBLICS GRABARSKI	47240	54 400,00
16S016	PT VEHICULES L2 TRACTO PELLE CASE FTURE POSE COMPOSANTS MECANIQUES	12/02/2016	ETS LODETTI	47240	56 200,00
16S032	ANALYSE EAUX LOT 1 EAUX USEES BOUES	16/02/2016	INSTITUT FILTRATION ET TECHN SEPARATIVES	47510	84 000,00
16S055	SUIVI ENTOMOLOGIQUE AEDES ALBOPICTUS ACTIONS FORMATION COMMUNICATION SUR LE D	23/03/2016	ENTENTE INTERDEPTALE DEMOUSTICATION MEDIT	34184	53 000,00
16S102	MISS DIAG EL SCHEMA DEP AMELIORATION ACC AMELIORATION ACCES AU SERV PUB	10/06/2016	UBAK	34000	59 850,00
			Sous-total		307 450,00
TRANCHE SUPERIEURE A 90 000 € HT					
16S003	PREST MAINT ASSIST TEL LOGICIEL CIVI RH GESTION RESSOURCES HUMAINES	14/01/2016	CEGID PUBLIC	75008	102 013,74
16S011	REALISATION LEVES TOPOGRAPHIQUES L1 AGEN	22/01/2016	ALIENOR GEOMETRES EXPERTS	47300	400 000,00
16S012	REALISATION LEVES TOPOGRAPHIQUES L2 MARM SECTEUR MARMANDAIS	22/01/2016	PERIE MAUBOURGUET SAINT LOUBOUÉ DEMEURS	47200	400 000,00

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16S013	REALISATION LEVES TOPOGRAPHIQUES L3 VSL SECTEUR VILLENEUVOIS	21/01/2016	PANGEO CONSEIL SARL DE GEOMETRES EXPERTS	47300	400 000,00
16S017	PT VEHICULES L3 COMPOSANTS HYDRAULIQUES	10/02/2016	HYDRAULIQUE AQUITAINE SUD	47550	148 474,00
16S033	ANALYSE EAUX LOT 2 EAUX DE RIVIERE	18/02/2016	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE L EAU	31140	120 000,00
16S035	PREST LIGNES AUTOCOM ET CABLAGE RESEAU	23/02/2016	SETELMA SA	47551	160 000,00
16S067	MAGAZINE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL L2 IMPRESSION FACONNAGE LIVRAISON	20/04/2016	ROTO GARONNE	47310	400 000,00
16S068	MAGAZINE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL L3 DISTRIBUTION	19/04/2016	LA POSTE	75757	280 000,00
16S082	PRESTATIONS TECH SUR POIDS LOURDS	12/05/2016	SERVI TRUCK	47520	100 000,00
16S103	PREST ASS TECH MO COMMUNALES OU INTERCO	10/06/2016	SEM 47 SA	47000	120 000,00
16S113	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 1 LE MAS D AGENAIS	11/07/2016	KEOLIS GASCOGNE	40280	201 608,00
16S114	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 2 MONBAHUS ET MONTIGNAC DE LAUZUN	11/07/2016	AUTOCARS DU LOT	46220	156 833,60
16S115	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 3 CASSENEUIL	11/07/2016	FIAGEO GROUPE DELBOS	47300	384 243,60
16S116	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 4 VILLENEUVE-SUR-LOT	11/07/2016	FIAGEO GROUPE DELBOS	47300	123 358,40
16S117	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 5 VILLENEUVE-SUR-LOT	11/07/2016	FIAGEO GROUPE DELBOS	47300	181 464,80
16S118	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 6 MONSEGUR – ST-AUBIN -LACAUSSADE	11/07/2016	AUTOCARS DU LOT	46220	101 129,60
16S119	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 7 BLANQUEFORT/BRIOLANCE - GAVAUDUN	11/07/2016	AUTOCARS DU LOT	46220	166 355,20
16S120	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 8 LAMONTJOIE – LAPLUME	11/07/2016	AUTOCARS PASCAL SARL	47000	159 394,40
16S121	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 5 PAULHIAC MONTAGNAC/LEDE SALLES	11/07/2016	FIAGEO GROUPE DELBOS	47300	124 405,60
16S122	TRASP SCOLAIRE 16-17 A 20-21 LOT 10 VIANNE - XAINTRAILLES	11/07/2016	KEOLIS GASCOGNE	40280	123 428,77
16S129	MIS SS PLI ROUT AFFRST LETTRE PRESIDENT	29/07/2016	SUD MAILING SARL	47520	160 000,00
16S134	NETTOYAGE ROUTES DEP LOT 1 AGENAIS	20/08/2016	MARCO LTP 47 SARL	47450	95 240,00
16S135	NETTOYAGE ROUTES DEP LOT 2 MARMANDAIS	18/08/2016	ETS SAINT MARC SARL	33190	95 240,00
16S136	NETTOYAGE ROUTES DEP LOT 3 VILLENEUVOIS	19/08/2016	LOCABAL	47110	95 240,00
16S137	NETTOYAGE ROUTES DEP LOT 4 PARC ROUTIER	18/08/2016	ETS SAINT MARC SARL	33190	117 600,00
16S161	PREST TECH FONCT ACQUI MODULES COMPL PROGICIEL GESTION RESSOURCES HUMAINES	29/11/2016	CEGID PUBLIC	75008	187 304,00
16S166	ENTRETIEN PLANTATIONS PUBLIC LOT 1 ELAGAGE ABATTAGE UD AGENAIS	02/12/2016	AGRI SUD OUEST SARL	81300	511 584,00
16S167	ENTRETIEN PLANTATION ELAGAGE LOT 2 ELAGAGE ABATTAGE UD MARMANDAIS	02/12/2016	AIRIAL ELAGAGE SAS	40110	507 840,00
16S168	ENTRETIEN PLANTATION ELAGAGE LOT 3 ELAGAGE ABATTAGE UD VILLENEUVOIS	02/12/2016	AGRI SUD OUEST SARL	81300	511 584,00
16S172	MODERNISATION UNE REPANDEUSE A LIANTS ROUTIERS	05/12/2016	ACMAR	53400	116 600,00

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16S185	Collège Dangla – Agen – 8ème programme – mission SPS – rénovation bâtiment administration	15/12/2016	ALP-DOMIELEC	33500	126 174,00
			Sous-total		6 877 115,71
			Total général		8 266 475,05

	<u>MARCHES DE TRAVAUX 2016</u>				
NUMERO	OBJET DU MARCHÉ	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
TRANCHE INFÉRIEURE A 50 000 € HT					
16T001	COLLEGE FALLIERES – MEZIN – PROVISIONS EXCEPTIONNELLES 2016 – REMPLACEMENT DE LA CLOTURE	06/01/2016	BARATET PAYSAGES	47400	2 073,36
16T002	Collège Asperti à Penne d'Agenais – Programmation 2016 – réfection abri voiture	26/01/2016	DL AQUITAINE	47450	2 533,56
16T003	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – provisions exceptionnelles 2016 – remplacement clôture	02/02/2016	BARATET PAYSAGES	47400	4 676,16
16T004	Collège A.France – Villeneuve S/Lot – provisions exceptionnelles 2016 – création rampe préau	02/02/2016	EUROVIA AQUITAINE	47520	5 073,60
16T005	Collège Asperti – Penne d'Agenais – provisions exceptionnelles 2016 – aménagement aire stationnement	02/02/2016	EUROVIA AQUITAINE	47520	5 126,40
16T006	Collège Froment – Ste Livrade S/Lot – programmation 2016 – désamiantage exterNAT	04/02/2016	SIB	29200	5 733,67
16T007	Collège Froment – Ste Livrade S/Lot – programmation 2016 – réfection classes C12 à C15 – lot 2	04/02/2016	CGA	47110	5 954,10
16T008	Collège Froment – Ste Livrade S/Lot – programmation 2016 – réfection classes C12 à C15 – lot 3	04/02/2016	DELTA DECO	47190	6 036,16
16T009	Collège Froment – Ste Livrade S/Lot – programmation 2016 – réfection classes C12 à C15 – lot 4	04/02/2016	SPHERE ELEC	47200	6 161,17
16T010	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – travaux urgents 2016 – remplacement canalisation	04/02/2016	ACEP	47250	6 236,21
16T011	Collège Lamoulié – Miramont de Guyenne – programmation 2016 – remplacement portail coulissant – lot 1	05/02/2016	BONIS	47290	6 359,40
16T012	Collège Lamoulié – Miramont de Guyenne – programmation 2016 – remplacement portail coulissant – lot 2	05/02/2016	BARATET PAYSAGE	47400	6 480,00
16T013	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – travaux urgents 2016 – réfection sols souples administration	04/02/2016	DELTA DECO	47190	6 526,80
16T014	CENTRE MÉDICO-SOCIAL DE FUMEL Création bureau complémentaire	08/02/2016	AIP	47240	6 582,80
16T015	Collège Anatole France – Villeneuve S/Lot – conformités 2016 – mise sécurité bac à graisse cuisine	09/02/2016	SERCAN	47300	6 629,04
16T016	Collège Daniel Castaing – le Mas d'Agenais – travaux urgents 2016 – automatisation et surveillance entrée collège	17/02/2016	SETELMA	47550	6 692,16
16T018	Collège Lamoulié – Miramont – Programmation 2016 – clôture entre cour et logements de fonction	03/03/2016	BARATET	47400	7 008,36
16T026	Maintenance Bâtiments Départementaux CENTRE MÉDICO-SOCIAL DE NÉRAC Travaux de remplacement du réseau de chauffage	13/04/2016	AQUITAINE THERMIQUE CONFORT	47480	7 286,27
16T027	Collège J. Moulin à Marmande – 7ème programme de rénovation – lot 7 menuiseries intérieures bois signalétique	21/04/2016	BOUCHAREL	47380	7 452,00
16T028	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – Programmation 2016 – installation de radiateurs à accumulation	25/04/2016	ACEP	47250	7 554,00
16T042	Collège Crochepierre Villeneuve S Lot provisions exceptionnelles 2016 réfection réseau alimentation chauffage	18/05/2016	ACEP	47250	7 632,00
16T043	Collège Fallières Mézin provisions exceptionnelles 2016 réfection clôtures est et sud	18/05/2016	BARATET	47400	7 745,28
16T047	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 – reprises fissures et étanchéité bâtiment externat – lot 1	25/05/2016	PROCIBA	47240	7 906,80
16T048	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 – reprises fissures et étanchéité bâtiment externat – lot 2	25/05/2016	SUD OUET MONTAGE	47310	7 911,92
16T049	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation 2016 – reprises fissures et étanchéité bâtiment externat – lot 3	25/05/2016	AIP	47240	7 965,60
16T050	Collège Asperti – Penne d'Agenais – programmation 2016 – mise niveau infrastructure câblages	25/05/2016	H2P	31560	8 340,25
16T051	Collège Thoueillès – Monsempron Libos – programmation 2016 – mise niveau infrastructure câblages	25/05/2016	EURELEC	64000	8 467,32
16T052	Collège A.France – Villeneuve S/Lot – programmation 2016 – mise niveau infrastructure câblages	25/05/2016	SETELMA	47550	8 472,31

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16T053	Collège Lamoulie - Miramont – programmation 2016 – mise niveau infrastructure câblages	25/05/2016	FAUCHE/CUNY	47310	8 550,00
16T056	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 1	08/06/2016	ARICI	47200	9 380,40
16T057	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 3	08/06/2016	PROCIBA	47240	9 472,80
16T058	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 4	08/06/2016	ARRIBOT	47310	9 540,36
16T059	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 5	08/06/2016	MAINVIELLE	47160	9 637,32
16T060	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 6	08/06/2016	BOSCHET	47200	9 967,32
16T061	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 7	08/06/2016	PECHON	47000	10 130,40
16T062	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 8	08/06/2016	MAINVIELLE	47160	10 413,44
16T063	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 9	08/06/2016	DECO PEINTURE	47320	10 574,59
16T064	Collège Daniel Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – rénovation et extension de la ½ pension – lot 10	08/06/2016	SAS	47550	10 670,40
16T069	COLLEGE ROSTAND – CASTELJALOUX – PROGRAMMATION EXCEPTIONNELLE 2016 – REMPLACEMENT DE LA PECS	16/06/2016	ACEP	47250	10 692,00
16T070	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 - RENOVATION DU LOGEMENT CPE –	23/06/2016	MORETTI	47000	11 678,40
16T071	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 - RENOVATION DU LOGEMENT CPE –	23/06/2016	BADIE	47400	12 175,50
16T072	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 – MISE CONFORMITE CUISINE – REPRISE ETANCHEITE	23/06/2016	PROCIBA	47240	12 342,44
16T073	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 – MISE CONFORMITE CUISINE – REPRISE ETANCHEITE –	23/06/2016	MORETTI	47000	12 619,21
16T074	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 – MISE CONFORMITE CUISINE – REPRISE ETANCHEITE –	23/06/2016	COMPAGNONS DE LA PEINTURE	47480	13 537,09
16T075	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 – MISE CONFORMITE CUISINE – REPRISE ETANCHEITE –	23/06/2016	SAS	47550	14 791,80
16T076	COLLEGE CHAUMIE – AGEN – PROGRAMMATION 2016 – MISE CONFORMITE CUISINE – REPRISE ETANCHEITE –	23/06/2016	SUD OUEST MONTAGE	47310	15 005,41
16T077	COLLEGE TH. DE VIAU – LE PASSAGE – PROGRAMMATION 2016 – TRAVAUX DE VOIRIE	04/07/2016	EUROVIA AQUITAINE	47520	15 028,80
16T078	COLLEGE FALLIERES – MEZIN – PROGRAMMATION EXCEPTIONNELLE 2016 – SECURISATION ACCES COLLEGE	04/07/2016	SETELMA	47550	15 588,00
16T079	COLLEGE FROMENT – STE LIVRADE – PROGRAMMATION EXCEPTIONNELLE 2016 – SECURISATION ACCES COLLEGE	04/07/2016	SETELMA	47550	15 802,80
16T080	Maintenance bâtiments départementaux - UD Estillac Parc Routier - Climatisation bureaux ateliers mécaniques du parc routier	08/07/2016	ENGIE COFELY SUD OUEST	33306	16 605,53
16T083	Collège Sigala – Duras – Programmation 2016 – aménagement salle enseignement spécifique – lot 1	18/07/2016	BAT-IMM	47200	17 973,96
16T084	Collège Sigala – Duras – Programmation 2016 – aménagement salle enseignement spécifique – lot 2	18/07/2016	ACEP	47250	21 601,30
16T085	Collège Germillac – Tonneins – programmation 2016 – remplacement aérothermes service restauration	18/07/2016	BADIE	47400	24 617,59
16T086	Collège La Plaine – Germillac – programmation 2016 – rénovation façades (2ème tranche)	18/07/2016	DELTA DECO	47190	28 081,20
16T087	Collège Grammont – Port Ste Marie – programmations exceptionnelles 2016 – mise en sécurité établissement	18/07/2016	BARATET	47400	28 952,76
16T088	Collège Kessel – Monflanquin – remplacement palier UCF	18/07/2016	ACEP	47250	29 921,76
16T089	Collège Froment – Ste Livrade – programmations exceptionnelles 2016 – démolitions – menuiseries et plâtrerie	18/07/2016	CGA	47110	30 573,11
16T090	Collège Froment – Ste Livrade – programmations exceptionnelles 2016 – démolitions – électricité sanitaires	18/07/2016	ACEP	47250	33 150,00
16T091	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – programmation 2016 – réfection toitures terrasses	18/07/2016	SAREC	31170	33 817,99

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16T092	Collège Froment – Ste Livrade – mise en sécurité de l'établissement	18/07/2016	BARATET	47400	35 688,00
16T093	Collège Ducos du Hauron – programmation 2016 – remplacement volets roulants – rénovation 2 salles de sciences – lot 1	18/07/2016	GES	47200	35 986,88
16T094	Collège Ducos du Hauron – programmation 2016 – remplacement volets roulants – rénovation 2 salles de sciences – lot 2	18/07/2016	AIP	47240	36 979,78
16T095	Collège Ducos du Hauron – programmation 2016 – remplacement volets roulants – rénovation 2 salles de sciences – lot 3	18/07/2016	BADIE	47400	38 059,99
16T096	MAINTENANCE BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX -Espace Scaliger-Remplacement porte d'entrée du bâtiment principal	13/07/2016	GES CLAUDE	47200	39 750,67
16T097	MAINTENANCE BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX-HÔTEL DU DÉPARTEMENT – Annexe Bâtiment BRU-Aménagement accès PMR	13/07/2016	COLAS	47240	41 715,12
16T098	MAINTENANCE BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX-Bâtiment ESPE – Locaux INFOTECH (2ème Phase)-Mise en conformité du TGBT : modi	13/07/2016	SETELMA	47550	42 456,00
16T099	Collège Froment – Ste Livrade – travaux urgents 2016 – repris étanchéité siphon cuisine	25/07/2016	HEBRAS GARCIA	47300	42 524,40
16T100	Collège Carrère – Casseneuil – travaux urgents 2016 – traitement fers béton façades préau	25/07/2016	SERCAN	47300	43 800,00
16T101	Collège Grammont – Port Ste Marie – programmations exceptionnelles 2016 – création ouverture salle anglais	25/07/2016	AIP	47240	44 879,88
16T102	Collège Carrère – Casseneuil – programmation 2016 – réfection toiture bâtiment ALTI	25/07/2016	CATARINO	47300	45 691,14
16T118	COLL JM MARMANDE REALISAT AUTOMATISME PORTAIL EXISTANT	09/08/2016	ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE SA	47200	5 340,04
16T119	Collège J. Moulin – Marmande – 7ème programme de rénoation – travaux de maçonnerie pour alimentation du portail	09/08/2016	SAC	47180	5 090,06
16T120	REALISATION GLISSIERE BETON RD124 PR3+150 A 3+350 COMMUNE CONDEZAYGUES	12/09/2016	PASS	03300	20 477,00
16T121	Collège Kessel – Monflanquin – Conformités 2016 – mise en conformité de l'œuvre artistique.	11/08/2016	DELTA DECO	47190	5 283,00
16T122	Ilot Dolet – Révision des menuiseries bois – trx urgents 2016	12/08/2016	MDR	47000	6 804,00
16T123	Collège Carrère – Casseneuil – programmation 2016 – remplacement menuiseries extérieures bât ALTI	06/09/2016	GES	47200	7 180,80
16T124	Collège Monnet – Fumel – programmation 2016 – réfection cours	06/09/2016	EUROVIA AQUITAINE	47520	16 272,00
16T127	Collège Sigala – Duras – 2016 – Travaux de mise en œuvre classes modulaires et provisoires	03/10/2016	ALGECO	71850	21 510,00
16T128	REPARATION JOINTS PONT DONNEFORT D656 CANAL A GEN	23/06/2016	ROBERT CHARTIER APPLICATION	24430	10 350,00
16T129	Collège Rostand – Casteljalous – Travaux urgents 2016 – remplacement vitrages et portes du gymnase	30/09/2016	GES	47200	32 646,00
16T130	Collège Carrère – Casseneuil – programmation 2016 – désamiantage toiture bâtiment ALTI	06/10/2016	SIB	29000	40 908,28
16T131	Collège Crochepierre – Villeneuve – programmation 2016 – remplacement portes externat	06/10/2016	GES	47200	46 656,60
16T134	Collège Thoueillès – Monsempron – programmation 2016 – amélioration logement de fonction – lot 1	11/10/2016	GES	47200	23 864,50
16T135	Collège Thoueillès – Monsempron – programmation 2016 – amélioration logement de fonction – lot 2	11/10/2016	BADIE	47400	6 739,70
16T136	Collège Thoueillès – Monsempron – programmation 2016 – amélioration logement de fonction – lot 3	11/10/2016	EDIF	47500	2 198,90
16T137	Collège Thoueillès – Monsempron – programmation 2016 – amélioration logement de fonction – lot 4	11/10/2016	AIP	47240	17 712,97
16T138	Collège Thoueillès – Monsempron – programmation 2016 – amélioration logement de fonction – lot 5	11/10/2016	PLASTIC DECORS	47300	2 103,55
16T139	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation 2016 – trx aménagement cuisine	11/10/2016	SAS	47550	29 955,23
16T142	Maintenance Bâtiments départementaux E.S.P.E. – AMENAGEMENT LOCAUX PEDAGOGIQUES POUR L'ECOLE INTECH SUD-OUEST mi	13/10/2016	SETELMA	47550	30 534,10
16T143	Collège Grammont – Port Ste Marie – travaux urgents 2016 – remplacement faux plafonds salle anglais	20/10/2016	AIP	47240	8 562,80

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16T144	Collège Sigala – Duras – programmation exceptionnelle 2016 – fondations pour la mise en place classes modulaires et sanitaires	20/10/2016	USTULIN	47260	11 934,00
16T145	Collège Castaing – le Mas d'Agenais – travaux urgents 2016 – remplacement bandeaux toiture terrasse	20/10/2016	BRISSE	47200	7 554,60
16T146	REALISATION DALLE BETON ARME	26/09/2016	LOPEZ	47420	7 520,00
16T147	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – travaux urgents 2016 – pose siphons sol	27/10/2016	ARICI	47200	10 668,00
16T148	Collège Dangla – Agen – conformités 2016 – trx suite commission sécurité Lot 1	27/10/2016	GES	47200	8 845,20
16T149	Collège Dangla – Agen – conformités 2016 – trx suite commission sécurité Lot 2	27/10/2016	AIP	47240	11 939,04
16T150	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation exceptionnelle 2016 – aménagement salle réunion lot 1	27/10/2016	SAC	47180	10 368,00
16T151	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation exceptionnelle 2016 – aménagement salle réunion lot 2	27/10/2016	AIP	47240	2 558,40
16T152	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation exceptionnelle 2016 – aménagement salle réunion lot 3	27/10/2016	BUFAUMENE	47000	3 997,62
16T153	Collège La Rocal – Bon Encontre – programmation exceptionnelle 2016 – aménagement salle réunion lot 4	27/10/2016	BADIE	47400	6 744,10
16T154	Collège Aubrac – Castelmoron S/Lot – programmation exceptionnelle 2016 – mise sécurité ets	27/10/2016	BARATET	47400	9 444,00
16T155	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – programmation exceptionnelle 2016 – mise sécurité ets	27/10/2016	BARATET	47400	29 486,40
16T156	Collège Castaing – le Mas d'Agenais – programmation exceptionnelle 2016 – occultation clôture	28/10/2016	BARATET	47400	19 800,00
16T161	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation exceptionnelle 2016 – automatisation portail livraisons	14/11/2016	SETELMA	47550	6 541,32
16T162	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation exceptionnelle 2016 – mise sécurité établissement	14/11/2016	ARICI	47200	10 886,28
16T163	Maintenance Bâtiments départementaux - Espace Scaliger-Installation kit portier video bâtiment ADIL	21/11/2016	SETELMA	47550	6 614,75
16T164	Collège Asperti – Penne d'Agenais – travaux urgents 2016 – réfection cour élèves	21/11/2016	EUROVIA	47520	5 998,80
16T165	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – travaux urgents 2016 – enrobé entrée cuisine	21/11/2016	ARICI	47200	6 753,60
16T167	Collège Sigala – Duras – programmation exceptionnelle 2016 – réalisation rampe accès PMR	22/11/2016	USTULIN	47260	17 406,00
16T169	Collège Sigala – Duras – travaux urgents 2016 – remplacement PECS chaufferie	01/12/2016	ACEP	47250	9 145,01
16T173	Collège Kessel – Monflanquin – programmation exceptionnelle 2016 – pose vidéo surveillance et sonorisation	15/12/2016	SETELMA	47550	6 933,49
16T174	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – programmation exceptionnelle 2016 – occultation clôture	19/12/2016	BARATET	47400	13 680,00
16T175	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – conformités 2016 – modifications réseaux EU/EV	19/12/2016	ARICI	47200	11 688,00
16T176	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation exceptionnelle 2016 – pose auvent cuisine	19/12/2016	ARRIBOT A.R.O.M.	47310	10 208,02
16T177	Collège Castaing – Le Mas d'Agenais – programmation exceptionnelle 2016 – réaménagement laverie	19/12/2016	SAS	47550	6 889,91
16T178	Collège Aubrac – Castelmoron – programmation exceptionnelle 2016 – vidéo-surveillance et sonorisation	19/12/2016	SETELMA	47550	28 273,10
16T179	Collège Grammont – Port Ste Marie – programmation exceptionnelle 2016 – vidéo-surveillance et sonorisation	19/12/2016	SETELMA	47550	27 512,21
16T180	Collège A.France – Villeneuve S/Lot – programmation exceptionnelle 2016 – vidéo-surveillance et sonorisation	19/12/2016	SPIE SUD-UEST	24430	25 596,16
16T181	Maintenance Bâtiments Départementaux - IME FONGRAVE LAYRAC-M.EN CONFORMITE-Lot 1 : Démolitions-Gros œuvre-Carrelage	22/12/2016	DE JESUS	47310	25 608,00
16T182	Maintenance Bâtiments Départementaux - IME FONGRAVE LAYRAC-M.EN CONFORMITE- Lot 4 : Peinture	22/12/2016	DELTA DECO	47190	5 250,71
16T183	Maintenance Bâtiments Départementaux - IME FONGRAVE LAYRAC-M.EN CONFORMITE- Lot 6 : Electricité	22/12/2016	SETELMA	47550	14 850,00

NUMERO	OBJET DU MARCHÉ	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16T184	TX DE CLOTURE AMENAG PAYSAGERS FLORES SABATIER RIVERAIN GIRATOIRE PT DE SABLES	14/12/2016	SARL ESTEVE PAYSAGES	47200	7 363,94
			Sous-total		1 871 290,43

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
TRANCHE DE 50 000 € HT A 89 999 € HT					
16T032	REF ROUTES AGENAIS L3 D930	26/05/2016	EUROVIA AQUITAINE SAS	47520	86 288,10
16T033	REF ROUTES MARMANDAIS L1 D120	26/05/2016	EUROVIA AQUITAINE SAS	47520	78 841,44
16T103	Collège Asperti – Penne d'Agenais – programmation 2016 – réfection cour élèves	25/07/2016	EUROVIA AQUITAINE	47520	55 947,63
16T106	Collège A.France – Villeneuve – Programmation 2016 – réfection toitures terrasses	28/07/2016	MAE	31200	59 069,15
16T107	Collège Rostand – Casteljaloux – Programmation 2016 – toiture préau – rénovation étanchéité	28/07/2016	PROCIBA	47240	67 677,12
16T108	E.S.P.E. – AMENAGEMENT DE LOCAUX PEDAGOGIQUES INFOTECH (2EME PHASE)Lot 1 : Démolitions – Ouverture - Plâtrerie	28/07/2016	MORETTI	47000	74 364,04
16T109	E.S.P.E. – AMENAGEMENT DE LOCAUX PEDAGOGIQUES INFOTECH (2EME PHASE)Lot 2 : Peinture – Sols souples	28/07/2016	BUFAUMENE	47000	74 575,42
16T110	E.S.P.E. – AMENAGEMENT DE LOCAUX PEDAGOGIQUES INFOTECH (2EME PHASE)Lot 3 : Equipements techniques	28/07/2016	SETELMA	47550	80 360,86
16T117	REFECTION RTE UD VILLENEUVOIS D676 MONFLANQUIN	24/08/2016	ETR ENTREPRISE DE TRAVAUX ROUTIERS	24150	57 114,70
16T132	Collège Froment – Ste Livrade – programmation 2016 – désamiantage classes C16 à C19	06/10/2016	VALGO	75008	65 902,21
16T140	Maintenance Bâtiments départementaux E.S.P.E. – AMENAGEMENT LOCAUX PEDAGOGIQUES POUR L'ECOLE INTECH SUD-OUEST mi	13/10/2016	SETELMA	47550	52 057,52
16T166	Collège Fallières – Mézin – programmation 2016 – mise à niveau infrastructure câblages	22/11/2016	SETELMA	47550	57 142,50
			Sous-total		809 340,69
TRANCHE SUPERIEURE A 90 000 € HT					
16T022	REC PONT SUR LE COMBEGAROU L1 OUVRAGE	15/04/2016	COLAS SUD OUEST	47240	115 243,82
16T023	REC PONT COMBEGAROU L2 VOIRIE	15/04/2016	COLAS SUD OUEST	47240	224 808,48
16T027	COLLEGE JM MARMANDE 3E PHASE REST LOT 7	21/05/2016	MENUISERIE BOUCHAREL	47380	160 142,51
16T031	REFEC ROUTES AGENAIS L2 D129	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	290 328,23
16T034	REF ROUTES MARMANDAIS L2 D214	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	108 546,80
16T035	REF ROUTES MARMANDAIS LOT 3 D309	26/05/2016	EIFFAGE TP SUD OUEST MIDI PYRENEES	82200	268 568,23
16T036	REF ROUTES MARMANDAIS L4 D655	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	166 892,53
16T037	REF ROUTES VILLENEUVOIS L1 D215	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	491 909,85
16T038	TRAITEMENT FISSURE L1 UD AGENAIS	30/05/2016	AER CARQUEFOU	44470	600 000,00
16T039	TRAITEMENT FISSURE L2 UD MARMANDAIS	30/05/2016	AER CARQUEFOU	44470	600 000,00
16T040	TRAITEMENT FISSURE L3 UD VILLENEUVOIS	30/05/2016	AER CARQUEFOU	44470	600 000,00
16T041	TRAITEMENT FISSURE L4 CE NAVIGATION	30/05/2016	AER CARQUEFOU	44470	200 000,00
16T044	TX ENTRETIENS RD L1 UD AGENAIS	26/05/2016	COLAS SUD OUEST	47240	2 796 939,09
16T045	TX ENTRETIENS RD L2 MARMANDAIS	26/05/2016	EIFFAGE TP SUD OUEST MIDI PYRENEES	82200	2 821 587,09
16T046	TX ENTRETIENS RD L3 VILLENEUVOIS	26/05/2016	EUROVIA AQUITAINE SAS	47520	2 796 579,64
16T111	Maintenance Bâtiments Départementaux MISE EN CONFORMITE DES ASCENSEURS DEPARTEMENTAUX (HORS COLLEGES)	28/07/2016	AAG	32000	103 415,05

NUMERO	OBJET DU MARCHE	NOTIFICATION	FOURNISSEUR	CODE POSTAL	MONTANT € HT
16T112	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – Programmation 2016 – repris étanchéité façades gymnase	08/08/2016	SUD OUEST HABITAT	32170	104 201,51
16T113	Collège Grammont – Port Ste Marie – Programmation 2016 – remplacement menuiseries extérieures	08/08/2016	GARRIGUES	47520	137 520,00
16T114	Collège Carrère – Casseneuil – Programmation 2016 – travaux de couverture	08/08/2016	DL AQUITAINE	47000	142 477,28
16T115	Collège Crochepierre – Villeneuve S/Lot – Programmation exceptionnelle 2016 – sonorisation des accès du collège	08/08/2016	SETELMA	47550	188 213,04
16T116	Collège Asperti – Penne d'Agenais – Programmation exceptionnelle 2016 – mise sécurité collège – réfection clôture	08/08/2016	EUROVIA AQUITAINE	47520	344 288,40
16T133	Maintenance bâtiments départementaux - UD Estillac Parc Routier - chauffage	05/10/2016	LPM ENERGIES	47200	275 562,94
16T160	D813/D101 AMENAGEMENT CARREFOUR COMMUNE FAUILLET	15/11/2016	EUROVIA AQUITAINE SAS	47520	324 942,00
16T170	Maintenance bâtiments départementaux - IME CAZALA -Menuiseries extérieures - Serrurerie	01/12/2016	ARRIBOT A.R.O.M.	47310	94 941,11
			Sous-total		13 957 107,60
			Total général		16 637 738,72

SEANCE DU 3 Avril 2017
N° 8011

BATIMENTS DEPARTEMENTAUX - PROGRAMME ANNUEL ET PLURIANNUEL DES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMELIORATIONS - AFFAIRES FONCIERES - MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX.

DECIDE :

- d'approuver le programme d'investissement 2017 dans les bâtiments départementaux et le programme d'actions concernant le fonctionnement des services départementaux.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

**COMMISSION FINANCES ET ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

**RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2017 - REPRISE ANTICIPEE DES
RESULTATS 2016 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

DECIDE :

- d'adopter par chapitre :

- le budget primitif 2017 du Département de Lot-et-Garonne présenté par nature selon l'instruction budgétaire et comptable M52 ainsi que ses annexes,

- le budget primitif 2017 des Thermes de Casteljalous présenté par nature selon l'instruction budgétaire et comptable M52,

- le budget primitif 2017 du Foyer départemental de l'enfance Balade selon l'instruction budgétaire et comptable M22,

sur la base des balances suivantes :

Budget principal

Investissement

	Dépenses	Recettes
- mouvements réels	116 514 270,31	78 883 300,00
- mouvements d'ordre	36 535 729,69	74 166 700,00
Total investissement	153 050 000,00	153 050 000,00

Fonctionnement

	Dépenses	Recettes
- mouvements réels	346 000 000,00	383 630 970,31
- mouvements d'ordre	65 640 000,00	28 009 029,69
Total fonctionnement	411 640 000,00	411 640 000,00
TOTAL	564 690 000,00	564 690 000,00

Budget annexe des Thermes de Casteljalous

	Dépenses	Recettes
<u>Investissement</u>		
- mouvements réels	1 515 608,49	2 165 608,49
- mouvements d'ordre	0,00	96 000,00
Total investissement	1 515 608,49	2 261 608,49
<u>Fonctionnement</u>		
- mouvements réels	177 624,84	273 624,84
- mouvements d'ordre	96 000,00	0,00
Total fonctionnement	273 624,84	273 624,84
TOTAL	1 789 233,33	2 535 233,33

Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade

	Dépenses	Recettes
<u>Investissement</u>		
- mouvements réels	388 350,00	388 350,00
Total investissement	388 350,00	388 350,00
<u>Fonctionnement</u>		
- mouvements réels	2 905 000,00	2 905 000,00
Total fonctionnement	2 905 000,00	2 905 000,00
TOTAL	3 293 350,00	3 293 350,00

- de reprendre par anticipation pour le budget principal le résultat cumulé de fonctionnement 2016 de 35 191 407,64 € et l'affecter de la façon suivante :

- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement du budget principal de 21 660 437,33 €,

- de reporter le solde en excédent de fonctionnement au budget primitif 2017 de 13 530 970,31 €,
- de maintenir inchangé le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 22,63 % ;
- de fixer le montant de la prévision d'emprunt d'équilibre pour le budget principal à 27 760 000 € ;
- de valider l'ouverture des autorisations d'engagement nouvelles 2017 à hauteur de 993 000 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 4) ;
- de valider la modification des autorisations d'engagement existantes pour un montant de moins 1 589 907,26 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 5) ;
- de prendre acte du stock d'autorisations d'engagement non soldées de 5 096 348,17 € dont 3 138 416,30 € de crédits de paiement au titre de 2017 et de 1 957 931,87 € de crédits de paiement restant à financer sur les exercices ultérieurs ;
- de valider l'ouverture des autorisations de programme nouvelles 2017 à hauteur de 17 060 000 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 4) ;
- de valider la modification des autorisations de programme existantes pour un montant de 18 200 899,19 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 5) ;
- de prendre acte du stock d'autorisations de programme non soldées de 149 017 096,09 € dont 30 508 921,80 € de crédits de paiement au titre de 2017 et de 118 508 174,29 € de crédits de paiement restant à financer sur les exercices ultérieurs ;
- de valider la ventilation des crédits de paiement liés aux autorisations d'engagement et aux autorisations de programme conformément aux annexes du budget primitif 2017 ;
- de proroger les autorisations de programme listées à l'annexe 6 ci-jointe ;
- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre de l'exercice 2017 :
 - Au titre du RSA (chapitre 017 – article 6817), pour un montant de 200 000 € ;
 - Autres (chapitre 68 – article 6817), pour un montant de 200 000 € ;
- d'allouer 30 000 € au fonds de compensation du handicap (chapitre 65, article 651128) ;

- de reprendre par anticipation pour le budget annexe des Thermes de Casteljaloux le résultat cumulé de fonctionnement 2016 de 231 922,33 € et l'affecter comme suit :

- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 65 608,49 €,

- de reporter le solde en excédent de fonctionnement du budget primitif 2017 pour un montant 166 313,84 €.

- de fixer le montant de la prévision d'emprunt d'équilibre pour le budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade à 314 000 €.

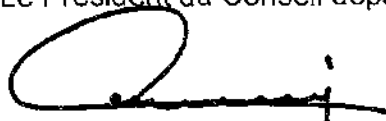
Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

**RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

271

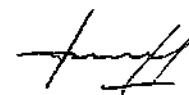
		Mouvements de l'exercice 2016	Résultats propres à l'exercice 2016	Rappel des résultats cumulés à la clôture de l'exercice 2015	Résultats définitifs de l'exercice 2016		
		Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
BUDGET PRINCIPAL							
	Section d'investissement	97 116 675,03	77 938 850,06	19 177 824,97		1 887 387,64	17 290 437,33
	Section de fonctionnement	369 886 091,74	386 851 312,13		16 965 220,39	18 226 187,25	35 191 407,64
	Total des deux sections	467 002 766,77	464 790 162,19	2 212 604,58		20 113 574,89	17 900 970,31
BUDGETS ANNEXES							
Foyer BALADE							
	Section d'investissement	103 917,41	61 048,02	42 869,39		120 667,75	77 798,36
	Section de fonctionnement	2 720 935,61	2 661 555,56	59 380,05		42 221,15	17 158,90
	Total des deux sections	2 824 853,02	2 722 603,58	102 249,44		162 888,90	60 639,46
Thermes de Casteljaloux							
	Section d'investissement	161 080,49	160 832,35	248,14		65 360,35	65 608,49
	Section de fonctionnement	226 252,60	171 733,00	54 519,60		286 441,93	231 922,33
	Total des deux sections	387 333,09	332 565,35	54 767,74		221 081,58	166 313,84
TOTAL GENERAL		470 214 952,88	467 845 331,12	2 369 621,76		20 497 545,37	18 127 923,61

Le Président du Conseil départemental



Pierre CAMANI

Le Payeur départemental



Pascale RIVIERE

**REPRISE PAR ANTICIPATION AU BP 2017 DES RESULTATS DE CLOTURE 2016
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

BUDGET PRINCIPAL

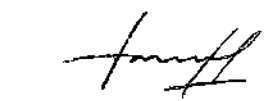
Section d'investissement
Section de fonctionnement
Total des deux sections

Mouvements de l'exercice 2016		Résultats propres à l'exercice 2016		Rappel des résultats cumulés à la clôture de l'exercice 2015		Résultats définitifs de l'exercice 2016	
Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
97 116 675,03	77 938 850,06	19 177 824,97			1 887 387,64	17 290 437,33	
369 886 091,74	386 851 312,13		16 965 220,39		18 226 187,25		35 191 407,64
467 002 766,77	464 790 162,19	2 212 604,58			20 113 574,89		17 900 970,31
161 080,49	160 832,35	248,14		65 360,35		65 608,49	
226 252,60	171 733,00	54 519,60			286 441,93		231 922,33
387 333,09	332 565,35	54 767,74			221 081,58		166 313,84
467 390 099,86	465 122 727,54	2 267 372,32			20 334 656,47		18 067 284,15

Le Président du Conseil départemental


 Pierre CAMANI

Le Payeur départemental


 Pascale RIVIERE

80000 - DEPARTEMENT LOT-ET-GARONNE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	1 887 387,64	0,00	-19 177 824,97	0,00	-17 290 437,33
Fonctionnement	21 533 799,61	3 307 612,36	16 965 220,39	0,00	35 191 407,64
TOTAL I	23 421 187,25	3 307 612,36	-2 212 604,58	0,00	17 900 970,31
II - Budgets des services à caractère administratif					
THERMES CASTELJALOUX BA DEPT					
Investissement	-65 360,35	0,00	-248,14	0,00	-65 608,49
Fonctionnement	351 802,28	65 360,35	-54 519,60	0,00	231 922,33
Sous-Total	286 441,93	65 360,35	-54 767,74	0,00	166 313,84
FOYER BALADE BA DEPT					
Investissement	120 667,75	0,00	-42 869,39	0,00	77 798,36
Fonctionnement	43 181,07	959,92	-59 380,05	0,00	-17 158,90
Sous-Total	163 848,82	959,92	-102 249,44	0,00	60 639,46
TOTAL II	450 290,75	66 320,27	-157 017,18	0,00	226 953,30

273

[illegible]

Agen, le 31 JAN. 2017
Direction générale adjointe des finances
et du contrôle de gestion
Service Exécution comptable

EXERCICE 2016

BUDGET PRINCIPAL

ETAT DES RESTES A REALISER SUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU 31 DECEMBRE 2016

Etat arrêté à la somme de quatre millions trois cent soixante-dix mille euros (4 370 000,00 €).

Pour le Président du Conseil départemental
Le directeur général des services

Jacques ANGLADE

Le Payeur Départemental

Annie OGER

**BUDGET PRINCIPAL
ETAT DES RESTES A REALISER
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2016**

Chapitre	Fonction	Nature	Montant
018	564	20421	19 498,00
20	0202	2031	58 941,81
20	11	2031	6 739,01
20	221	2031	121 171,46
20	315	2031	495,00
20	50	2031	835,60
20	52	2031	1 870,00
20	60	2031	300,00
20	621	2031	22 163,60
20	94	2031	68,80
20	0202	2051	36 470,12
20	315	2051	20 991,06
204	313	204141	18 460,00
204	314	204141	16 070,00
204	928	204141	6 000,00
204	63	204142	37 500,00
204	63	204161	6 750,00
204	12	2041782	304 959,36
204	312	20421	1 500,00
204	313	20421	3 826,32
204	32	20421	59 995,90
204	738	20421	11 640,00
204	68	204142	50 865,18
204	68	204152	180 295,32
204	91	20421	103 410,00
204	928	20421	20 560,01
204	738	20422	10 000,00
21	621	21328	98 400,00
21	0202	2157	6 485,32
21	221	2157	55 857,24
21	621	2157	47 793,60
21	313	2181	1 963,00
21	221	21831	38 293,81
21	0202	21838	31 872,52
21	221	21841	87 553,52
21	0202	21848	39 632,33

ANNEXE 3

Chapitre	Fonction	Nature	Montant
21	50	21848	19 578,02
21	60	21848	1 014,92
21	0202	2185	10 941,99
21	0202	2188	300,00
21	221	2188	26 298,50
21	50	2188	782,90
23	221	231312	1 480,00
23	0202	231351	18 196,89
23	11	231351	1 101,60
23	50	231351	2 171,57
23	52	231351	5 893,07
23	60	231351	6 862,18
23	621	23151	558 893,94
23	94	23153	47 243,09
23	221	2317312	85 983,62
23	0202	232	99 064,08
23	0202	238	374 261,14
23	11	238	27 167,37
23	221	238	519 256,00
23	28	238	125 115,90
23	30	238	78 813,86
23	50	238	387 161,06
23	60	238	136 573,52
23	621	238	41 976,00
23	91	238	109 361,89
27	01	2744	5 279,00
27	01	2748	150 000,00
Total			4 370 000,00

Autorisations d'engagement et de programme créées lors du Budget Primitif 2017

Autorisations d'engagement

Programme	Millésime	Numéro	Libellé	Montant AE	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
00031	2017	1	PROJETS EDUCATIFS ET CULTURELS DES COLLEGES - AE 2017	240 000,00	156 710,00	83 290,00	0,00	0,00	0,00
00069	2017	1	LIGUE ENSEIGNEMENT ACTIVITES CULTURELLES - AE 2017/2019	50 000,00	40 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
00069	2017	2	IFAC 47 - AE 2017/2019	20 000,00	16 000,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00
00069	2017	3	FRANCAS - AE 17/19	15 000,00	12 000,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00
00070	2017	1	AIDES EMPLOIS COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX AE17/19	108 000,00	86 400,00	21 600,00	0,00	0,00	0,00
00071	2017	1	SOUTIEN SUALG (SPORTING UNION AGEN) AE 2017/2019	265 000,00	212 000,00	53 000,00	0,00	0,00	0,00
00071	2017	2	AIDES A LA CREATION D'EMPLOIS SPORTIFS - AE 2017/2019	185 000,00	148 000,00	37 000,00	0,00	0,00	0,00
00240	2017	1	CLUSTERS - AE 2017	30 000,00	5 000,00	10 000,00	15 000,00	0,00	0,00
00244	2017	1	SOUTIEN DEVELOPPEMENT ARTISANAL COMMERCIAL - AE2017	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
00303	2017	2	PARTICIPATION COMITE ITINERAIRE EV80-ADT82 - AE17/19	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00
00379	2017	1	FONDS TERRITORIAL - FONCTIONNEMENT AE2017	40 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00
TOTAL AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT				993 000,00	686 110,00	256 890,00	50 000,00	0,00	0,00

Autorisations de programme

Programme	Millésime	Numéro	Libellé	Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
00007	2017	1	GROSSES REPARATIONS OUVRAGES D'ART - AP2017/2019	600 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
00010	2017	1	AVANCES TRAVAUX REALISEES PAR DES TIERS AP17/18	1 000 000,00	373 400,00	626 600,00	0,00	0,00	0,00
00053	2017	1	CONSERVATION REST.PATR.PROTEGE MH - AP2017	400 000,00	0,00	250 000,00	150 000,00	0,00	0,00
00053	2017	2	CONSERV.REST.PAT.NON PROTEGE - AP 2017	40 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00
00066	2017	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2017	100 000,00	25 000,00	40 000,00	35 000,00	0,00	0,00
00077	2017	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP2017	200 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00
00080	2017	1	AUTRES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - AP2017	80 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	0,00
00197	2017	1	FONDS DE CONCOURS OPERATIONS SECURITE ROUTIERE - AP2017	40 000,00	34 760,00	5 240,00	0,00	0,00	0,00
00206	2017	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2017	160 000,00	50 000,00	110 000,00	0,00	0,00	0,00
00209	2017	1	AEP ZONES RURALES ET ASSAINISSEMENT BOURGS - AP2017	500 000,00	274 000,00	162 000,00	64 000,00	0,00	0,00
00224	2017	1	L ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2017	20 000,00	6 000,00	10 700,00	3 300,00	0,00	0,00
00225	2017	1	ABRIS FROIDS ET SERRES CHAPELLES - AP 2017	500 000,00	160 000,00	340 000,00	0,00	0,00	0,00

Programme	Millésime	Numéro	Libellé	Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
00229	2017	1	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2017	350 000,00	150 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00
00231	2017	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP2017	350 000,00	150 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00
00237	2017	1	CUMA - AP 2017	200 000,00	150 000,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
00240	2017	2	AIE AGROALIMENTAIRE - AP 2017	500 000,00	0,00	225 000,00	225 000,00	50 000,00	0,00
00244	2017	2	SOUTIEN DEV.ARTISANAL COMMERCIAL - AP2017	110 000,00	0,00	55 000,00	55 000,00	0,00	0,00
00247	2017	1	FDZE - ZONES D'ACTIVITES - AP 2017	80 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	0,00
00318	2017	2	PARTICIPATION DEVIATION OUEST AGEN BARREAU S4 CAMELAT - AP17/19	2 000 000,00	0,00	1 200 000,00	800 000,00	0,00	0,00
00318	2017	3	PARTICIPATION ECHANGEUR AGEN OUEST - AP 2017/2020	6 500 000,00	0,00	2 751 000,00	3 002 000,00	732 000,00	15 000,00
00318	2017	4	PARTICIPATION DEVIATION OUEST AGEN BARREAU S3 - AP 2017/2018	3 300 000,00	1 650 000,00	1 650 000,00	0,00	0,00	0,00
00379	2017	2	FONDS TERRITORIAL - AP 2017	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
00380	2017	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2017	20 000,00	5 000,00	10 000,00	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL AUTORISATIONS DE PROGRAMME				17 060 000,00	3 228 160,00	8 090 540,00	4 944 300,00	782 000,00	15 000,00
TOTAL DES AE/AP CREEES LORS DU BP 2017				18 053 000,00	3 914 270,00	8 347 430,00	4 994 300,00	782 000,00	15 000,00

Autorisations d'engagement et de programme modifiées - Budget primitif 2017

Autorisations d'engagement

Programme	Millésime	Numéro	Intitulé	Montant AE avant BP 2017	Proposition BP 2017	Montant AE après BP 2017
00031	2017	1	PROJETS EDUCATIFS ET CULTURELS DES COLLEGES - AE 2017	0,00	240 000,00	240 000,00
00064	2014	2	ETUDES PLAN DEPARTEMENTAL ELIMINATION DES DECHETS (AE 2014-2015)	88 928,00	-18 096,00	71 832,00
00069	2017	1	LIGUE ENSEIGNEMENT ACTIVITES CULTURELLES - AE 2017/2019	0,00	50 000,00	50 000,00
00069	2017	2	IFAC 47 - AE 2017/2019	0,00	20 000,00	20 000,00
00069	2017	3	FRANCAS - AE 17/19	0,00	15 000,00	15 000,00
00070	2017	1	AIDES EMPLOIS COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX AE17/19	0,00	108 000,00	108 000,00
00071	2017	1	SOUTIEN SUALG (SPORTING UNION AGEN) AE 2017/2019	0,00	265 000,00	265 000,00
00071	2017	2	AIDES A LA CREATION D'EMPLOIS SPORTIFS - AE 2017/2019	0,00	185 000,00	185 000,00
00240	2016	1	CLUSTERS - AE 2016	30 000,00	-16 329,00	13 671,00
00240	2017	1	CLUSTERS - AE 2017	0,00	30 000,00	30 000,00
00244	2011	2	SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (AE 2011-2013)	22 888,46	-3,46	22 885,01
00244	2016	1	SOUTIEN DEVELOPPEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL - AE 2016	100 000,00	-100 000,00	0,00
00244	2017	1	SOUTIEN DEVELOPPEMENT ARTISANAL COMMERCIAL - AE2017	0,00	10 000,00	10 000,00
00245	2013	4	AIDE AU PRE-ENCADREMENT (AE 2013/2014)	82 291,62	-4 167,00	78 124,62
00245	2015	1	AIDE AU PRE-ENCADREMENT (AE2015-2016)	80 000,00	-30 000,00	50 000,00
00303	2017	2	PARTICIPATION COMITE ITINERAIRE EV80-ADT82 - AE17/19	0,00	30 000,00	30 000,00
00379	2009	2	FONDS TERRITORIAL (AE 2009-2013)	757 525,11	-85 693,00	671 832,11
00379	2016	1	FONDS TERRITORIAL - AE 2016	100 000,00	-62 404,29	37 595,71
00379	2017	1	FONDS TERRITORIAL - FONCTIONNEMENT AE2017	0,00	40 000,00	40 000,00
00392	2015	1	IUT-DUSA-CENTRE UNIVERSITAIRE DU PIN (AE 2015-2016)	828 000,00	-137 108,26	690 891,74
00392	2016	1	IUT-DUSA-CENTRE UNIVERSITAIRE DU PIN (AE2016)	715 250,00	-657 483,26	57 766,74
00393	2015	1	FSE-ACC SOCIO PRO RSA MIN SOC-AE15/17	2 295 000,00	200 000,00	2 495 000,00
Total autorisations de d'engagement				5 100 883,19	1 589 907,26	6 690 790,45

Autorisations de programme

Programme	Millésime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2017	Proposition BP 2017	Montant AP après BP 2017
00002	2010	3	EQUIPEMENT DES ECOLES (AP 2010)	52 702,54	-3 798,49	48 904,05
00002	2011	2	PROJETS SCOLAIRES - GROS AMENAGEMENTS (AP 2011)	1 308 047,12	9 423,27	1 298 623,85
00002	2011	3	EQUIPEMENT DES ECOLES (AP 2011)	63 260,76	-2 799,88	60 460,88
00002	2012	1	PROJETS SCOLAIRES - ENTRETIEN (AP 2012)	51 735,82	-317,53	51 418,29
00002	2012	3	EQUIPEMENT DES ECOLES (AP 2012)	82 384,11	-4 563,05	77 831,06
00002	2013	2	PROJETS SCOLAIRES - GROS AMENAGEMENT - AP 2013	964 576,08	-153,68	964 422,40
00002	2014	2	PROJETS SCOLAIRES - GROS AMENAGEMENTS (AP 2014)	381 833,86	-15 536,26	366 297,60
00002	2014	3	EQUIPEMENT DES ECOLES (AP 2014)	59 243,60	-60,19	59 183,41
00002	2015	3	EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ECOLES (AP 2015)	43 010,51	-1 279,65	41 730,86
00002	2016	1	PROJETS SCOLAIRES - ENTRETIEN - AP 2016	23 416,00	-207,89	23 208,11
00007	2010	1	GROSSES REPARATIONS AUX OUVRAGES D'ART (AP2010-2016)	855 316,91	-82 934,32	772 382,59
00007	2011	2	ETUDES DE REPARATION ET AMENAGEMENT PONT DE PIERRE SUR GARONNE A AGEN AP 11/19	240 000,00	3 500 000,00	3 740 000,00
00007	2011	3	PASSERELLE PIETONNE DU PONT DE BORDES A LAVARDAC (AP 2011-2018)	550 000,00	150 000,00	700 000,00
00007	2012	1	ETUDES OUVRAGES D'ART AP 2012/2016	69 755,03	-1 335,72	68 419,31
00007	2017	1	GROSSES REPARATIONS OUVRAGES D'ART - AP2017/2019	0,00	600 000,00	600 000,00
00010	2010	2	MODERNISATION DU RESEAU SECONDAIRE - TRAVAUX (AP 2010 -2017)	6 758 589,26	85 506,45	6 844 095,71
00010	2013	1	AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS AP 2013/2015	2 000 000,00	-47 963,09	1 952 036,91
00010	2014	1	AVANCE POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS AP 2014/2016	1 000 000,00	-285 224,36	714 775,64
00010	2017	1	AVANCES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS AP17/18	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
00011	2010	2	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SEGPA (AP 2010-2014)	1 075 280,00	-45 335,33	1 029 944,67
00011	2010	3	PROGRAMMATION 2010 TRAVAUX GROSSES REPARATIONS COLLEGES PUBLICS (AP 2010-2014)	1 474 810,84	-2 945,77	1 471 865,07
00011	2012	1	MISE EN CONFORMITE DES ASCENSEURS DES COLLEGES (AP 2012-2014)	74 754,43	-387,89	74 366,54
00011	2012	2	PROGRAMMATION 2012 TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS COLLEGES PUBLICS (AP 2012-2015)	396 217,97	-2 265,87	393 952,10
00011	2013	1	PROGRAMMATION 2013 TX GR.REP. COLLEGES PUBLICS AP 2013/2016	178 470,54	41,60	178 428,94
00016	2010	2	ACQUISITIONS FONCIERES RESEAU SECONDAIRE (AP 2010-2017)	105 100,00	2 969,25	108 069,25
00017	2007	1	7EME PROGRAMME DE RENOVATION (AP 2007-2015)	6 938 068,92	-1 847,79	6 936 221,13
00017	2012	1	EQUIPEMENT TOITURE COLLEGE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUE (AP2012-2014)	540 000,00	-513 916,96	26 083,04
00051	2013	1	RESTAURATION, CONSERVATION, MISE EN SECURITE DES COLLECTIONS PUBLIQUES (AP 2013)	12 000,00	-5 000,00	7 000,00
00053	2011	2	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE - MONUMENTS HISTO.(AP 2011)	571 069,57	-500,00	570 569,57
00053	2012	1	EQUIPEMENTS CULTURELS (AP 2012)	300 500,00	-5 082,78	295 417,22
00053	2012	2	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE - MONUMENTS HISTO.(AP 2012)	645 357,81	-3 655,80	641 702,01
00053	2013	1	CONSERVATION ET RESTAURATION PATRIMOINE NON PROTEGE PUBLIC ET PRIVE (AP 2013)	74 904,83	-6 814,32	68 090,51
00053	2013	2	CONSERVATION ET RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE - MONUMENTS HISTORIQUES AP 2013	580 612,11	-31 932,48	548 679,63
00053	2014	2	CONSERVATION ET RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE MONUMENTS HISTORIQUES (AP 2014)	447 127,12	-26 495,31	420 631,81

Programme	Millésime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2017	Proposition BP 2017	Montant AP après BP 2017
00053	2014	3	CONSERVATION ET RESTAURATION PATRIMOINE NON PROTEGE PUBLIC ET PRIVE (AP 2014)	95 840,27	-38 000,00	57 840,27
00053	2015	2	CONSERVATION ET RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE M.HISTORIQ AP 2015	731 800,00	-24 706,01	707 093,99
00053	2015	3	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTEGE - AP 2015	100 000,00	5 000,00	95 000,00
00053	2016	1	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE - MONUMENTS HISTO - AP 2016	337 391,00	-16 736,75	320 654,25
00053	2017	1	CONSERVATION REST.PATR.PROTEGE MH - AP2017	0,00	400 000,00	400 000,00
00053	2017	2	CONSERV.REST.PAT.NON PROTEGE - AP 2017	0,00	40 000,00	40 000,00
00066	2016	1	E.N.S. SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2016	100 000,00	-30 357,54	69 642,46
00066	2017	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2017	0,00	100 000,00	100 000,00
00069	2010	2	FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS A VILLENEUVE-SUR-LOT (AP 2010-2012)	138 000,00	-587,00	137 413,00
00072	2013	1	EQUIPEMENTS SPORTIFS - GROS AMENAGEMENTS (AP 2013)	291 753,58	-3 118,16	288 635,42
00072	2014	1	EQUIPEMENTS SPORTIFS - GROS AMENAGEMENTS (AP 2014)	207 308,76	-33 771,00	173 537,76
00075	2012	3	OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE PAR LES HABITANTS PERMANENTS (AP 2012)	99 755,99	-14 081,00	85 674,99
00077	2016	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP 2016	236 500,00	-600,00	235 900,00
00077	2017	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP2017	0,00	200 000,00	200 000,00
00080	2017	1	AUTRES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - AP2017	0,00	80 000,00	80 000,00
00147	2009	1	AMENAGEMENT DU RIA EN BUREAUX (AP 2009-2014)	1 049 628,92	-217,61	1 049 411,31
00147	2011	1	HOTEL DU DPT : MISE EN CONFORMITE CHAUFFERIE + LOCAL INFORMATIQUE (AP 2011-2014)	435 405,01	-13 216,63	422 188,38
00197	2017	1	FONDS DE CONCOURS OPERATIONS SECURITE ROUTIERE - AP2017	0,00	40 000,00	40 000,00
00198	2012	2	MATERIEL DE TRANSPORT ROULANT DE CHANTIER ET LEURS EQUIPEMENTS (AP2012-2015)	2 441 469,86	-3 859,65	2 437 610,21
03206	2017	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2017	0,00	160 000,00	160 000,00
00209	2013	1	AEP ZONE RURALE ET ASSAINISSEMENT DES BOURGS AP2013	1 516 223,80	-4 843,66	1 511 380,14
00209	2014	1	AEP ZONE RURALE ET ASSAINISSEMENT DES BOURGS AP2014	1 310 435,67	-27 334,54	1 283 101,13
00209	2015	1	AEP ZONES RURALES ET ASSAINISSEMENT DES BOURGS- AP 2015	1 598 204,46	-39 055,59	1 559 148,87
00209	2016	1	ACP ZONES RURALES ET ASSAINISSEMENT BOURGS - AP 2016	828 856,18	-5 954,85	822 901,33
00209	2017	1	AEP ZONES RURALES ET ASSAINISSEMENT BOURGS - AP2017	0,00	500 000,00	500 000,00
00210	2010	3	FDZE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (AP 2010-2012)	481 388,03	-61 485,56	419 902,47
00210	2011	3	CREATION D'AIRES D'ACCUEIL ET DE GRANDS PASSAGES GENS DU VOYAGE (AP 2011-2015)	600 000,00	-361 810,42	238 189,58
00210	2013	1	BATIMENTS COMMUNAUX - GROS AMENAGEMENTS (AP 2013)	2 380 823,07	-49 216,84	2 331 606,23
00210	2014	1	BATIMENTS COMMUNAUX - GROS AMENAGEMENTS (AP 2014)	2 070 571,78	-124 558,79	1 946 012,99
00212	2009	2	AMENAGEMENT DE VILLAGES (AP 2009)	454 077,17	-16 170,82	437 856,35
00212	2013	2	AMENAGEMENT DE VILLAGES (AP 2013)	492 404,83	-5 211,17	487 193,66
00212	2014	2	AMENAGEMENT DE VILLAGES (AP 2014)	445 445,88	-2 202,96	443 242,92
00212	2015	1	AMENAGEMENT DE VILLAGE AP2015	500 000,00	-123 005,42	376 994,58
00216	2009	1	PROGRAMME D'INTERFT GENERAL -PIG- DE L'AGENAIS (AP 2009-2012)	68 659,28	-1 777,20	66 882,08
00216	2013	3	INCENIFRI HABITAT(PLUI...) AP 2013/2015	85 927,60	34,81	85 962,41
00219	2015	1	MAISON TOURISTIQUE NERAC MEZIN AP15/18	80 000,00	-34 955,00	45 045,00

Programme	Année	Libellé	Montant AP avant BP 2017	Proposition BP 2017	Montant AP après BP 2017
00224	2016	1 ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2016	20 000,00	-268,00	19 732,00
00224	2017	1 L ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2017	0,00	20 000,00	20 000,00
00225	2014	1 ABRIS FROIDS ET SERRES CHAPELLES AP 2014	724 883,51	-28 754,89	696 128,62
00225	2016	1 ABRIS FROIDS ET SERRES CHAPELLES AP 2016	500 000,00	-40 129,00	459 871,00
00225	2017	1 ABRIS FROIDS ET SERRES CHAPELLES - AP 2017	0,00	500 000,00	500 000,00
00226	2014	1 AIDE A LA MISE EN PLACE DE FILLES PARAGRELE AP 2014	8 534,00	534,00	8 000,00
00229	2012	2 DGER - IRRIGATION COLLECTIVE AP 2012	422 781,54	-588,00	422 193,54
00229	2013	2 DGER IRRIGATION COLLECTIVE AP 2013	202 283,33	-31 112,08	171 171,25
00229	2016	3 SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION DE RESSOURCES EN EAU AP 2016	350 000,00	-288 276,00	61 724,00
00229	2017	1 SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2017	0,00	350 000,00	350 000,00
00231	2013	1 AMENAGEMENT DES RIVIERES AP 2013	197 049,00	-18 622,80	178 426,20
00231	2014	1 AMENAGEMENT DES RIVIERES AP 2014	215 730,44	-1 980,00	213 750,44
00231	2015	1 AMENAGEMENT DES RIVIERES AP 2015	306 250,05	-1 174,32	305 075,73
00231	2016	1 AMENAGEMENT DES RIVIERES - AP 2016	350 000,00	-68 368,42	281 631,58
00231	2017	1 AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP2017	0,00	350 000,00	350 000,00
00233	2013	2 AIDE A LA FILIERE BOVINE AP 2013/2015	299 899,24	-118 180,59	181 718,65
00236	2011	1 INVESTISSEMENT JEUNES AGRICULTEURS (AP 2011)	201 653,28	-3 366,49	198 286,79
00237	2014	1 FDZE - AUTRES AIDES A L'AGRICULTURE AP 2014/2016	522 242,27	-2 634,24	519 608,03
00237	2016	1 COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE - AP 2016	300 000,00	-54 012,91	245 987,09
00237	2017	1 CUMA - AP 2017	0,00	200 000,00	200 000,00
00240	2014	1 TREPLIN INNOVATION (AP 2014)	48 830,05	-2 163,65	46 666,40
00240	2016	2 AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES - SUBVENTIONS AP 2016	100 000,00	-34 800,00	65 200,00
00240	2016	3 CLUSTERS - AP 2016	10 000,00	-10 000,00	0,00
00240	2017	2 AIF AGROALIMENTAIRE AP 2017	0,00	500 000,00	500 000,00
00244	2011	1 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (AP 2011-2013)	508 441,48	-19 500,00	488 941,48
00244	2014	1 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (AP 2014)	550 000,00	-296 680,90	253 319,10
00244	2016	2 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (AP 2016)	125 000,00	-76 540,00	48 460,00
00244	2017	2 SOUTIEN DEV. ARTISANAL COMMERCIAL - AP2017	0,00	110 000,00	110 000,00
00245	2014	2 TREPLIN RURAL (AP 2014)	204 000,00	-3 000,00	201 000,00
00245	2014	3 PRIME POUR LA CREATION D'EMPLOI DANS LES PETITES ENTREPRISES (AP 2014)	165 124,62	-27 482,60	137 642,02
00245	2015	3 PRIME CREATION EMPLOI PETITES ENTREPRISES AP 2015	303 306,51	-20 722,75	282 583,76
00245	2016	1 SUBVENTIONS ATELIERS RELAIS - AP 2016	50 000,00	-50 000,00	0,00
00245	2016	2 TREPLIN RURAL - AP 2016	250 000,00	-234 800,00	15 200,00
00247	2015	1 FDZE ECONOMIE AP 2015	204 900,00	-4 161,15	200 738,85
00247	2017	1 FDZE - ZONES D'ACTIVITES - AP 2017	0,00	80 000,00	80 000,00
00309	2010	1 MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX (AP 2010-2013)	481 359,85	-40 605,21	440 754,64

Programme	Milleanne	Nbre	Chiffre	Montant AP avant BP 2017	Proposition BP 2017	Montant AP apres BP 2017
00309	2014	1	MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX AP2014	25 344,01	-320,93	25 023,08
00318	2017	2	PARTICIPATION DEVIATION OUEST AGEN BARREAU S4 CAMFI AT - AP17/19	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00
00318	2017	3	PARTICIPATION ECHANGFUR AGEN OUEST - AP 2017/2020	0,00	6 500 000,00	6 500 000,00
00318	2017	4	PARTICIPATION DEVIATION OUEST AGEN BARREAU S3 - AP 2017/2018	0,00	3 300 000,00	3 300 000,00
00323	2010	2	TRAVAUX LIAISONS CYCLABLES (AP 2010-2017)	2 000 000,00	600 000,00	2 600 000,00
00324	2000	2	ACQUISITION TERRAINS DEVIATION VILLENEUVE S/LOT (AP2000-2016)	4 537 266,61	-71 175,49	4 466 091,12
00324	2000	3	TRAVAUX DEVIATION VILLENEUVE/LOT (AP2000-2016)	20 201 968,05	-27 091,29	20 174 876,76
00324	2005	1	ETUDES DEVIATION VILLENEUVE-SUR-LOT (AP2005-2016)	1 020 299,38	-2 593,27	1 017 706,11
00364	2011	2	PARTICIPATIONS TRES HAUT DEBIT (AP 2016- 2020)	11 500 000,00	750 000,00	12 250 000,00
00364	2016	1	ZONES BLANCHES - AP2016/2017	390 000,00	161 945,18	551 945,18
00379	2009	1	FONDS TERRITORIAL (AP 2009-2013)	3 660 595,03	-176 600,00	3 483 995,03
00379	2015	3	FONDS TERRITORIAL (AP 2015)	10 615,54	-3 272,73	16 342,81
00379	2016	2	FONDS TERRITORIAL (AP 2016)	100 000,00	-100 000,00	0,00
00379	2017	2	FONDS TERRITORIAL - AP 2017	0,00	10 000,00	10 000,00
00380	2016	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2016	23 000,00	-391,34	22 608,66
00380	2017	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2017	0,00	20 000,00	20 000,00
00393	2015	3	FSE-ACCOMPAGNEMENT SOCIOPRO RSA ET MINIMA SOCIAUX-AP15/17	100 000,00	-100 000,00	0,00
Total autorisations de programme				98 294 334,67	18 200 899,19	116 495 233,86
TOTAL DES AE/AP MODIFIEES LORS DU BP 2017				103 395 217,86	19 790 806,45	123 186 024,31

Autorisations de Programme prorogées

Programme	Millésime	Numéro	Libellé	Modification du montant de l'AP	Date prorogation
00007	2011	2	ETUDES DE REPARATION ET AMENAGEMENT PONT DE PIERRE SUR GARONNE A AGEN AP 11/19	3 500 000,00	2019
00007	2011	3	PASSERELLE PIETONNE DU PONT DE BORDES A LAVARDAC (AP 2011-2018)	150 000,00	2018
00007	2014	1	PONT MAS D'AGENAIS RD6 AP 2014/2017	0,00	2017
00010	2015	1	TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS (AP2015-2017)	0,00	2017
00016	2012	1	ACQUISITIONS DIVERSES AP 2012/2017	0,00	2017
00323	2010	1	ETUDES LIAISONS CYCLABLES (AP 2010-2017)	0,00	2017
00323	2010	2	TRAVAUX LIAISONS CYCLABLES (AP 2010-2017)	600 000,00	2017
00323	2012	1	ACQUISITIONS DE TERRAINS LIAISONS CYCLABLES AP 12/17	0,00	2017

DOTATIONS ET REPRISES DE PROVISIONS

DECIDE :

- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants – RSA Allocations au titre de l'exercice 2017 :
Chapitre 017, fonction 567, nature 6817..... 180 000,00 €
- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants – RSA Autres dépenses au titre de l'exercice 2017 :
Chapitre 017, fonction 568, nature 6817..... 20 000,00 €
- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants - SARL Métal Aquitaine :
Chapitre 68, fonction 01, nature 6817200 000,00 €
- de reprendre la provision constituée pour dépréciation des actifs circulants – Biopress :
Chapitre 78, fonction 01, nature 7817 20 000,00 €
- de reprendre la provision constituée pour dépréciation des actifs circulants - See Bruyères & Fils :
Chapitre 78, fonction 01, nature 7817 7 600,00 €
- de reprendre la provision constituée pour risques et charges financiers - Garanties d'emprunts :
Chapitre 78, fonction 01, nature 78657 742,16 €

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 13 Avril 2017 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Départemental Pierre CAMANI

Imprimé en avril 2017
Dépôt légal – Avril 2017

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI